



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

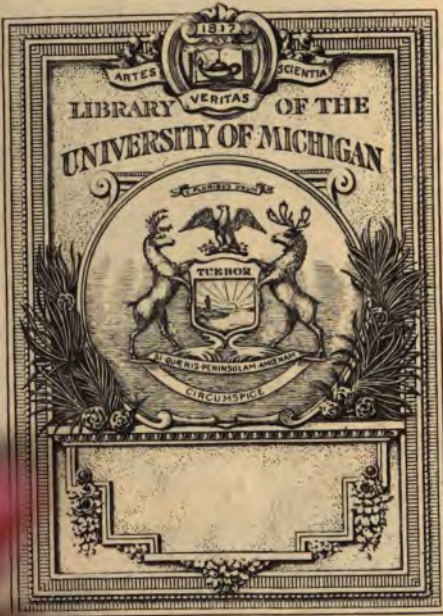
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









TRAITÉ
DES DEUX PUISSANCES,

OU

MAXIMES

SUR L'ABUS.

AVEC les Preuves tirées du Droit
Canonique, des Principes du Droit
Public & de l'Histoire.

Louis

Par M. l'Abbé ^{Louis} DE FOY, Licencié en Droit
de la Faculté de Paris, & Chanoine de
l'Eglise de Meaux.

Consilium pacis erit inter illos duos.
Zach: 6^o. v. 13.



A P A R I S,

Chez LAURENT D'HOURY Fils; Imprimeur;
Libraire, rue de la Vieille-Bouclerie,
'au S. Esprit, & au Soleil d'Or.

M. DCC. LII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

BX

1790

F78



PRE'FACE.

LE Sacerdoce & l'Empire
font deux puissances réci-
proquement indépendantes ,
mais unies. (a) L'une & l'autre
ne relevent que de Dieu. Les
choses saintes sont l'appanage
du Sacerdoce ; les choses ci-
viles & temporelles sont ré-
servées aux Rois ; l'Ordre Sa-
cerdotal & obéit à l'Empire ,
pour le temporel ; l'Empire est

(a) *Quare neque eam admitimus utrius-
que potestatis , civilis nimirum & Ecclesiastica
subordinationem. Bossuet Deff. declar. prop.
Cleri Gall. p. 2. l. 5. cap. 23.*

ij *P R E' F A C E.*

soumis au Sacerdoce , pour le spirituel.

Les droits de ces deux Puissances sont distingués les uns des autres : la Providence les a déposés dans des mains différentes , afin qu'on puisse les discerner plus aisément , & que l'ordre qu'elle a établi dès le commencement puisse subsister jusqu'à la fin.

Ces droits sont séparés par des bornes qui ne sont pas moins évidentes qu'elles sont immuables. Cet ordre , cette harmonie que la Sagesse éternelle a voulu que régnaissent dans le monde , seroient troublés , si ces deux Puissances ne respectoient également l'une & l'autre ces bor-

P R E F A C E. *ij*

nes. Si le spirituel est une limite pour les Princes temporels dans l'administration de leur Puissance; s'ils ne doivent ni décider des dogmes de la foi, ni usurper le pouvoir de lier ou de délier les consciences : il est de même défendu aux Ministres des Autels de s'arroger quelque autorité sur le temporel des Rois, sur le tribut qui leur est du, & sur l'usage qu'ils en font.

Ces deux Puissances cependant sont établies pour commander sur la terre de la part de Dieu, & pour conduire les hommes à une même fin : c'est pourquoi elles se doivent un secours mutuel : la paix, l'union & la concorde doivent régner entre

iv **P R E' F A C E.**

les. *Zorobabel* , dit le Seigneur ,
sera assis sur son Throne , il y
sera revêtu de gloire & il domi-
nera ; & le Pontife , ou le Sacri-
ficateur , sera également assis sur
le sien , & il y aura un Conseil de
paix entre eux deux. (a)

La gloire de Dieu & la félicité
publique , sont les fruits pré-
cieux de cette union. Rien n'in-
téresse autant les hommes que
ces deux objets ; parce que le cul-
te de Dieu est ce qu'il y a de plus
grand sur la terre , & parce que
la vie n'est un bien pour les
hommes , que lorsqu'elle est
accompagnée de cette heureuse
paix , que donne la concorde
entre les Puissances. Rien ne

(a) Zach. 6° , v. 13°.

P R E F A C E. v

mérite donc autant l'étude, l'application & les méditations du Citoyen & de l'Homme Chrétien que la recherche des moïens qui peuvent entretenir cette concorde : Rien non plus n'est autant digne du zèle d'un Ministre de la Religion.

Les Rois ont leurs Officiers ; l'Eglise a ses Ministres : les uns & les autres , dépositaires du pouvoir suprême de ces deux Puissances , sont en quelque sorte les arbitres de la paix & de l'union entre elles , par l'usage qu'ils font de ce pouvoir. Il ne suffit pas qu'ils ayent pour guide l'amour du bien , de la justice & le désintéressement ; il faut encore que la science les

éclaire : l'ignorance des siècles passés , bien plus encore que leur corruption , a causé tous les maux qu'ont souffert l'Eglise & l'Etat , c'est elle qui a allumé la discorde entre ces deux Puissances dans le douzième & le treizième siècles. La connoissance donc & l'étude des droits du Prince , de ceux de l'Eglise & de leurs limites ; est de tous les moyens le plus propre pour les faire régner & gouverner d'intelligence.

Les Prêtres doivent être sçavans , & l'objet principal de leur science sont les Saintes Ecritures & les règles de la conduite des mœurs. Ils sont la lumière du monde, ils doivent l'éclairer.

P R E F A C E. vij

par leur doctrine , & empêcher que l'erreur ne séduise l'esprit & ne corrompe le cœur. Ils sont le sel de la terre , & ils doivent édifier par la pureté de leur vie , par la droiture de leurs intentions , par le plus vif amour pour la justice , par le plus grand désintéressement , par la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Mais les Prêtres que les premiers Pasteurs établissent Juges , ceux avec lesquels ils partagent , pour ainsi dire , l'honneur & la sollicitude de l'Episcopat , doivent encore être sçavans dans les Pratiques anciennes & modernes de l'Eglise ; ils doivent une étude particulière aux Canons , aux Loix du Prin-

viiij *P R E' F A C E.*

ce , aux Coutumes des lieux ; ils doivent s'instruire de la Jurisprudence des Cours supérieures sur les matières Canoniques & Bénéficiales.

Dès-lors , ces Prêtres établis pour exercer la Jurisdiction de l'Eglise , en soutiendront les droits sans entreprendre sur ceux du Souverain ; la cupidité & tout intérêt humain céderont en eux à l'amour de nos précieuses Libertés. Dès-lors , ces Juges marcheront d'un pas assuré , même dans les matières les plus délicates ; ils ne formeront plus de doutes , ni d'opinions incertaines sur des points décidés , soit par les Loix , soit par l'usage ; ils connoîtront le danger de cé-

P R E F A C E. ix

der trop aisément à l'autorité des préjugés. Dès-lors, enfin, on verra le Conseil du Prince, & ses Parlemens, plus occupés à défendre les Jugemens des Cours d'Eglise, qu'à les réformer.

Quel étoit le but de M. de Marca, (a) de M. Bossuet, (b) de Fevret, du Président le Maître (c) & de Messieurs Pithou & Dupuis, (d) dans les écrits savans que ces Grands Hommes ont donnés au Public ? Rechercher avec scrupule les bornes qui limitent la Jurisdiction des deux Puissances; montrer par des raisonne-

(a) *Concord. Sacerd. & Imp.*

(b) *Deff. decl. prop. Cleri gall. &c.*

(c) *Traité de l'abus.*

(d) *Comment. sur les Lib. de l'Egl. Gall.*

x **P R E F A C E**

mens solides que l'abus qu'elles pourroient en faire , seroit une source de desordre & de trouble dans l'Etat ; établir des principes incontestables , donner des règles sures pour empêcher les entreprises réciproques de la part de ces deux Puissances. Leurs vues ne pouvoient porter sur un objet ni plus haut , ni d'une utilité plus grande ; c'étoit de rétablir pour toujours entre ces Maîtres du monde , la bonne intelligence & l'union , que la haine & l'envie de leurs Officiers & de leurs Ministres avoient troublés.

Ces Hommes illustres étoient en effet si sçavans dans l'Histoire Sainte & Profane de tous

P R E F A C E. xj

les siècles , ils étoient si instruits des maximes du droit naturel , si versés dans toutes les questions du Droit Civil & Public , qu'ils ont développé avec autant de justesse que de précision , toutes les parties & toute l'étendue des droits du Souverain , & de la Jurisdiction Ecclésiastique ; ils en ont exposé , discuté & décidé toutes les questions avec netteté ; ils ont par tout concilié le Civil avec le Canonique , & par tout ils ont gardé ce tempéramment heureux , qui sans intéresser ni l'Eglise ni l'Etat , conserve & assure à l'une & à l'autre les droits qui leur appartiennent.

Les Ouvrages qu'ils nous ont

xij *P R E F A C E.*

laissés sont les sources où j'ai puisé les Principes & les Maximes sur l'ABUS , que contient cet Ouvrage.

J'ai eu pour dessein principalement de donner au Clergé de France des preuves de mon zèle , en abrégéant aux Officiaux les difficultés qu'ils rencontrent dans l'étude des Auteurs qui traitent des Droits du Roi & de la Jurisdiction de l'Eglise.

Comment , en effet , sans un travail de plusieurs années , pourroient-ils rassembler un si grand nombre de décisions sur cet objet important , répandues en tant de Volumes différens , où elles sont la plûpart sans ordre ? Et les autres occupations

P R E' F A C E. xiiij

de leur Ministère ne souffriroient-elles pas de leur trop d'assiduité à ce travail ? Quelle peine ne faudroit-il pas qu'ils prissent pour se former sur toutes les parties de ce sujet , une suite de principes pour décider les questions à mesure qu'elles se présentent , pour concilier des Loix qui paroissent opposées , pour distinguer dans les Canons & dans les Décrétales ce qui est observé d'avec ce qui est contraire à notre Droit & à nos Usages ?

C'est pour leur faciliter , & aux autres Ecclésiastiques établis pour exercer la Jurisdiction de l'Eglise , l'étude longue & pénible de l'ABUS, que j'ai

xiv *P R E' F A C E.*

réduit en maximes les principales décisions sur cette matière ; de manière que l'on voit aisément, par l'ordre dans lequel je l'ai traitée, les définitions, les divisions, les principes généraux, & même le détail des questions ordinaires.

Je me suis attaché à n'avancer aucune proposition qui ne fût claire par elle-même, ou qui ne fût précédée ou suivie de tout ce qui est nécessaire pour la faire entendre.

J'ai rapporté sous chaque maxime la preuve de la décision qui y est contenue ; & cette preuve est tirée des Canons & des Décrétales recueillis dans le Corps du Droit Canonique, qui

P R E' F A C E. xv

font suivis parmi nous , des décisions du Concile de Trente , par rapport aux Articles qui ne sont point contraires à nos Libertés ; de la Pragmatique-Sanction de Charles VII. & du Concordat fait entre Léon X. & François I. des Edits & des Ordonnances de nos Rois ; des Articles des Libertés de l'Eglise Gallicane ; des Décisions du Clergé assemblé ; des Arrêts de Règlement des Parlemens ; enfin , du sentiment de nos Jurisconsultes les plus accrédités.

Heureux si j'ai rempli mon dessein , & si mes vûes sont agréées ; heureux si mon zèle pour le bien de l'Etat , pour l'honneur du Prince & pour le

xvj *P R E F A C E.*

véritable intérêt du Clergé ;
supplée aux yeux du Lecteur ,
à ce qui peut m'avoir manqué
de pénétration & d'expérience
nécessaires , pour exposer avec
circonspection les limites du
pouvoir de deux Puissances ,
auxquelles tous les hommes doi-
vent également le respect & la
soumission.



TABLE

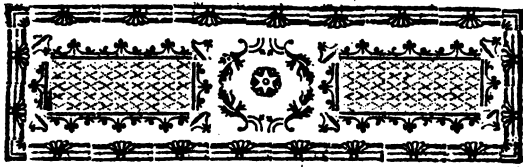
T A B L E
D E S C H A P I T R E S.

- C**HAP. prem. *De l'Abus en gé-
néral.* pag. 1
- Chap. II. *Des limites de la puissance
des Rois , sur les matieres de la Re-
ligion.* p. 54
- Chap. III. *Des limites de la puissance
des Ministres de l'Eglise , sur le
temporel des Rois* p. 81
- Chap. IV. *Des cas particuliers d'abus
dans les Bulles , Provisions , Man-
dats & Rescrits de la Cour de Ro-
me.* p. 115
- Chap. V. *Des cas d'abus dans l'exer-
cice de la Jurisdiction des Officiers
du Pape sur les sujets du Roi , &
dans l'exercice de celle des Juges
délégués in partibus.* p. 168
- Chap. VI. *Des cas d'abus dans l'e-*
b

xviii **TABLE DES CHAP.**

- xercice de la Jurisdiction volontaire
& gracieuse des Ordinaires. p. 189*
- Chap. VII.** *De la Jurisdiction conten-
tieuse des Ordinaires. p. 226*
- Chap. VIII.** *Des cas où il y a abus
dans les jugemens des Officiaux, sur
les causes de Mariage. p. 259*
- Chap. IX.** *Des cas où il y a abus dans
les procedures des Officiaux, tou-
chant les preuves par la voie des
Monitoires, en matiere civile &
criminelle. p. 267*
- Chap. X.** *Des cas où il y a abus dans
les procédures & dans les jugemens
des Officiaux, en matiere civile.
p. 279*
- Chap. XI.** *Des cas où il y a abus dans
les Procédures & dans les Jugemens
des Officiaux, en matiere crimi-
nelle. p. 303*

Fin de la Table des Chapitres.



MAXIMES
SUR L'ABUS,
AVEC LES PREUVES
TIRÉES DE L'HISTOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Abus en général.



'A B U S en général est l'usage
illicite d'une chose. *Illicitus usus*
abusio est. (a)

MAXIME I.

Les Princes abuseroient de l'autorité
que Dieu leur a donné sur les peuples,

(a) *Prob. in pragmat. tit. de Collat.*

A

s'il s'en servoient pour les opprimer, parce qu'elle est essentiellement destinée à leur soutien & à leur soulagement. Les Chefs de l'Eglise abuseroient également du glaive spirituel & des clefs qui leur sont confiées, s'ils s'en servoient pour séduire les hommes, parce que l'objet de la puissance qu'elles leur donnent est le salut de ceux qui leur sont soumis.

M A X I M E II.

La distinction des deux Puissances qui gouvernent les hommes, est l'ouvrage de l'Etre infini qui les a créés : à l'Eglise il a donné le spirituel, & le temporel aux seuls Princes. *In unam quamcunque gentem prapofuit rectorem.* (a)

Ce seroit un abus que l'usage que les Ministres des autels feroient de leur puissance, s'ils l'exerçoient sur des choses temporelles ; l'usage que les Princes prétendroient faire de leur autorité sur les choses purement spirituelles, seroit une usurpation ; ce seroit également un abus. C'est de ces deux sortes d'abus que nous entreprenons de traiter ici.

Toutes les loix en général sont de deux

(a) *Eccles. c. 17. v. 14.*

SUR L'ABUS.

fortes, les unes regardent la Religion, & les autres la police du temporel : chacune de ces deux espèces de loix ont leur Législateur particulier & leurs matières propres ; & quoique ces loix, différentes entre-elles, ayent pour fin commune l'observation des devoirs de la Religion & le bien de la Société, (a) les deux Puissances qui les portent sont indépendantes l'une de l'autre, leur autorité s'exerce différemment, leurs opérations portent des caractères distinctifs. Aussi dès que l'une ou l'autre de ces deux Puissances ne demeure pas dans les bornes de son étendue, ou que l'une & l'autre se font des entreprises réciproques, pour lors elles abusent de leur autorité.

MAXIME III.

De cette fin commune qu'ont les loix, il suit qu'il doit y avoir une union très-étroite entre les deux Puissances qui les portent ; elles doivent se soutenir mutuellement ; afin que tout ce qui dépend du gouvernement temporel se rapporte au spirituel, dont l'objet est la fin der-

(a) *Marca. 1^o. Præfat. concord. Sacerd. & imp.*

niere des hommes. C'est pourquoi il est de la puissance & du devoir des Princes de donner à l'Eglise dans leurs états toute la protection & tout le secours dont elle peut avoir besoin, comme il est du devoir de ceux qui exercent le ministere spirituel, d'enseigner & d'inspirer à tous les hommes la soumission & l'obéissance aux puissances temporelles.

La juste dispensation de l'une & de l'autre de ces Puissances, dans les bornes de leur étendue, les unit, les concilie.

Les entreprises réciproques de ces deux Puissances, donnant à leur ministere une étendue qui ne convient pas, troublent au contraire, l'ordre qui doit régner entr'elles, les désunissent; ce sont des abus.

Les Anciens ont donné différens noms à ces entreprises. Au commencement du treizième siècle on appelloit en France celles que les Ecclésiastiques faisoient sur les droits du Roi, ou sur ceux qui exerçoient son autorité, *damna & grandia gravamina* (a) dans le Droit Canonique *excessus*. (b)

(a) Ch. 7. des preuves, des lib. de l'Egl. Gall.

(b) Cap. *immunitatem* 10. de *immunit. Eccles.*

SUR L'ABUS.

L'Empereur Frederic se plaignant à la Cour de Rome d'une sorte de tyrannie, que les Evêques exerçoient sur les peuples & sur les Ecclésiastiques du second ordre, caractérise ainsi le mauvais usage que ces Prélats faisoient de leur autorité. *De illis ABUSIONIBUS quibus omnes ecclesia nostra gravata sunt. (a)*

En 1385. Charles VI. Roi de France, rendit un arrêt solennel, par lequel ce Prince déclare, que ne tenant sa Couronne que de Dieu, il en maintiendra les droits contre les attentats de la puissance spirituelle. *Et potissime in his qua Jurisdictionem temporalem concernant, tueri ac defendere (volumus) nec non cessare, seu revocari facere omnes interpretias offensiones & abusus per Jurisdictionem spirituales factos, seu factas in Jurisdictionis temporalis pra-judicium. (b)*

Dans des tems moins reculés, on qualifioit encore les prétentions de quelques Evêques, sur les choses que l'on ne pensoit pas être du ressort de leur tribunal, d'excès, d'usurpations *Excessus, gravamina, & usurpationes quas Prælati Franciæ vel*

(a) *Apud Radevicum lib. 1^o. cap. 16^o.*

(b) *Preuves des lib. de l'Eglise Gall. ch. 7.*

*eorum officiales aut iudices faciebant in pra-
judicium iurisdictionis temporalis, tam regis
quam dominorum temporalium (a)*

La politesse des deux derniers siècles a banni ces noms si durs, & le droit s'est restreint à celui d'*abus*, pour désigner les entreprises reciproques de la puissance spirituelle & temporelle.

M A X I M E I V.

La protection que les Princes doivent à l'Eglise dans leur état, s'étend à faire exécuter ses loix, à punir ceux qui les violent d'une manière à troubler l'ordre extérieur, & à faire même des loix pour maintenir celles de l'Eglise & la discipline Ecclésiastique.

Cette protection est générale pour toutes les loix de l'Eglise, les Princes doivent l'accorder pour tous les points qu'elle met au nombre des vérités de la Religion, & à tout ce qu'elle ordonne & régle pour la discipline & la police purement spirituelle; & comme les Ecclésiastiques eux-mêmes sont obligés d'observer ces loix, d'obéir à ces Règlements,

(a) *Somn. virid, parte 2^e,*

les Princes ont le droit & le pouvoir de les y contraindre, également que leurs autres sujets.

Mais s'il est de la puissance temporelle des Princes de maintenir les loix de l'Eglise, n'est-il pas aussi de leur devoir de se maintenir eux-mêmes contre les entreprises des ministres de l'Eglise, qui les blesseroient en quelque'un des droits & des fonctions qu'ils tiennent immédiatement de Dieu?

Le Prince pourvoit à cette double entreprise de la manière qui est en usage dans ses états. En France, on appelle de ce qui a été ordonné contre les règles de l'Eglise, par les ministres même de l'Eglise, & ce sont ces sortes d'appels que l'on qualifie d'appellations comme d'abus; parce qu'elles tendent à réformer l'abus qu'ont fait les Ministres & les Juges d'Eglise de leur autorité. C'est aussi par cette même voie que nos Rois sont en usage de faire réformer ce que les Ministres & les Juges d'Eglise entreprennent contre leurs droits, leurs Edits, leurs Ordonnances & leurs Loix.

Que les Rois doivent une protection singulière à l'Eglise, qu'ils rendent des ordonnances pour faire observer ses loix,

qu'ils décernent des peines contre les réfractaires, c'est une partie du ministère du gouvernement temporel. L'antiquité la plus reculée leur assure ce droit, par l'usage constant de l'exercer; il est aisé de voir par les constitutions des premiers Empereurs Chrétiens, & singulièrement par la Nouvelle sixième de Justinien, toutes les gradations que leur piété leur a fait faire, dans le soin & l'intérêt qu'ils ont pensés devoir prendre pour les choses saintes. Car de peur que les canons ne fussent violés, & la discipline qu'ils établissent ne fut altérée; les Empereurs, aussi-tôt qu'ils les avoient reçus, les faisoient munir de leur sceau, & rendoient des ordonnances pour les faire observer. *Non solum*, dit M. de Marca, *lege generaliter latâ canones, adversus novitates vindicabant (Imperatores) sed etiam specialiter injuriam illatam in judiciis canonicis per canonum violationem, decretis suis resarciebant.* (a)

Ce même devoir, ce pouvoir des Empereurs de faire observer les loix de l'Eglise, les obligeoit aussi à ne pas souffrir qu'il fut contrevenu à ces loix par les

(a) *Concord. sacerdot. & imp.* l. 4. cap. 2.

ministres mêmes de l'Eglise, ils étoient de droit les Juges des abus qui s'y commettoient; *si quis*, ajoute M. de Marca, *ad eos querelam suam deferret, cui rei ex officio incumbabant, non solum quod canonum custodia illis commissa esset, sed etiam quod civium & precipue clericorum patrocinium & tranquillitatis publicæ cura ad eos spectaret.* (b)

Cette protection étoit avouée de l'Eglise universelle; le souverain Pontife, tous les Evêques, reconnoissoient les Empereurs pour les Juges, les Réparateurs des entreprises faites contre les canons & la discipline de l'Eglise. On trouve parmi les actes du Concile de Calcédoine, une requête d'Eusebe, Evêque de Dorilée, adressée à l'Empereur Marcien, dans laquelle il se plaint de ce que Dioscore Patriarche d'Alexandrie, son Métropolitain; l'avoit accusé dans le Concile d'Ephèse, contre les règles prescrites par les canons, & il lui demande justice: *intentio*, dit cet Evêque, *& propositum est majestatis vestræ universis quidem sibi subditis previdere & manum porrigere omnibus injuste oppressis precipue tamen fungentibus sa-*

(a) *Ibidem.*

accidit... Ergo quotiens videtur quod iura et
 univrsam civitatem conturbantur, tunc una et
 libertas est, & non minus deus, & vobis
 dicitur. Dicitur Episcopi dicitur vobis
 civitate, adimus vestrum potestatem: impunita-
 tes justitiam promereri. (a)

Dans l'ancien concile de ce même
 Concile, on trouve une réponse au
 l'Empereur. Par Basile
 Evêque d'Epheſe, qui se plaignoit d'avoir
 été injustement chassé de son ſiège, &
 qui reclamoit l'autorité de ce Prince pour
 y revenir. Dans la treizieme action, nou-
 veaux papiers de la part d'Evêques Et-
 que de Sicomédie, qui accuse Anastase
 de faux, d'usurpations: Imperium, dit
 le concile, Principi collatum est ad salu-
 tem orbis & pacem ecclesiarum.

S. Athanasie appella à Constantin, du
 jugement que les Evêques assemblés dans
 un Concile à Tyr, prononcèrent contre
 lui; Et l'Empereur reçut son appel; &
 rem gestam narrabo, dit M. de Marca; ut
 omnibus pateat hanc appellationem ejus gene-
 ris esse qua hodiernis appellationem TAN-
 QUAM AB ABUSU formulis appime res-
 pondet. (a)

a A. 1. Conc. Calced.

b, Concord. Sacerd. & imp. lib. 4. cap. 2.

En effet, l'appel d'Athanase étoit fondé sur quatre moyens qui caractériseroient, dans notre Jurisprudence, un appel comme d'abus,

Le premier, que l'on n'avoit pas eu d'égard à la récusation que l'accusé avoit faite de quelques Evêques du Concile. Le second, que la commission pour informer du délit, n'étoit donnée que de la part de quelques Evêques, & non pas au nom de tout le Concile. Le troisième, que les Commissaires qui avoient fait l'information, étoient notoirement connus pour ennemis irréconciliables d'Athanase. Le quatrième, que l'on n'avoit point lû les chefs d'accusation à Athanase, qu'il n'avoit point été confronté avec ses accusateurs ; & qu'enfin, quoiqu'il fût absent, & sans l'avoir ouï, on avoit prononcé son jugement.

Jamais violence ne fut plus caractérisée ; le jugement de ce saint Evêque avoit été prononcé au mépris de la forme & des règles usitées & prescrites par les canons & par les loix de l'état ; qui donc avoit le droit de réformer ce jugement, sinon l'Empereur qui devoit justice à Athanase comme son sujet, comme membre de l'Eglise, dont il étoit le

protecteur, comme se plaignant du mépris des canons, dont il étoit le déffenseur? Et Athanase pouvoit-il dans ces circonstances recourir à d'autre tribunal, qu'à celui de l'Empereur: & *ex Athanasii, dit M. de Marca, libellis & rescripto Constantini apertissime constat Athanasium existimasse in his angustiis liberum esse afflictio subsidium tuitionis Imperatoria implorare & Principis partes esse ut perspiciat an vis ulla contra prescriptum legum & canonum illata sit. (a)*

Ce n'est donc point ni nouveauté, ni usurpation, que le droit que nos Rois ont constamment exercé, de réformer les abus que les Ecclésiastiques ont fait de leur autorité, & de s'opposer à leurs entreprises, soit contre les canons, soit contre les droits de leur couronne; succédans aux Empereurs dans cette partie de l'Empire, qui forme aujourd'hui la plus grande étendue de leur Royaume, ils ont succédé à leurs droits, à leurs prérogatives; Clovis, à peine fut revêtu du caractère auguste de Chrétien, que les Evêques eux-mêmes lui donnerent le nom de Protecteur & de deffenseur de la foi de l'Eglise, & de ses canons; c'est avec l'applaudissement de toutes les

(a) *Ibidem.*

Eglises des Gaules & de celle de Rome même, que Charlemagne (a) & ses Successeurs se sont qualifiés dans leurs ordonnances (b) de *Gardes, de Conservateurs, d'Exécuteurs*, de ce que l'Eglise enseigne & ordonne. L'ignorance seule du droit qu'ont les Princes de deffendre les droits sacrés de leur couronne, & de celui qu'ils ont aussi de prendre connoissance de tout ce qui regarde les loix politiques de l'Eglise dans leurs états, peut excuser les personnes qui ont regardé les appels comme d'abus, comme une nouveauté, ou comme une usurpation; *id hodie apud nos*, dit M. de Marca, *in foro solemnibus quibusdam formulis expeditur quæ appellationes tamquam ab abusu vulgo dicuntur adversus quas imperitiores rerum nostrarum de novitate præscribunt, ac si res ipsa antiquiori origine non censeretur quam istud forense vocabulum; cum tamen aquis estimatoribus facile persuaderi possit rem ipsam, id est tuitionis ecclesiastica executionem, iisdem initiis cum regia potestate in ecclesia christiana coaluisse.* (c)

(a) Dans ses Capitulaires.

(b) Ordonn. de François I. en Juillet 1543. & de Charles IX. du 15. Juillet 1561.

(c) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 4.º. cap. 1.º.*

On n'a pas dans tous les tems qualifié d'appel *comme d'abus*, le recours que l'on a eu soit au Roi, soit à ses Officiers, dans les cas où on avoit à se plaindre des Ministres & des Juges de l'Eglise ; mais dans tous les tems, & dans ces cas, on a réclamé l'autorité du Prince, qui s'est fait reconnoître en rendant la justice par différentes voies, suivant l'usage du tems, & suivant les circonstances ; ce droit se trouve établi par les canons, & reconnu par les Papes dans leurs constitutions. (b)

Les appels qualifiés comme d'abus, relevés à la cour de nos Rois, ne sont guères plus anciens que la fin du treizième siècle ; on trouve dans le trente-sixième chapitre des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris, dans lequel est rapporté l'appel d'un jugement, *tamquam à pravo & falso & dato*, de l'Evêque de cette Ville, relevé au Parlement, sous le regne de Philippe le Hardi.

M. le Président le Maître, dans son Traité des Appels comme d'abus, (b) rapporte deux Arrêts, sur des appels

(a) *Can. petimus* 11. *can. q. 14. & conc. trid.*
25. *can. 20.*

(b) Chap. 5.

des jugemens de l'Evêque & des Archidiaques d'Amiens, l'un du deux Juillet 1336. & l'autre du cinq Mars 1388.

Pasquier dans ses Recherches (a) rapporte deux autres arrêts sur des appels comme d'abus, le premier du 11 Avril 1372. contre l'Archevêque de Rouen & son Official, le second du 19 Mars 1409. contre l'Evêque d'Amiens; il s'en trouve un autre de 1449. du Parlement de Paris, dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. (b)

Au reste, ces appels comme d'abus peuvent être regardés comme l'ouvrage d'un tems d'oppression & de la nécessité; l'Histoire nous apprend que la plûpart des Evêques & presque tous les Juges d'Eglise ne mettoient point de bornes à leur autorité dès le commencement du douzième siècle.

(c) Ils prétendoient alors que tous les actes confirmés par serment étoient soumis à leur Jurisdiction, sous le prétexte de veiller à l'observation du serment: que tout ce qui pouvoit être susceptible

(a) Liv. 3 chap. 33.

(b) Chap. 7. n. 28.

(c) Voyez Pasquier, Recherches de la France, liv. 3. chap. 22.

de péché, étoit de leur ressort, & conséquemment qu'ils devoient connoître de tous les actes de la société civile; les Officiaux trouvoient dans le mariage, parce qu'il est Sacrement, un motif apparent, pour connoître de toutes les conventions matrimoniales, & même de l'état des enfans; parce que des testamens contenoient des legs pieux; ces legs pieux, suivant leurs prétentions, soumettoient à leur tribunal le testament en entier, le scellé, l'inventaire, & rendoient de leur ressort toutes les contestations qui pouvoient en résulter; enfin ces Clercs prétendoient porter à leur auditoire toutes leurs causes réelles & personnelles sans distinction, celles des veuves, des orphelins, des prisonniers, des pauvres.

Avant ce tems les ministres de l'Eglise n'avoient point perdu de vûe que la religion étoit entrée dans l'état avec un esprit de désintéressement, de soumission à la puissance souveraine & de zèle pour ses intérêts & pour le bien public; il est bien à croire aussi que nos Rois de la première race n'ont point eu à se plaindre des entreprises ni de la cour de Rome, ni des Evêques de France; car on ne laisse pas de voir, quelque obscurs que soient les commencemens

commencemens de l'histoire de l'Eglise, & de celle de l'établissement de la Monarchie Françoisé, que les Papes dans ces tems n'usoient point de tous les droits que leurs Successeurs ont prétendu faire valoir dans la suite.

Les Papes regardoient nos Rois comme ayans succédé aux Empereurs dans l'Empire des Gaules, ils respectoient en eux l'autorité suprême que les Pontifes de Rome leurs prédécesseurs avoient reconnue dans la personne sacrée des Théodose, des Constantin, comme ils leur avoient prêté serment de fidélité, ils rendoient également ce devoir à nos Rois. Pelage I. envoya, après son élection en 557, sa profession de foi à Childebert, & il lui demanda de confirmer son élection. (a)

Paul I. en faisant part de son élection au Pontificat en 757, au Roi Pepin, lui jure amitié & fidélité de la même manière qu'avoient fait ses Prédécesseurs. Ce Pape s'explique ainsi dans sa Lettre au Roi : *Quod firmi & robusti usque ad animam & sanguinis nostri effusionem, in eâ fide & dilectione & caritatis concordia atque pacis fœdere qua prefatus beatissima memoria Dominus & germanus meus sanctissimus Pon-*

(a) Preuves des libert. de l'Egl. Gall. chap. 2. t. 2.

tifex vobiscum confirmavit permanentes cum nostro populo permanebimus usque ad finem.(a)

Sous le regne de Charlemagne, les Papes se regardoient encore comme sujets de nos Rois. Telle est la réponse que ce Prince fit à la lettre de Leon III. par laquelle il lui prétoit serment de fidélité, étant élu depuis peu au Pontificat. *Perlectis Excellentia vestra litteris, & audita decretali chartula, valde, ut fateor, gavisi sumus, seu in electionis unanimitate, seu in humilitatis vestrae obedientia & in promissionis ad nos fidelitate.* (b)

Les tems de troubles & d'ignorance n'étoient pas encore arrivés ; les Evêques remplis de la morale de Jesus-Christ, & ne perdant point de vue l'exemple des Apôtres, bornoient le ministère qui leur avoit été confié au seul soin des ames ; le zèle qui les animoit à soutenir l'honneur & les prérogatives de l'Episcopat, ne diminuoit point l'humilité & les autres vertus que doivent avoir éminemment les Ministres des autels ; plus occupés à la propagation de la foi & à l'établissement d'une morale pure & sans tache, que d'accumuler des richesses, que

(a) *Ibidem.*

(b) *Ex Synodis Gallia tom. 2. p. 206.*

d'acquérir des honneurs & des privilèges, l'Etat & l'Eglise jouissoient par leurs soins, autant que par la sagesse des Monarques, d'une félicité que leur union seule peut en tout tems procurer. Ils étoient respectés, & respectoient eux-mêmes l'autorité suprême dans la personne de nos Rois; attachés aux saintes libertés de notre Eglise, ils en conservoient le dépôt avec pureté, afin de le remettre à leurs successeurs, de même qu'ils l'avoient reçu. Ils gouvernoient enfin l'Eglise de Dieu, sous les loix, & suivant l'esprit de J. C. & regardoient nos Rois non-seulement comme les souverains de tous les biens temporels de leur état, mais encore comme les chefs & les protecteurs de la discipline ecclésiastique.

Aussi lisons-nous dans nos plus anciennes histoires, que nos Rois étoient à la tête de toutes les affaires de la religion; que c'étoit par leurs ordres que les Evêques s'assembloient; que soit qu'ils présidassent à ces assemblées en personne, ou par des Officiers, ou qu'ils en fussent absens, on ne publioit les réglemens qui s'y faisoient pour le gouvernement de l'Eglise, qu'avec leur agrément & sous leur autorité. *Ea verò*, dit M. de

Marca, *Concilia à Regibus nostris* (les premiers de la seconde race) *indicebantur ; qui res definitas postquam judicio suo probassent , edictis confirmabant , ut facilius executioni traderentur , ita ut in provinciis regni eodem jure omnino Reges nostri potirentur quo Principes Romani olim in universo imperio fruebantur. (a)*

En effet, les Empereurs Constantin & ses enfans (b) Constant & Constance, Gratien & Théodose, non-seulement ont fait assembler plusieurs Conciles ; mais ils ont dans leurs Conseils privés fait plusieurs loix sur la police de l'Eglise. Honorius I. convoqua la fameuse assemblée d'Evêques en Afrique, sur le schisme des Donatistes, & Marcellin, Tribun de la Milice, y fut envoyé par ce Prince pour prescrire la forme dans laquelle on procéderoit, pour entendre les contestations, & pour prononcer au nom de l'Empereur. (c)

L'Empereur Marcien convoqua en 451. le Concile de Calcédoine, il y assista en personne avec les principaux Officiers de son Conseil. Il régla plusieurs

(a) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 2. cap. 12.*

(b) *Euseb. Pamph. de vita Const. lib. 1. cap. 44.*

(c) *Ad ann. 411. c. 3. Baron.*

contestations sur la discipline, il prononça la déposition de l'Evêque Dioscore, il rétablit la Métropole de Tyr. (a)

En 511. Clovis le premier chrétien de nos Rois, fit assembler un Concile à Orleans, dans lequel on décida que nul Séculier ne pourroit à l'avenir être promu à la Cléricature que par le commandement du Roi, ou avec la permission du Juge Laïc. *De ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus Sæcularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judicis voluntate.* Can. 4. (b) Ce qui a été observé, même sous le règne de plusieurs Rois de la seconde race, comme il est aisé de le voir par les Capitulaires.

Clotaire II. fit assembler le neuvième Concile de Paris en 615. sur la réformation de la discipline ecclésiastique, & ce Prince en fit publier les decrets en forme d'édit, auxquels il changea, ajouta & retrancha ce qu'il jugea convenable. (c)

En 813. Charlemagne assembla un Concile à Arles: il finit par ces mots.

(a) *Collect. reg. t. 8. & Baluz. in collect.*

(b) *Primum Conc. Aurel. ex coll. reg. l. 10. & Lab. t. 4.*

(c) *Ex codice Rhem. apud Sirmond. & Lab. t. 5.*

Voilà en abrégé les choses que nous avons trouvées dignes de notre correction, & devoir être présentées à l'Empereur, pour le conjurer, s'il y manque quelque chose, de le vouloir bien suppléer; s'il y trouve quelque chose de mauvais, de le corriger par son jugement; & s'il y a quelque chose de raisonnable, de lui donner sa dernière perfection par son assistance. (a)

Les Evêques alors regardoient le Prince comme leur protecteur dans l'exercice de leur ministère spirituel, dont ils ne passaient point les limites; ils ne s'entre-mettoient dans les choses temporelles, qu'en qualité de commissaires; c'étoit à ce titre qu'ils administroient la justice aux veuves, aux pauvres, aux clercs, aux orphelins; & ils ne doutoient pas qu'ils ne fussent bien destituables dans cet office, au gré du Prince qui les commettoit; ils étoient au nombre de ces Officiers toujours choisis par lui, que l'on appelloit, *Missi Dominici*, & dont la chronique de ce tems décrit ainsi les fonctions. *Per singulos pagos agerent & unde cumque necesse fuisset tam regias quam ecclesiarum Dei justitias viduarum quoque & orphanorum, sed &*

(a) *Apud Sirmond. t. 2. & Lab. t. 7.*

ceterorum hominum inquirerent & perficerent. (a)

C'étoit encore des Evêques & des Comtes dont parle Louis le Débonnaire, dans l'un de ses capitulaires. *Sed quamquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen & divinâ auctoritate & humanâ ordinatione, ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco & ordine partem nostri ministerii habere cognoscatur. (b)*

Ce ne peut donc être que sous le rogne des derniers Rois de la race des Carlovingiens, que les Papes ont commencé à faire des entreprises sur les droits de nos Princes, & même sur les Evêques de notre Eglise, parce qu'alors ils commencèrent à avoir de grandes possessions.

Les Princes de cette race & leurs successeurs, auroient dû cependant avoir d'autant moins lieu de s'en plaindre, que le Siège de Rome leur devoit les commencemens de sa puissance temporelle.

Car Pepin le Bref, dont le Pape Etienne II. avoit imploré le secours, marcha avec une armée nombreuse en Italie,

(a) *Flodoard. hist. Rhem. lib. 2. cap. 18.*

(b) *Ex Capitula. lib. 2. t. 3.*

& rompit les desseins qu'avoit Astolphe ; roi des Lombards , sur la ville de Rome ; ce Prince fit plus , il poursuivit Astolphe , il conquit sur lui l'Exarcate de Ravenne , & en fit don au Siège de Rome.

(a) *Nullum enim* , dit Marca , (ante) *in Italiâ vel in Romanâ provinciâ imperium exercebat Romanus Pontifex.* (b) Ce n'étoit pas là la première marque du zèle de nos Rois pour l'honneur & l'élévation du chef des Pasteurs ; on ne peut non plus rien ajouter aux termes dont le Pape Paul, successeur d'Etienne II. se servoit pour marquer les obligations que le Siège de Rome avoit aux Rois de France. *Et si* , disoit ce Pontife , *omnes capitis nostri capilli lingua effecti fuerint, non valebunt ob tanta vestra beneficia dignas referre gratiarum actiones.* (c)

Le Pape Etienne pour le don que Pepin lui fit de Rome , & de l'Exarcate de Ravenne , ne fut pas moins reconnoissant que Paul I. son successeur , & quoique l'on ne trouve point les articles du traité fait à Quercy entre Etienne & Pepin , on ne laisse pas de

(a) Abrégé chronol. de l'Hist. Ecclésiastique.

(b) *Conc. sacerdot. & imp. lib. 3. cap. 11.*

(c) *Epist. 36. an. 762. ad Pipp. & Fil. in codice Carolino.*

voir par l'histoire , suivant M. de Marca , que ce Pape & le Sénat de Rome , conférèrent la souveraineté de Rome à Pepin , & à sa postérité. *Pippinus quoque patriciatum Romanum suscepit , id est consortium Imperii in Romana urbe & provincia.* (a) (On ne doit entendre ici par *souveraineté* , que le titre de Patrice ; le Sénat & le peuple n'ayant pas encore secoué l'autorité des Empereurs Grecs , ne pouvoient en donner d'autre à Pepin , & Pepin ne pouvoit donner au Pape , que les droits & les honneurs d'Exarque. L'un & l'autre par ces titres de Patrice & d'Exarque, se mettoient à la place de ceux qui commandoient sous l'autorité des Empereurs.)

L'histoire, depuis cette époque du commencement de l'autorité des Papes, marque clairement toutes les périodes & les gradations de leur puissance ; l'ambition a porté la plûpart d'entr'eux à n'y point mettre de bornes : mais dans tous les tems la Nation Françoisè , ses Rois , & leurs Parlemens , se sont opposés fortement à leurs entreprises , & on les a forcés de reconnoître que les droits de la

(a) *Concord. sac. & imp. lib. 3. cap. 11.*

couronne de nos Rois étoient inviolables, & que les libertés de l'Eglise Gallicane, n'étant en partie que des règles de la plus ancienne tradition de l'Eglise universelle, des décisions sacrées des premiers Conciles généraux, & des usages aussi anciens que la fondation de la Monarchie même; elles ne pouvoient recevoir de changement, ni souffrir d'altération, ni par le tems, ni par qui que ce soit.

C'est pourquoi nos Rois au lieu de se soumettre aux decrets des Papes qui bleffoient leurs droits, en ont appellé aux Conciles généraux. Les Empereurs avoient usés de ce droit avant eux; Constantin permit en 314. à Cecilien, Evêque de Carthage, d'appeller au Concile que ce Prince fit assembler à Arles, du jugement que le pape Melchiade avoit prononcé contre lui dans le Concile romain. (a)

La protestation de Philippe le Bel en 1297. aux monitions que le pape Boniface VIII. lui avoit fait faire touchant une trêve. (b) L'appel de ce même Prin-

(a) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 4. cap. 17.*

(b) Cette pièce se trouve dans le premier tome des preuves des lib. ch. 7.

ce & de toute la Nation au Concile général fait le 15 Juin 1303. des censures & des prétentions de ce Pape. (a) Celui de Jean Dauvet, Procureur Général de la Cour, en 1460. d'une Bulle du Pape Pie II. Celui de l'Université de Paris en 1491. d'une Bulle d'Innocent VIII. qui bleffoit les libertés de notre Eglise. (b) L'appel d'Henry IV. n'étant encore que Roi de Navarre, au Parlement de Paris & au Concile général en 1585. de la Bulle de Sixte V. (c) Enfin, les Arrêts rendus par les Parlemens séans à Tours & à Châlons, qui condamnent au feu des lettres monitoriales envoyées en France en 1591. par le Pape Grégoire XIV. contre le Roi, (d) sont des monumens qui montrent également la différence de la conduite des Papes des derniers siècles, d'avec celle de ceux de la primitive Eglise, & la fermeté de nos Rois à défendre avec constance leur indépendance dans le temporel de leurs Etats, par la voie, soit de l'appel aux Conciles généraux, soit de l'appel comme d'abus.

Sans examiner si les Evêques de France

(a) Preuv. des Lib. t. 1, ch. 13.

(b) *Ibid*

(c) Abrégé chronol. de l'Hist. Ecclésiastique.

(d) *Idem*.

se sont d'abord montrés peu reconnoissans des biens & des grands privilèges que nos Souverains leur ont accordés de leur propre mouvement , pour rendre la religion plus respectable aux yeux des peuples ; & pour donner à ses Ministres plus d'autorité ; on trouve dans l'Histoire que dès le douzième siècle ils méconnoissoient l'autorité souveraine , en attribuant à l'Episcopat une juridiction qu'ils ne tenoient que de la libéralité du Prince. De-là l'époque de l'usage fréquent des appels ; cette voie a servi aux Parlemens pour faire respecter l'autorité du Prince , & pour conserver ses droits. Les autres Seigneurs temporels du Royaume y ont eu recours également , pour maintenir leurs Juges contre les usurpations. L'abus , & les Appels comme d'abus , ont donc leur source dans l'usage illicite que les Papes & les Evêques ont fait , soit de l'autorité attachée à leur ministère , soit de celle que les Princes leur ont accordée.

M A X I M E V.

Toutes les fois que le Juge n'a pas suivi la forme & les règles prescrites par les loix pour les jugemens , & qu'il a connu d'une cause qui n'est pas de son ressort , il y a abus dans son jugement.

De ces deux points principaux naissent quatre chefs d'où dépendent tous les cas particuliers, où l'abus, & les appels comme d'abus ont lieu.

Le premier, c'est lorsqu'il y a de la part des Juges d'Eglise, entreprise directement sur les droits du Roi & de sa couronne, sur la temporalité de son Royaume, sur les libertés de l'Eglise Gallicane dont il est le protecteur, sur le bien public, la paix, & la liberté qu'il doit à ses sujets.

Le second, c'est lorsqu'il y a entreprise de juridiction, c'est-à-dire, lorsque les Juges d'Eglise connoissent des causes qui ne sont point de leur compétence, de celles qui doivent être portées au tribunal des Juges séculiers, ou lorsque les Juges séculiers connoissent des matières qui sont de la compétence des Juges d'Eglise.

Le troisième, lorsque les ministres de l'Eglise dans les fonctions de leur ministère, ou dans l'exercice de leur juridiction contentieuse, contreviennent aux saints canons, & aux decrets des Conciles généraux, ou des Conciles nationaux reconnus de l'Eglise Gallicane.

Le quatrième, lorsque les Juges d'E-

glise dérogent dans leurs jugemens, où dans la forme de leurs procédures, aux concordats, aux édits, aux ordonnances & déclarations de nos Rois, aux arrêts de leurs Cours souveraines rendus en forme de réglemeut, ou aux arrêts rendus conformément à un grand nombre d'autres, jugeans suivant les mêmes maximes, & établissans une jurisprudence certaine & constante. Et c'est ce que les Jurisconsultes appellent *excessus in officio*.

L'Eglise a reçu de Jesus-Christ une autorité respectable, mais purement spirituelle, qui ne s'étend que sur les consciences, & qui n'agit que dans l'ordre du mérite & de la liberté; elle n'a par son institution, ni tribunal extérieur, ni Officiers de justice, ni droit de coaction pour faire exécuter ses jugemens. Aussi voyons-nous que le tribunal des Evêques pour les affaires temporelles & contentieuses, n'a d'autres titres de son établissement, que la libéralité de nos Rois, & leur respect pour la religion. On a dit dans la maxime précédente, que les Evêques sous le règne des Rois de France des deux premières races, furent d'abord établis commissaires & arbitres dans les affaires où les veuves, les orphelins, les

cleres, &c. étoient intéressés ; dans la suite, cet arbitrage qui n'étoit que simple commission, a été changé en juridiction ordinaire ; toutes nos histoires sont pleines d'époques, qui marquent que nos Rois en ont étendu ou resserré les bornes, suivant les tems & les circonstances, (a) & c'est lorsque les Ecclésiastiques passent ces limites dans les jugemens qui émanent de leur tribunal, lorsqu'ils y attirent des causes dont la connoissance leur est interdite, qu'il y a abus dans leurs sentences ; cet abus vient du défaut de puissance, ce que les Jurisconsultes appellent, *excessus officii*.

Quel défaut en effet peut plus caractériser l'abus, que celui de puissance. Comme le Prince est établi par l'autorité de Dieu, seul juge du peuple à qui il commande, ceux qui se constituent les

(a) Voyez les capitulaires, les édits & les ordonnances de Philippe VI. du 10 Juillet 1336. de Charles V. des 5 Janvier 1369, 1370 & 1371. de Louis XI. du 19 Juin 1464. de François I. du mois d'Août 1539. L'ordonnance de Roussillon, du mois de Janvier 1563. Celle de Moulins, du mois de Février 1566. Celle de Blois, du mois de Mai 1579. L'édit de Melun, de 1580. Une déclaration de Louis XIV. du mois d'Avril 1657. Et enfin l'édit du mois d'Avril 1695.

juges de ce peuple sans la participation du Prince, usurpent ces droits, leurs jugemens sont des attentats qui blessent l'ordre de Dieu ; il est du devoir & du ministère du Prince, de réprimer ces entreprises.

C'est pourquoi l'abus provenant du défaut de puissance dans les Juges de l'Eglise, peut avoir deux causes principales.

L'une, lorsqu'ils prétendent connoître & juger des droits du Prince, contre les maximes de l'Evangile qui établissent une distinction entre les puissances qui gouvernent sur la terre, qui les déclarent indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leur ministère, qui donnent le spirituel aux Prêtres, & le temporel aux Princes.

De-là ces principes incontestables, que nos Rois tenans leur couronne immédiatement de Dieu, ont par conséquent une puissance indépendante de tout homme ; ils ne sont responsables de leur gouvernement qu'à Dieu. Le dernier degré d'appel dans les affaires temporelles de leurs états leur est dévolu de droit divin, & leurs volontés sont des jugemens irréfragables, la manutention enfin de tout le temporel leur appartient : le droit que
les

Les Ministres des autels prétendroient y avoir seroit sans aucun fondement , le leur est borné aux choses purement spirituelles. Ces principes sont fondés sur cet endroit de l'Évangile ; *sicut misit me pater ; & ego mitto vos* , (a) & développés dans le droit canonique. *Quoniam mediator idem Dei & hominum ; homo Christus Jesus , sic actibus propriis & dignitatibus distinctis officia potestatis utriusque discrevit propria quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incurfibus ; & Deo militans minimè secularibus negotiis sese implicaret ; ac vicissim ne ille rebus divinis presidere videretur qui esset secularibus negotiis implicatus.* (b)

L'autre cause, lorsque les Ecclésiastiques donnent une plus grande étendue à leur juridiction , que celle que le Prince lui a prescrite. Avoir un tribunal , nommer des Officiaux ; prononcer des jugemens avec tout l'appareil judiciaire , & les faire exécutés par la force du bras séculier , c'est une concession du Prince ; mais le Prince a ordonné des matieres qui pouvoient être du ressort de ce tribunal. Il lui a assigné tout le spirituel , (c)

(a) Joan. 20. v. 21.

(b) Can. quoniam 8^o. dist. 16.

(c) Art. 34 de l'édit du mois d'Avril 1695 ,

& par un privilège spécial, il lui permet de connoître de toute action personnelle, même en matiere civile, intentée contre les clercs, & des accusations formées contre eux pour les délits communs. Les actions réelles ne peuvent être la matiere de ses jugemens, elles sont du ressort des Juges temporels. S'il prétendoit en connoître, il passeroit les bornes de sa puissance.

Enfin, c'est aux Evêques à décider quelles sont les vérités de la foi que Dieu a révélées, & qu'il faut croire; il est de leur ministere sacré d'expliquer & d'interpréter les divines écritures: pour toutes ces choses ils sont indépendans de la puissance temporelle, elle leur est même soumise. Il est encore du droit des Evêques de composer les canons de la discipline ecclésiastique; mais les décisions des Conciles généraux, les usages, les libertés de l'Eglise de France, les pragmatiques, les concordats, sont les règles qu'ils doivent suivre; toutes les fois qu'ils les négligent, ou qu'ils y contreviennent, il y a abus, & c'est au Roi, & à ses Cours souveraines à le réprimer, parce que le Roi étant le protecteur & le défenseur des

canons, il doit veiller à ce qu'ils soient observés, même par les Ministres de l'Eglise.

On tient d'ailleurs pour maxime constante en France, que la religion n'altere & ne retranche aucun droit du Souverain. *Jam ab ipso Clodoveo, dit M. de Marca, regni istius florentissimi amplificandi auctore, in unam veluti societatem coierunt Christiana fides & Regum imperium, nullo partium detrimento; adeo ut de regni summo jure nihil per Christianam professionem decesserit.* (a) Que les affaires qui regardent la police extérieure, la discipline, & le gouvernement de l'Eglise sont des affaires d'état, qu'elles ne peuvent se traiter que du consentement du Prince, & sous son autorité; qu'il doit prendre communication des décisions des Ministres de l'Eglise, qu'elles ne peuvent être publiées que de son aveu, qu'en tout on doit obéir à ses édits, à ses ordonnances; c'est encore une règle du Droit canonique. *De Capitulis vel praeceptis Imperialibus vestris vestrorumque Pontificum praedecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis quantum valuimus & valemus*

(a) Concord. Sacerd. & Imp. l. 2^o. t. 1^o.

Christo propitio , & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur , & si fortasse quilibet aliter vobis dixerit , vel dicturus fuerit sciatis eum pro certò mendacem. (a).

M A X I M E V I.

L'abus est un fait contre lequel la prescription n'a pas lieu, on peut en tout tems se pourvoir par l'appel, que l'on qualifie d'appel comme d'abus, & qui est la seule voie établie en France pour le corriger.

Le tems le plus long ne couvre point l'abus, parce que par l'abus l'intérêt de l'Eglise, celui de l'Etat, & l'autorité du Roi sont blessés, & que rien ne peut déroger à ces divers intérêts.

De-là, les appellations comme d'abus ne sont sujettes ni à la désertion, ni à la péremption, en tout tems on peut les relever. (b)

De-là encore, les parties ne peuvent transiger ni sur l'abus, ni après l'appel

(a) *Can. de Capitulis 9^o. dist. 10.*

(b) *Rebus. in præmio de unionib.*

Louet, en ses notes sur les Commentaires de Dumoulin, *ad regul. Cancel. n. 206. reg. de infirmis.*

formé, que du consentement des gens du Roi, parce que l'abus étant une chose qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité du royaume, qui contrevient aux règles de la discipline ecclésiastique, aux maximes, aux usages de l'Eglise, aux loix de l'Etat, c'est au Roi seul, & à ses Cours auxquelles il en a confié l'autorité, à qui il appartient d'en connoître.

Les appellations comme d'abus, sont le recours au Prince; cette voie est ouverte à tout le monde indifféremment, parce que le Roi doit protéger dans tous les tems, les intérêts de l'Eglise, qu'il doit s'opposer aux entreprises sur son autorité, qu'il doit défendre les loix du royaume, qu'il doit la justice à tous ses sujets dans quelque état qu'ils soient, & parce qu'il est toujours prêt aussi à la leur rendre. C'est pourquoi il faut rejeter le sentiment de quelques Jurisconsultes, qui ont pensé que ce privilège étoit dénié en France aux étrangers. L'abus ayant été commis dans le royaume, l'étranger peut recourir au Roi par la voie de l'appel pour se faire rendre justice, & si l'étranger négligeoit ce moyen, le Procureur général du Roi, qui est tou-

jours partie dans ces sortes de causes, releveroit l'abus & en appelleroit.

De ces principes il suit nécessairement qu'une partie peut interjetter appel comme d'abus des jugemens ecclésiastiques, même après avoir procédé volontairement, & après trois sentences conformes ; Chopin & Fevret en font une maxime de notre jurisprudence. (a) Mais celui qui pouvoit décliner la juridiction, & qui ne l'a pas fait, doit être condamné, en jugeant l'appellation comme d'abus, aux dépens des procédures volontaires, parce que dès le commencement de l'assignation il pouvoit décliner le tribunal.

La connoissance des appellations comme d'abus à cause de l'importance de la matiere, est attribuée aux Grand'Chambres des Parlemens, privativement à toutes autres. C'est la disposition de nos ordonnances, & singulièrement de celle de Blois, art. 2. *Et desdites appellations (comme d'abus) nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlemens.* (b)

(a) *De sacrâ polit. lib. 2^o. tit. 1^o.*

De L'Abus. Liv. 1. chap. 2.

(b) C'est encore la disposition de l'édit du mois de Juin 1540. donné à Fontainebleau.

Du principe que nous avons établi, que la voie des appellations comme d'abus étoit ouverte indifféremment à tous les sujets du Roi, il est évident que les Juges d'Eglise peuvent y avoir recours dans le cas d'entreprise sur leur juridiction par les Juges Laïcs. *Itaque*, dit M. de Marca, *hodie custodia canonum & auctoritas legum his appellationibus, velut nervis retinentur, que locum habent cum decreta Conciliorum & consuetudines recepta infringuntur, vel cum jurisdictio secularis ab Ecclesiastica leditur aut vice versâ cum secularis Ecclesiasticam usurpat.* (a)

Ainsi un clerc étant assigné par-devant un Juge séculier pour une matiere qui n'est pas de sa compétence, & qui doit être portée devant l'Official, suivant nos usages, peut demander son renvoi; pour lors si le Juge séculier fait refus, le clerc a droit de demander d'être reçu appellant comme d'abus du déni de renvoi. Mais pour éviter l'amende du fol appel, en cas que l'appellant succombe, on qualifie ordinairement cette appellation, *d'appel comme de Juge incompetent.*

Cette jurisprudence est fondée sur l'é-

(a) Concord. Sacerd. & Imp. l. 4^o. c. 21.

quité même, elle est établie par nos libertés. *Lequel remède des appellations comme d'abus est réciproquement commun aux Ecclésiastiques, pour la conservation de leur autorité & juridiction; si que le Promoteur ou autre ayant intérêt, peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le Juge lay, sur ce qui lui appartient. (a)*

On doit observer que l'usage du Parlement de Paris est de porter en la Grand-Chambre les appellations comme d'abus en matiere civile, & de juger en la Chambre de la Tournelle criminelle, celles qui sont interjettées des sentences rendues par les Juges d'Eglise en matiere criminelle. Cet usage est fondé sur la déclaration du Roi du mois de Février 1657.

» Art. 13. Ne se jugeront aucunes ap-
 » pellations à la Chambre de l'Edit, &
 » quant à celles incidemment interjettées
 » au procès principal, s'il y échoit & est
 » jugé nécessaire; les appellations com-
 » me d'abus pendantes à la Grand Cham-
 » bre & Tournelle, seront appellées les
 » premières à l'Audience, s'il est possible,
 » sans les appointer; & ne pourront être

(a) Pithou. article 8. des libertés de l'Eglise Gallicane.

« appointées, que les deux tiers des Juges
 « assistans n'en soient d'avis. »

Les appels comme d'abus sont une voie extraordinaire dans l'ordre judiciaire ; & pour qu'elle ne dégénere pas elle-même en abus , on peut dire que l'intention de nos Rois a toujours été , que les appellations comme d'abus fussent accompagnées de ces deux circonstances , pour être reçues.

La première , que la matiere fut importante , & qu'elle intéressât l'ordre public.

La seconde , que l'abus fut évident & constant.

L'appel comme d'abus sert à discerner les deux puissances , & à empêcher qu'elles n'usurpent l'une sur l'autre ; & comme il rend les Ecclésiastiques justiciables des Parlemens , dans les cas seulement où ils sont responsables au Prince de leur conduite ; nos Rois ont toujours recommandé à leurs Parlemens d'user avec tant de modération du pouvoir qu'ils ont de juger ces sortes d'appels , qu'ils ne donnent aucune atteinte à l'ordre & à la discipline ecclésiastique ; qu'ils les fassent servir au contraire pour faire respecter les limites que Dieu a prescrites aux deux puissances qui commandent en son nom ;

pour conserver l'autorité des Princes temporels, & celles des Prélats; pour maintenir l'ordre établi par les saints canons, les usages & les anciennes coutumes de l'Eglise de France. Telle est à cet égard la disposition du trente-cinquième article de l'édit de 1695. conforme en cela à l'ordonnance de 1539. & à l'édit de Charles IX. du 16 Avril 1571.

» Nos Cours ne pourront connoître
 » ni recevoir d'autres appellations des
 » ordonnances & jugemens des Juges
 » d'Eglise, que celles qui seront quali-
 » fiées comme d'abus. Enjoignons à nos
 » dites Cours d'en examiner le plus exac-
 » tement qu'il leur sera possible, les
 » moyens, avant de les recevoir; & pro-
 » céder à leur jugement avec telle dili-
 » gence & circonspection, que l'ordre &
 » la discipline ecclésiastique n'en puis-
 » sent être altérés ni retardés; & qu'au
 » contraire, elles ne servent qu'à les
 » maintenir dans leur pureté, suivant les
 » saints decrets, & à conserver l'autorité
 » légitime & nécessaire des Prélats, & au-
 » tres Supérieurs ecclésiastiques. »

L'appel comme d'abus lie & suspend la puissance du Juge, de laquelle on se plaint par l'appellation. Ce Juge ne peut

prononcer, si l'affaire n'a pas été consommée par un jugement, ni faire exécuter la sentence, si le jugement a été prononcé, jusqu'à ce qu'on ait fait droit sur les appellations.

C'est donc un principe que les appellations comme d'abus ont un effet suspensif. Suivant même la disposition de l'édit de Melun, (a) l'appel qu'il permet d'interjetter de l'exécution des décrets d'un Concile peut avoir cet effet, s'ils ne regardent pas la correction & la discipline ecclésiastique.

Ainsi, par un autre principe établi par l'édit de Charles IX. de 1571. par celui de Melun, qui vient d'être cité, & par celui du mois d'Avril de 1695. les appellations comme d'abus, dans les cas où il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline ecclésiastique, & des ordonnances faites par les Prélats dans le cours de leur visite, n'ont point d'effet suspensif, mais dévolutif.

» Afin que la discipline ecclésiastique
 » ne soit empêchée ou retardée par les
 » appellations comme d'abus, Nous
 » avons déclaré & déclarons n'avoir en-

(a) De 1579. article premier.

» du , comme n'entendons que lesdites
 » appellations soient reçues , sinon ès cas
 » des ordonnances , & qu'elles n'auront
 » effet suspensif ès cas de correction &
 » discipline ecclésiastique , mais dévolu-
 » tif seulement. » (a)

Il faut même observer que suivant l'esprit de la déclaration de 1684. & conformément à l'art. 40 de l'édit de 1695. les Parlemens , sur l'appel comme d'abus d'une procédure criminelle commencée contre un clerc , ne peuvent accorder de défenses d'exécuter les decrets d'ajournemens , ni ordonner l'élargissement du prisonnier , que sur le vû des charges & informations. Cet Arrêt de défenses ne rétablirait pas l'Ecclésiastique décrété de prise de corps , dans les fonctions ou de son Ordre , ou de son bénéfice. Il faut que l'appel ait été jugé définitivement.

Nous avons encore en France pour maxime fondée sur le respect dû au Pape,

(a) Art. 5. de l'édit du 16 Avril 1571.

Voyez le 36. de celui de 1695.

Ces édits ont une disposition conforme à l'ordonnance de François I. de 1539. art. 5, 6, 7 & 8. & au Droit canonique , *cap. ad nostram* 3°. *extra de appellat.* & *cap. Irrefragabili* 13°. *extra de offic. Jud. ordin.*

comme successeur du Prince des Apôtres, & chef des Evêques, que les Procureurs généraux des Parlemens, ni autres, n'interjettent point appel comme d'abus directement des bulles, des brefs, & des autres expéditions qui paroissent sous son nom; mais on appelle de l'obtention de la bulle, ou du bref, de la publication & de la fulmination de ces actes, lorsqu'ils sont abusifs. Si le Pape cependant entreprenoit sur le temporel du Roi, ou s'il faisoit un décret contraire à la discipline générale de l'Eglise Gallicane, on appelleroit de la concession de la bulle, ou du décret.

Quoique les appels comme d'abus soient fondés sur le droit naturel même, & qu'ils soient la seule voie ouverte dans notre royaume pour maintenir l'ordre; nos Rois ont marqué dans toutes leurs ordonnances que leurs intentions étoient que l'on en usât avec ménagement & circonspection, & que l'on conservât néanmoins le respect & les déférences dûes aux fonctions sacrées des premiers Pasteurs.

C'est pourquoi il n'est pas toujours permis ni de prendre à partie, ni d'intimer les Evêques sur les appels comme

d'abus. Tels sont les cas marqués dans le quarante-troisième article de l'édit de 1695. où il est permis de le faire.

» Les Archevêques, Evêques, ou leurs
 » Grands Vicaires, ne pourront être pris
 » à partie pour les ordonnances qu'ils
 » auront rendues dans les matieres qui
 » dépendent de la jurisdiction volontai-
 » re ; & à l'égard des ordonnances & ju-
 » gemens que lesdits Prélats ou leurs
 » Officiaux auront rendus, & que les
 » Promoteurs auront requis dans la jurif-
 » diction contentieuse, ils ne pourront
 » pareillement être pris à partie, ni in-
 » timés en leurs propres & privés noms,
 » si ce n'est en cas de calomnie apparen-
 » te, & lorsqu'il n'y aura aucune partie
 » capable de répondre des dépens, dom-
 » mages & intérêts, qui ait requis ou qui
 » soutienne leurs ordonnances & juge-
 » mens ; & ne seront tenus de défendre à
 » l'intimation, qu'après que nos Cours
 » l'aurent ainsi ordonné en connoissance
 » de cause. »

Pour tout ce qui concerne la jurisdic-
 tion volontaire, il est constant que ni
 les Evêques, ni leurs Grands Vicaires,
 ne peuvent être pris à partie sur un appel
 comme d'abus.

Par rapport à la juridiction contentieuse, ils ne peuvent être pris à partie non plus, quand il y a une partie pour répondre des dommages & intérêts, qui soutient le jugement dont est appel comme d'abus, à moins qu'ils n'aient commis quelques fautes qui donnent, suivant nos ordonnances, lieu à la prise à partie par rapport à tous Juges, Lais comme Ecclésiastiques.

Il n'en est pas de l'intimation comme de la prise à partie.

On intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, quand il y a un appel comme d'abus interjetté des sentences de leurs Officiaux, rendues à la requête des Promoteurs, parce que les Promoteurs, en cette qualité, ne sont pas capables de comparoître au Parlement; cette intimation ne peut cependant se faire qu'en vertu d'un arrêt du Parlement qui la permette.

On observe que cette jurisprudence d'intimer les Evêques, lorsque les sentences de leurs Officiaux dont il y a appel comme d'abus, ont été rendues sur la poursuite des Promoteurs est conforme à celle qu'on suit à l'égard des Juges des Seigneurs, lorsque leurs Procureurs

fiscaux sont seuls partie. En cas d'appel aux Cours supérieures, les Seigneurs sont intimés, & non pas leurs Juges, ni leurs Procureurs fiscaux; à moins qu'il n'y ait malversation de leur part. Cette égalité est fondée;

1°. Sur ce que les Evêques; comme les Seigneurs hauts-justiciers; ne plaident point par Procureurs; cet avantage est réservé au Roi seul.

2°. Sur ce que les Promoteurs, n'étant considérés ainsi que les Procureurs fiscaux, que comme des Officiers de Jurisdiction inférieure; ils ne peuvent plaider en Cour souveraine; que comme partie privée.

Ainsi, il faut que l'Evêque prenne la cause de son Promoteur, lorsque l'appel est porté au Parlement; de même que le Seigneur haut-justicier seroit obligé de prendre celle de son Procureur fiscal, pour soutenir sa sentence, & supporter les condamnations de dépens & d'amende, lorsqu'il n'y a point de partie civile.

Il faut donc suivre pour maxime constante, que pour prendre à partie, ou intimer un Evêque sur un appel comme d'abus, suivant l'esprit de la loi, il faut qu'il y ait calomnie apparente, & qu'il n'y

n'y ait point de partie qui soutienne le jugement. Ces deux conditions doivent concourir, & pour lors le jugement étant déclaré abusif, les Evêques peuvent être condamnés aux dépens, & à l'amende.

Si ces deux conditions ne se rencontrent point, c'est-à-dire, quand même il y auroit calomnie apparente, pourvu qu'il y ait partie pour défendre le jugement, & qui puisse répondre des dépens, l'Evêque ne doit pas être intimé, ni pris à partie dans ce cas.

On distingue deux sortes d'appellations comme d'abus; l'une principale; & l'autre incidente.

La première se relève par un relief qui se prend au Sceau de la petite Chancellerie, sur une consultation signée de deux anciens Avocats, où l'on assigne en vertu d'un arrêt obtenu sur une requête dans laquelle on explique l'abus & la contravention aux ordonnances.

Cette forme de relever la première sorte d'appellation comme d'abus, est réglée par l'article 3 de l'édit du mois de Septembre 1610. rendu conformément à l'ordonnance de Melun de 1579.

Quant à la seconde espèce d'appellation comme d'abus, appelée incident-

enregistrement comme auparavant. Aussi lorsque le défaut qui a donné lieu à l'abus, influe sur tout le jugement dont est appel, & qu'il oblige de procéder de nouveau à l'instruction du procès; comme s'il y avoit incompetence de Juge, ou que le Juge fut interdit, ou que l'acte qui auroit servi de fondement à la procédure fut vicieux: en ces cas les Cours prononcent généralement *qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, statué, & ordonné.* Elles ne déterminent point en quoi consiste l'abus du jugement qu'elles déclarent abusif.

Mais si le défaut ne regarde qu'une partie du jugement, & que les autres parties soient régulières, les Cours sont dans l'usage de prononcer *qu'il a été mal, nullement, & abusivement jugé, en ce que, &c.*

L'on trouve dans le septième volume des Mémoires du Clergé, plusieurs arrêts du Parlement de Paris rendus depuis l'enregistrement de l'édit de 1695. dont le prononcé est dans cette forme, & l'Editeur de ces Mémoires soutient avec grand nombre de Jurisconsultes, que les Parlemens en cela ne dérogent point à la disposition de l'édit.

SUR L'ABUS. 53

Il est encore une autre voie que les appels comme d'abus pour se pourvoir contre les jugemens, même en dernier ressort, des Tribunaux ecclésiastiques, c'est la requête civile; ies cas dans lesquels on peut recourir à cette voie sont d'iscretement énoncés dans les articles 34 & 35 du titre 35 de l'ordonnance de 1667. Voyez le Livre des Loix Ecclésiastiques de M. de Héricourt, première partie, chap. 25. Ce sçavant Jurisconsulte s'explique avec tant de justesse & de précision sur cette matière qu'il traite à fond, que l'on ne pourroit que redire ici ce qu'il a déjà dit.



CHAPITRE II.

*Des limites de la Puissance des Rois
sur les matieres de la Religion.*

M A X I M E I.

IL n'appartient pas aux Princes temporels de connoître & juger des matieres qui concernent le dogme.

Les Rois, & singulièrement ceux de France, sont protecteurs & défenseurs de la Religion dans leurs états. Ce droit de défense & de protection s'étend à rendre des ordonnances, pour que leurs sujets se soumettent aux décisions que l'Eglise a jugées vérités de foi; ce droit leur donne encore celui de décerner des peines temporelles, pécuniaires ou corporelles, contre ceux qui ne se soumettent pas à ces décisions, ou qui enseigneroient le contraire; ce sont là les limites de la puissance de nos Rois en matiere de Doctrine; il y auroit excès, s'ils les étendoient au-delà.

Le monde Chrétien est gouverné par deux Puissances; & tel est le partage que

Dieu en a fait. Les Princes gouvernent en son nom & sous ses ordres immédiatement le temporel ; les Ministres de ses autels gouvernent le spirituel , ils sont établis par Jesus-Christ les dispensateurs des Myſteres de la Religion , & le S. Esprit les guide dans l'administration de l'Eglise : *Per Jesum-Christum accipimus gratiam & Apostolatum ad obediendum fidei in omnibus gentibus.* (a)

Nulle confusion entre les deux Puissances : l'ordre de Dieu y régné : elles sont souveraines également dans ce qui est de leur ministère.

Les Ecclésiastiques doivent donc se soumettre aux loix des Princes pour tout ce qui concerne le temporel , de même que pour les choses qui regardent la foi & la morale , les Princes doivent reconnoître l'autorité des loix de l'Eglise.

Si les Princes mettoient la main à l'encensoire , & que sans être revêtus du caractère auguste qui donne le pouvoir de dispenser les choses saintes , ils voulussent présider dans le Sanctuaire , cet ordre divin pour lors seroit troublé , la société des hommes qui ne doit for-

(a) *Roman. 1^o. 5^o.*

mer. qu'un corps, & dont chacun doit être membre, seroit désunie; car cette société ne pouvant subsister que par l'accomplissement des devoirs réciproques, de ceux qui la composent, & ces devoirs n'étant autre chose que les fonctions propres de l'état de ceux qui font partie de ce corps, le désordre, la désunion seroient une suite nécessaire, ou de la négligence de faire les fonctions de son état, ou de l'entreprise que l'on feroit sur celles d'un autre état. Le Monarque, en qui réside la plénitude & l'unité du gouvernement temporel, doit décider de la guerre ou de la paix; il doit la sûreté à ses sujets, contre les entreprises des ennemis, il doit veiller pour que la justice soit également rendue à tous; il doit principalement maintenir la Religion, parce qu'elle est le fondement de la société des hommes; il doit ses soins pour que les choses qui peuvent contribuer aux commodités & aux nécessités de la vie, abondent dans ses états. C'est-là en quoi consistent les fonctions de celui qui a le suprême gouvernement dans le temporel; *imo vero*, dit M. de Marca, *Apostolus gladio Principem accingit ad scelerum vindic-*

nam non ad fidei canones sanciendos. (a)

Les Ministres de l'Eglise d'un autre côté doivent dispenser les mystères sacrés, il est de leur ressort de juger ceux qui en sont dignes ou indignes, ils doivent ouvrir les divines Ecritures, annoncer ce qu'elles contiennent, les interpréter, & comme l'esprit de la Religion, qui doit être aussi celui qui les anime, demande des hommes l'union des cœurs & un amour entre-eux égal à celui que chacun d'eux a pour soi-même ils doivent nous inspirer par l'exemple d'un détachement de soi-même, par un amour sincère pour les autres, tout ce qui peut nous remplir de cet esprit; ils doivent enfin nous montrer la voie du souverain bien, & nous apprendre ce qui peut nous y conduire.

Des fonctions si différentes en elles-mêmes, & par rapport à leur objet, ne peuvent être que de différent état; par conséquent, pour maintenir l'ordre qui peut seul donner la paix & la tranquillité à laquelle tous les hommes & chacun d'eux aspirent naturellement; il est de toute nécessité que ces fonctions ne soient exer-

(a) *Concord. Sacerd. & imper. l. 2. cap. 4º.*

cées que par ceux de l'état auquel elles sont propres.

Ainsi, les Evêques possédans la plénitude & la perfection du Sacerdoce, ce sont eux qui ont le dépôt sacré de la foi, ce sont eux qui doivent, suivant les règles que le Fils de Dieu leur a prescrites dans la personne des Apôtres, décider de ce qui concerne les vérités de la foi; assemblés dans un Concile, ils représentent l'Eglise qui instruit, qui enseigne, & les Princes, comme tous les autres Fideles, doivent écouter sa voix; elle est sans distinction mere commune, parce que la mission de Jesus-Christ son époux, avoit pour objet le salut de tous les hommes sans distinction.

C'est pourquoi lorsqu'il arrive des troubles dans un Etat, par rapport à des contestations sur la foi & sur des points de doctrine, les Princes, sous différens titres, ont bien le droit de faire assembler les Evêques, pour décider les contestations. (les Empereurs Chrétiens, & les Rois de France à leur exemple, comme nous l'apprend l'Histoire de l'Eglise, ont usés de ce droit pour arrêter le cours des différentes hérésies, ou pour fixer certains points problématiques sur le dogme)

mais soit que le Concile soit général, soit qu'il soit seulement national, il n'est pas du ministère des Princes de s'y asseoir pour juger, & de décider sur les points de doctrine contestés; l'esprit saint préside à ces assemblées, suivant la promesse du fils de Dieu, c'est par son inspiration divine que les décisions qui s'y font sont infaillibles; son assistance, ses lumières ne sont promises dans ces cas, qu'aux Evêques, parce qu'ils sont seuls établis pour le gouvernement spirituel, & que c'est à eux seuls auxquels sont confiées les clefs du Ciel. (a) *Quibus solis pascendas oves non autem Casari, Christus commisit.* (b)

De-là il faut conclure que les Evêques étant chargés du dépôt de la foi, ils sont aussi chargés de l'enseigner; & comme ils ne peuvent par eux-mêmes remplir toute l'étendue de ce ministère, à cause du grand nombre de fidèles; à l'exemple des Apôtres, ils associent à leur gouvernement des Ministres qui y sont appelés par la vocation de Dieu, (c) cette association est une des principales

(a) Joan. 20°. v. 22°.

(b) Concord. Sacerd. & Imp. l. 2. cap. 10°.

(c) Omnes enim Deus in suas elegit. Canon. duo sunt. 7°. c. 12. .q. 1°.

fonctions de l'Episcopat ; elle se fait en conferant le Saint Esprit par l'imposition des mains , en ordonnant les Prêtres , les Diaeres , les Soudiacres , & les autres Ministres inférieurs de l'Eglise. Ces fonctions sont toutes spirituelles , le soin de les exercer a été confié aux Evêques seuls, *pasce oves meas: (a)* Les Princes ne pourroient entreprendre de les exercer sans témérité, & quoique comme chefs du corps politique de leurs Etats , ils puissent faire des loix , par lesquelles ils défendent que quelques-uns de leurs sujets ne soient admis au ministere des Autels , ils ne peuvent pour cela consacrer personne à Dieu ; ils ne peuvent non plus ordonner de la forme ni de la maniere de conférer le ministere sacré dans les différens Ordres.

Il en est ainsi de l'administration des autres Sacremens , elle est une des fonctions du Sacerdoce ; & l'Eglise seule a le droit d'ordonner & de régler le Rit & tout ce qui concerne les cérémonies , pour les administrer.

(a) Joan. 21. 17.

MAXIME II.

L'Eglise fait des Canons & des Règlemens pour la discipline Ecclésiastique ; le Prince fait des loix pour les faire exécuter.

Tout ce qui concerne la discipline dans l'ordre spirituel , comme l'observation des fêtes , les cérémonies de l'office divin ; l'administration des sacremens ; sont des choses qui dépendent entièrement du Ministère Sacerdotal ; les Princes temporels ne pourroient s'ingérer d'en décider ; les divines Ecritures le leur défendent sous des peines terribles. *Aaron autem & filios ejus constituit super cultum sacerdotii , externus qui ad ministrandum accesserit morietur. (a)*

Mais le culte des Autels , étant le plus ferme appui de l'ordre & de la société ; nos Rois en qualité de chefs du corps politique de leurs Etats , mettent au nombre de leurs principaux devoirs , de protéger ce culte divin ; ils rendent en conséquence des ordonnances pour faire exécuter celles des Ministres de l'Eglise

(a) Num. cap. 3°.

qui le concernent ; ils deffendent la profanation des fêtes que ces Ministres établissent ; ils punissent ceux qui troublent l'ordre qu'ils ont établi pour le service divin , ils font observer les canons.

Telles étoient les ordonnances de l'Empereur Justinien sur l'ordination des Prêtres & des autres Ministres de l'Eglise, sur la vie monastique , sur la résidence des Evêques , &c. *Sequimur enim sacras regulas & antiquos patres qui hoc sanxerunt.* (a) Nos Princes, à l'exemple des Empereurs, font exécuter les décisions de l'Eglise par l'autorité de leurs édits. Ce sont là les limites de leur puissance , comme Magistrats politiques & comme Protecteurs des canons & de la discipline , sur le gouvernement extérieur & spirituel de l'Eglise.

C'est pourquoi leurs loix sur ces matières ne regardant que l'ordre politique & général de leurs Etats , & le bien commun de leurs sujets, ne doivent point être considérées comme des loix de l'Eglise ; elles n'ont point le caractère de l'autorité spirituelle des Puissances qui sont chargées du saint ministère ; on ne doit les regarder que comme des loix tempo-

(b) *Novell.* 133^a;

relles, que leur piété, leur zèle pour l'Eglise, & pour la tranquillité des consciences de leurs sujets, les obligent d'établir. Elles ont encore pour objet de protéger la religion, & d'en maintenir l'exercice libre dans leurs Etats, en faisant exécuter & observer les loix de ses Ministres.

Un canon du Concile de Paris (a) tenu sous le règne des deux Rois Louis & Lothaire, établit dans les termes les plus précis l'autorité des deux puissances dans le gouvernement de l'Eglise; tel est le partage qu'il en fait entre elles. *Principes seculi non nunquam intrà Ecclesiam potestatis adepti culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Ceterum intrà Ecclesiam potestates necessaria non essent, nisi ut quod non prevalet Sacerdos efficere per doctrinam sermonem, potestas hoc impleat per disciplina terrorem. Sapè per regnum terrenum, cæleste regnum proficit: ut qui intrà Ecclesiam positi contrà fidem & disciplinam Ecclesie agunt, rigore Principum conterantur, ipsamque disciplinam quam Ecclesia humilitas exercere non prevalet, cervicibus superbiorum potestas principalis im-*

(a) Est 844.

ponat : & ut venerationem mereatur virtutem potestatis impertiat. Cognoscant Principes seculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt : nam sive augeatur pax & disciplina Ecclesia per fideles Principes , sive solvatur , ille ab eis rationem exiget , qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. (a)

Les Prêtres ont la parole de la doctrine, & les Princes, comme protecteurs & Magistrats, ont la terreur de la discipline.

Mais il faut distinguer deux sortes de discipline, l'une qui dépend de la doctrine de la parole, & l'autre de la terreur de la discipline. Toutes les parties de cette première qui ne regardent que l'administration de la parole, & des saints Mysteres, sont du ressort des Prêtres; au contraire, tout ce qui est indépendant de la doctrine, ou qui en étant dépendant, ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, regarde cette seconde espèce : & comme dit le Canon, la terreur de la discipline qui est le partage des Princes, doit suppléer à ce que ne peut la doctrine de la parole.

(a) Dans Isidore, lib. 3^o. *Sententiarum*, de summo bono. c. 53. & inséré dans le Decret de Gratien, c. Principes 2^o. *Caus.* 23. q. 5.

M. de Marca distingue également deux sortes de discipline, l'une qui dépend entièrement du ministère Sacerdotal, & qui est dans l'ordre des choses spirituelles, & l'autre par laquelle se fait la police extérieure de l'Eglise, & qui est du ressort des Princes temporels. *Cum autem, dit ce grand Prélat, de confirmatione Decretorum à Conciliis editorum agitur distinguenda sunt ea quæ fidem respiciunt ab iis quæ de disciplinâ feruntur. Vis enim eorum quæ fidei controversias ex scripturis & antiquâ traditione dirimunt, non à Principum sed ab Episcoporum auctoritate pendet; quibus solis pascendas oves non autem Cæsari, Christus commisit. Quare solis Episcopis datum est ut de jure cognoscant scilicet an opinio controversa inter hereses recensenda sit. Princeps verò res jam decisas auctoritate sua tuteur, & pœnas excommunicationis aut regradationis ab Ecclesiâ irrogatas secularibus pœnis intendit, scilicet multâ pecuniariâ, aut exilio & relegatione, vel etiam ultimo supplicio.*

Quod attinet ad Canones, qui non quidem de fide aut Sacramentorum ritibus, sed de reliquâ disciplinâ feruntur, quia legum perpetuarum vires obtinere debent & Clericorum, imò etiam sæpissimè Laïcorum personarum respi-

ciunt , ex quibus reipublica corpus componitur , novamque aliquando disciplina formam constituunt : quam plurimi Principum interest , ut ea decreta maturè discutiant ; antequam eorum executionem publicam & forensam lege suâ indulgeant , ne fortassis aut publica utilitati , aut tranquillitati adversentur : que necessaria est ut per omnes imperii Provincias executioni tradi possint , & se qui contradicant auctoritate publicâ coerceantur. (a)

Ainsi , suivant l'esprit du canon , la doctrine est indépendante de la puissance des Rois ; nous croyons l'avoir démontré dans la maxime précédente : cette partie de la discipline qui concerne l'administration des Sacramens & des saints Mystères , l'est également en soi-même. Mais , comme dit M. de Marca , toutes les autres parties de la discipline sont du ressort des Princes , & il leur importe beaucoup d'en prendre connaissance.

En effet , les loix , les réglemens de cette discipline ne sont que d'institution humaine , & alors ils ne peuvent être publiés dans l'Etat , qu'autant qu'ils sont

(b) Concord. Sacerd. & imp. lib. 2.^o. cap. 20.^o.

SUR L'ABUS. 37

acceptés du Prince, & revêtus de son autorité: comme Magistrat politique, le Prince use de ce droit, parce qu'il est également de son intérêt que ces loix ne troublent point l'ordre public, & ne portent aucun préjudice aux droits de sa Couronne; comme protecteur & défenseur de l'Eglise, ce droit lui est pareillement dévolu, parce qu'il doit veiller à la conservation de la foi, à la pureté de la morale, & à l'observation des saints canons. En cette dernière qualité, il est encore de son ministère de faire observer ces réglemens, & de suppléer par la rigueur de ses ordonnances, aux peines purement spirituelles & médicinales que l'Eglise peut imposer à ceux qui ne se soumettent pas; & c'est en quoi consiste la terreur de la discipline.

Le Prince donc fait usage de la terreur de la discipline en quatre occasions différentes.

PREMIEREMENT. En établissant des peines pour punir ceux qui étant dans l'Eglise agissent contre les loix & la discipline de l'Eglise.

De-là, tant d'exemples de la connoissance que les Empereurs & nos Rois ont

prises de la foi, non-seulement des simples Laïcs, mais des Clercs, des Prêtres, des Evêques, des Papes mêmes. Nous trouvons dans l'histoire que le Pape Jean XXII. ayant avancé » que les ames de » ceux qui décédoient ne verroient Dieu » que par essence, & ne seroient souverainement heureuses qu'au jour de la » résurrection, « ce Pape envoya deux Religieux en France, pour y prêcher & établir cette nouvelle doctrine; Philippe VI. fit alors assembler à Vincennes la Faculté de Théologie de Paris, avec les Evêques qui se trouverent dans cette ville, & en présence des deux Apôtres du Pape cette proposition fut condamnée; le Roi envoya après l'assemblée, directement au Pape, un original de la censure que l'on avoit fait de sa doctrine. (a)

Combien de loix des Empereurs & de nos Rois pour la punition des hérétiques, des mauvais Prêtres, &c.

Si quis quolibet modò blasphemiam in Deum jactaverit ab Episcopo, Comite pagi, ipsius carceri usque ad satisfactionem tradatur. (b)

(a) Continuat. de Nangis, sur l'an 1332.

(b) Ex Capitular. dato an. 826. sub Imper. Lud. Pio. tit. de Blasphemid.

Si quis sanctum Quadragesimale jejunium pro despectu Christianitatis contempserit, & carnem comederit morte moriatur. (a)

Item, ejusdem (Cælestini) ut si quis Sacerdotum contra constituta decretalia presumptiosè agat & corrigi nolens ab officio suo submoveatur. (b)

Voyez encore les Capitulaires du Roi Childebert de 565. & de Gontran de 585.

Statuimus quod hæretici qui à fide Catholice cæ deviant quocumque nomine censeantur, postquam de hæresi fuerint per Episcopum loci, vel per aliam Ecclesiasticam personam que potestatem habeat, condemnati, animadversioe debitâ puniantur. (c)

Nous avons encore l'ordonnance de Charles VII. de 1460. sur les impies, les hérétiques & les blasphémateurs. L'édit & la déclaration de Henri II. sur la recherche & punition des hérétiques, du 19 Novembre 1549. & du 11 Février 1550. Les lettres patentes de Henry IV. contre

(a) *Ex Capitular. dato à Carolo Magno, an. 788. tit. de Jejun. Quadrages.*

(b) *Ex Capitular. Caroli Magni, an. 789. tit. de Sacerd.*

(c) *Ordonnance de S. Louis sur la punition des hérétiques en général, du mois d'Avril 1228.*

les Prédicateurs féditieux , données le 22 Septembre 1595. La déclaration de Louis XIV. du mois d'Avril 1663. portant défenses à tous ceux de la Religion prétendue réformée, qui auront fait une fois abjuration de ladite religion , d'y plus retourner ; & à tous Prêtres , & aucunes personnes engagées dans les Ordres sacrés , ou par quelque autre vœu, de quitter la religion Catholique, sur les peines portées par les ordonnances du Royaume. L'édit du mois de Juillet 1682. contre les magiciens , l'édit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, l'ordonnance du 18 Mai 1701. sur la sanctification des Dimanches & Fêtes , & tant d'autres loix antérieures & postérieures à celles-ci.

SECONDEMENT. Si l'on n'a pas le respect qui est dû aux ordres de l'Eglise , le Prince les fortifie des siens. Nous voyons que les Empereurs & nos Rois ont fait observer les décisions des Conciles par l'autorité de leurs Edits.

Edit du Roi Clotaire II. pour faire observer les canons du neuvième Concile de Paris. (a) *EDICTUM CLOTARII II.*

(a) En 615.

REGIS, IN SYNODO SUPRA SCRIPTA.
*Felicitatem regni nostri in hoc magis magisque
 divino intercedente suffragio, succrescere non du-
 bium est ; si qua in regno Deo propitio nostra
 benè acta statuta atque decreta sunt, inviolabi-
 liter nostro studuerimus tempore custodire ; &
 qua contrà rationis ordinem acta vel ordinata
 sunt, ne ut antea, quod avertat divinitas, contin-
 gant ; disposuerimus Christo Prasule per hujus
 edicti nostri tenarem generaliter emendare :
 idèdque definitionis nostra est, ut canonum
 instituta in omnibus conserventur, & quod per
 tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc
 perpetualiter observetur. (a)*

Lettre de l'Archevêque de Tours au
 Roi, au sujet de la publication du Con-
 cile tenu en cette ville en 1583.

» Et parce, Sire, que vous reconnois-
 » sant notre supérieur & Roi, nous
 » vous reconnoissons aussi conservateur
 » de l'Eglise de Dieu. Nous n'avons vou-
 » lu publier, ni mettre sous la presse le
 » Concile provincial de la province de
 » Touraine, que ne l'ayons première-
 » ment offert à votre Majesté, pour
 » commander qu'il soit revû par votre
 » bon Conseil; afin que le trouvant de

(a) Lab. t. 5. Hard. t. 3.

• telle forte, qu'il puisse être agréable à
 • votre Majesté, ce que nous espérons
 • & desirons; & puissions par après, par
 • la permission d'icelle, faire imprimer
 • pour le communiquer à ceux de ladite
 • province, afin que selon icelui ils se
 • gouvernent. « (a)

• *EX SYNODO PROVINCIAEI REMEN-*
SI, ANNO 1583. In primis Christianissi-
imum Regem nostrum quantâ possumus animi
summissione rogamus, & per viscera miseri-
cordiæ Dei nostri obsecramus, ut hujus
Remensis Synodi patrocinium suscipere, ejus-
que decreta Regiæ suæ Majestatis favore com-
plecti dignetur ac tueri. (b)

• Non-seulement nos Rois font obser-
 ver par l'autorité de leurs édits les canons
 des Conciles généraux, & autres con-
 cernans la discipline; mais même ces
 Conciles ne sont reçus en France qu'avec
 leur permission.

• Le Concile de Basle ayant envoyé vers
 le Roi Charles VII. qui étoit à Bourges
 en l'assemblée générale représentant l'E-

• (a) Preuves des libert. de l'Egl. Gall. t. I. chap.
 .II.

• (b) *Ex Epist. Archiepisc. Remen. ad Clerum*
Remensis Eccles. dans les Preuves des libertés,
 t. I, ch. II.

glise de France que ce Prince y avoit convoquée, pour le supplier que ladite assemblée reçut les decrets dudit Concile, il fut avisé que les decrets de ce Concile, & ceux de celui de Constance que l'on présenta en même-tems, seroient examinés & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque chose de contraire aux mœurs du royaume. Voyez l'acte de cette assemblée pour la réception & la publication de ces deux Conciles. (a)

Eo munere, dit M. de Marca, & Clodoveus ipse, & ceteri Principes studiosissimè defuncti sunt, tum indictis Episcoporum Conciliis, tum latis ad ornandam politiam Ecclesiasticam legibus. (b)

Non solum autem, dit ailleurs ce Prélat, Gallicana Ecclesia consensus expectandus est ut novi canones vigeant, sed Regi quoque ea sollicitudo maximè incumbit. Cum enim pars nobilissima Regii muneris in tuendis canonibus & receptis moribus versetur; & antiqui patres eum ordinem secuti fuerint, ut à Principibus confirmationem rerum definitarum postularent, præjudicio suo id Principibus arrogasse videntur ut novæ leges executio-

(a) Preuves des libertés de l'Eglise Gall. t. 1. ch. 14.

(b) Conc. sacerdot. & imp. lib. 4. cap. 4º.

ni publicæ mandari non possint si eorum consensu expresso vel tacito destituantur, etsi fortasse quàm plurimis Ecclesiæ Gallicanæ proceribus acceptæ fuerint. (a)

Le droit, qu'ont les Princes, d'examiner les decrets des Conciles sur la discipline, & de donner des édits pour les faire observer après qu'ils les ont reçus, n'est ni nouveau, ni particulier à nos Rois; les Empereurs en jouissoient. L'Empereur Marcien confirma par trois ordonnances consécutives les canons du Concile de Calcédoine, & par la troisième il prononce la peine d'exil & la confiscation des biens, tant contre les Ecclésiastiques, que contre les Laïcs qui seront réfractaires aux décisions du Concile.

TROISIÈMEMENT. Les Princes veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise.

C'est par cette raison, que dans le schisme d'Avignon causé par Boniface IX. & Benoît XIII. pendant le pontificat de ces deux Papes, Charles VI. fit gouverner l'Eglise de France par les Prélats du royaume sous son autorité, avec défenses, pour conserver la paix, d'obéir à aucun des deux

(a) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 2^o. cap. 17^o.*

Papes , & de recevoir leurs bulles ; & après la mort de Boniface , le Roi voyant que la voie de la cession étoit l'unique moyen de remédier au schisme , il ordonna que si les contendans ne l'acceptoient pas dans un tems limité , il ne prêtroit , ni son Eglise , obéissance à aucun d'eux. (a)

Il faut observer qu'après que la France eût reconnu & prêté obéissance à Benoît XIII. non plus qu'après que le schisme fût dissipé , on n'alla ni vers ce Pape , ni à Rome demander la confirmation des élections qui s'étoient faites pendant le schisme , ni de nouvelles provisions des bénéfices auxquels les Collateurs avoient nommés. Le Roi au contraire donna des lettres patentes en 1403. par lesquelles il est dit ; que les provisions des bénéfices données par les Ordinaires pendant la soustraction , demeureront bonnes & valables , sans payer aucuns deniers aux Collecteurs du Pape. Voyez ces lettres patentes , elles sont intéressantes par les faits qu'elles contiennent. (b)

Voyez encore les *Advisamenta super mo-*

(a) Lettres patentes de Charles VI. du 27 Juillet 1398. Preuves des libertés , chap. 23.

(b) Dans Preuves des lib. de l'Egl. Gall. ch. 10.

do regiminis Ecclesie Gallicanae, durante neutralitate, deliberata & conclusa Parisius per Concilium Ecclesie pralibatae Congregatae mandato Regis, post Missam solemnem de Spiritu Sancto in sacra Capella regalis Palatii celebratam, à die undecimâ mensis Augusti usque ad diem quintam mensis Novembris, ann. 1408°.

Le Concile de Pise tenu en 1409. approuva les délibérations prises par l'ordre du Roi dans cette assemblée.

QUATRIEMEMENT. Les Princes empêchent le relâchement de la discipline. Et parce qu'ils doivent en rendre compte, *Deo debere se rationem reddere*, comme dit le canon cité, ils sont en droit de faire des loix à ce sujet.

De-là vient que nos Rois ont fait assembler tant de Conciles sur la réformation de la discipline.

Ils se faisoient informer autrefois des point de discipline sur lesquels on se négligeoit, & après qu'ils avoient indiqués les Conciles, ils envoyoient aux Evêques assemblés un détail des matieres sur lesquelles ils leur ordonnoient de délibérer. (a)

(a) Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 21.

Henry III. donna des lettres patentes datées de Fontainebleau le 10 Juillet 1582. adressées à l'Archevêque d'Embrun, par lesquelles il lui est enjoint d'assembler le Concile de sa province. (a)

Déclaration de Louis XIV. par laquelle il ordonne aux Archevêques de son royaume, de tenir les Conciles provinciaux au moins de trois ans en trois ans, conformément aux anciennes ordonnances, (b) datée du 16 Avril 1646. donnée en conséquence des remontrances faites à sa Majesté par les Cardinaux, les Archevêques, & autres Ecclésiastiques, pour remédier au relâchement dans lequel étoit tombée la discipline ecclésiastique. (c)

Le droit qu'ont nos Rois de convoquer & d'indiquer des Conciles, suppose en eux celui de juger & décider des raisons pour lesquelles les Evêques voudroient d'eux-mêmes en assembler : comme protecteurs & défenseurs de la discipline, ils doivent prendre connoissance de tous les réglemens que les Evêques

(a) *Idem & Ibidem.*

(b) Voyez l'ordonnance de 1551. art. 45.

(c) Recueil des Pragmatiques, &c. ordon. & édits de nos Rois de M. Rousseau de la Combe.

font dans leurs assemblées , & comme Magistrats politiques , ces assemblées ne peuvent se faire qu'avec leur agrément. C'est conformément aux ordonnances du royaume rendues à ce sujet , que le Parlement de Provence fit défenses par arrêt le 19 Juillet 1612. aux Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques de la Province, de s'assembler pour quelque cause que ce fut, sans l'expresse permission du Roi. (a)

Les Cours souveraines, dépositaires de l'autorité Royale, sont spécialement chargées de veiller aux contraventions qui se font aux saints canons, & aux réglemens qui concernent la discipline ecclésiastique ; & c'est en vertu de la connoissance que les Rois leur ont accordé, des fautes qui se commettent en ces matieres, que le Parlement de Paris rendit le 27 Juin 1542. un arrêt qui en-

(a) Voyez cet arrêt dans les Preuves des lib. de l'Egl. Gall. ch. XI. Et dans ce même chapitre l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant défenses aux Agens Généraux du Clergé de France, de former à l'avenir aucunes oppositions à l'exécution des édits & ordonnances de Sa Majesté ; & audit Clergé de faire aucune assemblée générale, ou particuliere, sans la permission. Cet arrêt est daté de 1640.

joint aux Chanoines de l'Eglise Primatiale de Bourges, d'observer le chapitre de la Pragmatique, *de divino officio celebrando.* (a)

Les Parlemens demeurans dans ces bornes remplissent les fonctions de leur ministère, & les vûes que doit avoir le Prince sur l'usage de l'autorité qu'il leur confie; leurs arrêts doivent avoir le même objet que ses ordonnances; ils seroient abusifs, s'ils s'étendoient en cette matiere au-delà; tel qu'auroit été celui qui vient d'être cité, s'il eut été prononcé sur le mérite du decret porté par le chapitre *de Divino.*

Enfin, le Prince par lui-même, ou par ses Officiers, punit ceux qui attaquent l'Eglise, il fait respecter ceux qui la défendent & qui la gouvernent, il y maintient la paix, il empêche le relâchement de la discipline; & comme l'Eglise est dans l'Etat, il préside au gouvernement & à l'administration de ses biens temporels. Comme arbitre de l'intérêt de son royaume, il peut sur les points de discipline qui regardent directement cet intérêt, faire des réglemens, en ordonner

(a) Cet arrêt est rapporté dans Fevret, livre premier. chap. 5.

L'exécution à tous ses sujets indifféremment, ou empêcher l'exécution de ceux de l'Eglise qui seroient contraires à ce même intérêt, pourvu qu'ils ne fussent que dans l'ordre de la plus grande perfection.

Ce sont là les limites de la puissance des Princes sur les matieres qui concernent la religion, tout le reste dépend de la science des divines Ecritures, qui est donnée en partage aux Prêtres. *Labia Sacerdotis custodiant scientiam, & legem requirunt ex ore ejus.* (a)

(a) *Malach. 2°. 7°.*



C H A P I T R E III.

Des Limites de la Puissance des Ministres de l'Eglise, sur le temporel des Rois.

M A X I M E I.

NOUS avons établi, par l'autorité des saintes Ecritures, dans le premier Chapitre, que les Rois tenoient leur sceptre immédiatement de Dieu, & qu'ils n'étoient soumis qu'à lui seul, dans le gouvernement de leur temporel.

De ce principe, il suit qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul de leur administration. Nos Rois, comme Chrétiens & Catholiques, doivent également porter au tribunal de la Pénitence, & les fautes qu'ils commettent dans le gouvernement de leurs Etats, & toutes autres qui peuvent être la matière de ce Sacrement : & c'est le seul acte de juridiction que les Ministres de l'Eglise puissent exercer sur eux, pour raison de leur temporel ; l'Eglise n'ayant point de tribunal

extérieur, que celui qu'elle tient de la concession des Rois, il seroit ridicule de dire qu'ils peuvent y être cités.

Ce seroit donc un abus manifeste, si le Concile général, le Pape, ou les autres Ministres de l'Eglise, prétendoient connoître du temporel des Rois.

Les Ministres de l'Eglise sont le partage de Dieu, & Dieu est le leur, *par mea Dominus*. Le Seigneur les consacre par leur vocation à un ministère divin, dont les fonctions toutes saintes & toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte & à son service. Ces fonctions demandent aussi, de ceux qui y sont employés, un dégagement de tout mélange d'embarras & de sollicitude pour le temporel, afin que toute leur conduite ne consiste à n'être qu'à Dieu, & à y conduire tous ceux avec lesquels leur ministère leur donne quelque relation.

C'est pourquoi dans l'ancienne alliance, Dieu ayant choisi les Lévités pour le Sacerdoce, il ne voulut pas qu'ils eussent part dans le partage de la terre promise au peuple Juif; il leur déclara qu'il seroit lui-même leur part & leur héritage; il ne leur laissa qu'une simple habitation, & les décimes pour leur sub-

sistance. *Non habebunt Sacerdotes & Levitæ & omnes qui de eadem tribu sunt, partem & hereditatem cum reliquo populo Israël, quia sacrificia Domini & oblationes ejus comedent & nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum : Dominus enim ipse est hereditas eorum. (a)*

La loi de la nouvelle Alliance n'a apporté aucun changement dans le sort des Prêtres. *Nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris. (b)* Jesus-Christ défend également aux Ministres de son Evangile, d'avoir aucunes possessions ; & celles dont la discipline Ecclésiastique leur permet de jouir, ne doivent pas s'étendre au-delà du simple entretien ; comme dépositaires des dons & des aumônes des fidèles, ils doivent avec scrupule dispenser le surplus aux pauvres, & en autres œuvres méritoires.

La discipline ne regardant que l'extérieur, ne dispense pas les Prêtres des dispositions intérieures que la loi leur prescrit sur le détachement des biens temporels, pour s'attacher uniquement aux fonctions de leur saint ministère.

Il est donc de toute évidence, tant

(a) Deuter. 18°. 1°. 2°.

(b) Math. 10°. 9°.

par les saintes Ecritures de l'ancienne & de la nouvelle alliance, que par la plus ancienne tradition, que le Sacerdoce a toujours été borné aux seules choses qui regardoient la religion.

On lit en effet dans le texte sacré de l'Evangile, que le Fils de Dieu a donné à ses Apôtres deux sortes de puissance ; l'une ordinaire, & l'autre extraordinaire ; celle-ci s'étend aux miracles, l'autre à annoncer l'Evangile, à prêcher le royaume des Cieux : c'est dans cette dernière que se trouve la source du ministère Sacerdotal de la nouvelle loi, & comme dit M. Bossuet, *hujus (potestatis ordinariæ) caput , est verbi prædicatio , Ecclesiastici ministerii basis ; hanc deinde consequuntur Sacramenta consecranda, administranda dignis... indignis pro potestate adimenda ; tum hæc omnia complexum regimen Ecclesiasticum, monere, increpare, arcere sacris... nullâ temporalium cuiquam sive dandorum sive adimendorum mentione factâ. (a)*

De l'aveu de toutes les Nations la puissance temporelle des Souverains vient de Dieu, & elle est établie pour le bien de la société humaine, pour y main-

(a) *Deffensio Cl. Gall. p. 26. lib. 5^o. c. 13.*

tenir l'ordre, y entretenir la paix, y faire régner la justice. Et qui ne voit clairement dès-là même, que les Princes n'ont que Dieu au-dessus d'eux dans le gouvernement des Etats qu'il leur a soumis, puisqu'il n'a point établi d'autre puissance de laquelle ils puissent dépendre, & qui puisse les réformer, les juger, & les corriger ?

Or, qui pourroit se persuader que Dieu eut changé l'ordre des choses humaines, & la nature de l'autorité souveraine en établissant le Sacerdoce, soit dans l'ancienne loi, soit dans la nouvelle ? lorsque l'on voit au contraire dans toute l'Ecriture & dans la tradition, que l'établissement des Prêtres n'a fait qu'affermir l'autorité Royale, étant chargés d'annoncer aux peuples, qu'elle vient de Dieu, & devant leur prêcher par l'exemple, l'obéissance à cette autorité. *Non est enim potestas nisi à Deo. (a) Subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. (b)*

MAXIME II.

C'est sur ce principe qu'il faut juger

(a) Rom. cap. 13°. 1°.

(b) Ibid. v. 1°.

que les excommunications, & les autres peines canoniques, lancées par les Ministres de l'Eglise contre les Rois, pour raison de leur temporel, sont abusives.

Appuyé de l'autorité de l'Ecriture sainte, & de ces règles évidentes par elles-mêmes, & qui n'ont d'autre source que la raison, personne ne doit hésiter de dire que les maximes contraires à celles-ci sont directement opposées à l'ordre établi par Dieu entre les deux puissances qui gouvernent sur la terre.

Ainsi, il seroit injurieux à la Majesté de nos Rois, de dire qu'ils ne sont exempts d'excommunication, que par privilège du saint Siége.

Il est vrai que les Papes ont donné des bulles à cet effet; mais ces bulles sont bien moins une preuve de la puissance de l'Eglise, qu'elles ne sont dans le fait, des marques certaines de l'ambition des Papes qui les ont données. Ce droit d'exempter les Rois des peines canoniques, pour raison de leur gouvernement, supposeroit celui de juger de leur administration, ce qui favoriseroit cette maxime Ultramontaine du pouvoir indirect sur le temporel, l'allégorie des deux glaives, & tant d'autres faussetés, ouvrage de la plus basse flatterie.

Si l'on replique que nos Rois ont reçu avec respect ces bulles, il est aisé de répondre que de-là on ne doit pas conclure de leur validité; car en remontant aux tems dans lesquels elles ont été données, on apprend par l'Histoire que les circonstances ont forcé les Princes de dissimuler les droits qui les autorisoient à réprimer des entreprises de cette nature. D'un côté, la crédulité des peuples pouvoit alors rendre les excommunications aussi dangereuses en France qu'elles l'avoient été dans d'autres Etats. D'un autre côté, depuis l'attentat de Grégoire VII. contre l'Empereur Henri IV. la puissance des Papes recevoit chaque jour de nouveaux accroissemens; aussi nos Princes s'accommodans aux tems critiques ont pu regarder ces bulles comme des précautions que la sagesse demandoit qu'ils prissent alors, autant contre leurs propres sujets, que contre les Papes, successeurs de ceux qui les donnoient.

Le rang auguste où la Royauté place les Princes, les met au-dessus de tout jugement humain, c'est à Dieu seul qu'ils sont responsables des fautes qu'ils font dans leur gouvernement, & Dieu seul a le droit de les en punir. *De populo sē*

quis erraverit, & Deo peccat & Regi, nam quando Rex delinquit, soli Deo reus est, quia hominem non habet qui ejus facta dijudicet,
(a)

D'ailleurs, ces sortes d'excommunications sont une nouveauté, l'Histoire n'en donne aucun exemple dans les dix premiers siècles de l'Eglise. Les Papes cependant, à commencer par Grégoire VII, & même par Paul III. n'ont pas reçu du Ciel une plus grande plénitude de puissance que n'avoient eu leurs prédécesseurs; ils n'étoient pas plus éclairés non plus sur les droits & les prérogatives du Siège de Rome, que l'avoient été Léon I, Grégoire le Grand, Agathon, & saint Pierre lui-même. Combien néanmoins d'autres Princes, outre les Empereurs Constance, Valens, Zenon, se sont, pendant leur règne, rendus coupables de crimes qui auroient mérités dans des personnes privées les censures les plus terribles de l'Eglise, & contre lesquels on n'a pas cru pouvoir, ni devoir les mettre en usage.

Que l'on parcoure enfin toute l'Histoire sainte ancienne & nouvelle, on n'y

(a) *Cassiod. Epist. in Psalm. 50.*

verra point que le Sacerdoce ait eu quelque droit sur les Princes, soit pour les établir, soit pour les déposer, soit pour les corriger & leur imposer des peines à cause de leur gouvernement. Les Juifs ont eu des Rois impies, idolâtres, ennemis de la religion; l'Eglise dans sa naissance a eu des Empereurs qui l'ont persécutée, qui, comme les Rois Juifs s'étoient déclarés ennemis de tous les gens de bien, ceux-ci des Prophètes, ceux-là des Papes, des Evêques; les Prophètes cependant envoyés de Dieu avec la plus grande autorité, n'ont jamais pensé à déposer ces Princes si peu dignes de régner; ils les ont honorés au contraire, parce qu'ils étoient Rois, parce que leur personne étoit sacrée, parce qu'ils étoient persuadés que les Rois n'ont que Dieu au-dessus d'eux, & que c'est à lui seul qu'est réservée la vengeance de leurs crimes.

C'étoit-là la doctrine des plus sçavans & des plus saints personnages de l'antiquité. » Sire, disoit au Roi Grégoire de » Tours, si nous manquons, vous nous » jugez: si vous manquez, qui vous juge- » ra, sinon celui qui est la souveraine jus-

v tice? « (a) C'étoit celle aussi de l'illustre Bossuet, Evêque de Meaux, *Cum enim, disoit-il, constat regiam ac supremam potestatem etiam inter infideles à Deo esse, non minus certum est huic potestati nullam superiorem à Deo fuisse impositam. (b).*

Nos usages n'ont presque point variés sur ce point : dans le 9^e. siècle on tenoit pour certain que nos Rois ne pouvoient être excommuniés, quand même il seroit question d'affaires purement spirituelles. Tel fut le résultat de l'assemblée des Grands du royaume, au sujet du différend de Lothaire avec le pape Nicolas I. sur le divorce de ce Prince avec Thietberge.

Dicunt sapientes quia iste Princeps nullorum legibus vel iudicis subjacet, nisi solius Dei qui eum in regno quod suus pater illi dimisit Regem constituit; & si voluerit pro hac vel pro aliâ causâ ibit ad placitum, vel ad Synodum, & si noluerit, liberè & libenter dimittet: & sicut à suis Episcopis quicquid egerit non debet excommunicari, ita ab aliis Episcopis non debet judicari quoniam solius

(a) Lib. 9.

(b) Defens. declarat. Cleri Gall: p. 2^e. lib. 5^o. cap. 4^o.

Dei Principatui debet subjici. (a)

On n'auroit pas en ce tems agité la question, s'il ne se fut agi que du temporel entre le Roi & le Pape; c'est une preuve que l'on étoit bien éloigné de penser que les Ministres de l'Eglise pussent en aucune sorte en demander compte à nos Princes.

Lothaire étant décédé, Charles s'empara de la Lorraine contre les traités faits entre lui & Louis le Germanique, avec lequel il devoit partager ce royaume; pour lors le Pape Adrien II. prenant le parti de Louis, écrivit à Charles, & lui fit dire par ses Ambassadeurs, *qu'il lui défendoit sous peine d'excommunication, de toucher à cette terre; (la Lorraine.)*

Charles assembla les Evêques de France, pour les consulter sur la réponse qu'il devoit faire aux menaces, jusqu'alors inconnues, du Pape.

Les Evêques assemblés supplièrent le Roi de leur permettre de répondre au Pape pour lui, & en son nom; & telle fut la réponse qu'ils firent.

» Que c'étoit chose inouïe que les

(a) De Hincmar, dans les Preuves des libertés de l'Egl. Gall. ch. 4.

» Pontifes Romains prissent la hardiesse
 » d'excommunier les Rois de France;
 » que les royaumes se conqueroient par
 » l'épée, & se donnoient à qui Dieu vou-
 » loit par le consentement des peuples;
 » qu'au reste, s'il y avoit quelque diffé-
 » rend entre les Princes, il n'en étoit
 » point le juge, & pouvoit encore moins
 » les forcer par ses censures, qui ne les
 » empêcheroient pas d'entrer en paradis,
 » non plus quelles ne pourroient les se-
 » courir contre les Normands, auxquels
 » il falloit opposer un tel Prince que
 » Charles. « (a)

ANAGUIN, Légat du Pape Grégoire VIII. dans l'affaire de Henri, Roi d'Angleterre, avec Philippe Auguste, menaça ce Prince d'excommunication, & de mettre son Royaume en interdit. A quoi Philippe répondit, *que ce procédé de la part du Légat, sentoit les sterlins d'Angleterre, & que les Rois de France n'étoient en rien sujets à la Cour de Rome, qui ne s'étendoit que sur les ames, & sur les hérétiques qui vouloient faire la guerre à Dieu, & à son Eglise.* (b)

(a) Année 870. Mezeray, première édition. Vie de Charles le Chauve.

(b) Mezeray, première édition, année 1186.

Othon, Evêque de Frisingue, l'un des plus sçavans hommes de son siècle, dit dans sa Chronique: *Legō & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum antè hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum, nisi fortè quis pro anathemate habendum putat quod Philippus ad breve tempus à Romano Episcopo inter pœnitentes collocatus, & Theodosius à beato Ambrosio propter cruentam cadem à liminibus Ecclesia sequestratus sit.* (a)

En ce tems parut le fameux *Dictatus* de Grégoire VII. où on établit que le Pape a le droit de déposer l'Empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Tout le monde chrétien réclama contre une maxime si pernicieuse, & si contraire à l'ordre établi entre les Puissances.

Aussi tenons-nous pour maxime certaine & constante, une doctrine toute contraire à celle de ce libelle; & pour

Ce fait est rapporté par Matthieu Paris, dans son hist. de Henri II. On le trouve encore dans les Annales d'Angleterre, de Roger Horeden, au regne de ce même Prince. Il est cité au quatrième ch. des Preuv. des libert. de l'Egl. Gall.

(a) *Chron. ad ann. 1067. cap. 35. lib. 6.*

rendre les Papes à l'avenir plus réservés sur les entreprises qu'ils pourroient faire en prononçant des excommunications contre nos Rois, en mettant leur royaume en interdit, en déliant leurs sujets de leur serment de fidélité, pour disposer ensuite de leur couronne, on a inséré parmi les libertés de l'Eglise Gallicane, comme une loi constante & irrévocable de l'Etat, que les excommunications & autres censures lancées contre les Rois de France, sont abusives, & qu'on n'y auroit aucun égard.

Quelques monitions, excommunications, ou interdictions, qu'il (le Pape) puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au Roi, l'obéissance due pour le temporel, & n'en peuvent être dispensés ni absous par le Pape. Art. 15 des lib. de l'Egl. Gall.

Voyez les lettres patentes du Roi Jean données en 1350. par lesquelles ce Prince déclare qu'il n'est permis à personne d'interdire aucune terre de son obéissance. Preuves des libertés de l'Eglise Gall. chap. 4.

Voyez dans ce même chapitre l'arrêt du Parlement de Paris, prononcé le 21 Mai 1408. qui condamne les bulles de Benoît XIII. dit de Lune, qui excommu-

noient le Roi, à être lacérées & brûlées.

Paul II. envoya en France ses bulles datées du 18 des Calendes de Mai 1468. portant excommunication contre Gunstad ; Roi de Bohême , & contre tous ceux qui donneroient du secours à ce Prince , & généralement contre tous les Rois catholiques qui leveroient des impôts sur les Ecclésiastiques de leur royaume , sans la permission de la Cour de Rome.

Telles furent les raisons & les représentations que les Parlemens & le Conseil du Roi firent , pour qu'on ne reçut point ces bulles.

» Premièrement. Ce n'est pas peu de
 » chose de faire publier au Roi excom-
 » munié , rengrégé , & anathême au
 » royaume d'un autre Roi , même-
 » ment celui de France , qui est très-chrétien ,
 » & ne connoît nul en temporalité (sen-
 » s'en avertir) & le priser si peu , que
 » *jure auctoritatis* , on commande en sa
 » terre le faire publier , ce qui ne fut
 » jamais fait le semblable du tems des
 » prédécesseurs du Roi. «

» Secondement. C'est grande entre-
 » prise au Pape , de se attribuer puissance
 » de priver Rois de leur dignité royale ,

» en deux cas; l'un, s'ils adhèrent aux
 » hérétiques; l'autre, s'ils conspirent
 » contre l'autorité du Pape; car la ma-
 » tiere se pourroit étendre en trop de
 » branches, & encore l'envoyer publier
 » au royaume de France, sen en aver-
 » tir le Roi, & sen son scû & consente-
 » ment. «

» *Item* C'est grande entreprise d'en-
 » voyer publier en France, que on n'assie
 » ou lieve aucunes collectes réalles ou
 » personnelles sur les gens d'Eglise, sen
 » le congîé du Pape; car par ce moyen
 » tous les sujets du temporel des gens
 » d'Eglise ne payeront plus rien au Roi,
 » & si veut le Pape innuer qu'ils sont ses
 » sujets en temporel, & non pas du Roi.

» *Item.* C'est grande entreprise d'en-
 » voyer publier en France, que ceux qui
 » dépouillent ou détiennent les allans à
 » Rome sont excommuniés, car par ce
 » moyen toutes ordonnances royaux, &
 » tous les mandemens du Roi touchant
 » les bulles de Rome & l'argent & billon
 » qui sort hors du royaume, seront
 » nuls. «

» *Item.* C'est grande entreprise d'ex-
 » communier tous ceux qui en leurs ter-
 » res imposent nouveaux péages, &
 » l'envoyer

» Penvoyer publier en France. «

» *Item.* C'est grande entreprise de abo-
 » lir tous les privilèges des Princes, soit
 » Rois ou autres, touchant le contenu
 » en ladite bulle, & que en ce lefdits pri-
 » vilèges ne leur prouffitent en rien, &
 » n'en est le Roi amplus excepté que le
 » mandre homme de son royaume, &
 » l'envoyer publier en France. «

» *Item.* C'est un étrange article, que
 » nul ne puisse être absous des censures
 » contenues en ladite bulle, sinon quel'on
 » voise au Pape, ne Prêtre nul n'en peut
 » absoudre, même en l'article de la mort,
 » sinon qu'il baille caution, s'il guérit,
 » d'aller devers le Pape. «

» *Item.* Le brief porte, que en chacune
 » des provinces de France y a aucuns
 » enlaxés ès crimes contenus en ladite
 » bulle, qui est un grand blasme pour le
 » royaume; car jamais hérésie ne pullu-
 » la, *quare & cetera.* « (a)

Le Roi eut tout l'égard que ces repré-
 sentations méritoient, & voyant que ces
 bulles bleffoient en plusieurs articles les
 droits de sa Couronne, & les libertés de
 notre Eglise, il les renvoya à Rome, &

(a) Prêtres des lib. de l'Eglise Gall. ch. 4.

fit défenses à tous ses sujets Ecclésiastiques & autres, de les recevoir & publier.

A ces bulles on auroit pu opposer celles du Pape Innocent III. par lesquelles il reconnoît que les Rois de France ne connoissent point de supérieur pour ce qui regarde le temporel de leur royaume, & que le Pape ne peut à cet égard y exercer aucun acte de juridiction. (a)

Nous croyons inutile de discuter cette question, que Fevret, livre premier, chapitre 6. traite fort au long. Sçavoir, s'il y a des cas pour lesquels le Pape & les Evêques pourroient excommunier le Souverain. Nous disons seulement que l'on doit penser que l'Esprit saint qui préside au gouvernement de l'Eglise, inspireroit à ses Ministres dans ces malheureuses circonstances, les moyens les plus propres pour ramener le Prince de son égarement; & peut-être qu'au lieu d'excommunication, qui loin de produire quelque bien, pourroit au contraire occasionner de plus grands maux que ceux auxquels on voudroit remédier, le Pape lui-même & les Evêques, suivant l'exemple de l'Apôtre, se déclareroient anathême pour le salut du Prince.

(a) Preuves des libert. de l'Egl. Gall. chap. 6.

M A X I M E III.

Parce que les Ministres de l'Eglise n'ont aucune autorité sur le temporel du Roi, & n'ont droit de prendre aucune connoissance de son administration, comme il est prouvé dans la Maxime précédente; ils ne peuvent par cette raison lancer d'excommunications contre ses Officiers, pour raison de l'exercice de leurs charges; sans commettre un abus.

En effet; les Magistrats, suivant l'axiôme des Jurisconsultes, *partes corporis sunt Regis*. Ils représentent la personne du Roi; ils sont revêtus de son autorité; la justice qu'ils dispensent au peuple est une partie de la puissance royale; de droit; ainsi que le Prince, ils ne sont donc sujets à aucunes censures de la part des Ministres de l'Eglise pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges; ce n'est qu'au Roi auquel ils sont tenus d'en rendre compte, parce que c'est de lui qu'ils tiennent leurs emplois.

Cette maxime étant appuyée sur les mêmes principes que ceux qui démontrent que les Souverains ne sont en au-

cûne forte sujets aux censures des Ministres de l'Eglise pour le gouvernement de leur temporel ; nous jugerons du mérite des privilèges qui en exemptent leurs Officiers, de même que nous avons jugé de ceux qu'on leur a donné à eux-mêmes pour cette fin ; ceux-ci dans le droit, sont au moins inutiles ; & si nos Princes les ont cités dans leurs ordonnances, comme Charles V. & Louis XIII. c'est qu'ils étoient dans des tems & dans des circonstances où il étoit à propos qu'ils joignissent à leur droit l'autorité du Pape, autant pour en imposer aux Ecclésiastiques de leur royaume, que pour n'être pas obligés de recourir à la force & à la contrainte, pour les contenir dans les bornes de l'obéissance. On peut encore ajouter cette raison que M. de Marca donne de l'usage que l'on fait de ces sortes de privilèges, *licet enim jura cumulare & privilegium adhibere ad munien- da illa quæ jure communi competunt. (a)*

De-là s'est établi dans ce royaume un usage constant, & qui a pris naissance dans le même tems que les Ecclésiastiques ont commencés à abuser de leur pouvoir ;

(a) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 3. cap. 9º.*

c'est d'empêcher leurs Juges de procéder contre les Officiers du Roi par censures, & de les obliger par saisies & amendes à les révoquer.

Les titres de ce droit sont infinis, il est établi de la manière la plus claire, par les libertés de notre Eglise.

Art. 16. *Ne peut aussi (le Juge d'Eglise) excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices, & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines, amendes, & par saisie de son temporel, or es qu'il fut Ecclésiastique, de faire révoquer telle censure; aussi ne sont lesdits Officiers censés compris es termes des monitions générales, pour ce qui concerne leursdites charges.*

Extrait d'un Acte des Barons de Normandie, assemblés l'an 1205. qui déclarent les droits du Roi sur les Eglises, sur les Ecclésiastiques, & sur les Juges de cette Province.

Item diximus per Sacramentum nostrum quod Archiepiscopus, vel Episcopus, vel alia inferior Ecclésiastica persona non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Bailivos, aut in servientes Domini Regis, aut in Clericos domus sue, Rege non

requisito , vel suo Senescallo. (a)

Ordonnance de Charles V. de 1369.

Quo circa tibi tenore presentium committimus & mandamus , quatenus si de cessu , seu interdicto (iudicium de Medunta) tibi summarie constituerit , predictos Episcopum , Archidiaconum. . . . ex parte nostrâ requiras , & etiam precipias eisdem si sit opus , ut hujus modi cessum seu interdictum , in dictâ villâ uè præmittitur appositum revocent & annullent : quod si facere renuerint , aut plus debito distulerint , ipsos ad hoc per captionem & detentionem temporalitatis eorundem , absque aliquâ recedentiâ de hoc faciundâ viriliter compellas indilatè ; & insuper dictos Episcopum , Archidiaconum. . . ut ipsi & eorum singuli. . . Officiarios nostros & gentes si qui sint à sententiis excommunicationum eorundem Episcopi & Archidiaconi. . . sumptibus & expensis absolvi.

Autre ordonnance de ce même Prince , datée du 14 Mai 1370. par laquelle il est ordonné que les biens temporels de l'Archevêque de Rouen , & ceux de son Official seront saisis , s'ils n'absolvent sans délais le Baillif de cette ville , con-

(a) Rapporté au cinquième chap. des Preuv. des lib. de l'Egl. Gall.

tre lequel cet Official avoit fulminé une sentence d'excommunication , pour avoir jugé & condamné à mort un Clerc marié, accusé & convaincu de vol. (a)

Extrait des Registres du Conseil de la Cour de Parlement, du Samedi 15 Mars 1409. . . . » Entre le Procureur » du Roi & Guillaume du Martroy, » d'une part, & l'Archevêque de Rheims, » d'autre part, sur le plaidoyer du 13 de » ce mois, & tout vû; il sera dit, que la » Cour défend audit Archevêque, que » pendant le procès il ne traite ledit » Guillaume, à occasion dudit procès, » ailleurs qu'en la Cour de céans, & » pour ce que pendant ledit procès, ledit » Archevêque a prins exécutoire de la » sentence obtenue en Cour de Rome » qu'il a fait exécuter, & a fait ledit » Guillaume dénoncer pour excommunié ; ledit Archevêque sera contraint » par faïste & prise de son temporel, de » surseoir de ladite exécution, & de faire » absoudre ledit Guillaume; & si condamné ledit Archevêque envers le Roi, » en amende de cent livres parisis. » (b)

(a) Dans le Registre A. des anciennes ordonnances. fol. 65.

(b) Preuv. des lib. de l'Egl. Gall. ch. 6.

Autre Arrêt du Parlement de Paris. du 20 Avril 1485. par lequel l'Evêque du Mans est condamné d'absoudre provisoirement les Officiers du Roi au Mans, qu'il avoit excommunié, & ce par la prise de son temporel, son Official par prise de corps & de biens, & ajournement audit Evêque à comparoïr en ladite Cour, pour répondre des entreprises qu'il a fait sur la justice & autorité du Roi. (a)

En 1580. quelques Evêques avoient tachés de faire recevoir la bulle de Grégoire XIII. *in Canâ Domini*, qui porte excommunication contre les Magistrats qui maintiennent la juridiction des Princes contre celle des Ecclésiastiques. Le Procureur du Roi du Parlement de Paris, se plaignit de l'entreprise de ces Evêques, & la Cour ordonna : « que tous
 » les Archevêques, Evêques, & leurs
 » Vicaires qui auroient reçu cette bulle,
 » & ne l'auroient pas publiée, eussent à
 » l'envoyer à la Chambre; que ceux qui
 » l'auroient fait publier fussent ajournés
 » à venir répondre pardevant le Procureur du Roi, & que cependant leurs
 » biens fussent saisis; que quiconque s'y

(a) *Ibidem.* ch 5.

» opposeroit fut réputé rebel & criminel
 » de Leze-Majesté, & que cet arrêt seroit
 » imprimé & affiché. (a)

Ordonnance de Louis XIII. de
 1629. art. 23. *Défendons, suivant les or-*
donnances de nos Prédécesseurs, à tous Pré-
lats & Juges Ecclesiastiques, d'user d'aucunes
censures contre nos Juges & Officiers, pour
raison de la fonction de leurs charges, à peine
de saisie de leur temporel, & d'être procédé
contre eux comme infraçteurs de nos loix.

Il est une autre question sur laquelle il
 semble que les meilleurs Auteurs ne se
 sont pas expliqués assez clairement pour
 dissiper les doutes & établir un droit
 constant, c'est de sçavoir, s'il y a des
 cas dans lesquels les Juges d'Eglise puis-
 sent prononcer des excommunications
 contre les Officiers du Roi, & en géné-
 ral quels sont ces cas.

M. de Hericourt dans ses Loix Ecclef.
 première part. ch. 22. max. 27. appuyé
 du sentiment de Fevret, liv. 1. ch. 6.
 après avoir établi que les Officiers du
 Roi ne peuvent être excommuniés pour
 tout ce qui regarde les fonctions de leurs

(a) Dans Mezeray, Hist. de Fr. l. 61. & dans
 les Loix Ecclef. de M. de Hericourt, première p.
 des Const. des Papes, tit. 7.

charges, dit, » ce qui n'auroit point de
 » lieu, si un Juge royal entreprenoit de
 » connoître des choses de la foi, ou des
 » matieres purement spirituelles, dont la
 » connoissance en France est réservée aux
 » Tribunaux Ecclésiastiques; car dans
 » ce cas les Juges d'Eglise sont les ven-
 » geurs de leur juridiction, & peuvent
 » se servir des armes que l'Eglise leur met
 » entre les mains. «

Pour décider cette question, il faut distinguer deux sortes de juridictions dans les Ministres de l'Eglise; l'une, qu'ils ne tiennent que de Jesus-Christ qui est essentiellement attachée au ministère qu'il leur a confié, & qui ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner les Nations, de remettre les péchés, d'administrer aux fidèles les Sacremens, & de punir par des peines purement spirituelles, ceux qui violent les loix de l'Eglise; l'autre, qu'ils ne tiennent que de la libéralité des Princes, qui s'exerce avec appareil, & dont les matieres qui en font l'objet sont dans l'ordre des choses temporelles, quoique liées aux spirituelles.

Cette première juridiction est exercée en France, comme dans tout le reste du monde, par les seuls Ecclésiastiques,

parce qu'elle leur appartient de droit divin ; & il est incontestable que les Ecclésiastiques ont le droit de punir la témérité des Laïcs, dans quelques dignités qu'ils soient constitués, dès qu'ils osent dispenser les choses saintes.

L'exercice de la seconde dépend essentiellement du Prince, soit en qualité de protecteur & de défenseur de l'Eglise & de ses Ministres, soit en qualité de Magistrat politique, & d'arbitre souverain de l'intérêt de son royaume ; il en a confié le dépôt aux Ecclésiastiques, mais il s'en est réservé comme la surintendance.

C'est pour cette raison que dans le siècle dernier, les Juges d'Eglise confondans ces deux sortes de juridictions, le Roi n'eut aucun égard aux vives représentations qu'ils lui firent sur l'article 23 de son ordonnance de 1629. Ce Prince crut qu'il devoit d'autant moins réformer ses intentions à ce sujet ; que dans le nombre des Ecclésiastiques il auroit pu s'en trouver dans la suite d'assez indiscrets pour abuser des censures, & en porter contre ses Officiers, toutes les fois qu'ils auroient prétendu qu'ils entreprenoient sur les droits de l'Eglise indistinctement.

Ainsi, le Roi étant le souverain arbitre de la justice dans son royaume, les Prélats & leurs Officiaux doivent recourir à lui, ou s'adresser aux Cours souveraines, lorsqu'ils ont lieu de se plaindre des entreprises des Juges royaux ; ils en ont au moins le droit : *relictum est*, dit M. de Marca, *etiam Episcopis appellationis ab abusu remedium adversus ipsa supremarum Curiarum tribunalia, quæ sanctoris consistorii decreti rescinduntur.* (a) C'est d'ailleurs l'intention du Roi ; il est dit dans le vingt-troisième article de l'ordonnance dont il est parlé plus haut, „ & au cas que „ les gens d'Eglise soient grevés par nos „ dits Juges, ils en feront leurs plaintes „ en nos Cours souveraines ; & si c'est par „ nos Cours souveraines, ils se retire- „ ront pardevers nous en notre Conseil, „ pour leur être pourvû ainsi que de „ raison. „

S'il en étoit autrement, il semble que le bon ordre seroit blessé ; les Ecclésiastiques par leurs censures se feroient justice eux-mêmes, & en appuyant de l'excommunication le droit qu'ils prétendroient avoir, ils mettroient des limites

(a) *Concord. sacerdot. & imp. lib. 4.º. cap. 21.*

SUR L'ABUS: 109

à l'autorité du Roi dans les choses ecclésiastiques, dont il est le défenseur, le protecteur & le conservateur.

M A X I M E I V.

Le Royaume de France, les villes, les bourgs, & les Communautés d'icelui ne peuvent être soumis à l'interdit. (a) Il y auroit donc abus, si le Pape, ou quelques autres Ministres de l'Eglise, prononçoient des interdits réels ou locaux pour ce royaume.

On est forcé d'avouer que les plus saints personnages, & les plus sçavans de tous les siècles, ont unanimement pensé depuis que les Juges d'Eglise font usage de l'interdit pour se faire obéir, que c'est un moyen extrêmement dangereux, & qui semble être contraire à l'esprit de douceur, qui est celui de l'Eglise. Boniface VIII. celui des Papes qui en a usé avec le plus de passion, n'est pas disconvenu que les interdits avoient ordinairement des suites plus funestes que les maux auxquels on vouloit remédier en en faisant usage. *Quia verò*, dit ce

(a) Fevret, liv. premier, chap. 6.

Pape, ex distractione hujusmodi statutorum
 excessit indevotio populi, pullulant hareses,
 & infinita pericula animarum insurgunt, ac
 Ecclesiis sine culpâ earum, debita obsequia;
 subtrahuntur. (a)

Ce sont ces considérations qui ont
 principalement porté nos Rois & les
 Parlemens, à s'opposer à la fulmination
 des réscrits de Rome qui porttoient ces
 fortes de censures.

Lettres patentes du Roi Jean données
 en 1350. par lesquelles il déclare qu'il
 n'est permis à personne d'interdire aucu-
 ne terre de son obéissance.

*Joannes, Dei gratiâ, Francorum Rex;
 Baillivo Auvergnia, vel ejus locum tenenti:
 Salutem. Referente in Curiâ nostrâ Procu-
 ratore nostro quod dilectus & fidelis noster
 Episcopus Claramontensis, prætectu rediben-
 ciarum quas in jocundo adventu suo à Cleri-
 cis conjugatis & non conjugatis in suâ Dia-
 cesi Claramontensi exigere consuevit, & sui
 prædecessores consueverunt hæcenus levare,
 ut dicebant ipse Episcopus, seu ejus Officia-
 riû, vel Officialis sententias excommunicatio-
 nis vel interdîcti, sive cessus & alias compul-
 siones. . . licet alicui non liceat in dominio*

(a) Cap. Alma Mater, 24^a. in sext. de sent.
 excomm.

noſtro apponere aliquod interdictum ſive ceſſum. . . pro ut fertur in noſtri & juridi- cationis noſtra contemptum , dictorumque habi- tatorum damnum & præjudicium , &c. (a)

Fevret rapporte qu'en 1468. on re- jetta un interdit mis ſur la ville de Ne- vers par Paul III. & que les Officiers du Roi ne ſe comporterent ainſi qu'en con- formité des lettres patentes du Roi Char- les V. de 1369. par leſquelles il étoit fait défenses aux Prélats & à leurs Officiaux , de ne ſolliciter à Rome , ou de porter eux-mêmes ni interdits, ni excommuni- cations ſur les villes & autres lieux de l'obéiſſance du Roi. Ce même Auteur cite d'autres lettres patentes confirmati- ves de celles-ci, données par Charles VII. au mois de Septembre 1440. (b)

M. de Héricourt dit » que les Conciles
 » permettent d'interdire une ville entiere
 » ou un bourg, non-ſeulement pour une
 » faute commune à tous les habitans,
 » mais encore pour celle du Seigneur ;
 » ou des principaux Officiers ; ou quand
 » les Officiers en ayant été requis par le
 » Juge eccléſiaſtique, ne chaffent point
 » un excommunié dont l'excommunica-

(a) Preuves des libertés de l'Egliſe Gall. ch. 4.

(b) De L'Abus. Liv. 1. chap. 6.

« tion a été dénoncée & publiée dans
 » l'Eglise, ou ne prennent point de me-
 » sures pour. obliger l'excommunié a sa-
 » tisfaire à ce qui a été ordonné par l'E-
 » glise. « (a)

Nous sçavons que c'est là la disposition de la Pragmatique, titre 21. & celle du Concordat, titre 15. mais nos usages anciens que les Parlemens suivent scrupuleusement sont contraires ; & Rousseau de la Combe au mot *Interdit*, dans son Recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale, assure qu'ils ne souffriroient pas que l'on portât de ces sortes de censures, & que MM. les Procureurs généraux ne manqueroient pas d'en interjeter appel comme d'abus, dès qu'ils en auroient connoissance ; parce que de droit naturel, il appartient aux Souverains de connoître de tout ce qui peut causer du trouble & du désordre dans leurs Etats, ainsi que feroit l'interdit local.

Il nous reste encore deux titres qui confirment cet usage,

Un acte d'appel au Roi & à sa Cour de Béziers, daté de 1271. des Consuls

(a) Loix Eccles. des peines canoniques chap. 22. max. 22.

de la ville de Béziers, d'une sentence d'excommunication rendue contre eux & les habitans de cette ville par l'Evêque. (a)

Un autre acte d'appel interjetté par le Procureur général du Parlement de Paris en 1488. d'un monitoire que le Pape Innocent VIII. avoit décerné contre les Flamans sujets du Roi. (b)

Nous ajoutons deux raisons à celle de Rousseau de la Combe, qui démontrent l'abus des interdits locaux.

La première, qu'il est injuste de confondre les innocens avec les coupables, & de priver des avantages spirituels ceux qui ne s'en font pas rendus indignes. Or on ne peut pas raisonnablement supposer qu'il ne se trouve plusieurs personnes dans tout un royaume, ou dans une ville, ou même dans un bourg, qui n'aient pas mérité la peine qu'inflige cette censure; il y auroit donc de l'injustice à la prononcer généralement & sans réserve.

La seconde, c'est qu'un interdit lancé sur un royaume à cause de la faute du

(a) Preuves des libertés de l'Eglise Gall. ch. 36.

(b) *Ibid.* chap. 44.

Souverain, ou sur une ville à cause de celle des Magistrats, porte également les peuples au murmure & à la révolte. Or, tout ce qui tend au désordre, & à inspirer la désobéissance au Souverain légitime, ou à ses Magistrats qui représentent sa personne, non-seulement est contraire au droit naturel, au droit public, mais même à l'esprit de la religion Chrétienne, à sa morale, au précepte de l'Evangile.

Ces raisons paroissent suffisantes pour penser que les Ministres de l'Eglise abuseroient de leurs pouvoirs, en portant des interdicts locaux ou réels sur le royaume de France, & sur les terres de la domination du Roi.



CHAPITRE IV.

*Des cas particuliers d'Abus dans les
Bulles, Provisions, Mandats &
Rescrits de la Cour de Rome.*

M A X I M E I.

LÈS Rois Très-Chrétiens, dit Pithou, ont de tout tems, selon les occurrences & nécessités de leur Pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles Provinciaux ou Nationaux, èsquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur Etat, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre & la discipline Ecclésiastique de leur Pays, dont ils ont fait faire Régles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques-Sanctions sous leur nom & autorité. (a)

De ces principes que les Rois de France se sont déclarés les Protecteurs & les Défenseurs de la Religion Chrétienne, dès le tems qu'elle est devenue la dominante dans leurs Etats, qu'ils ne

(a) Traité des Lib. de l'Egl. Gall. art. 10.

ont reçue que sous la condition que les règles de discipline seroient subordonnées aux loix fondamentales de leur Royaume , qu'elles n'altéreroient aucuns des droits de leur souveraineté & qu'elles seroient exécutées sous leur autorité ; il suit que le Chef de cette Religion , le Pape , est obligé , dans l'exercice du droit d'inspection qu'il a sur le gouvernement de l'Eglise universelle , de se conformer aux règles , aux usages , aux loix , suivant lesquelles nos Rois , de concert avec l'Eglise de France , ont jugés à propos que l'Eglise particuliere de leur Royaume se gouvernat. Ses Bulles , ses Brefs , ses Constitutions , lorsqu'elles sont adressées à l'Eglise de France , doivent donc être conformes à ses règles de discipline & à ses usages particuliers ; si elles font des innovations , ou qu'elles établissent un droit contraire , dès - là elles sont abusives. *De ecclesiasticis privilegiis , quod vestra fraternitas scribit , hoc , postpositâ dubitatione , teneat ; quia sicut nostra defendimus ita singulis quibusque ecclesiis sua jura servamus. (a)*

Les Papes doivent être d'autant plus scrupuleux sur le respect que méritent les

(a) *Can. privilegia 8^o. c. 25^o. q. 2^o.*

privilèges, les anciens ufages & les libertés des Eglifes particulieres, qu'il paroît par une Lettre du Pape Hilaire, adreffée aux Evêques de France en 465. que la doctrine de Rome étoit constante depuis les Apôtres fur celui que le S. Siège leur avoit porté. *Ita veftra*, dit ce Pape, *caritati cognitionem adnexa quæ rîmonia delegamus ut nihil adverfum venerandos canones, nihil contra fanctæ memoria decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum nobis effe conftituit. Nobis namque ecclefiarum privilegia quæ femper funt fervanda confundi; quia per hoc non minus in fanctarum traditionum delinquitur fanctiones, quam in injuriam ipfius Domini profittitur* (a).

C'étoit encore le fentiment des Papes du 11^e. & 12^e. fiècle. Leon IX. écrit ainfi à Michel Evêque de Conftantinople, qui blâmoit l'ufage où l'on eft dans l'Eglife Romaine, de fe fervir du pain azyme dans le faint facrifce, & qui vouloit faire prévaloir l'ufage contraire des Eglifes Grecques. *Scit namque*, dit ce Pape, *quia nihil obfunt faluti credentium diverfa pro loco & tempore confuetudines; quando una fides per*

(a) Epift. 4^e. in Collect. regia. r.

dilectionem operatur bona qua potest, uni Deo commendans omnes. (a)

Alexandre III. approuvoit l'usage de France sur la dissolution des mariages, dans le cas de malefices, quoiqu'il soit contraire à celui de l'Eglise de Rome, & que ce soit dans une matiere d'une grande importance. *Licet Ecclesia Romana propter maleficia legitime conjunctos dividere non consueverit; si tamen consuetudo generalis Ecclesia Gallicana habet ut hujusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus. (b)*

Privilegia, disoit le Pape Leon dans son Epître à l'Empereur Marciën, *Ecclesiarum & Monasteriorum, sanctorum patrum auctoritate instituta, nullâ possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari, in quo opere auxiliante Christo fideliter exequendo, necesse est hujus sanctæ sedis Pontifices perseverantem exhibere famulatum. Dispensatio enim nobis credita est & ad nostrum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur. (c)*

Contra statuta patrum, disoit encore le Pape Zozième, *condere aliquid, vel mutare,*

(a) *Epist. ad Michaellem. cap. 5º.*

(b) *In appendice Conc. Later. cap. 2. de frigid.*

(c) *Can. privilegia. 2º. c. 25¹. q. 2.*

nec hujus quidem sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui decreta patrum sanxere reverentiam. (a)

Nous ne craignons point de dire que le sentiment de ces Papes, aussi grands par leurs vertus que par leur science, a servi de fondement à la maxime générale que nous établissons ici.

En effet, c'est d'après un témoignage si authentique du respect qui est dû à tout ce qui porte le caractère d'antiquité, que l'on a mis au nombre des libertés de l'Eglise Gallicane, » que le Pape ne peut » dispenser, au préjudice des louables » coutumes & statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume, » qui concernent la décoration, entretènement, continuation & augmentation du service divin: si sur ce il y a » approbation, privilège & confirmation apostolique, octroyée pour la susdite cause aux Eglises, à la requête du » Roi, patron d'icelles, encore que lesdits privilèges ainsi octroyés soient » subséquents aux fondations desdites » Eglises.

(a) *Can. contra 7^o. c. 25^o. q. 1^a.*

De-là, on doit inférer que les Bulles, Brefs, Rescrits, &c. de la Cour de Rome, qui dérogent à l'état général de l'Eglise Gallicane, ou aux mœurs & coutumes anciennes du Royaume, ou aux statuts & privilèges des Eglises particulières & des communautés, confirmés par le Prince, ou autorisés par un long usage, sont nuls & abusifs.

De-là encore, cet usage fondé sur le Droit & sur les Ordonnances Royaux, qui défend à tous sujets du Roi de se servir d'aucunes Bulles ou Brefs venans de la Cour de Rome, sans qu'auparavant lesdites Bulles ou brefs ayent été vus & examinés par les Parlemens, ou par autres qui en ayent commission du Roi.

Lettres patentes de Louis XI. du 8 Janvier 1475. qui ordonnent que toutes Bulles, Lettres & Rescrits venans de Rome seront examinés, & que l'on verra s'il n'y a rien qui soit contraire aux droits du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane. (a)

Arrêt du Parlement de Paris, donnant commission au Procureur Général de cette Cour, pour contraindre quelques

(a) Rapportées au ch. 19. des Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall.

Evêques d'apporter certains Brefs qu'ils avoient reçus de Rome, sur peine de privation de leur temporel, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Cet Arrêt est daté du 18 Août 1485. (a)

Autre Arrêt du Parlement d'Aix, du 25 Juillet 1626. par lequel sont faites défenses aux Evêques de la Provence, de publier & exécuter aucuns Brefs du Pape, sans avoir demandé l'annexe de ladite Cour, à peine de nullité & de saisie de leur temporel. (b)

MAXIME II.

L'exécution des Bulles ou provisions de Rome, qui dérogent aux clauses des fondations des bénéfices, & aux statuts homologués des Eglises Cathédrales & Collégiales, est nulle & abusive.

Qui doute, dit Fevret, que les réserves & conditions apposées aux contrats primitifs de la fondation, ne doivent être suivies & entretenues, tant parce que la bonne-foi veut *pacta servari*, qu'à cause que l'intérêt public est

(a) *Ibid.* ch. 7.

(b) *Ibid.* ch. 10.

comme inféparable de ces fondations ,
que semper publicam utilitatem respiciunt ,
 tellement qu'on n'y peut déroger ? (a)

En effet , c'est un principe constant & irrévocable de nos libertés & de notre droit , *constans enim fixumque est juris Gallicani theorema , sacerdotio adjunctam qualitatem à fundatore adamussim esse servandam.* (b)

Ainsi , un bénéfice dont la fondation porte qu'il ne sera conféré qu'à un Prêtre , ne peut être conféré , même par le Pape , à un autre Ministre constitué dans un ordre inférieur ; les bulles , provisions ou rescrits collatifs , donnés à un Diacre d'un tel bénéfice , seroient nuls ou abusifs , ainsi que ceux qui le dispenseroient dans ce cas de l'ordre de Prêtrise.

L'on dit plus , ajoute Fevret à l'endroit cité , que si tels pourvus se vouloient mettre à couvert , en alleguant quelque usance & possession ancienne , contraire au titre de la fondation , qu'ils seroient déboutés par fin de non-recevoir.

Mais il faut observer que le sentiment de cet Auteur , sur la dérogation du Pape

(a) L. 3. ch. 1. n. 6.

(b) Pol. tit. 3. lib. 1^o. n. 17.

aux statuts des Eglises, ne doit point être suivi. C'est une suite toute naturelle des principes qu'il établit lui-même, & dans ce même chapitre, que le Pape est obligé de se conformer aux usages, coutumes & loix du royaume; or, dès que les statuts d'une Eglise, soit Cathédrale ou Collégiale, sont homologués ou confirmés par un usage immémorial, ils font loi.

Aussi, il faut croire que Fevret n'étoit pas bien instruit de la contestation qu'il expose, entre un pourvu en Cour de Rome d'une Chapelle de l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois, & les Doyens & Chanoines de cette Collégiale. Le statut par lequel ces Chanoines avoient depuis peu affecté les Chapelles, dont est question, aux Chantres & Choristes de leur Eglise, n'avoit pas été homologué; s'il l'eut été, il paroît incontestable que les provisions obtenues en Cour de Rome sur la résignation, auroient été nulles, & que le Parlement auroit déclaré les Chanoines recevables dans leur appel.

M. de Hericourt met cependant une exception à cette règle. Il prétend que si le statut ne portoit pas expressément le cas de la résignation en faveur, on pour-

roit résigner le bénéfice à une personne qui n'auroit pas la qualité requise par le statut ; parce que le Pape , dit cet Auteur , n'est point censé avoir renoncé au droit de conférer le bénéfice à une personne qui auroit les qualités requises par le droit commun ; & c'est , ajoute-il , parce que cette clause n'étoit pas exprimée dans le statut de l'Eglise de Saint Germain l'Auxerrois , que les Chanoines n'ont point été reçus dans leur appel.

Tout le monde sçait que le sentiment de ce célèbre Auteur est d'un très-grand poids , & nous déferons à la plupart de ses décisions avec la dernière assurance ; mais celle-ci paroît susceptible de quelques réflexions.

1°. Le statut qui affecteroit un bénéfice pour un Chantre ou Choriste d'une Eglise , *ex gremio* , exclue formellement tout autre qui n'auroit pas cette qualité. C'est le principal titre sur lequel ce bénéfice puisse être requis.

2°. Le statut , homologué & confirmé dans tous ses points , fait une loi à laquelle le Pape ne peut déroger.

3°. Dans un pareil statut on doit regarder le cas de la résignation en faveur , s'il y étoit exprimé , comme surabon-

dant, il y est essentiellement supposé par les termes exprès & exclusifs de l'affectation aux Chantres ou Choristes.

4°. Il est au moins douteux que la disposition des deux Arrêts, dont M. de Hericourt ne rapporte que la date, établissent l'exception du cas de la résignation en faveur; d'autant mieux, qu'il est expressément dit dans le même endroit de Chopin, cité par M. de Hericourt, que le statut de S. Germain l'Auxerrois n'avoit été homologué que par le Pape, sans l'avoir été par le Parlement.

MAXIME III.

Les Bulles que le Pape donneroit pour restreindre les droits du Roi sur les biens temporels de l'Eglise de son royaume, pour permettre des levées d'impôts sur ces biens, ou pour donner la faculté de les aliéner, seroient abusives.

Les droits de supériorité, d'honneur, de juridiction & de profit, dont le Roi jouit sur les biens de l'Eglise du royaume, sont inséparables de sa souveraineté; personne par conséquent ne peut les en distraire.

Nous avons dit dans les chapitres pré-

cédens, que les deux qualités de Magistrat politique & de Protecteur de l'Eglise, étoient les deux sources de l'autorité du Roi dans la discipline qui concerne le culte divin & les personnes ecclésiastiques ; mais outre ces deux sources, il y en a deux autres subordonnées, qui dans l'administration des biens de l'Eglise, forment l'obligation de dépendre du Roi d'une manière plus étroite. Ces deux sources sont les droits de féodalité & de fondation.

Le Roi jouit du premier en qualité de Magistrat politique, qui comprend essentiellement & éminemment une seigneurie directe & souveraine sur tous les biens de son royaume.

Le Roi jouit du second à titre de fondateur de presque toutes les Eglises Cathédrales, des Monasteres, &c. & ce dernier privilège ajoûte à la qualité de Protecteur, en lui donnant un droit plus particulier sur les biens des Eglises qu'il a fondées.

Les Ecclésiastiques sont soumis au Roi à deux titres ; ils sont citoyens, & en cette qualité ils lui doivent obéissance, comme Magistrat politique & chargé de leur défense & de leur conservation, ainsi que

les autres sujets. Ils sont consacrés au culte des autels, ils sont les Ministres de la religion, & en cette seconde qualité, ils lui sont soumis, parce qu'il est le Protecteur, le Conservateur & le Défenseur de la religion.

Leurs biens, sous ces différens titres, lui devroient plutôt qu'au Pape des contributions; les anciens Conciles de France ont reconnu qu'il avoit le droit d'en exiger.

Statuimus quoque cum Concilio servorum Dei & Populi Christiani, propter imminencia bella & persecutiones caterarum gentium qua in circuitu nostro sunt, ut sub precario & censu aliquam partem ecclesialis pecunie in adiutorium exercitus nostri. . . retineamus. . . & si iterum necessitas cogat aut Princeps jubeat, precarium renovetur & rescribatur novum. (a)

Le quatrième Canon du Concile de Thionville de 844. déclare que Louis le Débonnaire a le droit d'exiger des subsides des biens de l'Eglise.

In nomine sanctæ & individue Trinitatis amen. Constitutum est à Domino Philippo Francorum Rege, Concilio Archiep. Episc.

(a) *Ex Synodo Lyptinensi anno 743. sub Childerico IIIº. apud Lab. t. 6.*

& Baronum terra sua. . . . de decimis , quod omnes illi qui crucem non habentes quicumque sint decimam ad minus dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis & de omnibus redditibus exceptis illis qui sunt Cisterciensis ordinis & ordinis Carthusiensis & ordinis funitis-Ebrardi & exceptis leprosis , quantum ad suum pertinet proprium. (a)

Extrait du Testament de Philippe Auguste lorsqu'il partit pour l'expédition de la Terre sainte en 1190. *Si autem aliquis filio nostro vellet movere guerram , & redditus sui quos habet non sufficerent , tunc omnes homines nostri adjuvent eum de corporibus suis , & Ecclesia tale faciant ei auxilium quale solita sunt facere nobis. (b)*

Ce sont ces droits, & tant d'autres, qui concernent les biens des Ecclésiastiques, soit par rapport à leur acquisition & administration, soit par rapport à leur conservation ou à leur aliénation, qui font partie du temporel de nos Rois, & sur lequel les Papes n'ont aucune autorité.

Ce point a été constamment la doctrine de l'Eglise de France depuis son établis-

(a) *Ex Conc. paris. anno. 1188. ex Collect. Reg. t. 27.*

(b) *Apud Rigardum in Philipp. Aug.*

tement, & le Clergé en a fait une décision
solemnelle.

» Que Saint Pierre & ses Sucesseurs
» Vicaires de Jesus-Christ, & que toute
» l'Eglise même n'ont reçu de Dieu de
» puissance que sur les choses spirituel-
» les & qui concernent le salut, & non
» point sur les choses temporelles & ci-
» viles; Jesus-Christ nous apprenant lui-
» même que son royaume n'est point de
» ce monde; & en un autre endroit, qu'il
» faut rendre à César ce qui appartient à
» César, & à Dieu ce qui appartient à
» Dieu; qu'il faut s'en tenir à ce pré-
» cepte de l'Apôtre saint Paul, que toute
» personne soit soumise aux puissances
» supérieures, car il n'y a point de puis-
» sance qui ne vienne de Dieu, & c'est
» par lui que commandent celles qui sont
» sur la terre; c'est pourquoi celui qui
» s'oppose aux puissances, résiste à l'or-
» dre de Dieu. En conséquence, nous
» déclarons que les Rois ne sont soumis
» à aucune puissance ecclésiastique, par
» l'ordre de Dieu, dans les choses qui
» concernent le temporel, qu'ils ne peu-
» vent être déposés directement ni indi-
» rectement par l'autorité des Chefs de
» l'Eglise, que leurs sujets ne peuvent

« Être exempts de la soumission & de l'ob-
 « béissance qu'ils leur doivent, ou dis-
 « pensés du serment de fidélité; que cette
 « doctrine, nécessaire pour la paix pu-
 « blique, & autant avantageuse à l'E-
 « glise qu'à l'Etat, doit être tenue com-
 « me conforme à l'Écriture sainte, à la
 « tradition des Pères de l'Eglise, & aux
 « exemples des Saints. (a)

C'est pourquoi le Roi étant maître ab-
 solu de tout le temporel de son royaume,
 & l'Eglise de France gouvernant le sien
 sous son autorité, le Pape ne pourroit,
 sans abus, donner des constitutions ou
 des bulles qui permettent de faire des le-
 vées sur les biens de notre Eglise ou qui
 donnaient aux Ecclésiastiques la faculté
 d'en aliéner une portion sous quelque
 pieux prétexte que ce soit. C'est ce qui
 fait la matiere du quatorzième article de
 nos libertés.

« Le Pape ne peut lever aucune chose
 « sur le temporel des bénéfices de ce
 « royaume, sous prétexte d'emprunt, im-
 « pôt, vacance, dépouille, succession, dé-
 « port, incompatibilité, commande, neuviè-
 « me décime, annate, procuration, communs

(a) Première Proposition de l'Ass. du Clergé de 1682.

» du moins services, propice, ou autrement,
 » sans l'autorité du Roi & consentement
 » du Clergé ; même ne peut par ses bul-
 » les de pardons ou indulgences, charger
 » les sujets du Roi de donner deniers ou
 » autres aumônes pour iceux gagner ; ni
 » en donnant dispenses, se réserver ou
 » attribuer à sa Chambre les deniers des
 » amandes : & sont telles clauses réputées
 » abusives.

Il est incontestable que le Roi a droit
 d'empêcher la levée de deniers sur les
 biens du Clergé de son royaume, &
 qu'ils ne soient aliénés, non-seulement
 parce que ces biens sont en sa garde, &
 qu'il en est le protecteur, mais encore
 parce qu'il en est le souverain. En cette
 qualité il a intérêt que l'argent de quel-
 que part qu'il vienne, ne sorte pas de
 son royaume. *Quidquid sit*, dit M. de
 Marca, *Rex tamquam protector libertatum*
Ecclesie Gallicane, & ut etiam regis aucto-
ritatis prohibere potest quaecumque tributa,
qua summus Pontifex, sive titulo armatarum,
sive alio quolibet modo, imperare possit
personis Ecclesiasticis, ac etiam prohibere ne
ea quorum exactioni consensus jam est adhi-
bitus augeantur in posterum. (a) Voyez sur

(a) Concord. sacer. & imp. l. 16. cap. 12.

ce sujet l'ordonnance de Charles VI. de 1418. renouvelée par des lettres patentes en 1422. (a)

MAXIME IV.

Les Bulles & les Brefs que le Pape donneroit en France pour légitimer les bâtards, *ad temporalia*, seroient nuls & abusifs.

Il est constant que le Roi ne peut légitimer des batards *ad spiritualia*; il est par la même raison constant que le Pape, n'ayant aucun droit sur le temporel & le civil du royaume, ne le peut *ad temporalia*. Si le Roi & le Pape s'arogeoient ces droits, il y auroit entreprise réciproque.

Soli Regi in Galliâ in temporalibus legitimare pertinet. . . si Papa spurios aut bastardos in regno legitimare vellet ad succedendum in temporalibus, Rex & officarii talem interpresiam repellerent, ac impetranter talis rescripti velut jus & auctoritatem regiam intervertentem punirent; talia enim attentare abusus notorius est. (b)

C'est le 21. article de nos libertés. » Le

(a) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. chap. 22.

(b) *Benedicti ad cap. Rayn. in verbo. si absq. liberis.* 2°.

» Pape ne peut , en France , légitimer les
 » bâtards & illégitimes , pour les rendre
 » capables de succéder.

Papa dispensat cum illegitimo ut possit succedere in bonis temporalibus , & hoc in terris Ecclesie ubi. habet temporalem jurisdictionem. In terris vero imperii non solet legitimare quoad temporalia , quamvis ibi multa sint opiniones , ista tamen servatur in forensi judicio quia dispensatio est jurisdictionis quam quis non exercet extra territorium. Item in Regno Francia non legitimat nec dispensat Papa quoad temporalia , sed solus Rex. (a)

Le pouvoir du Pape s'étend seulement à dispenser les bâtards pour les Ordres sacrés , & pour posséder des bénéfices.

Il faut encore observer , avec Rousseau de la Combe , que les dispenses données à un bâtard , pour posséder un bénéfice , n'auroient pas lieu , si le bénéfice étoit affecté par le titre de sa fondation aux légitimes , avec la clause de l'exclusion des bâtards , ou si dans l'Eglise , où seroit situé le bénéfice , il y avoit un statut qui portât que nul n'y seroit admis , s'il n'étoit né de légitime mariage , & si ce

(a) Rebuf. in praxi benef. addit. in regul. cancell. regula 51^o.

statut avoit été suivi de lettres patentes homologuées par Arrêt.

Ce sentiment est celui du plus grand nombre des Jurisconsultes & des Canonistes, il est fondé sur le 21. art. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

» Le Pape ne peut légitimer bâtards
 » & illégitimes, pour les rendre capables
 » de succéder ou leur être succédé, ni
 » pour obtenir offices & états séculiers
 » en ce royaume, mais bien les dispens-
 » ser pour être pourvus aux Ordres sacrés
 » & bénéfices, ne faisant toutefois pré-
 » judice pour ce regard aux fondations
 » séculières ou privilèges obtenus en fai-
 » sant icelles par les séculiers, ni pareil-
 » lement aux statuts, coutumes & autres
 » constitutions séculières.

M A X I M E V.

Les bulles & les provisions données par le Pape à un étranger non naturalisé, d'un bénéfice situé dans le royaume, ou terres de la domination du Roi, sont nulles & abusives.

Aucun bénéfice ne peut être possédé en France par un étranger, par celui que notre droit appelle *Aubain*, à moins

qu'il n'ait obtenu du Roi des lettres de naturalité, avec clause expresse. C'est une loi d'Etat, & un des privilèges de l'Eglise Gallicane, auxquels le Pape ne peut déroger; ses dispenses & ses provisions bien loin de pouvoir faire un titre, même coloré, à celui à qui elles seroient accordées, seroient absolument & essentiellement nulles.

Qui peut douter que le Prince ne puisse faire des loix qui rendent certaines personnes incapables de posséder des bénéfices, de même qu'il en fait qui rendent d'autres incapables de contracter le Sacrement de Mariage? Voyez les Nottes sur Fevret, édition de 1736. elles critiquent bien judicieusement le sentiment de cet Auteur sur cette question, qui est absolument insoutenable.

Edit de Charles VII. du 10 Mars 1431. » Sçavoir faisons.... Nous vou-
 » lant obvier aux inconveniens devant
 » dits, en suivant les bonnes ordon-
 » nances & délibérations de notredit
 » Prédécesseur avons par grande & mu-
 » re délibération de notre grand Con-
 » seil, de notre science & autorité
 » Royale, ordonné, & de rechef ordon-

« nous par ces présentes que dorefna-
 » vent nul de quelqu'état, dignité, pré-
 » rogative, prééminence, ou autorité
 » qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir
 » le gouvernement ou administration
 » d'aucun Archevêché, Evêché, Ab-
 » baye, Dignité, Prieuré, ou autre Bé-
 » néfice quelconque en notredit royau-
 » me, s'il n'est natif decelui notredit
 » royaume & seigneurie. »

Article 39 des Libertés de l'Eglise Gallicane. *Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun bénéfice, soit en titre ou à ferme en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces lettres ayent été vérifiées où il appartient.*

Quelques Jurisconsultes modernes disputent entre eux, si les bulles ou provisions que le Pape donneroit de bénéfices situés en France, à un étranger qui seroit exempt du droit d'aubaine, seroient nulles ou valides.

Ceux, dit M. de Héricourt, qui sont nés sujets des Etats pour lesquels le droit d'aubaine n'a point de lieu en France, pouvant y posséder des biens immeubles, y tiennent des bénéfices sans dispense, pourvu que leur patrie ne soit

point en guerre avec la France, dans le tems qu'ils prennent possession des bénéfices, ou qu'ils se soient établis dans ce royaume avant la guerre. Cette exemption du droit d'aubaine s'acquiert par des Traités de paix, ou par des Edits particuliers, qui tiennent lieu de lettres de naturalité. (a)

Rousseau de la Combe rejette absolument ce sentiment, & il établit la maxime contraire. Cet Auteur soutient qu'un étranger est absolument incapable de posséder des bénéfices en France, même quoique son pays soit déclaré exempt du droit d'aubaine par des Traités, parce que le Roi renonçant au droit de succéder, ne renonce pas au droit de s'assurer de la fidélité de ceux à qui il veut que l'administration des bénéfices de son royaume soit confiée. (b) Ce sentiment est conforme à celui de Bardet. t. 2, l. 3. ch. 72.

Il paroît, en effet, que le sentiment de M. de Hericourt, sur cette question, souffre bien des difficultés.

1°. L'usage fondé sur l'Edit du mois de

(a) Loix Eccles. 2. p. ch. 2. max. 21.

(b) Recueil de Jurisprud. Can. & Bénéf. au mot étranger.

Mars 1431. & sur l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois, y est contraire.

2°. L'exemption du droit d'aubaine, par Traité ou autrement, ne donne à l'étranger que la faculté d'acquies dans le royaume des immeubles, avec le droit de les faire passer par succession à ses héritiers, soit regnicoles, soit étrangers. Ce qui ne peut équivaloir à des lettres de naturalité, qui outre ces privilèges, assimilent les étrangers aux naturels, en les faisant jouir, *en quelque sorte*, de tous les droits de citoyen.

Cette restriction tombe précisément sur la question présente : car suivant l'avis d'un de nos plus grands Magistrats, pour qu'un étranger puisse posséder un bénéfice dans le royaume, non-seulement il doit prendre des lettres de naturalité, mais il doit être disertement énoncé dans icelles, que le Prince lui accorde la faculté de tenir dans le royaume office & bénéfice. (a)

Enfin, il semble que l'on doit penser que les Cours souveraines regarderoient

(a) Ce sentiment est de M. Joli de Fleury, Conseiller d'Etat, ancien Procureur Général du Parlement, qui a bien voulu me le donner dans ces mêmes termes.

comme nulles & abusives, les bulles ou les provisions que le Pape donneroit d'un bénéfice situé en France à un étranger, quand même il jouiroit du droit d'aubaine.

MAXIME VI.

Bulles du Pape, données de son autorité privée, pour de nouveaux établissemens en France, sont nulles & abusives.

Etablir des Universités & des Colléges publics, c'est un fait de Police. Personne n'a droit de faire ces établissemens en France, que le Roi; & le Roi seul, ou ses Magistrats, peuvent leur donner des réglemens & autoriser leurs statuts.

Hodie nullius Collegii vel Universitatis statuta vim suam obtinent, nisi ex rescripto Principis, ut tradit indubitato textu constitutio Aurelianensis art. 99°. & nisi insuper à Senatu confirmata fuerint (dicimus vulgo) homologata & verificata. (a)

Les Evêques assemblés au Concile de Paris de 829. supplièrent le Roi d'établir des écoles dans les trois principales villes de son royaume. *Obnixè ac suppliciter vestre*

(a) *Mornac ad leg. neque societatem iam. ff. quod cujuscumq. universitatis.*

consuetudini suggerimus , ut morem paternum sequentes , saltem in tribus congruentissimis imperii vestri locis schola publica ex vestra auctoritate fiant.

Les Evêques du Concile de Savonières en 859. firent les mêmes prières & pour le même objet , à Charles le Chauve.

Toutes nos Universités enfin sont établies par nos Rois , & leurs Parlemens sont dans l'usage de prendre connoissance de l'exécution de leurs réglemens & de leurs statuts. En 1535. le Parlement de Paris rendit un Arrêt qui ordonne la réforme de l'Université de Paris.

Il faut appliquer cette maxime à toutes sortes d'établissmens de Monasteres , de Colléges , de Chanoines , d'érection d'Evêchés & Archevêchés , d'Abbayes en Evêchés , d'Hôpitaux , de translation , division , union d'Evêchés ou d'Abbayes , secularisation de Maisons Religieuses.

Le Pape de son autorité privée ne peut faire en France aucuns de ces établissemens. Nos usages & notre droit ont sur cet objet une disposition semblable à celle du droit Romain ; *l. 1. ff. 1. de rer. divis.*

Les loix politiques , en effet , ne permettent pas qu'il se forme aucun Corps

dans un Etat, sans la permission du Chef; cela seroit même contraire aux loix naturelles. D'ailleurs tout nouvel établissement de Religieux est une nouveauté dans la discipline de l'Eglise, & il est du ministère du Protecteur de cette discipline, d'examiner si cette nouveauté peut être utile ou non à l'Eglise, il doit donc en prendre connoissance.

Les formalités prescrites pour l'établissement des Communautés régulières en France, sont marquées dans l'édit du mois de Décembre 1666.

Jus autem dissentiendi (vel consentiendi, ut minuentur, vel augeantur dioceses) ex duplici capite regi (competit) tam jure tuitionis, ne vetus consuetudo & status inveteratus Ecclesiarum illo invito mutaretur; tum pleno jure regio. Cum fines Dioceſeon & redditus Ecclesiarum regia jurisdictioni equè subsint, ac jura ordinationum, huic vel illi Ecclesia assignandarum solam jurisdictionem ecclesiasticam recipiunt. (a)

Le Pape Luce III. voulut ériger Dol en Métropole, & Philippe Auguste s'y opposa. Boniface VIII. sécularisa en 1295. le Monastere de Pamiers, & voulut y

(b) *Marca de concord. sacerdot. & imp. lib. 4. cap. 13^o.*

établir un Siège Episcopal , mais les Bulles de sécularisation & d'érection demeurèrent jusqu'en 1297. sans être fulminées, parce qu'il les avoit données sans l'agrément du Roi ; elles n'eurent leur effet que sur les lettres patentes que le Prince donna, portant permission à l'Archevêque de Narbonne de les fulminer, auquel le Pape en avoit adressé la commission.

Voyez les Chapitres 34 & 35. des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il faut observer que quand même le Roi auroit donné son agrément pour obtenir à Rome les Bulles dont il s'agit ici, si elles contenoient quelques réserves de sommes ou redevances annuelles pour quelque cause, & raisons que ce fut, ces Bulles dès lors seroient nulles & abusives.

MAXIME VII

Bulles & provisions du Pape, de bénéfices tombans en regale, quand même ils vaqueroient *in curia*, ainsi que des bénéfices consistoriaux vaquans également *in curia*, sans le brevet du Roi, sont nulles & abusives.

Sans entrer dans la discussion du tems

où a commencé la régale, & sur lequel les Sçavans ne sont point d'accord, nous assurons que ce droit est bien plus ancien & a des fondemens bien plus solides que toutes les réserves que les Papes ont jugés à propos de se faire de la collation des bénéfices. Ces réserves étoient encore ignorées au commencement du douzième siècle ; le schisme d'Avignon pourroit plutôt que toute autre chose leur avoir donné naissance.

Il suffit de dire ici, que dans le tems où ces réserves ont été le plus accréditées, elles n'ont point prévalu sur le droit de régale. Quelques prérogatives, dit M. de Héricourt, que les Papes aient accordées à la réserve qu'ils se sont faite à eux-mêmes des bénéfices vaquans, par le décès du Titulaire en Cour de Rome, ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient user de cette réserve, quand le bénéfice tomboit en régale. (a)

Cette maxime est constante ; ainsi les Bulles que le Pape donneroit dans ce cas seroient nulles.

Il y a un peu plus de difficulté pour les bénéfices consistoriaux.

(a) Ch. 6. de la seconde Partie, max. 191
Loix Ecclef.

Tournet décide que le Pape ne peut pourvoir aux Evêchés & Archevêchés à aucunes personnes, sans la nomination du Roi, » & il ne faut point, dit cet Auteur » considérer si le bénéfice a vaqué *in Curi* » parce que le Concordat ne s'est jamais » entendu d'Evêchés ni d'Archevêchés, » & il ne faut point faire distinction d'Archevêchés & Evêchés de villes limitrophes, pour ce qu'en quelque façon » & en quelque lieu qu'arrive la vacance » de quelque Evêché que ce soit, le Pape » ne peut pourvoir, sans la nomination » du Roi. « (a)

M. de Hericourt dit au contraire, que le Pape s'est réservé par le Concordat, *tit. 3. de reg. ad probat. nomin. ff. de eorundem.* le pouvoir de conférer, sans attendre la nomination du Roi, les bénéfices consistoriaux qui vaquent par le décès des Titulaires en Cour de Rome. Mais cet Auteur ajoute que plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les bénéfices électifs, avoit été inserée *par inadvertance* dans le Concordat, & qu'elle ne faisoit point de loi. (a)

(a) Lettre, R. n. 82.

(b) Loix Eccl. 2. p. chap. 4. max. 7.

Il paroît inutile ici de discuter le fait de *l'inadvertance*. On sent que la vérité, le doute, ou la supposition de cette inadvertance sont également étrangers au fond de la question.

Car, d'un côté le Pape pourroit-il se réserver ce qu'il n'avoit pas droit de donner; & d'un autre côté, le Roi pourroit-il, en souscrivant à des réserves de cette espèce, faire un contrat qui obligent ses Successeurs; aliéner des droits de la Couronne, qui de leur nature sont inaliénables & imprescriptibles. Quand même *l'inadvertance* n'auroit pas lieu, quand même le Roi auroit été bien instruit de la clause, & qu'il y auroit librement consenti, ne seroit-on pas en droit de réclamer.

Le Parlement de Paris a donné dans cette circonstance des marques de son zèle à soutenir les droits du Prince. Le 6 Juillet 1628: il rendit un Arrêt, sur les conclusions de M. le Procureur Général, qui donne acte à M. l'Avocat Général Talon, de sa protestation; *que les Bulles obtenues par M. Miron, ci-devant Evêque d'Angers, de l'Archevêché de Lyon, vaquant par le décès en Cour de Rome du Cardinal de Marquemont, ne pourront nuire ni préjudicier aux*

droits du Roi , pour n'avoir pas été expédiées sur la nomination dudit Seigneur.

L'usage présent est , que le Pape avant d'expédier ses bulles , propose au Roi la personne qu'il a dessein de nommer au bénéfice ; si le Roi refusoit son agrément , & qu'il nommât lui-même , les Parlemens & le Grand - Conseil soutiendroient sa nomination , & on n'auroit aucun égard aux oppositions que feroit celui qui seroit pourvu par la Cour de Rome.

MAXIME VIII.

Bulles & provisions du Pape données au préjudice du droit des Patrons Laïcs , sont nulles & abusives.

Le sentiment des Canonistes est unanime sur cette question , il est fondé sur le trentième article des Libertés de l'Egl. Gallicane. » Le Pape ne peut déroger ni » préjudicier par provisions bénéficiales » ou autrement aux fondations Laïcales » & droits des Patrons Laïcs de ce royaume. » me.

Collatio beneficii Patronati facta spreto Patrono nulla est ; aut venit annullanda nam , vel à Papá , vel ejus legato beneficium datur ; vel ab ordinario ; si à Papá vel legato

collatio fiat aut in supplicatione Jus Patronatus fuit expressum aut non ; si non sit expressum , rescriptum collationis est obreptitium , nam illa qualitas est exprimenda , sive beneficium vacet per cessum sive per decessum , & illud vitium non purgatur consensu patroni : si vero jus patronatus in supplicatione fuerit expressum , distinguitur : aut tale jus est Laicale & Papa ei derogare non potest , nam jus illud aliquatenus est temporale in bonis privatorum de quibus Papa non potest disponere , & si deroget , ab executione rescripti appellare licet tamq uam ab abusu. (a)

Ainsi les provisions & rescrits de Cout de Rome , dans lesquels le consentement du Patron n'est pas exprimé , sont nuls.

Le Pape pourroit cependant conférer des bénéfices de cette qualité , avec la clause , *dummodo consensus patroni accedat* ; cette condition empêcheroit la dérogation au droit du Patron Laïc , & les provisions auroient leur effet , si le consentement sous la condition duquel elles sont données , accédoit.

Il faut encore excepter ces sortes de bénéfices , de la réserve faite au Siège de

(a) *Pastor. de benef. l. 1. tit. 19. n. 22. & 23.*

Rome, de conférer ceux qui vaquent *in curiâ*. Le Pape, suivant nos usages & nos libertés, pourvoit à ces bénéfices, sans abus.

Ce droit est appuyé sur les anciens decrets; le canon *Decernimus*, du Concile de Toledé, dont nous suivons scrupuleusement la discipline, réproûve toute dérogação aux droits des Patrons Laïcs.

Decernimus ut quandiu fundatores Ecclesiarum in hac vitâ superstites extiterint pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam, atque rectores idoneos in eisdem beneficiis iidem ipsi offerant Episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniuntur ab eis, tunc quos Episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conniventia servituros. Quod si spretis ejusdem fundatoribus, rectores ibidem presumpserit Episcopus ordinare, & ordinationem suam irritam noverit esse, ad verecundiam suam alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint, ordinari. (a)

Enfin, dit Rebuffe : *In Franciâ non solet Papa derogare juri Patronatus Laicorum, nec talis derogatio de consuetudine Francie*

(a) Can. 23. c. 16. q. 7.

recipitur. (a) C'est aussi le sentiment de M. de Hericourt. (b)

MAXIME IX.

Bulles ou provisions d'un bénéfice résigné en faveur, obtenues en Cour de Rome, sans avoir la procuration du Résignant, sont nulles & abusives.

La procuration, *ad resignandum in favorem*, est tellement nécessaire, qu'il faut qu'elle soit entre les mains du Procureur en Cour de Rome, avant qu'il puisse prendre date. Telle est à ce sujet la disposition de l'Edit d'Henri II. du mois de Juin 1550.

Art. 10. » Et pour ce, que journelle-
 » ment se font plusieurs plaintes par nos
 » sujets, des expéditions faites en Cour
 » de Rome, prétendans plusieurs provi-
 » sions être dépêchées par résignation
 » avant que les Procureurs ayent entre
 » leurs mains les procurations à résigner,
 » lesquelles expéditions se font du jour &
 » date que les provisions en sont requises,
 » combien que lesdits Procureurs n'ayent
 » lesdites procurations en leurs mains,

(a) L. 1. *prax. benef.*

(b) Loix Eccl. 2. p. ch. 11.

» & ne sont envoyées lefdites procura-
 » tions souventes fois qu'après le trépas
 » de ceux qu'on dit avoir résigné, qui est
 » un moyen de falsifier lefdites procu-
 » rations ; & aussi lefdits résignans après
 » avoir passés lefdites procurations, les
 » retiennent par devers eux, & ne sont
 » envoyées que jusqu'après le trépas, &
 » néanmoins se font lefdites expéditions
 » sur la date & supplication requise des-
 » dites résignations, sans que ledit Pro-
 » cureur, comme dit est, ait reçu lefdites
 » procurations.

Art. 11. » Pour à quoi obvier, & à ce
 » qu'on puisse avoir quelque connoissan-
 » ce si lefdits Procureurs ainsi résignans
 » avoient entre leurs mains lefdites pro-
 » curations, avons ordonné & ordon-
 » nons que les pourvus feront apparait
 » de leur procuration duement extraite
 » du registre du Banquier, contenant
 » ledit extrait, le tems que ladite procu-
 » ration aura été envoyée à Rome, &
 » la réponse que ledit Banquier aura
 » reçue de son solliciteur en Cour de
 » Rome, contenant le jour & date de la
 » réception d'icelle, & par qui elle lui
 » aura été baillée. Laquelle réception
 » iceux Banquiers feront tenus enregis-

» trer loyaument & fidèlement, inconti-
 » nent qu'ils auront reçu ladite réponse,
 » à tout le moins quand ils recevront les
 » signatures & bulles desdites provisions :
 » autrement ne sera aucune foi adjoutée à
 » icelle, même quant à la recreance ; &
 » quant à la maintenue, pourront les
 » parties, c'est à sçavoir celui qui voudra
 » impugner la résignation, soutenir &
 » faire preuve qu'au tems de la date de la
 » provision par résignation, ledit Procu-
 » reur n'étoit saisi de ladite procuration,
 » & le Résignataire au contraire faire
 » aussi preuve de sa part.

Cet édit fait une loi constante dans le royaume, & à laquelle le Pape ne peut déroger ; ainsi les bulles ou provisions qu'il accorderoit au Procureur d'un Résignant, sans que le Procureur eût entre les mains la procuration *ad resignandum*, seroient nulles.

Il faut encore observer que suivant la disposition de l'art. 11. de l'édit rapporté ci-dessus, & le 52^e art. de nos Libertés, si le Procureur en Cour de Rome avoit pris date, ou avoit obtenu des provisions avant d'avoir reçu la procuration, & qu'il en obtint de secondes après avoir reçu la procuration, avec expres-

sion des premières qui étoient prématurées, dans lesquelles il s'y trouvât cette clause, *cum dispensatione de vitiis præteritis*, ces secondes provisions seroient nulles comme les premières, parce qu'elles prouvent un vice que le Pape ne peut réparer. *Et abusiva*, dit Fevret, *declaretur hujusmodi dispensatio tamquam contra hanc constitutionem regiam. (a)*

M A X I M E X.

Il y a plusieurs cas dans lesquels les provisions de bénéfices données par le Pape, au préjudice de l'indult des Cardinaux & de la règle des vingt jours, sont nulles & abusives.

En 1555. dans le Conclave de l'élection de Paul IV. les Cardinaux convinrent entre eux & promirent avec serment que le Pape futur ne pourroit déroger à la règle des vingt jours & à l'indult que Paul III. leur avoit accordé en 1536. qui leur donne le privilège de disposer *librement* des bénéfices de leur collation.

Paul IV. après son élection, ratifia le compacte par une bulle qui fut enregistré

(a) L. 2. ch. 3.

trée au Grand- Conseil le 13 Janvier 1558. en conséquence de lettres patentes de Henri II. du 16 Janvier 1557.

C'est lorsque le Pape déroge à cet indult & à la Bulle de Paul IV. qu'il y a abus dans ses collations; pourvu toutefois que les Cardinaux aient obtenu du Roi des lettres patentes, & qu'ils les aient fait enregistrer au Grand- Conseil, conformément à la disposition de celles que Louis XIV. accorda aux Cardinaux de Rets & de Bouillon, & à d'autres le 29 Janvier 1672.

La contravention qui se trouveroit pour lors dans les provisions du Pape aux lettres patentes du Roi & à l'arrêt d'enregistrement, les rendroit incontestablement nulles & abusives.

Les moyens d'abus ne seroient pas également aisés à objecter, si on obmettoit l'obtention & l'enregistrement des lettres patentes. Ceux que l'on pourroit objecter seroient fondés sur une question peut-être indécidée jusqu'à ce jour, & remplie de difficultés; sçavoir, si le Pape peut déroger aux graces accordées par ses Prédécesseurs.

On trouve des exemples du fait. Jules III. donna atteinte au privilège de l'indult, dont il est question.

MAXIME XI.

Bulles du Pape établissant pension sur les bénéfices consistoriaux, sans le brevet du Roi, sont nulles, ainsi que les provisions qui en établiroient sur les bénéfices inférieurs, sans le consentement du Titulaire, & sur ceux de patronage laïc, sans le consentement du Patron.

Art. 50. Des Libertés de l'Egl. Gall. Ne peut le Pape créer pensions sur les bénéfices de ce royaume, ayans charge d'ame, ni sur autres, or ès que ce fut du consentement des Bénéficiers, sinon conformément aux saints Décrets conciliaires & canoniques sanctions, au profit des Résignans, quand ils ont résignés à cette charge expresse, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux.

Papa nullum onus imponere potest super beneficiis & dignitatibus regni, quocumque titulo vel nomine illud nuncupetur. Reges sunt patroni omnium pontificalium Ecclesiarum in quorum præjudicium onus imponi non potest. (a)

Si beneficium sit regie nominationis, sine

(a) *Benedicti in cap. Raynutius tract. de fidei commiss. substit. p. 2. n. 36.*

consensu Regis pensio gravari non potest, alioquin est abusus. Verum si in litteris apostolicis consensus Regis fuerit enuntiatus, & resignatarius pensionem jam sponte solverit, verba enuntiativa fidem faciunt de consensu Regis, & resignatarius cogitur solvere aut beneficio cedere ut ex placitis Senatus Parisiensis prob. (a)

On tient pour maxime au Palais, que sans le *placet* du Roi, on ne peut point créer de pension sur les bénéfices électifs, qui sont à la nomination du Roi. (b)

Pension créée sur un bénéfice *non cure*, étant de la collation du Roi, sans le consentement de sa Majesté, encore qu'elle soit homologuée en Cour de Rome, est abusive, comme il a été jugé le 29 Juillet 1569. (c)

La pension ne peut être non plus créée & constituée sur un bénéfice en patronage laïc, si le Patron n'y consent, à moins que la clause *modo consentiat*, ne soit apposée au rescrit, autrement il y auroit abus. (d)

(a) Chopin, de *sacra Polit. lib. 3. cap. 2. n. 11.*

(b) Tournet. L. P. n. 60.

(c) Pithou Comment. sur l'art. 50. des Lib. de l'Egl. Gall.

(d) Fevret. liv. 2. chap. 5.

La Jurisprudence du Grand-Conseil, & de tous les Parlemens du royaume, est conforme aux sentimens de tous nos Auteurs, sur les questions décidées dans cette maxime.

On doit dire aussi que les bulles ou les provisions de bénéfices, portant stipulation ou clause résolutoire d'une résignation, seroient également nulles & abusives.

Les canons & notre jurisprudence permettent au Résignant de rentrer dans son bénéfice, par la voie du regrés. Son indigence extrême, l'ingratitude du Résignataire, son inexactitude à payer la pension qui seroit licitement établie sur le bénéfice résigné, sont des raisons valables. Mais on a toujours regardé les stipulations, quelles qu'elles fussent, comme illicites & odieuses.

Ainsi si cette clause se trouvoit dans des bulles, provisions ou rescrits, *non solutâ pensione resignatio pro nullâ & irritâ habebitur*, elles seroient déclarées nulles & abusives.

M A X I M E XII.

Les bulles & provisions du Pape seroient abusives, si elles contenoient pour clauses,

1°. la peine d'encourir l'excommunication faite de payer la pension.

2°. La réserve de tous les fruits.

3°. La réserve de la collation des bénéfices, tenant même lieu de pension.

4°. Si elles restreignoient & limitoient la pension du Résignant à un certain tems.

5°. Si elles transféroient la pension à un autre après la mort du Résignant.

La clause d'encourir l'excommunication, quoiqu'il paroisse qu'elle ne soit que comminatoire, & *per modum pœnae*, aut *in defectum solutionis*, seroit un abus; nos usages, nos libertés & les ordonnances du royaume annullent également ces sortes d'excommunications.

C'est là qu'il faut appliquer cette maxime de Pithou, » que le Pape ne peut
 » rien commander ni ordonner, soit
 » en général, ou en particulier, de ce
 » qui concerne les choses temporelles,
 » ès pays & terres de l'obéissance & souveraineté du Roi Très-Chrétien, & s'il
 » y commande ou statue quelque chose,
 » les sujets du Roi encore qu'ils fussent
 » Clercs, ne sont tenus de lui obéir. (a)

Sur la seconde clause, nous observons

(a) Traité des Lib. de l'Egl. Gall.

qu'il est contre l'ordre & la nature des bénéfices que les fruits, quoique regardés comme accessoires, soient totalement séparés du titre; on juge en France l'un & l'autre indivisibles. Ainsi les provisions données sur une procuration *ad resignandum*, qui auroient pour clause de laisser au Résignant la jouissance de tous les fruits, même *loco pensionis*, seroient abusives. C'est le sentiment de presque tous nos Jurisconsultes.

Resignatio, dit du Moulin, *facta sub reservatione omnium fructuum est ab initio abusiva & nulla, tamquam facta in fraudem decreti de reservatis sublatis.*

C'est aussi la jurisprudence de tous les Parlemens du royaume, on trouve, *parti 7. stili Parlamenti*, un Arrêt qui semble servir de base à la disposition de ceux qui ont été rendus depuis sur cette matiere: il porte,

Fuit inhibitum omnibus personis cujuscumque conditionis vel status, ne de cetero impetrarent bullas vel provisiones apostolicas continentes reservationem omnium fructuum tamquam contravenientes decretis, ordinationibus Regis & pragmatica sanctioni.

Sur la troisième clause, nous observons qu'il est de principe que la colla-

tion ne puisse être détachée du titre du bénéfice dont elle dépend ; c'est chose , dit Brodeau sur Louet, qui semble résister au sens commun , que le titre de la dignité épiscopale, par exemple , étant entièrement effacé , au moyen de la résignation effectuée de l'Evêque , le Resignant puisse conférer les bénéfices, soit simples ou autres ; vû que la collation des bénéfices, est inséparablement attachée à la fonction & juridiction ordinaire de l'Evêque. (a)

Cette maxime étant générale pour toutes sortes de bénéfices , il suit que les bulles ou provisions , avec telle clause de réserve , seroient nulles & abusives.

Ceci ne souffre aucune difficulté dans quelques cas que ce soit , pour les bénéfices inférieurs. Il n'y a point d'Auteurs qui donnent d'exemple d'une pareille réserve , elle est totalement inusitée , on la taxeroit avec raison de nouveauté. L'abus seroit certain.

Il pourroit y avoir une exception pour les bénéfices consistoriaux. La réserve de la collation seroit tolérée, si les deux puissances y concouroient. La prétention que

(a) Lettre P. n. 33.

Brodeau, à l'endroit cité plus haut, dit que les Cardinaux soutiennent à cet égard ; est sans fondement. Il est certain que l'on n'y a point d'égard en France, ils sont assujettis à la règle générale. S'il s'en est trouvé qui aient joui de la réserve ; leurs bulles avoient été obtenues sur l'agrément du Roi.

Sur la quatrième clause, il faut observer que cette maxime est tirée de Fevret, (a) qui pour la prouver dit, *que si la pension étoit restreinte & limitée à certaines années ; elle seroit rejetée, comme ressentant en ce cas quelque chose de la simonie.* Ce vice rendroit le rescrit qui la constitueroit, abusif ; par conséquent la pension, suivant Fevret, doit se constituer pour la vie du Résignant.

Cette maxime demande d'être développée ; elle renferme plusieurs difficultés que Fevret n'a pas mise dans un assez grand jour ; la preuve que cet Auteur en donne, ne paroît pas non plus ni assez juste, ni d'une assez grande précision.

Il faut observer, 1°. que dans la primitive Eglise, on ne connoissoit point l'usage des pensions. Les anciens canons

(a) Liv. 2. ch. 5.

défont la distraction & la division des bénéfices , (a) & on les suivoit avec scrupule.

2°. L'Eglise ne s'est relâchée de la rigueur de sa discipline sur cet article, qu'en faveur des Titulaires seulement, auxquels elle a accordé une réserve modique sur les fruits des bénéfices qu'ils quittoient lorsque leur grand âge & leurs infirmités ne leur permettoient plus de les desservir. Le Concile de Calcédoine nous en fournit le premier exemple ; Domnus Evêque d'Antioche , ayant représenté dans ce Concile que sa vieillesse & ses infirmités l'empêcheroient à l'avenir de continuer ses travaux dans l'épiscopat , pria les Peres assésés d'accepter la démission de son Siège & d'y nommer. Le Concile reçut la démission de Domnus , & ayant égard à ce qu'il ne lui restoit pas de quoi vivre , il lui assigna une pension alimentaire sur les revenus de l'Evêché qu'il quittoit.

Nous laissons au Lecteur la liberté de faire telle réflexion qu'il jugera à propos sur la différence de l'ancien usage , d'avec celui des derniers tems , touchant les pensions.

(a) *Can. si Monachus.* 22°. c. 16. q. 1.

· Pour entendre donc le sens naturel de la maxime de Fevret, il faut établir pour principe, que suivant nos libertés & notre droit, le Pape est collateur forcé dans les résignations, comme dans toutes les autres impétrations de bénéfices qui se font pour la France. Il est obligé de conférer le bénéfice au Résignataire, suivant les clauses, *nec alias, nec aliter, nec alio modo*, de la procuration, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux canons; & ces clauses étant énoncées dans la procuration, comme condition sans laquelle la résignation n'auroit pas lieu, elles forcent le Pape à suivre l'intention du Résignant.

Ainsi, le Résignant se réservant par sa procuration une pension annuelle & pour le tems de sa vie, sur le bénéfice qu'il résigne, le Pape ne peut pas, admettant la résignation, ne pas admettre la pension; c'est dans ce cas, que le rescrit qui restreindroit la pension & qui la limiteroit à un tems, seroit abusif.

Mais au contraire, il n'y auroit point d'abus dans le rescrit qui établiroit pour certaines années une pension, si le Résignant dans sa procuration ne la demandoit que pour ce même nombre d'années.

Nous ne trouvons dans cette clause rien de plus contraire à la disposition des anciens canons, que dans celle qui demande la pension pour toujours; les pensions même en général, à quelque titre qu'elles soient établies sur les bénéfiques, n'étant qu'une espèce d'infraction aux canons, il semble que plutôt on rentre dans les règles du droit.

Quant à la preuve que Fevret donne de sa maxime, tirée du soupçon du vice de simonie, il nous paroît que l'on ne doit avoir aucun égard à cette raison; pourquoi y auroit-il de la simonie de la part d'un Résignant, à demander une pension pour dix ans seulement, tandis qu'il n'y en auroit pas pour celui qui la demanderoit pour tout le tems de sa vie? Les circonstances seules, & l'intention du Résignant, pourroient dans l'un ou l'autre de ces cas, fouiller du vice de la simonie la réserve de la pension.

La cinquième clause est un article de nos Libertés. « Sa Sainteté ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer en un autre personne, quoique ce fut du consentement des parties. »

Le rescrit que le Pape donneroit d'une semblable translation, seroit incontestablement déclaré nul. *In regno Francia*, dit Rebuffe, *pensionem morte extingui, nec posse in aliam personam transferri de consuetudine regni.* (a) Le sentiment des Canonistes est unanime sur cette question.

MAXIME XIII.

Mandats, & toutes graces expectatives, de la Cour de Rome, sont nuls & abusifs.

Le droit qu'ont les Ordinaires de pourvoir aux bénéfices à charge d'ame dans leur Diocèse, & celui qu'a le Roi de nommer aux grands bénéfices de son royaume & aux principales dignités, sont des droits auxquels ceux du Pape n'auroient jamais dû porter aucun préjudice. Sans les differens schismes & les fausses decretales qui ont occasionné tant de désordres dans la discipline de l'Eglise, les Papes, quelque envie qu'ils en eussent eu, n'auroient pas osé attribuer à leur Siège le droit de nommer à presque tous les bénéfices du monde Chrétien; celui de surinten-

(a) *In praxi benef. tit. de reserv.*

dance & de surveillance qu'ils ont sur la discipline de l'Eglise, ne s'étend essentiellement qu'à approuver, qu'à proposer les moyens de réforme, qu'à avertir des négligences qui se commettent, &c. & non pas à prévenir les Evêques dans l'exercice de leur ministère, dont la collation des bénéfices, est la partie la plus essentielle, ni à priver les Laïcs des collations que l'Eglise leur a accordé pour être une récompense de leur piété. Le Concile de Trente assemblé pour reformer les abus, a corrigé celui des mandats & des graces expectatives.

Decernit sancta Synodus, mandata de providendo & gratias quæ expectativa dicuntur, nemini amplius, etiam Collegiis, universitatibus, senatibus, & aliis singularibus personis, etiam sub nomine indulgi aut ad certam summam, vel alioquovis colore concedi. sess. 24. cap. 19^o.

Ce décret a aboli les articles de la Pragmatique & du Concordat qui toléroient encore l'usage de ces mandats. Le Pape par cette raison ne pourroit s'en prévaloir; il est d'ailleurs censé avoir renoncé à un droit qu'il a laissé tomber avec connoissance de cause en désuétude.

Avant ce décret du Concile de Trente,

l'Ordonnance de Louis XII. de 1510. & la Déclaration de François I. de 1527. avoient proscrits les mandats & les graces expectatives de Rome.

MAXIME XIV.

Bulles ou provisions par lesquelles le Pape confere comme bénéfice ce qui n'en a pas le titre , sont nulles.

Il est de principe que le Pape ne peut en France , de son autorité , changer le titre des fondations laïcales , & faire bénéfice , ce qui n'est d'origine que pure administration , commission simple , temporelle & révocable *ad nutum*.

Telles sont certaines Vicaireries dans des Collégiales , des Chapellenies dans des Hôpitaux , les Principautés des Colléges , les Bourses fondées dans ces Colléges ; quoique toutes ces places soient affectées aux Ecclésiastiques , le Pape ne peut les conférer en aucune maniere.

L'article 61. de nos Libertés porte, que le Pape ne peut conférer Hôpitaux ou Léproseries en ce royaume , & que la règle *de pacificis* , ne peut avoir lieu.

Il faut étendre cette maxime aux Commanderies de Malthe & de S. Lazare.

SUR L'ABUS. 167

Præfecturas, dit Chopin, Collegiorum Scholasticorum & bursas non esse Pontificia collationi obnoxias; quia beneficiis ecclesiasticis non adnumerantur.... atque ideo senatus in hujusmodi causis pronuntiare consuevit, recte esse ab executione apostolici rescripti provocatum ab abusu. (a)

(a) Polit. sac. l. 1. cap. 5^o. n. 15.



 CHAPITRE V.

Des cas d'abus dans l'exercice de la Jurisdiction des Officiers du Pape sur les Sujets du Roi , & dans l'exercice de celle des Juges délégués in Partibus.

MAXIME I.

L'AUTORITE' des Rois de France sur le temporel de leur Royaume est suprême. *Suprema Jurisdictio est forma & substantialis essentia Majestatis Regie tam inseparabilis à Coronâ quam essentia rei ab ipsâ re.* (a) Toutes les Jurisdictions ou dérivent, ou sont exercées sous l'autorité, ou de l'aveu de notre Monarque dans ses Etats. Ses édits, ses ordonnances, ses déclarations, sont des loix qui émanent de son propre mouvement, & ce sont des loix irréfragables pour tous les lieux qui lui sont soumis. Seul assis sur le trône, il n'en partage point la puis-

(a) Dumoulin, sur la Coutume de Paris, tit. 3. §. 3. sur le mot *Feauté*, n. 15.

sance, elle réside toute entiere dans son auguste Personne.

De ces maximes évidentes, il résulte que les Papes, les Empereurs, non plus que d'autres Puissances, ne peuvent par eux-mêmes, ni par leurs Officiers, faire aucun acte de Jurisdiction dans ce royaume, si ce n'est sous l'autorité du Roi, & de son agrément.

Aussi les Légats du Pape & ses Nonces ne sont envoyés en France, qu'après que Sa Sainteté s'est assurée qu'ils sont agréables au Roi. Leurs bulles de Légation, leurs pouvoirs sont vûs & examinés par la Cour de Parlement, restreints, limités, & modifiés comme il plaît au Roi, & conformément à nos usages & à nos libertés; & ce n'est qu'en vertu de lettres patentes, qui doivent être dûement enregistrées, qu'ils peuvent faire usage des pouvoirs dont on leur a laissé l'exercice.

Promesses d'un Légat à *Latere*, de ne rien faire en France contre les droits du Roi.

» ALAIN, par la grace de Dieu, Cardinal de l'Eglise de Rome, au titre de
 » Sainte Praxede, le Cardinal d'Avignon vulgairement appellé; A tous
 » ceux qui ces présentes Lettres verront,

» Salut en Notre Seigneur. Comme nous
 » avons été & soyons envoyé par notre
 » saint Pere le Pape Calixte III. Légat à
 » Latere, au royaume de France, & en
 » toute la Nation Gallicane, & autres
 » contrées jusqu'au Rhein, & soit ainsi
 » que très-haut, & très-puissant, & très-
 » chrétien Roi mon souverain Seigneur,
 » le Roi de France, ait envoyé vénérable
 » & discrette personne, M. Jean Bassart,
 » son Conseiller & Chantre de l'Eglise
 » de Paris, pardevers nous en cette ville
 » d'Avignon, par lequel nous ait mandé
 » & fait sçavoir, *que pour ce que la Roi a*
 » *droit de non avoir ou recevoir Légat Aposto-*
 » *lique en son Royaume, & que aucun Car-*
 » *dinal ou autre, ne doit venir vers lui en*
 » *forme & maniere de Légat à Latere, exer-*
 » *cer ne user de puissance & autorité de Légat,*
 » *& que le Roi & ses Prédécesseurs ont tou-*
 » *jours jouis & usés dudit droit.* Le Roi ne
 » entend pas que nous soyons Légat en
 » son royaume, ni y entryons ou usions
 » comme Légat, ne que doions ou puis-
 » sions user en aucune maniere de puis-
 » sance & autorité de Légat touchant
 » juridiction, collation de bénéfices ne
 » autrement, en quelque maniere que ce
 » soit : mais que pour certaines causes &

» considérations qui à ce l'ont meu &
 » meuvent , son bon plaisir estoit & est ,
 » que nous allions pardevers lui , & fa-
 » lions porter notre Croix devant nous
 » par-tout où nous ferons en fondit
 » royaume , & que ès lettres que nous
 » ferons nous nommerons Légat à La-
 » tere «

» Sçavoir faisons , que nous ayans
 » considération à ce que dit est , voulons
 » & accordons & sommes contens , que
 » notre entrée & vûe audit royaume de
 » France , & portement de Croix devant
 » nous en icelui royaume , & autres en-
 » seignemens de Légat , ainsi que le bon
 » plaisir du Roi a été nous permettre , &
 » aussi le nom de Légat à *Latere* duquel
 » nous nous nommons & usons en nos
 » lettres , soit tout sans préjudice des
 » droits du Roi , & du royaume , & de
 » ses Successeurs à l'advenir , & promet-
 » tons que nous ne userons , ne ferons
 » chose qui appartienne à Légat , ne à
 » puissance & autorité de Légat à *Latere*
 » audit royaume de France ; mais si nous
 » usons d'aucunes puissances particu-
 » res ou spéciales à nous données , ac-
 » cordées & concédées par notre saint
 » Pere le Pape , nous voulons & som-

„ mes contens que ce soit sans préjudice
 „ des droits du Roi & de son dit royaume,
 „ me, comme dessus : & n'entendons pas
 „ que ce soit sous & par le moyen de la
 „ puissance de Légat à Latere, & n'en
 „ userons d'aucunes qui soient contraires
 „ ne préjudiciables à la Pragmatique
 „ Sanction ; & si dès maintenant comme
 „ pour lors, voulons que tout soit nul,
 „ cassé, & non valable. En témoins des-
 „ quelles choses susdites, & afin qu'elles
 „ aient plus grande fermeté, nous avons
 „ octroyé & fait faire ces Lettres, &
 „ icelles signées de notre main, & fait
 „ sceller de notre scel audit lieu d'Avi-
 „ gnon, le premier jour de Janvier, l'an
 „ 1456. Signé, A. Cardinal d'Avignon.

L'Évêque de Modene, Légat en 1476.
 donna une déclaration pareille à celle-ci,
 & le Roi en conséquence lui fit expédier
 des lettres patentes par lesquelles il lui
 permet d'exercer sa Légation, conformé-
 ment aux restrictions & modifications
 mises à ses facultés, & pour cette fois
 seulement, & sans préjudicier à ses droits,
 aux usages & libertés de son Eglise.

Promesse du Cardinal d'Amboise,
 Légat en France, datée du dernier Mars
 1503.

» Nous Georges, Cardinal d'Amboise,
 » Légat en France, promettons au Roi
 » notre souverain Seigneur, que nous ne
 » userons de ladite Légation, sinon tant
 » qu'il lui plaira, &c. Témoin notre scel
 » & feing manuel cy mis. «

Les bulles de Légation du Cardinal de Clermont, Légat d'Avignon, envoyé en 1514. furent vûes, examinées, & on y mit des modifications à ses pouvoirs, semblables aux précédentes sur les pouvoirs des autres Légats.

Le Cardinal Louis de Canosa n'usa des pouvoirs de sa Légation en France, qu'en vertu de lettres patentes données par François I. datées de 1514.

Le Parlement de Paris ordonna par arrêt en 1547. que les facultés du Cardinal de saint Georges au Voile d'or, seroient examinées & modifiées conformément aux usages, aux loix du royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Les Légats & Vice-Légats d'Avignon, promettent ordinairement par acte, de ne point user en vertu de leur Légation, de la Jurisdiction temporelle en Dauphiné, & autres pays de l'obéissance du Roi où s'étendent les pouvoirs de leur Légation.

M. le Bret dit que les Rois de France sont si souverains dans leur royaume, que quand le Pape envoie des Légats en France, ils séjournent à Lyon sans passer outre, jusqu'à ce que la Cour du Parlement de Paris ait vû leurs facultés & leurs instructions, afin d'en retrancher ce qui est contraire à l'autorité du Roi, & aux libertés des Eglises de France. (a)

Telles sont les modifications que le Parlement de Paris met ordinairement aux bulles des Légats.

» Que le Légat ne pourra en vertu de
 » ses bulles, exercer aucune Jurisdiction
 » dans le royaume, même du consente-
 » ment des parties, non pas même sur
 » ceux qui, comme étant immédiate-
 » ment sujets au Siège de Rome, sont
 » exempts de la jurisdiction des Ordina-
 » res; mais il sera obligé de leur donner
 » des Juges sur les lieux, qui prendront
 » connoissance de l'affaire, & la régleront. «

» Que les lettres de légitimation qu'il
 » fera expédier pour des bâtards, ne
 » pourront servir qu'à les rendre capa-
 » bles d'être admis aux Ordres, & sans

(a) Traité de la Souveraineté du Roi, ch. 7. liv. 4.

» préjudice des Chapitres & des Colléges
 » qui ne reçoivent point de bâtards, &
 » que ces légitimés ne pourront avoir
 » part aux successions, ni être admis aux
 » Offices civils. «

» Qu'il ne pourra incorporer des bé-
 » néfices, mais seulement nommer des
 » Juges, suivant les decrets du Concile
 » de Constance. «

» Qu'il ne pourra dispenser des années
 » que sont obligés d'employer aux étu-
 » des, ceux qui à cause de leur qualité,
 » peuvent être nommés aux bénéfices. «

» Qu'il ne chargera point les bénéfi-
 » ces ni les prébendes de pensions, mê-
 » me du consentement de ceux qui les
 » possèdent, si ce n'est au profit de celui
 » qui les résigne, ou bien pour prévenir
 » les procès. «

» Qu'il ne pourra permettre que ceux
 » qui possèdent des bénéfices en aliènent
 » les terres ou les rentes, sous quelque
 » titre, ou sous quelque prétexte que ce
 » puisse être, quand même ces bénéfices
 » ne seroient pas dépendans d'aucune
 » Jurisdiction du royaume, & qu'ils se-
 » roient immédiatement sujets du Pape ;
 » auquel cas il sera tenu de nommer des
 » Juges dans le royaume, qui y pour-

» voient ainsi que de raison. «

» Qu'il ne pourra donner les Abbayes
 » tant d'hommes que de femmes en Com-
 » mande , sans la nomination du Roi
 » qui en a le pouvoir en vertu du Con-
 » cordat. «

» Qu'il ne disposera point des bénéfices
 » vacans au préjudice de l'Indult ac-
 » cordé par le Roi aux Conseillers du
 » Parlement. «

» Qu'il n'exercera point de Jurisdic-
 » tion entre les sujets du Roi pour fausse-
 » té, usure, ni divorce, touchant la resti-
 » tution de la dot, ou pour des biens in-
 » justement acquis par des contrats illé-
 » gitimes ou illicites. «

» Qu'il ne prendra point connoissance
 » du crime d'hérésie , lorsque le repos
 » public s'y trouvera intéressé , & qu'il ne
 » fera question que du fait ; parce qu'il
 » n'appartient qu'aux Juges royaux ; &
 » qu'en ce cas-là il ne pourra absoudre
 » les sujets du Roi, sinon à l'égard de la
 » conscience & de la pénitence canoni-
 » que. «

» Qu'il ne pourra donner dispense aux
 » Bénéficiers & aux Religieux de tester au
 » préjudice des coutumes du royaume,
 » des édits du Roi, & des arrêts du Parle-
 » ment. «

» Qu'il

» Qu'il ne pourra donner dispense au
 » préjudice des louables coutumes &
 » privilèges des Eglises Cathédrales &
 » Collégiales, ni contre les privilèges
 » accordés aux Rois par le Pape. «

» Qu'il ne pourra donner à une même
 » personne plusieurs bénéfices dans une
 » même Eglise. «

» Ni donner aux Exécuteurs testa-
 » mentaires du tems au-delà de celui qui
 » est réglé par les loix. «

» Qu'il ne convertira point les legs
 » pieux en d'autres usages contre l'inten-
 » tion du testateur, si ce n'est que la vo-
 » lonté du défunt ne puisse pas être ac-
 » complie, & pourvu qu'on les employe
 » à des usages conformes à sa volonté. «

» Qu'il ne fera rien contre la règle de
 » *verisimili notitiâ & publicandis resignatio-*
 » *nibus.* «

» Qu'il ne composera point des fruits
 » perçus par ceux qui se seront mis en
 » possession des bénéfices sous juste ti-
 » tre, ni ne les leur accordera point, parce
 » qu'ils doivent être restitués aux Eglises
 » à qui ils appartiennent. «

» Qu'il n'ordonnera point qu'en la
 » collation des bénéfices, on ait égard
 » seulement à ses lettres, sans la produc-

» tion des procurations en vertu des-
 » quelles les bénéfices auront été réfi-
 » gnés ; qu'en ses lettres, il n'emploira
 » pas la clause *anteferrè*, ni de sembla-
 » bles, au préjudice du droit acquis à
 » autrui. «

» Qu'il ne pourra évoquer à lui les
 » causes Ecclésiastiques, ni en prendre
 » connoissance au préjudice du chapitre
 » *de Causis* du Concordat, ni user de sé-
 » questration. «

» Qu'il ne connoîtra point de crimes
 » qui ne seront pas purement Ecclésiasti-
 » ques, quand même ils seroient mix-
 » tes, commis contre des Laïcs, mais
 » seulement contre des Gens d'Eglise ; &
 » même dans les crimes purement ecclé-
 » siastiques, il ne pourra condamner les
 » Laïcs à des amendes pécuniaires, mais
 » seulement les Ecclésiastiques à des au-
 » mônes, & ce suivant les canons, &
 » pourvu que ce soit sans préjudicier aux
 » decrets inférés dans le Droit Canon. «

» Qu'il ne pourra faire expédier des
 » lettres de restitution, ni de rescision
 » de contrats. «

» Qu'il ne pourra prendre connoissan-
 » ce des actions réelles, dont les con-
 » trats auront été passés entre des Laïcs,

» ou bien entre des Ecclésiastiques par-
 » devant des Notaires royaux. «

» Qu'il ne pourra réhabiliter des Laïcs
 » notés d'infamie, mais seulement des
 » Ecclésiastiques à l'égard de leurs fon-
 » tions, & de l'exercice de leur Ordre. «

» Qu'il ne permettra pas que ceux qui
 » ont résigné des bénéfices cèdent à
 » d'autres les pensions qu'ils se sont ré-
 » servé. «

» Que la disposition des bénéfices qui
 » sont à sa collation, en qualité de Légat,
 » cessera après qu'il sera sorti du royau-
 » me, & que devant d'en sortir il laissera
 » les actes de sa Légation. «

» Enfin, qu'il ne fera rien qui puisse
 » préjudicier aux saints Canons, aux
 » Concordats faits entre les Rois & les
 » Papes, aux Conciles oecuméniques,
 » aux droits, immunités & privilèges de
 » l'Eglise Gallicane, aux Universités, &
 » aux autres Ecoles publiques, dont il
 » passera acte de sa main. « (a)

Ainsi les Officiers du Pape, soit Lé-
 gats, Vice-Légats, ou autres, doivent
 dans tous les actes de la Jurisdiction

(a) Dans Wicfort, Traité des Ambassadeurs
 & de leurs fonctions; & dans le Continuateur de
 M. de Fleury, Hist. Eccl. tom. 29. liv. 144. n. 57.

qu'ils exercent dans le royaume sur les sujets du Roi, se conformer aux canons reçus par l'Eglise Gallicane, à ses libertés, à ses usages, aux réglemens, aux édits, aux déclarations suivant lesquelles leurs pouvoirs sont réglés, & toutes les fois qu'ils s'en écartent, il y a dans ces cas abus.

C'est pourquoi les Légats, ou les Nonces du Pape, ne peuvent faire aucun acte de Jurisdiction dans ce royaume avec police, sans la permission expresse du Roi. Ils ne peuvent publier aucunes bulles, brefs, ou decrets de Cour de Rome, faire imprimer des mandemens en conséquence, sans avoir auparavant obtenu des lettres patentes, & les avoir fait enregistrer. S'ils le faisoient, il y auroit abus.

Ces Officiers du Pape ne peuvent non plus en France, quelque étendus que soient leurs pouvoirs, faire aucune union de bénéfice à leur tribunal, quand même cette faculté seroit spécialement exprimée dans leurs bulles de Légation, ou autres facultés; le decret qu'ils rendroient seroit nul & abusif. Ils peuvent seulement, & conformément aux arrêts de vérification de leurs bulles & pou-

voirs, qui sont invariables sur ce point, donner un rescrit délégatoire *in partibus* pour y procéder, selon la forme prescrite par le Concile de Constance.

Mais encore faut-il, suivant les loix de l'Etat, que ce rescrit délégatoire soit adressé à un naturel, ou naturalisé François, qui soit constitué en dignité, conformément à la Décrétale de Boniface VIII. *Sancimus igitur, ut nullis, nisi dignitate preeditis, aut personatum obtinentibus, seu Ecclesiarum Cathedralium Canonici, causa auctoritate litterarum Sedis Apostolica, vel Legatorum ejusdem de cetero committantur.* (a) Et qui soit, suivant Fevret, (b) résident dans le Diocèse & dans le ressort du Parlement du lieu dans lequel la commission est adressée.

M. de Héricourt cependant fondé sur un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Bardet, pense que le défaut de résidence dans le Diocèse ne seroit pas un moyen d'abus; il paroît aussi, suivant la remarque de cet Auteur, que c'est la jurisprudence du Grand Conseil, qui n'exigeroit même pas que le Juge

(a) *Cap. Statutum XI. de rescrip. in Sexto.* reçu en France à cet égard.

(b) Liv. 2. Chap. 4.

délégué, fut domicilié dans le ressort du Parlement où est adressée sa commission, parce que la Jurisdiction du Grand Conseil s'étend sur tout le royaume. (a)

M A X I M E II.

Il y a abus, si le Légat, & même le Pape, n'adressent dans les rescrits aux provisions de bénéfices *in formâ dignum*, la commission à l'Evêque, ou à son grand Vicaire, pour donner le *visa* à l'impétrant.

Il est du ministère de l'Evêque de veiller aux nécessités spirituelles du peuple qui lui est confié; & comme ses soins ne peuvent s'étendre à chaque fidèle de son Diocèse, il est obligé de s'associer des Ministres qui gouvernent avec lui. Les uns ne sont établis que par commission, & destituables à son gré, comme ses Vicaires généraux; d'autres sont en titre: mais il est incontestable que si le choix des uns & des autres ne lui est pas laissé, il doit au moins juger des qualités de ceux qui lui sont présentés.

C'est la disposition du dix-huitième

(a) Loix Eccles. première partie, ch. 9. max. 2.

Chapitre de la Session 24 du Concile de Trente, de Reformation. C'est celle aussi de l'article 3 de l'édit de 1695.

Ainsi, les rescrits collatifs de la Cour de Rome, *in formâ dignum*, & même ceux des bénéfices à charge d'ame, *in formâ gratiosâ*, ne peuvent sans abus, être adressés à d'autres qu'à l'Evêque Diocésain, parce que c'est à l'Evêque Diocésain à qui il appartient de droit de juger de la capacité du pourvu, condition sous laquelle le rescrit est accordé.

Enfin, il est de principe que l'Evêque doit juger & décider des qualités de ceux qui travaillent au gouvernement de son Diocèse, de ceux qui sont chargés sous ses ordres de la conduite des ames, de ceux qui doivent remplir les bénéfices. *Nullus Episcoporum Parochianum presumat revinere aut ordinare, vel judicare absque proprii Episcopi voluntate quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita & judicium; quoniam censemus nullum alterius judicis, nisi sui sententiâ teneri; nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit. (a)*

(a) Ex Capitular. l. 1^o. cap. 308. tom. 1^o.

MAXIME III.

Les rescrits délégatoires donnés par le Pape, ou par ses Légats, aux Juges délégués *in partibus*, sont abusifs s'ils contiennent quelque réserve.

Les sujets du Roi ne sont point tenus de répondre à aucun Tribunal hors du royaume ; c'est un principe établi par nos plus anciens Jurisconsultes, fondé sur les loix du royaume, sur le droit ancien, & sur nos libertés. Enfin, ce sont nos usages avoués & reconnus, même par la Cour de Rome.

Bulle du Pape Urbain V. de 1337: dans laquelle il déclare que personne ne peut citer en jugement aucun sujet du Roi hors du royaume. (a)

Délibération du Conseil du Roi & du Parlement, en date du 25 de Février 1417. par laquelle il est arrêté que l'on procédera contre ceux qui appelleront des ordonnances du Roi, ou de ses Officiers, à la Cour de Rome, comme criminels de Leze-Majesté. (b)

(a) Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 9.

(b) *Idem. Ibidem.*

Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mai 1485. par lequel est ordonné que l'Abbé de Saint Jean d'Angeli sera absous provisoirement d'une excommunication lancée contre lui, & qu'à ce faire le Cardinal d'Angers & l'Evêque d'Alby, seront contraints par saisie de leur temporel ; & est défendu ausdits Cardinal & Evêque de citer ledit Abbé en Cour de Rome, & ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de cent marcs d'argent. (a)

Appel comme d'abus interjetté par l'Evêque d'Uzès, d'une procédure extraordinaire faite à Rome contre lui en 1566. (b)

Autre appel comme d'abus interjetté en 1567. par l'Evêque de Valence, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome. (c)

C'est un article du Concordat de François I. & de Leon X. Le Pape par conséquent, ou ses Légats, étant obligés de déléguer des Juges dans le royaume pour connoître des causes dont l'appel leur est

(a) Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 9.

(b) *Idem. Ibid.*

(c) *Idem. Ibid.*

dévolu, ils doivent donner plein pouvoir dans leurs rescrits délégatoires, de juger, terminer, & finir la cause.

Il est dit au titre X. du Concordat, de *Causis. Statuimusque & ordinamus quod.... omnes & singula causa, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos Judices in partibus, qui de jure, aut consuetudine prescriptâ, vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.*

Il y auroit donc abus dans le rescrit, si cette clause, comme dit Fevret, *usque ad diffinitivam sententiam exclusivè*, y étoit insérée; le rescrit qui donne pouvoir d'informer & d'instruire, doit donner celui de juger. (a)

Suivant l'ancienne Jurisprudence, il y auroit encore abus dans l'exécution de ces rescrits, parce qu'ils portent toujours, *autoritate Apostolicâ*; aussi l'impétrant avant l'exécution étoit obligé de signifier à sa partie, qu'il ne prétendoit s'en servir & agir que *autoritate Ordinariâ*.

Les Jurisconsultes modernes prétendent que cette clause n'est regardée aujourd'hui dans nos Parlemens que com-

(a) Liv. 4. ch. 2.

me de style, qu'on n'y a aucun égard; & partant qu'il n'est pas absolument nécessaire de faire cette déclaration par acte judiciaire, ni autrement, comme l'exigent Pithou, (a) Fevret, Dumoulin, & d'autres de ce tems.

MAXIME IV.

Les rescrits délégatoires donnés par le Pape, ou par ses Officiers, pour juger en première instance & sans appel, sont abusifs.

Les Cours souveraines en France, ont seules le droit d'évoquer les causes qui sont de leur ressort, afin d'épargner aux parties, suivant l'esprit de la loi, les frais des longues procédures qu'entraînent les degrés de Jurisdiction.

Il n'en peut être de même des Juges Ecclésiastiques, on doit épuiser toutes les Jurisdictiones. Ce sont nos usages & nos libertés fondées sur la discipline des anciens canons. (b)

Le titre onzième du Concordat, de *Frivolis appellationibus*, ne permet pas,

(a) Comment. sur les Lib. de l'Egl. Gall. art. 44.

(b) Can. Nullus 7°. C. 9. q. 3. Can. Conquestus 8°. ejusd. & ibid.

même au Pape, d'évoquer aucune instance, quelque grave qu'elle soit, avant qu'elle ait passé par les degrés d'appel.

Volumus quod si quis offensus coram suo iudice iustitia complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem etiam ad nos & Successores nostros, vel sedem predictam, omisso medio, nec à gravamine in quacumque instantiâ ante diffinitivam sententiam quomodolibet appelletur. (a)

Ainsi, les rescrits délégoires du Pape, ou de son Légat, donnés à des Juges *in partibus*, seroient également abusifs s'ils étoient à fin de juger en première instance, ou par évocation & sans appel.

Les Ultramontains prétendent que l'évocation auroit lieu, si le rescrit étoit signé de la main du Pape, & si la cause étoit grave & urgente; il est vrai, c'est la disposition du vingtième Chapitre de la vingt-quatrième Session du Concile de Trente; mais cette discipline n'a point été reçue dans le royaume.

(a) §°. *Et ne.*

CHAPITRE VI.

Des cas d'Abus dans l'exercice de la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Ordinaires, de leurs Grands Vicaires, & des Archidiaques.

MAXIME I.

LA Jurisdiction volontaire & gracieuse des Ministres de l'Eglise ne s'exerce que sur des choses spirituelles, comme celles qui concernent la foi, les Sacremens, la validité des vœux, la collation, les provisions de bénéfices, les dispenses, &c.

L'Eglise exerce sur toutes ces choses une Jurisdiction, *jure suo*, & nous avons établi pour maxime qu'elle avoit reçu de Jesus-Christ immédiatement, toute l'autorité nécessaire pour la décision de ces sortes de questions.

Mais aussi comme elle n'a point reçu de Jesus-Christ, mais des Souverains, l'autorité du droit de contrainte dont elle use dans ses jugemens, même sur ces matieres spirituelles; elle est par cette

raison obligée de se conformer aux loix du Prince , qui reglent la maniere de proceder & d'exercer cette Jurisdiction.

Elle est subordonnée , pour une autre raison encore , au Prince temporel¹, dans l'exercice même de cette Jurisdiction ; en qualité de son protecteur & de son défenseur , il doit veiller à ce que ses Ministres observent ses décisions , ses regles de discipline ; il doit maintenir les canons , & il est singulierement du devoir des Rois de France , d'empêcher que les usages anciens & les libertés de l'Eglise de leur royaume ne souffrent quelque atteinte , parce que dès les commencemens de l'établissement de la religion dans leurs Etats , ils se sont fait gloire d'en porter le titre glorieux de Protecteur.

L'Evêque , de son autorité , ne peut sans abus , transférer son Siège Episcopal dans une autre Eglise même du lieu , ou de son Diocèse.

Il est contre les saints canons , contre les mœurs & les usages de l'Eglise Gallicane , que l'Evêque aux jours de Fêtes solemnelles aille dans une autre Eglise , même du lieu & du Diocèse , célébret Pontificalement les Mysteres , qu'il y fasse la consécration des saintes Huiles ;

& ses autres fonctions Pontificales.

Placuit ut nemini sit facultas , relicta principali Cathedrâ , ad aliquam Ecclesiam in Diœcesi se conferre , vel in re propriâ diutiùs quàm oporteat , constitutum , curam vel frequentationem propria Cathedra negligere. (a)

Ce seroit donc un bien plus grand désordre , si l'Evêque prétendoit changer & transférer son Siège Episcopal à son gré ; les Conciles défendent expressément ces sortes de translations ; celui d'Antioche de 341 s'explique en termes bien précis sur cet article.

Maneat autem , Episcopus , in Ecclesiâ quàm primitus à Deo sortitus est , nec inde transmiget , secundum pristinum de hac re terminum constitutum. (a)

Cette translation cependant est quelquefois nécessaire. Telles sont les causes qui peuvent la requérir.

1°. La petitesse du lieu. 2°. Son état de ruine. 3°. La méchanceté des habitans. 4°. Le voisinage des hérétiques qui troublent le Service divin. 5°. La difficulté des chemins pour arriver à l'endroit où est ce Siège. 6°. Une utilité évidente & réelle qui résultera de ce changement pour le Diocèse.

(a) C. Placuit , 21. C. 7. q. 1.

(b) Cap. 21.

Suivant l'usage présent , après une information faite par les Officiers du Roi, *de commodo & incommodo*, & le consentement obtenu de toutes les parties qui ont intérêt ; pour parvenir à la translation, le Roi demande au Pape qu'il donne des bulles qui éteignent & suppriment le titre & la dignité de l'Eglise que l'on abandonne , & qui les portent dans la nouvelle pour l'ériger en Cathédrale.

Il est aisé de voir par ces règles, quelles sont les actions de juridiction que l'Evêque peut faire sans abus, sur la translation de son Siège, & qu'il ne peut pas toujours & dans tous les cas affecter de ne faire aucunes de ses fonctions Episcopales dans l'Eglise Cathédrale.

Il doit observer la plûpart des formalités prescrites par la translation de son Siège, dans celle qu'il jugeroit à propos de faire, d'une Eglise Paroissiale d'un lieu à un autre, ou pour unir deux Paroisses; ou pour ériger en Paroisse une Annexe.

M A X I M E II.

L'Evêque ne peut sans abus changer de son autorité privée les Breviaires & Missels de son Diocèse.

C'est

C'est à l'Evêque à régler l'ordre, l'heure & les tems du Service divin dans son Diocèse, & même dans l'Eglise Cathédrale, après avoir pris l'avis des Chanoines.

C'est la disposition de l'article 34 de l'édit de 1695. » La connoissance des
 » causes concernant les Sacremens, les
 » Vœux de religion, l'Office divin, la
 » discipline Ecclésiastique appar-
 » tiendra aux Juges d'Eglise. «

Lorsque les Evêques, dit M. de Hericourt, trouvent dans les Breviaires & dans les Missels de leurs Diocèses des légendes fabuleuses, ou des cérémonies qui paroissent favoriser la superstition, ils doivent les faire réformer, & avoir soin qu'on n'y insere rien que d'édifiant & d'utile.

On doit applaudir à cette maxime ; mais elle est trop générale, il faut la restreindre.

Tout ce qui concerne le dogme est du ressort de l'Evêque ; les Chanoines de la Cathédrale peuvent bien être consultés, il est même à propos que souvent l'Evêque les consulte, mais ils ne sont point juges ; ainsi, comme dit M. de Hericourt, il est des soins & du ministère

de l'Evêque, que les fables ne soient pas mêlées avec la vérité des saintes Ecritures, que les figures des mystères de la foi ne soient pas confondues avec les mystères du paganisme. L'Evêque à cet égard, peut de son autorité, réformer les Breviaires & les Missels de son Diocèse.

Mais s'il est question de changer tout l'Office qui est établi par un ancien usage, d'abandonner les anciens Breviaires & les Missels pour en adopter de nouveaux, pour substituer à leur place ceux d'un autre Diocèse, ou ceux à l'usage de Rome. Il est constant qu'il y auroit abus, si l'Evêque faisoit ces changemens, sans au préalable avoir l'agrément des Chanoines de la Cathédrale, exempts ou non exempts, & sans être autorisé par des lettres patentes dûement enregistrées.

C'est le sentiment de tous les Canonistes ; le trente-unième Chapitre des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, n'est rempli que de lettres patentes, d'arrêts du Conseil, & d'arrêts du Parlement qui établissent constamment cette maxime ; on y trouve singulièrement l'arrêt du Parlement de Paris rendu le 27 Février 1603. sur l'appel comme

d'abus interjetté du changement du Breviaire d'Anjou , ordonné par l'Evêque d'Angers , par lequel il est fait défenses audit Evêque d'innover aucune chose en l'exercice & célébration du Service divin dans les Eglises de son Diocèse , sans l'autorité du Roi.

On y trouve encore des lettres patentes , données le 15 Mars 1606. par lesquelles le Roi approuve le decret du Concile de Bordeaux , pour ce qui concerne la réformation des Missels & Breviaires selon l'usage de Rome , & permet à l'Evêque de Poitiers d'en user.

M. de Hericourt est peut-être le seul Jurisconsulte d'un avis contraire. Il dit à l'endroit cité plus haut , qu'il y a eu un tems où l'on a cru en France que l'on ne pouvoit faire ces changemens sans une permission particuliere du Roi ; qu'aujourd'hui on regarde les Evêques comme suffisamment autorisés par les privilèges généraux qu'ils obtiennent au Sceau , pour faire imprimer les livres de l'Eglise , à l'usage de leur Diocèse.

Nous pensons au contraire que l'on doit croire encore aujourd'hui que ces changemens , s'ils sont notables , ne peuvent se faire sans l'autorité du Prince ,

& la conduite qu'ont tenue, feu M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, & M. le Cardinal de la Rochefoucauld, maintenant Archevêque de Bourges, nous est une preuve que ces Prélats ne se croyoient pas suffisamment autorisés par les privilèges généraux qu'ils ont obtenus aussi-tôt après qu'ils ont été nommés à leurs Evêchés, puisqu'ils en ont sollicités de nouveaux & de particuliers pour publier des Breviaires, des Missels, des Rituels nouveaux. M. de Bissy en 1713. & M. de la Rochefoucauld en 1745. à plus de dix ans de distance de leur nomination à leurs Sièges.

De-là nous inférons avec Fevret, (a) Tournet, (b) Papon, (c) Rousseau de la Combe, (d) & avec une infinité d'autres Auteurs, que les Evêques ne peuvent sans abus changer de leur autorité privée, les anciennes cérémonies des Eglises Cathédrales & Collégiales, introduire de nouveaux usages dans la célébration de l'Office divin, abolir des

(a) Liv. 3. chap. 1.

(b) Lettre C. n. 1.

(c) En ses Arrêts l. 1. tit. 7. n. 4.

(d) Jurispr. can. & benef. aux mots *Breviaire* & *Statuts*.

anciens statuts confirmés par un long usage, ou par autorité du Prince, s'ils ne contiennent rien d'abusif, & qui soit contraire à la discipline des Eglises de France, ainsi que déroger aux privilèges de l'Eglise Cathédrale, & autres de leur Diocèse.

C'est la disposition de la Pragmatique, au titre de *Collat.* 4°. *ut verò*, & la glose de ce titre *in verbo officiorum* dit, *quod jus est ipsorum singulare, magis attenduntur consuetudines particulares locorum & Ecclesiarum, quam jus commune.*

MAXIME III.

L'Evêque ne peut sans abus conférer un bénéfice sur une résignation en faveur, ni créer des pensions sur les bénéfices qu'il confère.

Quoique les Evêques soient les Successeurs des Apôtres, & les premiers Pasteurs que Jésus-Christ a établis pour gouverner l'Eglise avec une grande plénitude de puissance, chacun dans leur Diocèse; ils doivent cependant se conformer aux loix générales de l'Eglise universelle, & à celles de l'Eglise de la Nation. Il est des cas dans lesquels l'Eglise

elle-même a suspendu en quelque manière leur pouvoir ; le Prince , en qualité de son protecteur , fait observer les loix qu'elle fait à cet égard , les Evêques sont également obligés de se conformer aux unes & aux autres.

En France , l'Evêque ne peut dans aucun cas recevoir de résignation de bénéfice en faveur.

C'est la disposition du cinquante-sixième article de nos libertés. » Résignation » ou procuration portant *in favorem certa* » *persona & non alias aliter nec alio modo* , » & les collations qui s'en ensuivent , » sont censées illicites & de nulle valeur , » comme ressentant simonie , & ne tiennent même au préjudice des résignans , » encore que les collations eussent été » faites par le Légat *à Latere* , en vertu de » ses facultés. Toutefois celles faites par » le Pape même , s'exemptent de cette » règle & maxime. «

Il y auroit donc abus , si l'Evêque conféroit un bénéfice sur une résignation en faveur , puisqu'il ne lui est pas permis de le faire par une règle générale de la discipline de l'Eglise de France autorisée par le Prince.

L'Evêque ne peut non plus créer de

ensions, ni recevoir de démissions avec réserves. *Pensiones*, disent les Jurisconsultes, *non possunt creari nisi à Papa, quia esset dividere beneficium.* (a)

Le titre & les fruits d'un bénéfice, sont essentiellement inséparables. La Jurisprudence Ecclésiastique en a fait un principe constant, & ce seroit en quelque sorte les désunir, que d'établir des réserves ou des pensions, & par là contrevenir aux dispositions canoniques.

En France, les Evêques n'usent point du droit de dispenser de cette contravention, il est réservé au Pape seul, ou au Roi dans certains cas; ainsi il y auroit abus si l'Evêque créoit des pensions sur des Cures, ou autres Bénéfices qu'il confère, soit par démission, soit autrement.

Cette dernière maxime souffre cependant une exception; c'est lorsque la résignation se fait pour parvenir à une union, le Collateur ordinaire peut dans ce cas établir valablement une pension sur le bénéfice au profit du résignant. *Potest Episcopus creationi & constitutioni pensionis auctorari in unione ex permuta-*

(a) Rebuff. Prax. benefic. de reservat. n. 16.

tionem, si fiat pro utilitate Ecclesie. (a)

Cette pension ne peut plus être soupçonnée du vice de pacte & de simonie, qui est une principale raison pour laquelle les canons la rejettent, elle est donnée par forme d'aumône; d'ailleurs, le titre change de nature; enfin, dans ce cas elle est licite, & l'Evêque peut sans abus la créer.

M. de Hericourt sur cette question fait une réflexion bien judicieuse, & qui tendroit à rétablir l'ancien droit des Evêques.

Cet Auteur, fondé sur un arrêt du Parlement de Flandres du 22 Mars 1728. qui maintient l'Evêque de Tournay dans le droit de créer des pensions, dit qu'effectivement il n'y a point de loi qui ait réservé le droit de cette dispense au saint Siège, que les Evêques anciennement en ont joui, comme d'un droit attaché à leur ministère, & que s'ils l'ont perdu, c'est qu'ils l'ont laissé prescrire sur eux par le non usage. Ce sont là, continue M. de Hericourt, les motifs de l'arrêt dont la Jurisprudence est de conserver ce droit à ceux qui ne se le sont pas laissé enlever.

(a) Dumoulin, sur la règle de Public. n. 175.

Bouchel n'est point d'un sentiment contraire. Les Evêques, dit-il, ne sçauroient constituer une pension sur un bénéfice, ayant laissé perdre ce pouvoir & ce droit par non-ufance. Ce qui est arrivé, parce qu'ils l'ignoroient. (a)

MAXIME IV,

Il y a abus, si l'Evêque étant refusant de donner son visa à un pourvu en Cour de Rome, ne motive son refus.

L'institution des bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque ou à ses Grands-Vicaires; mais les canons & les loix du Prince dirigent en quelque sorte ce pouvoir, & établissent des règles, qu'il n'est pas permis aux Evêques de négliger dans cette fonction de leur ministère.

Premièrement. Le Concile de Rheims de 1583. décide expressément que les Evêques qui refusent leur visa ou institution Canonique aux pourvus aux bénéfices de leurs Diocèses, sont tenus d'en exprimer les causes dans l'acte de refus qu'ils font. *Si presentato & collatio-*

(a) *Bibliot. Can. t. 2. p. 478.*

nem beneficii postulanti Episcopus dare renuerit, causas recusationis teneatur scripto exhibere. Can. 18. de Episcopis.

C'étoit la doctrine des Peres du Concile d'Oxford, tenu en 1222, *cap. 7. tit. 7^o*. celle du Concile de Cambray de 1565, *can. 18. tit. de Epif.* celle du Concile de Rouen de 1581. enfin, celle de l'Eglise Gallicane, & elle en a fait un décret solennel. *Lib. 7. tit. 8. cap. 3.*

C'est la disposition des Ordonnances Royaux & des Edits; l'article 75. de l'Ordonnance de Moulins le prescrit, ainsi que les articles 15 & 16. de l'Edit de Melun. L'Ordonnance de Blois, art. 12 & 13. porte que » où lesdits impé- » trans seroient trouvés insuffisans & in- » capables, le supérieur auquel ils auront » recours ne leur pourra pourvoir, sans » précédentes inquisitions des causes du » refus; lesquelles, à cette fin, les Or- » dinaires seront tenus d'exprimer & in- » sérer aux actes de leur refus.

L'article 5 de l'Edit de 1695. a une disposition semblable;

» Les Archevêques & Evêques, ou leurs » Vicaires généraux, qui refuseront de » donner leur visa ou institutions cano- » niques, seront tenus d'en exprimer les

» causes dans les actes qu'ils feront déli-
» vrer à ceux à qui ils les auront refusés.

Secondement. L'esprit des canons & celui des loix du Prince, qui obligent les Evêques d'énoncer les causes du refus qu'ils font de donner aux pourvus de bénéfices le visa nécessaire pour y être institués, n'a d'autre objet que de remédier aux injustices qui pourroient être faites.

Entre les causes que l'Evêque peut alléguer, les unes regardent le bénéfice, les autres la personne du pourvu au bénéfice.

Toutes les causes que l'Evêque allégueroit de son refus, qui tendroient à connoître & juger des qualités du bénéfice & de celles de la provision ou du titre, seroient abusives.

1°. La provision est expédiée à Rome, sans qu'il ait été besoin que le ministère de l'Evêque en ait été requis. La volonté du Pape, absolue à cet égard, a suffi, il la donnée telle qu'il l'a jugé à propos, l'Evêque n'a nul droit de l'examiner.

2°. Le droit d'examiner les provisions de bénéfices, & tous titres sur lesquels le possesseur d'iceux est appuyé, est du ressort des Juges royaux.

C'est la disposition de l'Ordonnance de Moulins.

» Art. 75. Nonobstant les degrés &
 » nomination d'aucuns foi - difans gra-
 » dués nommés, voulons néanmoins &
 » permettons aux Prélats de notre royau-
 » me, d'examiner & enquerir la suffi-
 » sance de ceux qui se présenteront pour
 » obtenir en ladite qualité aucuns béné-
 » fices, & faire expédier acte de leur
 » suffisance ou insuffisance, ou de leur
 » réponse au refus, pour, en jugeant le pos-
 » sessor des bénéfices, y avoir par nos Juges
 » tel égard que de raison.

Brodeau sur Louet & Fillau, rapportent plusieurs Arrêts rendus en conséquence, & conformément à cet Edit. (a)

Tous les Canonistes sont d'un avis unanime sur cette question; Duclos sur Flaminus Parisius, dit expressément : *In Galliâ tamen ordinariû, dum iisdem aliqua signatura in formâ dignum expedita ipsis commissa presentatur exequenda, non de veritate narratorum cognoscunt.* (b)

Ainsi le refus de l'Evêque de donner le visa, fondé sur l'invalidité de la signature de Rome, soit qu'il la taxât d'o-

(a) Brodeau Lettre p. n. 12. Fillau p. 4. quest. 6.

(b) *De resignat. benef. lib. 8. g. 5^a.*

breption ou de simonie , soit que cette signature énonçât même que le bénéfice dépend d'un tel Collateur , tandis qu'il dépend d'un autre , seroit dans tous ces cas abusif. *Illud effect abusivum* , dit du Moulin sur cet endroit , & *tanquam ab abusu de eo ad regia Parlamenta appellari possét.* (a)

Les causes qui regardent la personne du pourvu , ont pour objet ses qualités personnelles.

Ces qualités se réduisent à l'âge , à l'ordre requis par les canons , aux bonnes mœurs , à la saine doctrine , à la science suffisante.

L'Evêque doit connoître de toutes ces qualités , c'est à lui à en juger. Mais lorsqu'il demande dans le pourvu un âge plus avancé que ne l'exige la discipline , pour le bénéfice dont il est question , lorsqu'il demande les ordres majeurs , tandis que la simple tonsure suffit , lorsqu'il taxe d'hérésie ou de sentimens douteux , sur de simples soupçons ; enfin , lorsqu'il demande une science éminente , & supérieure à celle que le pourvu est obligé d'avoir pour remplir les fonctions du bénéfice , il y a une injustice manifeste de

(a) *Ad Clement. unic. de off. jud. deleg.*

sa part ; les causes de son refus pour lors sont abusives ; c'est une vexation que l'autorité & la justice du Roi répriment ordinairement.

M A X I M E V.

Il y a abus , si l'Evêque donne le visa à un indigne.

Les signatures de Rome , n'étant proprement que des Mandats de *providendo* , sur tout ceux *in formâ dignam* ; on doit considérer le visa de l'Ordinaire comme une collation ; c'est au moins l'institution canonique.

Ainsi , l'Evêque par cette signature , est commis du Pape pour donner cette institution , il doit conséquemment suivre ses intentions , qui sont expressément marquées dans la provision ; *Tibi idoneo reperto* ; il doit examiner le pourvu sur les qualités qui peuvent , conformément aux canons & aux ordonnances du Royaume , le rendre digne ou indigne du bénéfice.

L'examen supposé , il y a abus si l'Evêque donne le visa au pourvu n'ayant pas l'âge requis , s'il n'a pas l'Ordre nécessaire , si ses mœurs sont publiquement

connues dépravées, s'il est bigame, illégitime, irrégulier pour cause de crime, & sans dispenses de ces défauts; enfin, s'il est étranger; ou moine, si le bénéfice est séculier, s'il est déjà revêtu d'un autre bénéfice, &c.

Voyez sur toutes ces questions les Canonistes modernes, comme M. de Héricourt, Rousseau de la Combe, & d'autres: nous ne pourrions entrer dans le détail & dans une plus longue discussion de ces matières, sans sortir de la précision de l'objet que nous nous sommes proposés dans cet ouvrage.

M A X I M E V I.

Il y a abus dans le décret d'union de deux bénéfices ou de plusieurs, soit simples ou autrement, que l'Evêque rend, s'il n'y a évidente utilité, urgente nécessité, & si l'on n'observe les formalités prescrites de droit.

Il est de principe que les unions ne doivent se faire que pour le bien réel de l'Eglise, & non pour l'intérêt particulier des Bénéficiers. Elles ne doivent pas non plus causer ni la diminution du service divin, ni l'extinction des fondations.

Si evidens necessitas, disoit le Pape Honoré III. *vel utilitas exigat, prebendas Ecclesie tua poteris de Capellis in perpetuum annexendis eisdem, sicut discretionem praviâ expediri videris, augmentare; reservatâ congruâ Capellarum presbyteris portione. Cap. exposuisti 33. extra de prob. & dignit.*

L'utilité & la nécessité, pour rendre les unions licites, ne peuvent être plus scrupuleusement recherchées & prescrites que dans cette décrétale. Le Concile de Constance, ff. 43. & le Concile de Trente ff. 21. cap. 5^o. & ff. 24. cap. 13. & 25. en ont suivi la discipline; c'est aussi l'esprit & la disposition de nos Ordonnances & de nos Edits.

C'est pourquoi, les unions étant en elles-mêmes odieuses, l'Eglise a voulu que l'on usât pour cette raison d'une grande prudence, lorsque ses Ministres en feroient, & que l'on observât avec scrupule & exactitude les formalités qu'elle a jugé convenable de prescrire pour y parvenir.

C'est dans de pareilles vûes que le Prince, comme Magistrat politique & comme Protecteur de l'Eglise, a rendu des Ordonnances & donné des Edits, pour exécuter à la rigueur les canons de
la

la discipline ecclésiastique sur cette matière. Telle est l'Ordonnance de Blois , article 22.

» Es lieux où des Cures ou Eglises Pa-
 » roissiales le revenu est si petit qu'il n'est
 » suffisant pour entretenir le Curé , les
 » Evêques , avec due connoissance de
 » cause , & selon la forme prescrite par les
 » Conciles , y pourront unir autres bé-
 » néfices Cures ou non Cures , & procé-
 » der à la distribution des dixmes & au-
 » tres revenus ecclésiastiques.

L'Edit d'Henri IV. du mois de Décembre 1606. article 18. l'Ordonnance de 1667. au titre des Enquêtes ; l'Edit du mois de Septembre 1718. & les Déclarations du Roi , des 25 Avril , & 13 Juillet 1719. ont la même disposition sur ce sujet.

C'est donc une maxime incontestable que l'Evêque ne peut , sans abus , procéder à l'union de deux ou plusieurs bénéfices & en prononcer le décret, s'il n'y a utilité & nécessité , & s'il n'observe les formalités prescrites par les canons & par les Ordonnances Royaux.

Nos usages sont si précis sur cet article , qu'ils ne permettent pas même au Pape de s'écarter de ces règles ,

dans les unions qu'il veut faire en France:

- *Bien peut, le Pape, bailler rescrits déléguatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenue au Concile de Constance, & non autrement. (a)*

- Les Canonistes & les Jurisconsultes, qui ont écrit sur les unions, citent à chaque page des arrêts des Cours souveraines du royaume, dont la jurisprudence est conforme à notre maxime.

- C'est d'après toutes ces autorités qu'eux-mêmes ont établi, que dès lors que l'on ne voyoit que des utilités apparentes, & que l'on négligeoit les formalités requises pour procéder aux unions, elles étoient nulles de plein droit. *Unio, dit Rebuffe, ipso jure nulla est, si non sit solemnitas servata. (b)*

- Enfin le même Auteur, pensant que l'Eglise & les Princes n'ont pris tant de précautions que dans la vûe d'empêcher les abus que l'ambition, l'avarice ou le luxe de ceux qui cherchent ces unions pourroient introduire, dit qu'il ne suffit pas qu'il soit exprimé dans le décret de l'Evêque, qu'il y a grande utilité, & que l'on a observé les formalités, il faut

(a) Art. 49. des libert. de l'Egl. Gall.

(b) *Prax. benef. in reg. de unionib.*

SUR L'ABUS. 217

encore qu'il y ait des actes authentiques qui constatent l'un & l'autre. *Nec crederetur instrumento unionis dicentii solemnitates intervenisse, nisi illa solemnitates apparerent.* (a)

MAXIME VII.

Il y a abus, si l'Evêque dans sa visite exige un droit, soit en argent ou en vi- vres, pour les lieux où il est d'usage de ne rien prendre; & si dans les endroits où ce droit est établi, il prétend l'exiger deux fois dans un an, quand même il les visiteroit deux fois.

L'obligation où sont les Evêques de vi- siter leur Diocèse, est une règle de la dis- cipline ecclésiastique & les Ordonnances du royaume leur en commandent l'obser- vation: « Visiteront les Archevêques & « Evêques en personne les Eglises & Cu- « res de leur Diocèse. art. 6. de l'Ordon- nance de Blois. Mais comme souvent les meilleures choses & celles qui sont établies pour une bonne fin, peuvent par le mauvais usage que l'on en fait, dégé- nerer en de grands abus, il s'en fallut de

(a) *Ibid.*

très-peu , que sous le règne de Charlemagne , l'Eglise ne fit de nouvelles règles de discipline , qui auroient défendu aux Evêques de visiter leur Diocèse , au lieu de le leur prescrire , comme le font les anciens canons.

En effet , il ne résulroit aucun bien de ces visites , elles étoient pour les Evêques une occasion de dissipation , & elles caufoient la ruine des lieux où ils passaient ; les dépenses que faisoient le grand nombre de domestiques , de chevaux & de chiens qu'ils menaient à leur suite , apportoient tant de dommage aux Curés & au peuple , qu'un Auteur célèbre dit , que la grêle qui désoloit tout un canton , étoit beaucoup moins à appréhender qu'une visite d'Evêque.

Le troisième Concile de Latran prétendit réformer cet abus , en fixant le nombre de chevaux & de domestiques que les Evêques auroient à leur suite dans leur visite ; mais cette fixation ne donna que modérément du soulagement à l'oppression. Le Concile de Trente apporta de nouveaux remèdes , & fit des règles qui mettent de plus justes bornes aux droits que les Evêques exigent , & à la dépense qu'ils peuvent faire dans leur visite.

Il établit, session 24. chap. 3. 1°. que la procuration ou droit de visite, se paye-
ra en argent ou en vivres, au choix de
ceux qui sont visités. 2°. Que les Visi-
teurs ne recevront rien dans les lieux où
les visités ont ou titre légitime, ou légi-
time prescription, de ne donner ni ar-
gent ni vivres. 3°. Que les Visiteurs ne
recevront point d'argent dans les lieux où
ils seront nourris. 4°. Que la taxe des
vivres sera si modérée, qu'elle ne donne
occasion à aucune plainte.

L'assemblée générale du Clergé de
France de 1614. a reçu ces règles, elles
sont contenues dans le sixième article de
ses réglemens, qu'elle a fait autoriser par
un Arrêt du Conseil.

Le Parlement de Paris en conséquence
en a fait la règle de la Jurisprudence de
ses Arrêts; ainsi la prétention qu'auroit
un Evêque de percevoir ce droit, contre
la disposition de ces réglemens, seroit
justement taxée d'abus.

On voit par là, que l'usage dans lequel
les Evêques sont de percevoir un droit,
lorsqu'ils visitent en personne les Parois-
ses de leur Diocèse, est ancien; celui de
ne percevoir ce droit qu'une fois l'année,
quand même il y auroit nécessité de faire

plusieurs fois cette visite, n'est pas moins ancien, on le trouve établi dans un capitulaire de Charles le Chauve de l'an 844,

Apud Tolosam civitatem, si amplius, ministerium suum per Diocesim agere voluerint, Episcopi, hanc tamen dispensam non amplius quam semel à Presbyteris per annum accipiant.

Il y a plusieurs arrêts de différens Parlemens rapportés dans le volume des mémoires du Clergé, de la juridiction volontaire des Evêques, qui ont déclaré abusives les ordonnances de quelques Evêques contraires à cette maxime.

M A X I M E VIII.

Il y auroit abus si l'Evêque, dans le cours de sa visite, prononçoit des jugemens en matiere de juridiction contentieuse.

Les Evêques dans leurs visites exercent seulement les fonctions de Pasteurs & de Peres spirituels, & en cette qualité, ils peuvent ordonner par forme de pénitence des corrections *de plano*, sans formalités de justice,

Ils peuvent encore, suivant le sentiment du plus grand nombre des Juris-

consultes, fondés sur l'usage, faire une information, entendre des témoins; sur leur audition, décréter, & même faire emprisonner, en observant les règles prescrites par les ordonnances, sur tout si le crime de l'accusé intéresse le public attendu que pour lors, il est de la prudence & de la bonne police de s'assurer de la personne du criminel.

Mais la jurisprudence des Parlemens, conformément aux décrets des Papes, & à la disposition des édits du Roi, leur a constamment refusé un tribunal dans le cours de leurs visites diocésaines; l'audition des témoins qu'il leur est permis de faire, étant une fois finie, ils ne peuvent procéder à leur confrontation & récolement.

Ainsi, il y auroit abus, si les Evêques dans leurs visites prononçoient des sentences. 1°. Parce qu'ils sont hors de leurs tribunaux. 2°. Parce qu'ils ne peuvent en ce cas observer les règles de la forme judiciaire.

Il faut observer que si l'Evêque ayant trouvé un Clerc chargé de fautes graves, dans le cours de sa visite, & qu'après lui avoir imposé une peine (autre que la suspension, qui n'en est pas une) propor-

tionnée à son crime, il le renvoyoit à son Official, pour instruire juridiquement sur le fait, & en conséquence lui faire son procès, il y auroit abus dans l'ordonnance de l'Evêque. Il est contre les loix d'imposer deux peines différentes pour le même crime.

MAXIME IX.

Le nommé par le Roi à un Evêché ne peut, sans abus, donner des lettres de Grand-Vicaire, avant d'avoir obtenu de Rome ses bulles, & s'il n'est sacré.

Les Canonistes distinguent dans la juridiction des Evêques, entre ce qui est de la puissance d'ordre, & ce qui est de la puissance d'administration.

Il faut être revêtu du caractère Episcopal pour exercer la première. Il faut avoir un titre canonique pour exercer la seconde; il faut de plus notifier ce titre au Chapitre de l'Eglise Cathédrale, ce qui se fait par l'acte de la prise de possession. C'est la disposition du Droit Canonique. *Cap. unico injuncta de elect. in extr. comm.*

Le brevet du Roi tient seulement lieu de l'élection; or, dans le tems que l'élec-

tion étoit en usage ; il n'étoit pas permis à l'élu , suivant les canons. *Cap. nosti q. extra de elect. & elect. potest.* de faire aucune fonction épiscopale , avant qu'il fût confirmé dans son élection. Les bulles de Cour de Rome présentement , tiennent lieu de confirmation , & la prise de possession fait reconnoître le nommé pour Pasteur légitime.

Par conséquent , le nommé ne peut , sans bulles , gouverner par lui-même , ni en donner la commission. Il y auroit donc abus , si sur le simple brevet du Roi de nomination à un Evêché , le nommé donnoit des lettres de Grand - Vicaire.

Cette maxime est conforme aux règles du droit commun , elle est d'ailleurs appuyée sur la disposition d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , rendu en forme de règlement le 26 Avril 1657.

Cet Arrêt ne permet à ceux qui sont pourvus des Evêchés , de faire les fonctions spirituelles , qu'après avoir pris possession des Evêchés avec les solemnités requises , en vertu des provisions apostoliques expédiées sur la nomination du Roi , le tout sans avoir égard aux arrêts contraires au présent règlement , & sans

préjudice des droits de régale , qui appartiennent au Roi. (a)

M A X I M E X.

Il y a abus dans tous les actes du Grand-Vicaire , si sa commission n'est revêtue des formalités prescrites.

Le Grand-Vicaire, exerçant pour l'Evêque, & en son nom, la juridiction volontaire , doit être connu ; & le titre qui lui donne cette commission doit être revêtu d'une forme autentique & publique.

C'est pourquoi cette commission doit être donnée par écrit & non verbalement, par une lettre ; elle doit être signée de l'Evêque & de deux témoins , insinuée en outre au Greffe des insinuations ecclésiastiques du Diocèse pour lequel elle est donnée.

Ces formalités sont prescrites par l'article 10. de l'Edit de 1613. & par l'article 21. de l'Edit des insinuations , donné au mois de Décembre 1691.

Cet Article porte : » Les Vicariats... :
» ne pourront sortir aucun effet , ni aucune nomination , présentation ou col-

(a) Dans le second Vol. des nouveaux Mém. du Clergé.

SUR L'ABUS. 219

» lation être faite en vertu d'iceux, jus-
» qu'à ce qu'ils aient été registrés au
» Greffe du Diocèse, où est assis le chef-
» lieu des Prélatures, Chapitres & Di-
» gnités, desquels dépendent les béné-
» fices.

Pastor, *de beneficiis*, lib. 10. tit. 11. dit expressément que ces formalités sont prescrites par les loix de l'Etat & par les constitutions de l'Eglise Gallicane.

De mandato Vicarii, constare debet, non testibus, sed litteris authenticis, sigillo, subscriptione Episcopi & testibus munitis & apud acta insinuatis juxta constitutiones Gallicas.

Nos Canonistes sur ce sujet sont d'un avis unanime. Rebuffe, *in praxi benef. tit. de Vicar. Episcop.* du Luc, *placitorum lib. 2^o. tit. 4^o.* Fevret, *de l'Abus liv. 3. ch. 5.* M. de Hericourt, *Loix Eccles. premiere part. ch. 2.* Rousseau de la Combe, *Jurisprud. Canon. & Benef.* au mot *Vicaires Généraux*; & d'autres.

MAXIME XI.

Il y a abus dans la commission du Grand-Vicaire, s'il tient à ferme les revenus du Secretariat de l'Evêque, ou les biens de l'Evêché.

Fevret & M. de Hericourt, à l'endroit cité dans la précédente Maxime, décident, conformément à l'Ordonnance d'Orléans, que le fermier des revenus de l'Evêque ne peut exercer sa juridiction volontaire avec lettres de Grand-Vicaire.

L'article 17. de cette Ordonnance porte : » ne pourront les Prélats en quel-
» que maniere que ce soit bailler à ferme
» le spirituel de leur bénéfice, ni leurs
» Vicariats à leurs fermiers, auxquels Vi-
» caires défendons à nos Juges avoir
» aucun égard. « C'est aussi la disposition de l'art. 45. de l'Ord. de Blois.

M A X I M E XII.

Il y a abus si le Grand-Vicaire subdélégué.

Dans le Vicariat, *eligitur persona indus-
tria*, suivant la maxime du Droit cano-
nique (a) & dès que c'est le mérite per-
sonnel du Grand-Vicaire qui a détermi-
né l'Evêque à lui donner la commission
d'exercer sa juridiction, l'Evêque est
censé ne pas vouloir qu'un autre qui ne
feroit pas de son choix, & qu'il ne con-

(a) Cap. quoniam 43. extra de off. & potest. jud. deleg.

noïtroit pas, l'exercât. Dailleurs, comme le remarque M. de Héricourt, (a) le droit ne permet qu'aux Légats du S. Siège de subdéléguer. Nous pourrions encore appliquer la disposition de la décrétale du Pape Alexandre III. à cette question.

Clericos in Presbiteratu vel in aliis inferioribus ordinibus constitutos, in Vicariis Ecclesiarum quas adepti sunt, alios sibi substituere non permittas, cum id satis absorum & absurdum. Cap. Clericos 4. extra de off. Vic.

Ainsi, il y auroit abus & dans l'acte de subdélégation du Grand-Vicaire, & dans les actes du subdélégué.

Il faut cependant observer, que s'il étoit expressément porté par la commission du Grand-Vicaire qu'il pourra subdéléguer dans certains cas; pour lors le Grand-Vicaire ne passant pas ses pouvoirs, pourroit subdéléguer. C'est le sentiment de Rousseau de la Combe, fondé sur la décrétale de Boniface VIII. *Cap. licet 8^o. in sexto de off. & potest. Jud. deleg.*

(a) Loix Eccles. p. prem. chap. 2.

MAXIME XIII.

L'Archidiacre ne peut , sans abus ; donner & faire des ordonnances dans le cours de sa visite , sur toutes les matieres qui doivent être portées au tribunal de l'Official : il ne pourroit non plus , sans abus prétendre visiter certaines Eglises qui se trouvent dans l'enceinte de son Archidiaconé ; parce que la visite des lieux privilégiés n'appartient qu'à l'Evêque : il ne peut non plus exiger pour son droit de visite , une somme plus considérable que celle que l'on est dans l'usage de lui payer, pour les Eglises qui sont sujettes à la visite.

La juridiction des Archidiacres est peut-être le point sur lequel la discipline des Eglises de France est la moins uniforme. Nous pensons pour cette raison , avec les Canonistes modernes , qu'il convient pour le bien de la paix que les Evêques & les Archidiacres suivent les coutumes anciennes & les usages qu'ils trouvent établis dans leurs Diocèses ; cette maxime empêchera les Evêques de vouloir resserrer dans des limites trop étroites l'étendue de la jurif-

diction des Archidiacres, & elle mettra un frein aux entreprises que les Archidiacres seroient tentés de faire pour étendre cette juridiction au-delà de ce qu'elle doit être.

Cependant la jurisprudence des arrêts du Parlement de Paris établit que les Archidiacres ne peuvent acquérir par prescription la connoissance des causes importantes, comme sont les matieres qui demandent quelque discussion, & sur lesquelles on ne peut prononcer qu'après avoir observé dans l'instruction la forme ordinaire des jugemens.

C'est la disposition du droit Canonique. *Archidiacono non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi autoritas Episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare. Cap. Archidiacono 3^o. extra de off. Archid.*

En effet, par le titre de leur institution, ils n'ont point de juridiction contentieuse; ils ne peuvent, comme dit Fevret, connoître que des affaires de peu de conséquence, & *que obiter in transitu, in cursu visitationis expediri possunt.*

Ainsi, les Archidiacres ne peuvent point alléguer de possession contre leur propre titre, d'autant plus qu'ils sont Officiers de l'Evêque, & qu'étant censés

posséder en son nom , cette possession ne peut être considérée que comme *précaire* , & ne peut jamais opérer de prescription.

C'est pourquoi l'Archidiacre qui est dans la possession de faire des ordonnances dans le cours de sa visite , n'en peut donner sans abus , sur toutes les matières qui doivent être portées au tribunal contentieux de l'Official. C'est la discipline du Concile de Trente reçue à cet égard dans l'Eglise de France , & confirmée par plusieurs arrêts des Parlemens du royaume.

Causa matrimonialès , & criminales , non Decani , Archidiaconi , aut aliorum inferiorum judicio , etiam visitando , sed Episcopi tantum examini & jurisdictioni relinquuntur. sess. 24 de refor. cap 20 Conc. Trid.

L'Archidiacre n'a pas droit de visiter toutes les Eglises indifféremment qui se trouvent dans l'étendue de son Archidiaconé ; Fevret & Rousseau de la Combe rapportent des arrêts qui ont maintenu des Eglises Collégiales dans l'exemption de la visite des Archidiacres.

Quant aux Paroisses situées dans les Monasteres exempts de la jurisdiction des Ordinaires , les Archidiacres n'ont pas droit

droit non plus de les visiter conformément à l'article 3. de l'Edit de 1606. & à l'article 15. de l'Edit de 1695. ainsi que les Abbayés, suivant l'article 18. de ce dernier Edit.

Par conséquent, il y auroit abus, si l'Archidiacre prétendoit visiter toutes ces Eglises, quand même il auroit une commission particuliere de l'Evêque pour le faire. Suivant nos règles de discipline & nos usages, autorisés par les Edits du Roi & par les Arrêts des Parlemens, l'Evêque doit faire en personne la visite dans tous les lieux exempts de son Diocèse, & dans ceux qui sont en possession de ne recevoir ni les Archidiacres, ni autres de ses Officiers.

Il y auroit encore abus, si l'Archidiacre prétendoit pour son droit de visite, dans les lieux où il peut en faire, exiger plus qu'il n'est réglé par les usages reçus dans le Diocèse.

Voyez ce qui est dit à la Maxime VII. de ce Chapitre, sur le droit de procuration dû à l'Evêque pour sa visite.



 CHAPITRE VII.

*De la Jurisdiction contentieuse des
Ordinaires.*

MAXIME I.

IL feroit contre l'usage constant du Royaume, que l'Evêque exerçât par lui-même dans son auditoire la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse.

Le dépôt sacré de la Jurisdiction Ecclésiastique a été confié par Jesus-Christ à ses Apôtres, pour qu'ils le transmissent aux Evêques leurs successeurs, afin que chacun d'eux l'exerçât sur son troupeau; nous avons dit que dans les premiers siècles de l'Eglise, cette jurisdiction ne s'étendoit qu'à faire exécuter les loix de l'Evangile; à faire de nouvelles loix lorsque les circonstances le demandoient; à juger de ces circonstances, & à punir par des peines purement spirituelles ceux qui n'obéissoient pas.

C'étoit-là en quoi consistoit alors la principale partie du ministère Episco-

pal ; la Jurisdiction des Evêques dans les Gaules n'avoit pas des bornes plus étendues lorsque Pharamon, Clodion, Merovée & Childeric ont jetté les premiers fondemens de ce Royaume. Il est encore démontré par l'Histoire de Clovis, & des autres Rois de sa race, qu'après que la Religion Chrétienne fut devenue la dominante dans leurs Etats ; pour lors, afin de maintenir l'ordre, & pour éviter la confusion dans les affaires qui regardoient le gouvernement, on distingua ce qui pouvoit être du spirituel d'avec les choses temporelles. Ensuite il fut statué.

Que les Chefs de la religion borneroient ; comme il étoit raisonnable, leurs soins & leur sollicitude au spirituel, sans les étendre au temporel.

Que tout ce qui pouvoit intéresser le gouvernement de l'Etat leur seroit interdit.

Que tout ce qui étoit, ou seroit permis par le Prince, ne pourroit devenir l'objet de leurs défenses.

Enfin, que leurs décisions, leurs statuts sur la discipline, seroient subordonnés aux maximes & aux loix de l'Etat.

Dans des tems postérieurs à ceux-ci

& sous d'autres régnes, la Jurisdiction Ecclésiastique s'est accrue; nos Princes par respect pour l'Eglise, comme le dit M. de Hericourt, (a) & pour honorer les Pasteurs, l'ont augmentée; ils lui ont accordé par privilège un Tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à leurs décisions sur les affaires spirituelles, & par une grace spéciale, ils ont attribué à ce Tribunal la connoissance des affaires personnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil que pour le criminel.

Quelques Jurisconsultes d'entre les plus célèbres prétendent que cette partie de la Jurisdiction Ecclésiastique, telle qu'elle est même présentement, n'est pas une Jurisdiction entiere; que le lieu où elle s'exerce n'est pas un vrai Tribunal. Ils appellent cette jurisdiction *notionem, judicium, judicationem*, & le Tribunal, *meram audientiam*. De-là vient le nom de Prétoire, ou Auditoire.

De quelque nature que soit cette Jurisdiction, nous répétons qu'il est constant qu'elle vient de la libéralité des Princes, & que dans la concession qu'ils

(a) Loix Ecclef. 1. p. ch. 1. max. 3.

en ont faite à l'Eglise, ils ont obligé ses Ministres dans l'exercice qu'ils en feroient, de ne pas l'étendre au-delà des limites qu'il leur plairoit de lui prescrire, & de suivre les formes de procédures réglées par les canons pour le spirituel, & par les ordonnances du royaume pour le temporel.

Ainsi, toutes les fois que ces deux conditions ne se trouvent pas scrupuleusement remplies dans les jugemens des Ministres de l'Eglise, ces jugemens doivent être corrigés par le Prince, comme Magistrat politique, si ses ordonnances & ses édits n'ont point été suivis, ou comme Protecteur des canons, si on en a négligé ou méprisé la discipline.

Les Evêques ont eux-mêmes exercé autrefois cette juridiction, mais voyant son étendue, & que par là, elle leur demandoit des soins qui les auroient empêchés de s'appliquer, autant qu'ils le doivent, aux choses plus essentielles de leur ministère, ils en ont confié l'exercice à des Officiers.

L'usage de l'établissement de ces Officiers, que l'on nomme Officiaux, ou Juges délégués, est ancien en France; tous les Jurisconsultes & les Canonistes

pensent qu'il fait une loi présentement, & que l'Evêque ne pourroit sans abus, exercer par lui-même cette partie de la Jurisdiction Episcopale.

M. de Hericourt observe cependant que les Evêques de Provence & de Flandres ont conservé l'usage contraire; qu'ils exercent par eux-même leur Jurisdiction contentieuse, & qu'un arrêt du Parlement de Paris qui avoit défendu à l'Evêque de Clermont de présider à son Officialité, avoit été cassé par un arrêt du Conseil rendu en 1637. (a)

On pourroit penser que le Conseil seroit aujourd'hui conforme sur cette matiere, à l'arrêt du Parlement rapporté plus haut.

Il est au moins constant que conformément à la disposition de l'art. 31. de l'édit de 1695. l'Evêque, dont le Diocèse est du ressort de deux Parlemens, est obligé d'établir un Official dans un lieu situé dans le ressort du Parlement duquel la ville Episcopale n'est pas, à moins qu'il n'ait des lettres patentes dûment enregistrées dans le même Parlement, qui l'en dispensent.

(a) *Ibid. sup.*

Par une raison contraire, il y auroit abus, si l'Evêque, dont le Diocèse ne seroit du ressort que d'un Parlement, établissoit deux Officiaux pour exercer sa juridiction séparément dans deux endroits différens de son Diocèse. On trouve dans les Mémoires du Clergé, tom. 7. un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 24 Avril 1600. qui l'a jugé ainsi.

L'Editeur de ces Mémoires observe néanmoins par un exemple qu'il rapporte, que si le Roi jugeoit les raisons que l'Evêque allégueroit pour faire de doubles établissemens, bonnes & valables, & qu'en conséquence, Sa Majesté lui donnât des lettres patentes, il pourroit le faire, en faisant enregistrer ces lettres au Parlement du ressort duquel est son Diocèse.

MAXIME II.

Il y a abus dans les actes de l'Official, s'il n'a les qualités prescrites par les canons & par les ordonnances du royaume, & si sa commission n'est revêtue de certaines formalités.

Les canons regardent comme une indécence outrée, que l'Evêque confie à des Laïcs une partie de son administration. Ils demandent que ce soit des

Clercs qui jugent les Clercs. *Indecorum enim est laicum Vicarium esse Episcopi & saeculares in Ecclesiâ judicare. (a)*

Nos ordonnances ont la même disposition. » Nul ne pourra être Vicaire général, ou Official d'aucun Archevêque, » s'il n'est gradué & constitué en l'Ordre de Prêtrise. « (b)

Il faut que l'Official soit Licencié en Droit-Canon, ou en Théologie, & qu'il ait pris ces degrés dans une Université du royaume.

Le Concile de Tours de 1583, tit. 19. de *Jurisd. Eccles.* l'a ainsi ordonné. C'est la disposition de l'ordonnance de Blois; l'article 45. porte.

» Voulons, & nous plaît pareillement,
 » qu'aucun Ecclésiastique ne puisse être
 » admis à faire la fonction d'Official
 » qu'il ne soit Licencié en Droit-Canon,
 » le tout à peine de nullité des sentences
 » & jugemens qui seront rendus par les-
 » dits Juges & Officiaux; & parce qu'il
 » pourroit arriver que ceux de nos su-
 » jets qui voudroient se faire pourvoir
 » de l'emploi d'Official, pourroient
 » aller prendre des attestations d'é-

(a) *Can. In nona. 22. C. 16. q. 7.*

(b) Ordonnance de Blois, art. 45.

» tudes dans les Universités étrange-
 » res, & même des degrés & lettres de
 » Licence... ce que voulant prévenir...
 » ordonnons que nos fujets de quelque
 » qualité & condition qu'ils soient, ne
 » puissent être reçus à prendre aucun
 » degré, ni lettres de Licence esdites
 » Facultés de Droit civil & canonique,
 » en vertu des certificats ou attestations
 » d'études, qu'ils auroient obtenus es
 » Universités situées es royaumes & pays
 » étrangers. . . sur les degrés & lettres
 » de Licence qu'ils pourroient avoir
 » obtenus dans les mêmes Universités
 » étrangères; mais seront tenus de faire
 » les années d'études, soutenir les actes,
 » & satisfaire à tout ce qui est porté par
 » notre édit du mois d'Avril 1679. «

La déclaration du 20 Mars de la même année, renouvelle la disposition de cette ordonnance à cet égard.

L'Official doit être natif du royaume, ou au moins naturalisé, conformément à l'édit de Henri II. du mois de Septembre 1555.

» Ordonnons que tous & chacuns, les
 » personnages n'étans natifs & originai-
 » res de notre royaume, qui ont été à
 » notre nomination, présentation, ou

» autrement , pourvus d'aucuns Arche-
 » vêchés , Evêchés . . . , de notre royau-
 » me , ne pourront faire , créer , com-
 » mettre ne ordonner aucuns Vicaires ,
 » Officiers , ne autres ayans la superin-
 » tendance desdits bénéfices étans de
 » leur Nation , ne autres étrangers : ains
 » seront tenus faire & créer leursdits
 » Vicaires & Officiers d'aucuns de notre
 » royaume , à peine de faisissement de
 » leur temporel. «

L'Official ne doit tenir aucune ferme
 de l'Evêque , ni le Secrétariat , ni les
 biens de l'Evêché. Il ne peut pas non
 plus être Officier du Roi dans aucune
 Cour , ni Siège Royal.

Article 45. de l'ordonnance de Blois,
 » Et ne pourra le Vicaire , ou Official de
 » l'Evêque , tenir aucune ferme de son
 » Prélat , soit du Sceau , ou autre. «

Ordonnance de Charles VI. de 1398.
*Volumus insuper & ordinamus quod omnes
 pralibati Seneschalli , Baillivi , & Judices
 nostri de catero non sint de Consilio nec aliis
 Dominiis Ecclesiarum. (a)*

L'ordonnance de Blois , & celle de
 Moulins ont une disposition égale.

(a) Rapportée dans Dumoulin , tome 2. §. 68.
 p. 499.

Celle de Blois , article 112. porte :

» Inhibons & défendons à tous Prési-
 » dens . . . & autres Officiers de nos
 » Cours , & généralement à tous nos au-
 » tres Officiers , tant de Cours souverai-
 » nes que subalternes , de prendre aucun
 » Vicariat d'Evêque ou Prélat , pour le
 » fait du temporel , spirituel , ou colla-
 » tion des bénéfices de leur Evêché. «

M. de Héricourt , dans une remarque sur sa maxime vingt-troisième du second chapitre , partie première des Loix Ecclésiastiques , rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 30 Avril 1617. qui condamne un Conseiller du Présidial de Rheims , nommé Official de cette Métropole , d'opter dans l'espace de trois mois , ou de l'Officialité , ou de la charge de Conseiller.

Conséquemment à cet arrêt rapporté par M. de Héricourt , il paroît surprenant que cet Auteur n'exclue dans sa maxime , que les Officiers des Cours souveraines , de tenir en même tems les Officialités.

Il faut sur cela s'en tenir exactement à la disposition de cet arrêt , qui est conforme aux ordonnances ; & il n'est pas douteux qu'il y auroit abus , si l'Evêque

donnoit la commission de tenir son Officialité à tout Officier du Roi, de quelque Cour qu'il fût.

Les formalités dont doit être revêtue la commission de l'Official, sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les lettres du grand Vicaire. Il faut qu'elle soit par écrit, signée de la main de l'Evêque, & insinuée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse.

Article 21. de l'Edit du mois de Décembre 1691. » Seront sujettes à semblable insinuation. . . les provisions d'Official. »

M A X I M E III.

L'Evêque ne peut sans abus vendre l'emploi d'Official.

Comme la Jurisdiction Ecclésiastique doit, suivant les canons, s'exercer sans lucre, l'emploi de cet exercice ne doit pas être vendu. Il y auroit une espèce de simonie, s'il l'étoit ; il y auroit au moins abus bien formel depuis la publication de la déclaration du Roi, du 17 Août 1700. qui le défend.

Cette déclaration porte : » Enjoignons » ausdits Archevêques & Evêques, de » pourvoir gratuitement, suivant les

» règles de l'Eglise, des personnes ca-
 » pables par leur probité ; & par leur
 » doctrine, d'exercer les fonctions d'Of-
 » ficiaux, Vice-Gérans & Promoteurs ;
 » même de ceux qu'on appelle *Fotains*,
 » en leurs Officialités. «

MAXIME IV.

L'Official ne peut sans abus exercer
 sa juridiction hors son Tribunal.

L'Eglise n'a pas ce que le Droit Ro-
 main (a) appelle *jus terrendi*, ni terri-
 toire par conséquent. Elle n'a qu'un sim-
 ple auditoire, hors duquel ses Ministres
 qui exercent la juridiction contentieu-
 se, ne peuvent prononcer de jugemens.

Ainsi, l'Official ne peut sans abus dé-
 cerner des citations contre ses Justicia-
 bles, ni prononcer des sentences hors
 le lieu où le siège de l'Officialité est
 établi.

MAXIME V.

L'Official ne peut sans abus connoître
 des causes de son Evêque.

Suivant la maxime établie par la Dé-

(a) *Lege pupillus. §. territorium. 8°. Digest. de verb. signific.*

MAXIMES

cretale de Boniface VIII. l'Official, *cu*
fit idem adiutorium utriusque, (a) ne peut
connoître des affaires de son Evêque,
soit qu'il soit demandeur ou défendeur.
Le Métropolitain dans ce cas est le seul
Juge compétent. Voyez les Mémoires du
Clergé, tome premier, chapitre 9.

(a) Cap. *Non putamus* 2^o: de *consuetud. in*
Sexto.



CHAPITRE VIII.

Des cas où il y a abus dans les Jugemens des Officiaux sur les causes de Mariage.

MAXIME I.

ON distingue entre les causes purement privées, & les causes qui regardent l'intérêt public. On ne considère dans les premières que la personne pour fonder la Jurisdiction ; dans les secondes, on a égard à leur qualité plus qu'à la personne.

C'est pourquoi les causes qui concernent les Mariages, étant de nature à intéresser le bien de l'Etat, & le repos de la société civile, cette qualité l'emporte sur la condition des personnes privées, & les contestations qui naissent sur cette matière étant presque toutes Ecclésiastiques, elles attirent les Laïcs au Tribunal du Juge ecclésiastique, & les rendent ses justiciables.

Le Mariage est considéré comme Sa-

rement, & comme contrat civil.

Les contestations par rapport au Mariage, considéré comme Sacrement, appartiennent de droit au Tribunal ecclésiastique. Les questions, de *fœdere matrimonii*, comme disent les Canonistes, sont toutes spirituelles. Il y auroit entreprise manifeste de la part des Juges Laïcs, s'ils prétendoient en connoître. (a)

Entre les contestations sur le Mariage, considéré comme contrat civil, il en est qui, par privilège & par concession du Prince, sont portées devant le Juge d'Eglise, à cause du rapport qu'elles ont avec ce qui fait la matiere de ce Sacrement.

Le Juge d'Eglise, l'Official, ne peut sans abus, négliger de suivre les règles prescrites par les loix du royaume, dans les jugemens qu'il rend sur les contestations de cette seconde nature.

Il ne peut non plus sans abus, connoître en cette matiere, de celles dont les édits & les ordonnances du Prince attribuent la connoissance aux Juges Royaux. *In quantum verò ordinatur ad bonum politi-*

(a) *Oportet quod subjaceat regimini Ecclesiastico. S. Thom. lib. 4^o. contra gentes. cap. 78^o. cum*

*eum subjacet (matrimonium) ordinationi
civilis legis. (a)*

MAXIME II.

Il y a abus , si l'Official ordonne la preuve des promesses de Mariage par témoins , ou par serment.

Les promesses de Mariage sont solennelles , ou simples. Elles sont solennelles , lorsqu'elles sont accompagnées de certaines formalités prescrites par les ordonnances , & établies par l'usage des lieux. Elles sont simples , lorsqu'elles sont destituées de ces formalités.

Les promesses de Mariage étant simples , & l'un des promis les déniait , l'Official ne peut sans abus en ordonner la preuve par témoins , ou par serment , quand même l'une des deux parties allégueroit , que l'habitude charnelle en auroit suivi. C'est la disposition de l'article 7. de la déclaration du Roi du 26 Novembre 1639.

» Défendons à tous Juges , même à
» ceux d'Eglise , de recevoir la preuve
» par témoins des promesses de Mariage ,

(a) S. Thom. lib. 4^o. *contrà gentes. cap. 78.*

» ni autrement que par écrit, qui soit
 » arrêté en présence de quatre proches
 » parens de l'une ou de l'autre des par-
 » ties, encore qu'elles soient de basse
 » condition. «

Si les promesses sont sous signature privée ; conformément à la disposition de cet article, l'Official ne peut sans abus, les déclarer tenues pour reconnues ; parce qu'il est requis, pour qu'elles soient valables, qu'elles soient faites en présence des principaux parens des deux parties, ou de l'une d'elles.

L'abus seroit plus formel encore, si l'Official déclaroit valables les promesses de Mariage entre personnes, même *sui juris*, faites par écrit qui ne seroient signées que de l'une des parties.

Car la matiere du Sacrement de Mariage est le consentement mutuel de l'homme & de la femme. *Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat... ita quod unus alterum mutuo consensu verbis consuetis expresso recipiat.* Or, ce consentement respectif n'étant point exprimé dans ces promesses, l'Official ne doit y avoir aucun égard, parce qu'il ne renferme point ce qui doit essentiellement faire la matiere du Sacrement.

L'Official dérogeroit donc en ce cas aux saints décrets , il contreviendroit également aux arrêts des Parlemens , dont la Jurisprudence a constamment déclaré nulles & sans aucun effet , telles promesses non respectives , & faites seulement par l'une des parties à l'autre , si l'Official y avoit égard.

Il en seroit ainsi du refus que l'une des parties feroit à l'autre, d'effectuer les promesses de Mariage qu'elles se seroient respectivement faites.

Le Mariage étant la chose qui intéresse le plus ceux qui le contractent , les loix de toutes les Nations ont établi avec sagesse , que pour s'y engager , il falloit la plus grande liberté.

Neque matrimonium , disoient les Jurisconsultes Romains , ab initio contrahere , neque dissociatum reconciliare quisquam cogi potest ; liberam enim facultatem & contrahendi , & distrahendi matrimonii ad necessitatem transferri oportere , rectè constitutum est. (a)

Le droit canonique a une disposition semblable.

Requisivit à nobis tua fraternitas , quâ

(a) L. 14. c. de Nuptiis.

cenfurâ mulier compelli debeat , que jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit , cui se nupturam interposito juramento firmavit : ad quod b. r. quod cum libera debeant esse matrimonia , monenda est potiùs quàm cogenda. (a)

Si l'un des promis refuse donc d'effectuer les promesses de Mariage , sur le seul changement de volonté , sans autre cause , quoiqu'elles ayent été faites librement , la cause portée pardevant l'Official , il ne peut sans abus.

1°. Ordonner que le refusant accomplira les promesses. Il ne peut connoître que de leur validité , de leur existence , & *pro fide fractâ* , comme disent les Canonistes , condamner aux dépens & à l'aumône , celle des parties qui refuse de les accomplir.

2°. Il ne peut ordonner que le refusant les accomplira , sous peine d'excommunication.

3°. Qu'il sera amené sans scandale & emprisonné. Cela est expressément défendu par l'art. 17. du tit. 10. de l'ordonnance de 1670.

» Défendons à tous nos Juges , même

(a) *Cap. Requisivit 17°. extra de spons.*

des Officialités , d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale. »

4°. Qu'il payera les dommages & intérêts que la partie plaignante a droit d'exiger en pareil cas.

5°. Qu'il payera la peine conventionnelle , s'il y en a une stipulée par les promesses.

Les promesses des mineurs entraînent plus de difficultés.

Il est hors de doute que le Prince ne puisse établir des empêchemens qui rendroient des mariages nuls de droit. L'Eglise l'a reconnu en prescrivant aux fidèles de se soumettre à ses loix sur cette matiere. Le premier Concile de Latran défend expressément de contracter des mariages au mépris de ces mêmes loix. *Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus , quia eas divina & seculi leges prohibent. Can. 5°.*

Ainsi , les ordonnances du royaume , & singulièrement celle de Blois , article 40. la déclaration du 26 Novembre 1639. & l'édit du mois de Mars 1697. déclarant les mariages des mineurs non valablement contractés , s'ils n'ont été autorisés de leurs peres & meres , ou tu-

teurs ; l'Official ne peut sans abus , permettre d'assigner un mineur pardevant lui en reconnoissance des promesses qu'il auroit faites , sans le consentement de ceux au pouvoir de qui il est.

Sur la simple défense proposée de minorité , l'Official doit sans autre instruction , prononcer la nullité des promesses.

C'est pourquoy , il ne peut encore sans abus , appointer les parties ; il le pourroit encore moins , si le tuteur ou le pere se constituoient demandeurs en rapt.

Cette demande , quoiqu'indécente , fait cesser toute procédure devant le Juge d'Eglise , il ne peut passer outre sans abus , il doit attendre l'instruction & le jugement du rapt , pour prononcer sur les promesses.

Si les promesses étoient faites avec l'autorité du tuteur , l'Official pourroit en ce cas permettre d'assigner le mineur , mais si le mineur alléguoit le refus de son tuteur , d'effectuer les promesses auxquelles il auroit consenti , l'Official ne pourroit sans abus , décerner une citation contre le tuteur , attendu que ne connoissant des promesses que *quoad fœdus* , il n'a pour justiciables en cette cause , que

ceux qui doivent contracter le mariage. Les parties doivent alors se pourvoir devant le Juge Royal.

De-là il suit, que toutes promesses de Mariage qui ne tendent pas directement, *ad fœdus*, c'est-à-dire, qui ne sont pas faites par les parties qui doivent contracter, ne sont pas de la compétence du Juge d'Eglise.

Un homme, conséquemment, ne peut traduire ni actionner en Cour d'Eglise, une fille en accomplissement de promesses de Mariage, que ses pere & mere, ou son tuteur, lui auroient faites sans sa participation; & il y auroit abus, si l'Official ne renvoyoit les parties devant le Juge Royal, pour être réglées sur leurs faits.

Il faut observer que, quoique l'Official ne doive, ni ne puisse ordonner l'exécution des promesses de Mariage, dès que par une volonté réfléchie & déterminée, l'une des parties refuse de les exécuter, soit que les motifs qui l'ont ainsi déterminée soient raisonnables & permis par les loix, soit qu'il n'y ait qu'un simple changement de volonté; il importe cependant à l'Official de prendre connoissance de ces motifs, pour pouvoir prononcer sur ces promesses.

S'ils sont proposés comme faits incidents, & comme exception, il en est juge compétent.

S'ils sont au contraire proposés comme cause principale, & par voie d'accusation, il ne peut sans abus en connaître.

Tels peuvent être ces faits.

L'une des parties allégué que depuis les promesses, l'autre a eu un commerce illicite avec une autre personne.

Une inscription en faux contre ces promesses.

On allégué que ces promesses ont été extorquées par force & par violence.

Dans le cas où l'Official peut connaître de ces faits, il doit en ordonner la preuve sommaire, avant de prononcer sur la demande en accomplissement de promesses.

Mais il faut observer que généralement toute question incidente est, *ejusdem vel diversi fori*. Celle-ci étant de cette dernière nature, & ne pouvant être proposée que comme exception, l'Official ne peut

1°. Prononcer sur cette cause sans abus, s'il ne fait droit sur le principal en même tems.

2°. Il doit dans son prononcé dire

sans s'arrêter, & ne pas motiver la sentence du fait excepté.

3°. Il ne peut, sans abus, connoître de l'exception, si la cause principale peut indépendamment d'elle se juger. Il doit pour lors la rejettér sans examen.

Sur le premier fait, s'il n'y a preuve, l'Official ne peut, sans abus, ordonner que la fiancée sera visitée, pour sur le rapport des Chirurgiens, ou des Matrones, touchant l'intégrité de la fille, ou sa défloration, faire droit sur le moyen du fiancé qui propose son commerce illicite avec un autre. Les Médecins & les Chirurgiens anatomistes pensent que, *omnia signa quibus virginitatem puellarumprehendere satagunt obstetrices, vel fallacia sunt, vel nulla, quatenus virginitas sumitur pro quâdam muliebrium vasorum integritate nullâ conjunctione virili maculatâ; ita ut ex illis signis virginam fuisse corruptam firmari non possit, nempè per hymenis disruptionem, per viarum latitudinem, per officium vulvæ magis vel minus sensum, & similia.*

D'ailleurs, ces preuves étant honteuses & allarmant toujours la pudeur, elles sont absolument rejettées.

L'Official, ne peut pas non plus sans

abus, ordonner que le fiancé sera visité, sur le moyen d'impuissance, s'il est allégué par la fille. Telle visite n'est nécessaire que lorsqu'il faut prononcer sur la validité du mariage déjà contracté.

M A X I M E III.

Il y a abus, si l'Official reçoit les oppositions ou aux promesses de Mariage, ou à la célébration du Mariage, faites par d'autres personnes que celles qui peuvent contracter avec l'une des parties.

De la maxime établie par le Droit & par la Jurisprudence des arrêts des Parlemens du royaume, que les Juges d'Eglise ne peuvent connoître des causes de Mariage, *nisi de fœdere contrahendo, vel dissolvendo*, ou autres empêchemens canoniques, pour raison d'affinité ou de parenté, il suit incontestablement, que les oppositions aux promesses solennelles, ou à la célébration des Mariages, formées par toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou qui prétendent avoir contracté des engagemens pour ce lien, ne peuvent & ne doivent être portées pardevant le Juge d'Eglise.

Ainsi, l'Official ne peut sans abus,

connoître des oppositions formées par des peres, meres, freres, tuteurs, aux promesses ou à la célébration du Mariage de leurs enfans, pupilles, ou freres.

Il y auroit également abus, si sur des oppositions de cette nature, & dont le Juge Royal seroit saisi, l'Official passoit outre, & ordonnoit, soit la publication des bans, soit la célébration du Mariage.

C'est la Jurisprudence du Parlement de Paris, établie sur plusieurs arrêts, & singulièrement sur un du 7 Janvier 1709. rendu sur les conclusions de M. Joli de Fleury, Conseiller d'Etat, alors Avocat Général, & sur un autre rendu en forme de règlement le 18 Mars 1733. dans lequel il est fait défenses à l'Official de Paris, de connoître des oppositions à la publication des bans, & à la célébration des Mariages, autres que celles où il peut être question de promesse ou engagement de Mariage, & d'ordonner par provision la publication des bans, avant qu'il ait été statué sur les oppositions.

MAXIME IV.

Généralement parlant, il y a abus, si l'Official donne des dispenses de publication de bans.

Avant que les Parlemens eussent limité l'article 40 de l'ordonnance de Blois; qui porte, » qu'on ne pourra obtenir » dispense, sinon après la première publication, aux mariages des mineurs. « Les Jurisconsultes agitoient, si les Evêques, ou ceux qui exercent leur juridiction, pouvoient dispenser, même des majeurs, de la proclamation des trois bans.

Sur cette question décidée aujourd'hui, il faut observer.

1°. Que, quoique l'Official soit Juge des causes de mariage, il n'est pas cependant de sa compétence de donner des dispenses de bans; ces sortes de dispenses sont de la juridiction volontaire de l'Evêque, & l'Official n'exerce que la contentieuse; ainsi, généralement parlant, l'Official commettrait abus, s'il donnoit de ces dispenses.

2°. Que l'Official, dans les Diocèses où les Parlemens tolèrent qu'il donne ces dispenses, doit se conformer à l'article 40. de l'ordonnance de Blois que nous venons de citer. Suivant sa disposition, l'Official, ni même l'Evêque, ne peuvent sans abus, dispenser des trois publications le mariage entre mineurs.

3°. Qu'il y auroit abus dans les dispenses données aux mineurs, s'il n'y avoit cause légitime, & si elles n'étoient demandées, conformément à l'ordonnance de Blois & à la disposition de celle de 1639. par les plus proches parens.

M A X I M E V.

La clandestinité dans les mariages des mineurs, provenant du défaut de consentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, de publication de bans, & de la bénédiction en face d'Eglise avec les solemnités requises par les ordonnances, donne lieu à l'appel comme d'abus de la célébration de ces mariages.

M A X I M E VI.

L'Official est incompetent pour connoître de la séparation d'une femme mariée à un second mari, pendant la vie du premier.

Du principe établi en France par la déclaration de Charles VI. du 5 Mars 1388. que l'Official ne peut sans abus, connoître du crime d'adultere, entre Laïcs; il suit nécessairement qu'il est

Juge incompetent pour connoître de la séparation d'une femme d'avec un second mari , le premier vivant.

Car il ne peut être question en ce cas, s'il y a mariage ou s'il n'y en a pas. Le lien de ce contrat ne peut se résoudre que par la mort de l'un des deux conjoints , *quos Deus conjunxit homo non separare potuit.*

Cette seconde union , le premier mari vivant , n'est donc qu'un adultere ; la femme ne seroit point à elle , elle ne seroit point libre ; le lien qui l'attacheroit à son premier mari ne seroit point rompu , puisqu'on le suppose encore vivant.

De-là il est évident que cette femme ne pouvoit contracter , parce qu'elle ne pouvoit donner ce qui fait essentiellement la matiere de ce Sacrement. N'étant donc pas question , *de Sacramento & de fœdere* , mais d'une cause purement personnelle , l'Official ne peut sans abus , connoître de la contestation.

C'est-à-dire , que l'Official n'est pas competent pour connoître.

1°. De l'action que le premier mari a contre sa femme , parce que ce mari ne peut troubler ce second prétendu maria-

ge , que par la voie de réintégration contre ce second mari , & par l'appel comme d'abus de la célébration de ce mariage. Ces deux actions font du ressort du Juge Royal ; l'Official ne pourroit sans entreprise les attirer à son Tribunal.

2°. Suivant les maximes de tous les Tribunaux du-royaume , le Promoteur , sous prétexte qu'il y a des empêchemens dirimens dans un mariage célébré , ne peut le troubler s'il est paisible & concordant ; l'Official commettrait abus , s'il répondoit une requête tendante à cette fin.

Bardet , rapporte deux arrêts du Parlement de Paris du 12 Mai 1633. & du 7 Juin 1636. Autre arrêt du même Parlement du 16 Février 1673. dans le Journal du Palais , sur la Jurisprudence desquels nous établissons cette maxime.

C'est comme Pasteurs , que la déclaration du 15 Juin 1697. permet aux Evêques de poursuivre ceux qui auront été mariés par d'autres Prêtres que par leur propre Curé , pour leur faire réhabiliter leur mariage ; mais il n'est point question dans ce cas d'exercice de juridiction contentieuse , & la déclaration n'attribue aucune connoissance de ce fait

aux Officiaux , elle le déclare au contraire de la compétence des Procureurs du Roi , en les chargeant d'office d'obliger les parties de recourir à l'Evêque.

Par conséquent , le Promoteur ne pouvant en aucun cas , troubler un mariage fait avec les formalités prescrites par les canons & par les ordonnances ; l'Official ne peut non plus répondre une requête qui tendroit à cette fin , & procéder.

MAXIME VII.

L'Eglise & le Prince ayant également intérêt que les mariages n'ayent rien de contraire aux loix de l'Evangile , aux règles de la bienséance naturelle , & au bien général de l'Etat ; l'un & l'autre peuvent régler les conditions , & déterminer celles sans l'observation desquelles on ne peut le contracter valablement.

Ainsi , il y a lieu à l'appel comme d'abus de la célébration du mariage de toutes les personnes , même *sui juris* , qui l'ont contracté au mépris des empêchemens dirimens , ou conditions irritantes , mises par l'Eglise , & par le Prince.

MAXIME

MAXIME VIII.

Si l'Official pour cause d'impuissance ; prononce la dissolution d'un mariage célébré , il y a abus , à moins qu'auparavant il n'ait ordonné la visite prescrite en pareil cas.

Les premieres plaintes de deux personnes mariées , sur leur impuissance respective , ou sur celle de l'une des deux , ne doivent pas opérer d'abord la dissolution de leur mariage. L'Official , qui est juge compétent en cette matiere , doit y prodéder selon les formes prescrites par les canons & par les ordonnances du royaume.

Ainsi , lorsque la femme demande la dissolution de son mariage , parce que le mari , comme dit le Droit , *non attulis nuptiis id undè sunt nuptie* , l'Official doit ordonner que visite sera faite.

Quand même le mari conviendrait de son impuissance , l'Official , ne peut sans abus , prononcer la dissolution qu'après la visite , conformément à la decretale d'Honoré III. *Cap. littera 7^o. Ex. de frig. & malef.*

Il est des cas où la visite du mari seul

ne fuffit pas, fi la femme eft accusée d'impuiffance, *propter nimiam arctitudinem*, ou à caufe d'autres défauts ; dans ces circonftances, l'Official commettrait abus, s'il prononçoit fans avoir ordonné la vifite de la femme ; parce que dans tous les cas, les parties pourroient fur de faux allégués, frauder la loi, & faire diffoudre un mariage qui feroit légitime.

Il faut remarquer que la décrétale de Célestin III. *Laudabilem 5^o. extra, de frig. & maf.* n'est point observée en France, & que fi l'impuiffance de l'un des deux mariés eft évidente & manifefte, l'Official ne peut fans abus, prolonger & différer la diffolution de leur mariage. Il doit prononcer dans l'inftant que ce défaut eft constaté par le rapport des Experts. La cohabitation, difent nos Jurifconfultes, non-feulement n'est pas néceffaire en ce cas, mais elle feroit injurieuse aux parties, en les expofant à une expérience toujours inutile. *Quia in claris non eft opus conjecturis, & frustra expectatur tempus cujus nullus eft futurus eventus.*

Quant à l'impuiffance apparente & vraisemblable, douteufe ou préfomptive, l'Official ne peut fans abus, négliger

de suivre les constitutions de l'Eglise reçues en France, qui ordonnent la prolongation & les autres précautions & formalités, avant de prononcer la dissolution du mariage.

Les Chirurgiens, les Médecins & les Matrones, sont les personnes qui doivent être commises pour faire la visite des mariés dans les cas dont il est question; l'Official doit s'en rapporter à leur dire sans autre recherche; il y auroit abus; s'il ordonnoit le congrès, ou quelque autre preuve honteuse. (a)

MAXIME IX.

Il y a abus, si l'Official prononce la séparation *à thoro*, sous prétexte d'un empêchement prohibitif, dans un mariage paisible & concordant.

Conséquemment à la maxime que nous avons établie sur l'incompétence du Promoteur & de l'Official, pour pouvoir troubler un mariage paisible & concordant, sous prétexte d'empêchemens prohibitifs, il y auroit abus, si pour raison d'affinité ou consanguinité reconnue

(a) Le Parlement de Paris a aboli toutes ces preuves, par son Arrêt de Règlement du 18 Février 1677.

par les mariés après leur mariage , & poursuivant dispense de ces empêchemens, ou pour autre cause , l'Official ordonnoit par sentence la séparation à *thoro*, ou défendoit l'habitation de corps. Le Tribunal de la Pénitence est le seul endroit en ce cas où l'Eglise puisse exercer sa juridiction.

Fevret est d'un avis contraire , (a) fondé sur un arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1588. mais il paroît que ce qui a fait l'erreur de cet Auteur sur ce point, c'est qu'il n'a pas bien examiné ni connu quel étoit le motif de cet arrêt. Il est certain que le Parlement déclara nul & abusif le jugement de l'Official qui ordonnoit aux appellans de se séparer de corps , non-seulement, comme l'a cru Fevret , parce que l'Official n'avoit pas des preuves concluantes de leur parenté dans le degré prohibé , mais parce qu'il avoit prononcé sur une cause qui n'étoit pas de sa compétence.

(a) Liv. 5. ch. 4.

MAXIME X.

Citations devant l'Official abusives *in casu.*

Rati matrimonii & incepti per consummationem :

Deflorationis puella;

Susceptionis partûs ;

Et alimentorum aut dotis.

Depuis l'ordonnance de Blois on ne tolere point en France les mariages présumés. L'affection maritale, la commune habitation, les noms de mari & de femme, avoués même publiquement, ne produiroient qu'un concubinage honteux & public, & d'autant plus punissable, qu'il seroit une marque de mépris du Sacrement de Mariage, & des cérémonies & solemnités que l'Eglise a établies pour sa célébration.

C'est pourquoy, si une fille après avoir vécu dans cette honte avec un homme libre, prétendoit, sous le prétexte qu'ils s'étoient promis & donnés secrètement l'un & l'autre la foi de mariage, l'action, net pour demander confirmation de ce mariage, ou pour s'opposer à la célébration d'un autre mariage qu'il voudroit

contracter dans les formes; la cause ne pourroit être portée au Tribunal de l'Official, & l'Official ne pourroit conséquemment sans abus, donner des citations, & ordonner des procédures.

Les Arrêtistes, comme Servin, (a) Tournet, (b) & autres, & Fevret, (c) rapportent plusieurs arrêts de différens Parlemens qui établissent une jurisprudence constante sur cette matiere, & conforme à cette maxime.

Conformément à la disposition des premier, second & troisième articles de l'ordonnance de François I. du premier Août 1539. la juridiction des Officiaux sur les Laïcs ne s'étend qu'à ce qui regarde les Sacremens: or, de ce principe que nous avons établi dans plusieurs maximes, il suit que toutes les questions de fait & les causes personnelles des Laïcs, ne sont point du ressort des Juges d'Eglise.

Ainsi, l'action qu'une fille séduite, & qui avoueroit la perte de sa virginité, celle d'une autre fille dont la grossesse & l'accouchement seroient la suite de

(a) Tom. 1, 2 & 3.

(b) Lett. C. n. 18.

(c) Liv. 5. ch. 5.

son commerce, ne pourroient être portées devant l'Official, soit pour obtenir des dommages & intérêts en forme de dot, soit pour faire ordonner une pension alimentaire au profit de l'enfant, quand même on produiroit des promesses de Mariage. Toutes citations faites en pareil cas par l'Official seroient abusives.

On trouve dans Chopin, dans Fevret, & dans les Canonistes modernes, grand nombre d'arrêts de différens Parlemens du Royaume, qui disent y avoir abus dans les jugemens des Officiaux rendus sur ces matieres. C'est aujourd'hui une Jurisprudence universelle.

MAXIME XI.

Citations devant l'Official abusives, *in casu mala tractationis, & adhesionis marito, & vice versa,*

Il n'est que trop ordinaire de voir des mariages dans lesquels le Sacrement est le seul lien qui unit le mari & la femme; l'un ou l'autre manquent rarement de sujets de plaintes; tantôt c'est la conduite de l'épouse, qui n'est pas dans les termes de la pudeur & de l'honnêteté; tantôt, & le plus souvent, l'époux est justement accusé de bisarrerie, d'humeur

brutale & infociable, d'avarice fardide, ou de débauche outrée.

De-là naiffent les clameurs, le trouble, les mauvais traitemens que le mari fait à fon épouse.

Or, ce n'est point aux Juges d'Eglise à connoître de ces faits ; la paix des mariages regarde la police civile, & est du ressort du Juge Royal. Conséquemment il y auroit abus, si l'Official décernoit une citation contre l'un des époux, pour répondre à son Tribunal sur les faits de mauvais traitemens, ou s'il en informoit & prononçoit une sentence.

Quelquefois il arrive que l'épouse s'évade, & va dans le sein de sa famille, ou ailleurs, se mettre à l'abri des emportemens de son mari, ou y porter des plaintes pour justifier sa mauvaise conduite.

Dans ce cas, l'Official ne peut connoître de l'action que le mari a contre sa femme, pour l'obliger à rentrer dans sa maison, & à habiter avec lui. Il en seroit de même de l'action que la femme auroit contre son mari pour l'obliger de retourner à elle.

Dès que l'Official n'a pû connoître des causes qui ont occasionné le divorce & la fuite de la femme, il ne peut non

plus ordonner son retour & l'adhésion.

Il faut cependant observer qu'il y a des cas où l'adhésion étant demandée incidemment , l'Official peut l'ordonner.

1°. Lorsqu'un des époux forme opposition à la publication des bans & célébration d'un mariage nouveau , que l'autre époux voudroit contracter au mépris de celui qui est entre eux. L'Official , en prononçant sur la validité du premier mariage , peut ordonner l'adhésion qui en est une suite naturelle.

2°. Lorsque de front l'un des époux demande la nullité de son mariage, ou lorsqu'il s'oppose à la demande en nullité de mariage. S'il n'y a nullité , l'Official peut ordonner l'adhésion.

3°. Sur la demande de réhabilitation à cause de quelques nullités dans la célébration du mariage , l'Official en faisant droit sur la demande de réhabilitation , peut ordonner l'adhésion sur la demande incidente qui en seroit faite.

M A X I M E XII.

L'Official ne peut être arbitre sans abus , des causes de mariage pendantes à son Tribunal.

Les causes de mariage, *de fœdere*, étant de l'intérêt public, & de celles qui concernent l'état & la condition des personnes, les loix du Prince défendent d'en compromettre.

L'Official, ne peut donc sans abus, recevoir des parties des propositions d'accommodemens, ni terminer la contestation par expédiens amiables, & par sentence arbitrale.

S'il n'étoit question que de simples promesses de Mariage, la cause portée pardevant le Juge Royal, il pourroit à ce Tribunal intervenir une sentence arbitrale, parce que ces promesses se résolvent en dommages & intérêts, sur lesquels le Juge Royal, & non le Juge Ecclésiastique, peut compromettre.



CHAPITRE IX.

Des cas où il y a abus dans les Procédures des Officiaux, touchant les preuves par la voie des Monitoires, en matieres civile & criminelle.

MAXIME I.

QUOIQUE l'Eglise use de l'excommunication, moins comme une peine que comme un remède, elle ne la prononce cependant jamais qu'après avoir mis en usage toutes les autres voies que la douceur de l'esprit saint qui la conduit lui inspire, pour ramener à la vertu ceux qui doivent lui obéir.

Le Monitoire est le préparatoire de cette censure terrible ; les Officiaux qui en sont les dépositaires, ne peuvent donc, sans s'éloigner des vûes de l'Eglise, user indifféremment & sans beaucoup de circonspection de ce préparatoire, qui par lui-même doit inspirer une grande crainte.

Nos Rois, comme Princes Très-Chrétiens, ont envisagé ces sortes de moyens

pour découvrir des preuves comme extrêmes & de grande importance. Suivant la disposition de leurs ordonnances , il n'est permis aux Juges d'Eglise d'accorder des monitoires que dans des cas de crimes & de scandale public. C'est celle de l'article 18. de l'Ordonnance d'Orléans , & de l'article 26 de l'Edit de 1695.

Les canons, dont l'esprit est d'éviter tout ce qui pourroit conduire au mépris des choses saintes & de l'autorité de l'Eglise , défendent également aux Officiaux de permettre de publier ces monitoires , si ce n'est qu'on ne puisse pas avoir des preuves par les voies ordinaires , & pour des choses graves & importantes. (a)

Les monitoires peuvent être donnés & publiés , tant en matière civile que criminelle.

Ils peuvent être aussi donnés & publiés en l'une & l'autre de ces matières, mal à propos à plusieurs égards , & dès lors il y a abus.

L'abus peut venir de différens chefs.

(a) Le Concile de Trente , & celui de Sens *in decret. Mor. cap. 31.*

1°. Du défaut de puissance de la part de ceux qui les accordent.

Nous avons dit qu'en France les Evêques étoient obligés de faire exercer leur juridiction contentieuse par des Officiaux, exceptés ceux qui se sont conservés dans l'usage de l'exercer par eux-mêmes, & auxquels les Parlemens le permettent.

Ordonner des monitoires, c'est un acte de la juridiction contentieuse, ainsi il y auroit abus, si des Evêques, outre ceux que nous venons d'excepter de la règle générale, en donnoient; cette commission est absolument réservée à l'Official. C'est la jurisprudence de tous les Parlemens du royaume, fondée sur l'article 2. de l'ordonnance criminelle de 1670. tit. 7.

M A X I M E II.

2°. Pour raison de l'expédition des monitoires.

Dans les matieres, tant civiles que criminelles, qui ne sont point de la compétence de l'Official, il ne peut, sans abus, sur la simple requisition des parties, accorder des monitoires; il faut

une ordonnance du-juge pardevant lequel la cause est pendante.

Il faut cependant observer que dans le cas de duel , l'ordonnance du Juge Royal n'est pas nécessaire pour que l'Officiel puisse permettre de publier un monitoire, conformément à l'article 23 de l'Edit sur les duels de 1679. Les Officiaux sont tenus d'en décerner sur la simple réquisition des Procureurs Généraux ou de leurs Substituts.

Cet article porte : » que si nonobstant
 » tous les soins & diligences prescrites
 » par les articles précédens, le crédit &
 » l'autorité des personnes intéressées dans
 » les crimes, en détournent les preuves par menaces ou artifices ; nous
 » ordonnons que sur la simple requiſition
 » qui sera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts , il soit décerné
 » des monitoires par les Officiaux des
 » Evêques des lieux , lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques, &c. «

M A X I M E III.

3°. Pour le stile & la forme.

Soit que la cause pour laquelle le moni-

toire est ordonné soit pardevant le Juge d'Eglise, soit qu'elle soit pardevant le Juge royal; le monitoire doit être expédié purement & simplement, selon la forme prescrite par les canons & les ordonnances du royaume.

La clause *cicetis apponentes*, quand même elle seroit suivie de ces mots, *fori nostri*, seroit abusive, parce que les oppositions doivent se terminer dans le tribunal où la cause est portée, & l'on n'a pas égard si les opposans sont ecclésiastiques ou séculiers.

La clause *nisi causam*, seroit également abusive, parce que les Juges d'Eglise par là s'arrogeroient indirectement le droit de connoître des causes jugées en Cour séculière.

Bouchel, dans sa Bibliothèque Canonique, rapporte plusieurs arrêts de différens Parlemens, qui l'ont ainsi jugé. (a)

Suivant ce même principe, la clause *usque ad satisfactionem*, est également abusive, sur tout si la cause est pendante en Cour séculière, l'Official en ce cas n'est que simple Ministre & exécuter de la sentence ou commission du Juge laïc qui

(a) Au mot abus.

ordonne l'expédition du monitoire, & il ne peut connoître, ni prononcer sur les causes du monitoire, ce qu'il feroit par cette clause, *respuit*, dit Chopin, *nostra civilis philosophia clausulas aliquas qua Pontificiis rescriptis interferuntur, eam maxime que concipitur, usque ad satisfactionem, contra quam pro provocante ab eâ velut ab abusu conscripti curia saepe decreverunt.* (a)

Tels sont les usages de France sur cette clause & sur d'autres.

» Les monitoires ou excommunications
 » avec clause satisfactoïre, qu'on appelloit
 » anciennement *super obligatione de nisi*, ou,
 » *significavit*, comprenant les laïcs, & dont
 » l'absolution est réservée, *superiori usque*
 » *ad satisfactionem*, qui sont pour choses
 » immeubles, ou qui sont contre les or-
 » donnances du Roi & arrêts de ses Cours,
 » sont censées abusives. Mais est permis de
 » se pourvoir pardevant l'Ordinaire, par
 » monitions générales, *in formâ malefac-*
 » *torum pro rebus occultis mobilibus & usque*
 » *ad revelationem duntaxat*. Et si le laïc s'y
 » oppose, la connoissance de son opposi-
 » tion appartient au Juge Laïc, & non
 » à l'Ecclésiastique. Art. 23. des. Lib. de
 » l'Égl. Gall. «

(a) L. 2. de Sac. Polit. cap. 4. n. 11.

Il doit encore être fait mention expresse dans le monitoire de la date du jugement qui en ordonne l'expédition ; cette omission seroit un moyen d'abus.

Il y a encore abus, si les faits contenus dans le jugement qui ordonne l'expédition du monitoire, ne s'y trouvent énoncés, de même que s'il s'y en trouvoit d'autres qui ne seroient pas portés par le jugement.

C'est la disposition de l'article 3. de l'ordonnance de 1670. au titre des monitoires. » Les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

Il y a également abus, si les personnes sont nommées ou déléguées dans le monitoire.

C'est une maxime du Droit canonique établie dans le Chapitre *si Sacerdos*, 2°. *extra de off. Jud. Ord.* La discipline des Eglises de France y est conforme.

Episcopi aut eorum Officiales, quoties tales litteras monitorias concesserint, ipsi subscribant, neque aliter nisi adjuncto sigillo ordinarii admittantur à parochis, aliterve qui-

bus exequenda offeruntur, ita enim fiet ut falsa aut conficta pro veris non supponantur, nullo modo autem concedantur, si ex illarum tenore aut scandalum paretur, aut infamiam alicui nominatim offerant, aliterve pudicas aures offendant. (a)

L'article 4. de l'ordonnance de 1670. au titre déjà cité, porte une disposition semblable. » Les personnes ne » pourront être nommées ni désignées » par les monitoires, à peine de cent » livres d'amende contre la partie, & de » plus grande s'il y échoit.

Les arrêts des Parlemens, conformément à ces règles, ont établis une jurisprudence constante sur ce point. Bardet dans son recueil (b) en rapporte un du Parlement de Paris, de 1625. Basnage, sur la Coutume de Normandie, tom. 1. en rapporte deux de celui de Rouen, l'un de 1653. & l'autre de 1676.

MAXIME IV.

4°. De la publication des monitoires.

Il y a abus, si celui qui a obtenu le monitoire, ne s'adresse au Curé de la

(a) Concile de Bourges de 1584. tit 30. de Jurisdic.

(b) L. 2. ch. 48.

Paroisse où il doit être publié, & s'il commet un simple Prêtre pour faire cette publication.

Il faut cependant observer que si le Curé étoit suspect, la partie, après avoir déduit ses raisons pardevant le Juge, pourroit lui demander qu'il commit tout autre Prêtre que le Curé pour la publication du monitoire; ou si le Curé ayant été requis de faire cette publication, en avoit fait refus, la partie pourroit également se pourvoir devant le Juge qui a accordé le monitoire, & demander qu'il commit un autre Prêtre pour le publier.

C'est la disposition de l'article 5 de l'ordonnance de 1670. tit. 7. » Les Curés » ou Vicaires seront tenus, à peine de » saisie de leur temporel, à la première » requisition, faire la publication du mo- » nitoire, qui pourra néanmoins, en cas » de refus, être faite par un autre Prêtre » nommé d'office.

MAXIME V.

5°. De l'opposition aux monitoires.

L'opposition aux monitoires en suspend la publication, & il y auroit abus, si le Curé passoit outre :

Mais l'opposition étant jugée, le Curé doit faire la publication nonobstant l'appel, même comme d'abus, de la sentence qui l'aura ordonnée; & les Cours supérieures ne peuvent donner des défenses, qu'après avoir vû les informations & le monitoire, & sur les conclusions des Procureurs Généraux. C'est la disposition de l'ordonnance de 1670. citée dans les deux maximes précédentes.

Article 9. titre. 7. " L'opposition sera
 " plaidée au jour de l'assignation, & le
 " jugement qui interviendra exécuté
 " nonobstant opposition ou appellation,
 " même comme d'abus. Défendons à nos
 " Cours, & à tous autres Juges de don-
 " ner des défenses ou surseances de les
 " exécuter, si ce n'est après avoir vû les
 " informations & le monitoire, & sur les
 " conclusions de nos procureurs: Dé-
 " clarons nulles toutes celles qui pour-
 " roient être obtenues. Voulons, sans
 " qu'il soit besoin d'en obtenir main-
 " levée, que les arrêts, jugemens & sen-
 " tences soient exécutés, & les parties
 " qui auront présenté requête à fin de
 " défenses ou surseances, & les Procu-
 " reurs qui y auront occupé, condam-
 " nés chacun en cent livres d'amende,

SUR L'ABUS. 177

» qui ne pourra être remise ni modérée,
» applicable moitié à nous, & moitié à
» la partie.

MAXIME VI.

6^e. Pour causes des monitoires.

Il y auroit abus, si le Juge d'Eglise, ou le Juge royal, accordoit permission de publier des monitoires, sans la réquisition du Promoteur, ou sans celle du Procureur du Roi dans les Justices Royales, & dans les Justices des Seigneurs, sans celle du Procureur Fiscal, pour cause légère, & pour détention de biens immeubles.

Telle est la disposition de l'Edit de 1695.

Article 26. « Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pourront
» décerner des monitoires que pour des
» crimes graves & scandales publics, &
» nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, &
» lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

MAXIME VII.

L'Official ne peut, sans abus, refuser le monitoire ordonné par le Juge Laïc.

Si la cause est du ressort de l'Official ; & pendante à son tribunal, il peut refuser le monitoire , & mettre néant à la requête de la partie qui le demande ; mais il ne peut le refuser si la cause est devant le Juge séculier ; l'obtention du monitoire dans ce cas est de Justice ; & on pourroit , par faisie de son temporel , le contraindre de l'accorder.

MAXIME VIII.

Il y a abus dans l'obtention des monitoires en Cour de Rome.

On ne peut en France se pourvoir en Cour de Rome pour y obtenir des monitoires , ou lettres monitoriales ; il y auroit également entrepris sur la juridiction des Ordinaires & sur celle des Juges Royaux.



CHAPITRE X.

*Des cas où il y a abus dans les Procé-
dures & dans les Jugemens des
Officiaux, en matiere civile.*

MAXIME I.

IL y a abus, si l'assignation pardevant
le Juge d'Eglise n'est libellée.

Conformément aux Ordonnances de
Louis XII. de 1512. & de François I. de
1539. il faut que les exploits donnés en
Cours séculières & ecclésiastiques, con-
tiennent expressément, sous peine de
nullité, le sujet de l'action, & les causes
de la citation; *ut cognoscatur*, dit Fevret,
an sit judicis jurisdictio. (a)

La disposition de l'ordonnance de
1667. est encore plus précise à cet égard,
elle porte titre 2. article 1. que

» Les ajournemens & citations en-
» toutes matieres & en toutes jurisdic-
» tions, seront libellées, & contien-
» dront les conclusions, & sommaire-

(a) Liv. 7. ch. 1.

» ment les moyens de la demande , à
 » peine de nullité des exploits , & de
 » vingt livres d'amende contre les Huif-
 » siers , Sergens & Appariteurs.

Il y auroit donc abus dans la citation du Juge d'Eglise , si elle n'étoit libellée.

Les Officiaux n'adrescoient autrefois leurs commissions qu'aux Prêtres & aux Clercs non mariés ; quelques Officialités dans ce royaume prétendent encore avoir conservé ce droit ; les Parlemens cependant désapprouveroient aujourd'hui cette forme , & ils déclareroient abusive une commission adressée à un Prêtre ou à un Clerc , même *in minoribus* , pour faire une signification juridique.

On observe que généralement les Officiaux doivent suivre dans l'ordre des procédures qui se font pardevant eux , & dans leurs jugemens en matière civile , tout ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1667. & pour les cas qui ne sont pas prévus dans cette ordonnance , ou sur lesquels la jurisprudence des arrêts n'a point donné de règles , ils peuvent suivre le stile & les usages particuliers de leurs Officialités.

MAXIME II.

Il y a abus , si l'Official dans sa sentence prononce nonobstant *opposition* ou *appellation*.

L'Official ne peut prononcer , que sa sentence sera exécutée nonobstant *opposition* ou *appellation* , quand même se seroit une troisième sentence conforme aux deux premières.

La voie de l'appel comme d'abus , est toujours ouverte à celui qui se croit lésé.

C'est d'ailleurs la disposition d'un arrêt de règlement , rendu au Parlement de Paris le 27 Mars 1687. rapporté dans le septième Volume des Mémoires du Clergé.

MAXIME III.

Il y a abus dans la sentence de l'Official , du Métropolitain , ou du Primat , qui reçoit l'appel de déni de Justice de son Suffragant , de même que dans celle qui régleroit sa compétence.

Le 27 Août 1710. il fut jugé au Parlement de Paris par arrêt , qu'il y avoit abus dans la sentence de l'Official Prima-

tial de Lyon , qui avoit reçu l'appel , qualifié de déni de justice de l'Official de Sens.

Cet arrêt fût rendu sur les conclusions de M. Joli de Fleury , pour lors Avocat Général ; ce grand Magistrat établit pour principe , que quoique les Officiaux exerçaissent la juridiction contentieuse des Evêques , ils en tenoient cependant bien moins l'exercice des Evêques mêmes que du Roi , & que ses sujets conséquemment devoient se pourvoir pardevant lui ou ses Juges , par la voie de l'appel comme d'abus , lorsque les Juges d'Eglise refusoient de leur rendre justice.

Il en est ainsi , lorsque la compétence de l'Official lui est contestée ; il ne peut , sans abus , faire défenses aux parties de procéder ailleurs que devant lui ; ce qui a été jugé par deux arrêts du Parlement de Paris ; l'un du 5 Août 1710. & l'autre du 4 Avril 1722.

Cette jurisprudence est de tous les Parlemens du royaume ; elle est fondée sur ce que les Juges Royaux sont de droit commun considérés comme Juges de tous les sujets du Roi , que la présomption est en leur faveur , que s'il y a

de l'entreprise de leur part sur la juridiction ecclésiastique, les Officiaux peuvent faire revendiquer les causes par les Promoteurs, & en cas de déni de renvoi, se pourvoir au parquet des Parlemens, à qui il appartient de juger sur la compétence des Juges inférieurs.

Il faut cependant observer qu'en matière criminelle, conformément à un arrêt du 19 Mars 1735. rendu au Parlement de Paris, les articles 12 du titre 10. & 2. du titre 25. de l'ordonnance de 1690. qui portent que l'appel comme de Juge incompetent, interjetté par l'accusé, n'arrêtent ni l'instruction, ni le jugement du procès, ont lieu pour les Cours d'Eglise.

MAXIME IV.

Il y a abus, si l'Official connoît des causes dans lesquelles les Clercs sont demandeurs & les Laïcs défenseurs.

Conformément aux ordonnances du royaume, qui sont sur ces matieres des loix irrefragables, & suivant la jurisprudence des Parlemens, le privilège de Clericature ne peut avoir lieu pour les choses qui sont même du ressort de l'Of-

ficial, en matiere civile, que lorsque les Clercs sont défendeurs.

Si le Clerc est demandeur, la cause doit être portée devant le Juge Laïc, le privilège du Clerc n'a plus lieu, *actor sequitur forum rei*. Cette maxime du droit doit avoir son application à ce cas.

Cette ordre étoit établi dès l'an 1274.

Ordonnance de Philippe III. du mois de Novembre de cette année.

Es etiam est contra Jura scripta, si Clericus agat contra Laicum, quod relinqui non debeat Laicus foro suo. (a)

Ordonnance de François I. du mois d'Août 1539.

Art. 1. » C'est à sçavoir, que nous
 » avons défendu & défendons à tous nos
 » sujets de ne faire citer ni convenir les
 » Laïcs pardevant les Juges d'Eglise, ès
 » actions pures personnelles, sur peine
 » de perdition de cause, & d'amende
 » arbitraire.

Art. 2. » Et avons défendu à tous Ju-
 » ges Ecclesiastiques de ne bailler, ni
 » délivrer aucunes citations verbalement
 » & par écrit, pour faire citer nosdits
 » sujets purs Laïcs èsdites matieres d'ac-

(a) Conf. des Ord. § 1. tit. 4. de la Jurisd. Eccles.

tions pures personnelles, sur peine aussi
 » d'amende arbitraire.

Les Ordonnances postérieures ont une
 semblable disposition.

MAXIME V.

L'Official ne peut, sans abus, con-
 noître des causes réelles ou mixtes, mé-
 me entre Clercs, & concernant les fonds
 & droits des ecclésiastiques.

Suivant la jurisprudence des Parle-
 mens du royaume, établie sur nos or-
 donnances, & singulièrement sur l'arti-
 cle 4 de celle du mois d'Août 1539. les
 Officiaux ne peuvent connoître que des
 matieres qui concernent les Sacremens,
 la discipline ecclésiastique, la correc-
 tion des mœurs, & des causes purement
 personnelles entre les Clercs, sur les
 choses qui peuvent convenir à la vie
 clericale, cet article porte :

» Sans préjudice toutefois de la jurif-
 » diction ecclésiastique ès matieres de
 » Sacremens, & autres pures spirituelles
 » & ecclésiastiques, dont les Juges d'E-
 » glise pourront connoître contre lesdits
 » Laïcs, selon la forme de droit, & aussi
 » sans préjudice de la jurisdiction tem-

» porelle & féculiere contre les Clercs
 » mariés ou non mariés, faifans & exer-
 » çans états ou négociations, pour rai-
 » fon defquelles ils font tenus & ont
 » accoutumés de répondre en Cour
 » féculiere, où ils feront contraints de
 » ce faire, tant ès matieres civiles que
 » criminelles.

Le Droit canonique n'a pas une dif-
 pofition différente. *Cap. ex transmissâ 6^o.*
extra, de foro competenti.

Non-feulement fuivant les loix du
 royaume, l'Official ne peut connoître
 des actions réelles des Clercs, pour leurs
 héritages, arrérages de rentes, foit fon-
 cieres ou autrement, non plus que des
 actions mixtes, & qui concerneroient
 des immeubles; mais encore il ne peut
 connoître de celles qui font pour fonds
 & droits réels ecclésiastiques; elles doi-
 vent toutes être portées devant les Juges
 Royaux, parce que, comme l'observe
 Fevret, (a) tout temporel du royaume,
 étant fous la main, puiffance & autorité
 du Roi, les Ecclésiastiques, à raifon
 defdits biens temporels, font tenus de
 plaider devant les Officiers du Souve-

(a) Liv. 4. ch. 11.

rain. *Quorum est*, ajoute cet Auteur, *de rei proprietate & possessione judicare, quæ in regis territorio sita est.*

L'Edit de François I. que nous venons de citer, n'est pas la première loi qui ait déclaré l'incompétence des Juges d'Eglise sur toutes les actions réelles, même par rapport aux Clercs. Charles V. par son Edit du 8 Mars 1371. établit que ses Officiers & ceux des Rois ses Prédécesseurs constamment ont jugé les différends de tous les Sujets du royaume, dans ces causes, privativement aux Juges d'Eglise. Et conséquemment à ce droit, que le Prince regarde comme un de ceux de sa Couronne, à l'usage & à la coutume de tous les tems, il fait défenses aux Evêques, Archevêques & à leurs Officiers de connoître d'aucune action réelle & mixte, soit par rapport aux Clercs, soit par rapport aux fonds des Eglises.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex. . . quod licet ad nos & judices temporales, vassallos nostros & subditos, in eorum jurisdictionibus temporalibus & territoriis, cognitio omnium possessionum & actionum ac causarum realium, tam de jure & factò quam usu, consuetudine, & observantiâ notoriis solum

in solidum pertineat & pertinere debeat, & de his nos & Prædecessores nostros Reges Franciæ fuerimus atque sumus in possessione & saisinâ & ab omni tempore... absque eo quod aliqui Prelati seu iudices Ecclesiastici virtute sua jurisdictionis spiritualis in præjudicium jurisdictionis nostræ temporalis, de his cognoscere, aut se intromittere valeant seu debeant quoquo modo & absque eo quod idem Prelati & Iudices Ecclesiastici ad possessionem vel saisinam, aut usum in contrarium proponendos vel allegandos fuerint seu sint aliquatenus audiendi vel etiam admittendi, pro ut plura arresta super hoc prolata dictus procurator noster assererat & asseruit liquidius apparere; tamen gentes & Officiales dilectorum Archiepiscopi Senonensis... seu quod plures ipsorum in Bailliâ Senonensi & ejus ressorto, virtute & autoritate jurisdictionum suarum spiritualium

DE ACTIONIBUS REALIBUS, VIDELICET DE REI VINDICATIONE, PETITIONE HÆREDITATIS, INTERDICTIS POSSESSORIIIS ACQUIRENDI ET RETINENDI AC RESTITUTORIIS ET DE CAUSIS RETRACTUUM HÆREDITAGIORUM, NEC NON DE REDDITIBUS ANNUALIBUS, ASSIDATIS VEL ASSISIS, SEU DEBITIS ET PETITIS SUPER HÆREDITAGIIS... quo circa nos jura & libertates jurisdictionis

jurisdictionis nostræ temporalis , ut tenemur ,
 servari volentes illa , vobis pro ut prædictam
 curiam nostram ita super hoc deliberatione
 diligenti extitit , ordinatum tenorem præsen-
 tium committimus & mandamus , quatenus
 præfatis Archiepiscopo & Episcopis ac eorum
 cuilibet ipsorum Officialibus Apparitoribus ,
 gentibus , Promotoribus , commissariis , servien-
 tibus & aliis suis . . . ex parte nostrâ ac sub
 magnis pœnis nobis applicandis injungatis ,
 ut si necesse fuerit inhibeat quibus libet , &
 eorum cuilibet , serie præsentium injungimus
 inhibemusve de casibus & actionibus reali-
 bus aliis superiùs declaratis . . . de cætero
 ampliùs cognoscere aut se intromittere quoquo-
 modo præsumant . . . quod si facere noluerint ,
 aut plus debito distulerint , ipsos adhuc per
 captationem & detentionem eorum temporali-
 tatis , ac omnibus aliis viis & modis licitis
 pro ut meliùs videritis & poteritis viriliter ac
 debitè compellatis aut compelli faciatis.

M A X I M E V I.

L'Official ne peut , sans abus , pro-
 noncer sur le possessoire en quelque ma-
 tiere que ce soit.

Ainsi toutes les causes qui regardent
 le temporel , & celles où le spirituel se

trouve mêlé & avoir connexité avec le temporel, & dont la décision dépend de la possession, doivent, suivant nos loix, être portées devant les Juges royaux.

C'est la disposition de l'Edit de Louis XI. du mois de Juin 1464. rendu en conformité de l'Ordonnance de Charles V. & des Edits des autres Rois.

Cet Edit porte : » Et en outre avons » ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons la connoissance des cas possessoires, méme en matiere de nouvelles prins & intentés pour occasion des bénéfices & matieres ecclésiastiques, appartenir à nous & à nosdits Juges, sans ce qu'autres, pendant lesdits procès possessoires, en puissent, ne doivent entreprendre aucune connoissance, décerner commissions, citations, faire procès, n'ufer de fulminations, ne d'autres excommunications, ne censures ecclésiastiques, ne déterminations.

Les Edits postérieurs, enregistrés dans tous les Parlemens, ont une semblable disposition ; la jurisprudence des arrêts rapportés dans les différens recueils que des Auteurs en ont donné, établit pour maxime constante l'incompétence

des Juges d'Eglise sur cette matière; les Papes l'ont ayoué; on trouve dans le grand Bullaire, & dans le 26^e Chapitre des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, deux bulles de Martin V. l'une de 1413. & l'autre de 1428. par lesquelles ce Pape reconnoît qu'en France le possessoire des bénéfices est de la compétence des Juges Royaux, & non de celle des Juges ecclésiastiques; on trouve encore dans ce même chapitre une autre bulle d'Eugene IV. de 1432. dans laquelle il déclare que les bulles des Papes sur le possessoire des bénéfices n'ont lieu en France.

C'est enfin le sentiment unanime de tous nos Canonistes anciens & modernes.

Iste processus. dit du Moulin, erat abusivus quia in Regno Francia cognitio omnis possessorii, vel quasi, etiam inter ecclesiasticos & de rebus quas vocant spirituales, spectat ad judicem secularem, non ex privilegio aliquo Papæ, sed jure proprio. (a)

Loiseau n'est pas moins précis. *In spiritualibus*, dit-il, *Ecclesiasticis solius esse Judicis Regii apud Gallos, non consuetu-*

(a) *Ad cap. 2. de restitut. in eo. verbo possessio.*

dine, aut privilegio, sed jure proprio & jure Corona. (a)

Feraldus, explique son sentiment en termes équivalens. *In Regno Francia cognitio omnis possessorii, etiam inter Ecclesiasticos & pro rebus spiritualibus, spectat ad judicem secularem, non ex aliquo privilegio; sed jure proprio.* (b)

M. de Hericourt n'est pas d'un sentiment différent. » Il y a certaines matie-
 » res, dit-il, où le temporel est mêlé avec
 » le spirituel, & dont la décision dépend
 » ordinairement de la possession, tels
 » sont les bénéfices & les dixmes Ecclé-
 » siastiques. Le possessoire de ces matie-
 » res, qui consiste principalement dans
 » le fait, est toujours porté devant les
 » Juges séculiers. Cet usage, qui est im-
 » mémorial en France, a été confirmé
 » par les bulles de plusieurs Papes.

Ce Canoniste cite la bulle *Providentia*, de Martin V. donnée en 1425. (c)

Nous observerons que les bulles des Papes ne font point une autorité sur la matiere dont il est ici question : le droit de juridiction sur le temporel, de quel-

(a) Des Seigneuries ch. 14. n. 27. & 28.

(b) *De Jurib. & privileg. Lilio. cap. 110.*

(c) *Loix Eccles. prem. p. ch. 19. max. 6.*

que nature qu'il soit ; est un droit de la Couronne & vraiment royal : les biens pour être donnés à l'Eglise & à ses Ministres, ne sont pas moins dépendans de la souveraineté du Roi, même après leur consécration ; & on sçait qu'en France ils sont spécialement sous la garde du Prince, parce qu'il en est le défenseur & le protecteur. Ce n'est pas conséquemment par l'usage que nos Rois ont acquis le droit de juger & d'ordonner, soit par eux-mêmes, soit par leurs Officiers, des actions réelles des Clercs, & du posses-
soire des biens d'Eglise ; car comme l'observe Fevret : (a)

» Si ce droit étoit *ex consuetudine pres-*
 » *criptâ*, il s'en suivroit qu'ils le pour-
 » roient perdre, *per non usum*, ou que
 » l'Eglise, par une contraire possession,
 » le pourroit prescrire par la maxime
 » vulgaire, *unum quodque eo modo dissolvi-*
 » *tur quo colligatum est*. Ce qui n'eût ja-
 » mais lieu dans le royaume ; car, tant
 » s'en faut que les Juges d'Eglise ayent
 » pu prétendre par longue possession,
 » & *veluti consuetudine prescriptâ*, la con-
 » noissance du posses-
 » soire bénéfical, ou

(a) Liv. 4. ch. 11. n. 2.

» autre , qu'au contraire on les a débou-
 » tés par fin de non-recevoir , quand ils
 » ont voulu proposer & mettre en avant
 » des faits de possession , même immé-
 » moriale , de connoître des actions pos-
 » sessoires bénéficiales ou réelles. Et la
 » raison de cela est , que la connoissance
 » de tous possessoires appartient au Roi...
 » c'est pourquoi les étrangers se sont
 » mépris , quand ils disent : *Gallis concef-*
 » *sum esse ut de causâ possessoriâ beneficiâ*
 » *cognoscerent per privilegium Pontificum.*
 » Encore plus mal ont-ils voulu auto-
 » riser leur opinion par la bulle *Provi-*
 » *dentiu* , de Martin V. (a)

On peut ajouter à la critique de Fe-
 vret , que la bulle de Martin V. est posté-
 rieuse à l'Edit de Charles V. rapporté
 dans la maxime précédente , & que l'or-
 dre étant rétabli dans les juridictions
 par cet édit , la bulle n'a pu être d'au-
 cune utilité à cet égard.

D'ailleurs , il seroit aisé de faire voir
 que la Cour de Rome a varié sur ce fait ,
 & qu'elle a accommodé sa façon de
 penser aux tems & aux circonstances.
 Jusqu'à la conférence de Vincennes ,
 sous Philippe de Valois , elle a laissé
 les Clercs , comme dit M. Fleuri ,

(a) Celle que M. d'Héricourt cite.

(a) en possession de juger presque toutes les affaires, sans donner de bulles qui déclarassent que cette possession étoit une usurpation, & qu'il étoit de l'équité de rendre à César ce qui étoit à César.

On ne peut donc tirer aucune induction solide sur la question présente de la bulle de Martin V. parce que les Juridictions étoient, à peu de chose près, dans l'état où elles sont aujourd'hui, lorsque ce Pape l'a donnée, & que d'ailleurs il n'appartient qu'à celui qui peut donner, de confirmer.

M. de Hericourt dit encore : toute action réelle, même entre Clercs, & entre deux Eglises, doit être portée devant les Juges séculiers. Les Officiaux ne peuvent en connoître en aucun cas, sans abus; cet Auteur, pour autorité, cite la Décrétale d'Alexandre III. *ex transmissâ extra, de foro com̄petenti.* (b)

Nous étendons l'incompétence des Officiaux, conformément aux maximes du royaume & à l'usage, sur le possessoire, même pour les choses spirituelles. En sorte que les Juges d'Eglise ne peuvent, sans abus, connoître dans la forme ju-

(a) Inst. au droit Eccles. 3. p. ch. 1.

(d) *Ut suprà*, max. 18.

diciaire de tout possessoire , en fait de service divin , de l'ordre des processions , des prééances dans ces processions & à l'Eglise , des droits de passer processionnellement croix haute ou basse dans certains lieux , & d'autres matieres ecclésiastiques.

En effet , tout possessoire se résout en dommages & intérêts , dont la connoissance est absolument interdite aux Juges d'Eglise , à moins que la cause pour laquelle il peut en être du , ne soit personnelle ; en ce cas l'Official pourroit y condamner un Ecclésiastique , parce qu'il est son Juge naturel. C'est la disposition de deux arrêts du Parlement de Paris , l'un de 1690. & l'autre de 1729. (a)

Il faut en outre considérer que l'effet de l'action dans le possessoire , est d'opérer une maintenue ; or , suivant le principe , il faut avoir territoire qui donne force de contrainte , pour maintenir. Ainsi le Juge d'Eglise , n'ayant point de territoire , ne peut prononcer la maintenue ; l'action conséquemment du possessoire , seroit frustratoire , si elle étoit portée à son tribunal.

(a) Dans le Journal des Aud,

Fevret rapporte plusieurs arrêts dans l'espèce présente ; un qui se trouve dans le recueil de Louet, lettre r. n. 23. & 57. rendu au Parlement de Paris en 1513. & deux du Parlement de Dijon, le premier du 10 Mai 1611. & l'autre du 9 Novembre 1627. (a)

M. de Héricourt en rapporte deux du Parlement de Paris sur cette matiere, & plus nouveaux. L'un du 5 Mai 1669. & l'autre du 1 Février 1724. Leur disposition ne diffère en rien de celle des anciens ; ce qui établit une jurisprudence constante, à laquelle on ne peut déroger sans abus.

MAXIME VII.

Le possessoire jugé, l'Official ne peut sans abus, connoître du pétitoire.

Les Juges d'Eglise ont long-tems été en possession de connoître du pétitoire des bénéfices, & d'autres matieres ecclésiastiques, même après le possessoire définitivement jugé. On convient encore que c'est la disposition des ordonnances de 1535, & 1539. mais l'un & l'autre n'ont jamais été accumulés.

(a) Liv. 4. ch. 11.

Ainsi, de quelle utilité pouvoit être alors le recours au Juge ecclésiastique sur le pétitoire à celui qui avoit succombé au possessoire ; le jugement de Cours d'Eglise sur le pétitoire, quoique confirmé par trois sentences conformes, ne pouvoit réformer celui des Cours séculières sur le possessoire ; c'étoit donc des procédures inutiles, des jugemens illusoirs que ceux qui se rendoient dans les Cours ecclésiastiques dans ce cas, puisque malgré leurs sentences, celui en faveur duquel le Juge laïc avoit jugé la possession, y demeurait maintenu & gardé, sans pouvoir être troublé.

M. l'Avocat Général Bignon, est un des premiers qui ait fait voir l'inutilité du recours au Juge d'Eglise pour le pétitoire, le possessoire étant jugé. « En matière bénéficiale & spirituelle, disoit ce Magistrat, la possession nue & de fait n'est aucunement considérable, il faut examiner les titres & capacités des contendans ; *beneficium sine canonicâ institutione possideri non potest* : voir s'ils sont légitimement & canoniquement pourvus, si les titres sont vicieux, nuls, obreptices ou simoniaques : en leur discussion & examen gît toute la cause.

De-là les Parlemens jugent les procès en ces matieres, sur l'examen des titres, sans lesquels il n'y a point de possession légitime, & pour éviter des longueurs & des procédures inutiles, la jurisprudence de leurs arrêts a rejezté comme abusif le recours au Juge Ecclésiastique pour le pétitoire, le possessoire étant définitivement jugé.

Arrêt du Parlement de Paris rendu à la Grand-Chambre le 1 Février 1724. dans lequel il est dit y avoir abus dans la sentence de l'Official d'Amiens, rendue sur une demande au pétitoire, pour raison de dixmes, après que le possessoire avoit été jugé par le Juge Royal.

Quoique nous ne traitions point ici des régles que l'on suit en France dans les jugemens, nous croyons cependant devoir observer, que celles prescrites dans les décrétales, n'y sont observées que lorsqu'elles se trouvent conformes aux ordonnances de nos Rois & à nos usages, ou lorsqu'elles sont autorisées de la foi du Prince, qui en ordonne l'exécution.

C'est pourquoi la *Clementine causa, cap. unic. de causâ possess. & propr.* sur le possessoire & le pétitoire, n'est point re-

que dans notre droit , non plus que la décrétale de Célestin III. *ad ultimum, extra, cap. 2.* ni celles d'Innocent III. *Pastoralis, cap. 5°. & cum dilectus, extra. cap. 6°.*

M A X I M E V I I I.

L'Official ne peut dans aucun cas, sans abus, condamner à l'amende.

L'Eglise n'a point de fisc, & il suit de ce principe l'Official ne peut, sans entreprendre sur les droits du Roi & sur son autorité, condamner à l'amende.

Les peines pécuniaires auxquelles il condamne ses justiciables, doivent être modiques, & parce qu'elles ne peuvent être ordonnées que comme une pénitence, elles doivent être appliquées à des œuvres pieuses; de sorte, que suivant l'esprit du Concile de Bordeaux de 1583. non-seulement l'Official ne peut convertir à son profit, ni à celui de l'Evêque, ces peines pécuniaires, mais il doit encore en les ordonnant, désigner & spécifier à quoi elles seront appliquées, de peur que l'on ne soupçonne qu'il se les approprie.

La discipline de ce Concile sur cette matière, est conforme à celle du Concile

de Trente, au chapitre 5 de la 25. session ; il y est dit : *sed liceat eis si expedire videbitur , in causis civilibus ad forum Ecclesiasticum quomodo libet pertinentibus , contra quos cumque , etiam Laicos , per multas pecuniarias qua locis piis ibi existentibus , eo ipso quod exacta fuerint , assignentur. . . . procedere.*

La Jurisprudence des Parlemens du royaume , a une disposition semblable. Chopin (a) rapporte plusieurs arrêts, qui ont déclaré abusives des sentences d'Officiaux , qui ordonnoient des multes , sans dire à quoi elles seroient appliquées.

M A X I M E I X.

L'Official ne peut, sans abus, connoître des contestations pour le payement des procédures faites à son tribunal.

On ne conteste pas à l'Official qu'il ne puisse taxer les dépens des procédures faite à son tribunal. Il est de sa compétence de régler le salaire & les vacations des Procureurs & des Greffiers de sa juridiction ; mais sur un refus de la part des parties de payer ce qui aura été réglé, l'Official ne peut rendre une sen-

(a) *Sacra Pol. lib. 2. tit. 3. n. 10°.*

tence, pour y contraindre la partie réfusante.

Ces dépens deviennent action réelle, & suivant la maxime que nous avons établie comme de droit, l'Official ne peut, sans abus, connoître d'aucune action réelle, même entre Clercs.

Si les parties sont des Laïcs, l'Official est encore moins Juge compétent dans cette cause. Le Procureur ou le Greffier en ce cas est demandeur, & conformément au principe, *actor sequitur forum rei*, il doit citer le défendeur par devant son Juge naturel, qui est le Juge Royal.

L'Official, ne peut donc, sans abus, connoître de ces contestations dans aucun cas.



CHAPITRE XI.

Des cas où il y a abus dans les Procédures & dans les Jugemens des Officiaux, en matiere criminelle.

M A X I M E I.

IL faut observer que tout crime est *naturellement* du for dont est la loi à laquelle il est fait contravention ; ainsi, pour connoître si un crime est Ecclésiastique ou Laïc, il n'y a qu'à considérer la source & le principe de la loi qu'il viole.

Si c'est de l'autorité Ecclésiastique seule, que la loi ou le précepte émanent, le crime est purement ecclésiastique.

Si c'est de l'autorité de la Puissance temporelle, il est laïc, & de la Justice séculière.

Et si enfin, l'une & l'autre Puissance prescrivent, ou séparément, ou conjointement la même chose, celui qui contrevient est naturellement justiciable de

l'une & de l'autre Puissance ; le délit est mixte & commun.

Nous disons que celui qui contrevient à la loi faite par les deux Puissances est *naturellement* leur justiciable. Il ne l'est cependant pas toujours & même il ne l'est pas ordinairement, eu égard aux privilèges accordés aux Ecclésiastiques, qui occasionnent une attribution particulière de juridiction.

Ces privilèges font distinguer entre les délits que les Ecclésiastiques commettent. Les uns sont simples, les autres communs, & d'autres privilégiés.

Les délits simples des Ecclésiastiques sont ceux qui n'intéressent pas la sûreté publique, qui ne blessent point l'autorité du Roi, & qui ne méritent d'autre punition que celle que peut ordonner le Juge d'Eglise.

Les délits communs sont des crimes dont la punition regarde les deux Puissances, comme sont ceux qui offensent directement la Religion, & qui en cela troublent l'ordre & la police de l'Etat.

Les délits privilégiés sont les crimes de Lèze-Majesté, & autres qui sont directement contraires à l'autorité du Roi,

au

au gouvernement de l'Etat, à la sûreté publique, au bon ordre de la justice, & dont la réparation doit se faire par des peines, que les Magistrats sont seuls en droit de prononcer.

Toute infraction, par exemple, des loix du Souverain, est une entreprise sur son gouvernement, & un mépris de son autorité, qu'il est de son intérêt de punir dans la personne de ses sujets, sans distinction d'état, lorsqu'ils s'en rendent coupables. *Eo ipso*, dit Bourdin, *quod legem statutariam violarunt Clerici, privilegiati delicti ratione, curiæ Laicæ subjiuntur & ab eâ plecti possunt.* (a)

Cette infraction est donc un crime pour lequel le privilège attribué aux Ecclésiastiques, d'être jugés par d'autres Ecclésiastiques, n'a pas lieu; c'est le cas privilégié dont la connoissance, suivant les loix de l'Etat, est attribuée aux Juges Royaux.

Le délit purement ecclésiastique est de la compétence des Juges d'Eglise, soit qu'il soit commis par un Laïc, ou par un Ecclésiastique.

Le délit commun pour lequel on encou-

(a) Sur l'art. 5. de l'Ordonn. de 1539.

re les deux sortes d'excommunications ;
 ſçavoir, comme diſent les Canoniſtes, *latâ ſententiâ*, ou *ferendâ ſententiâ*, rend même
 les Laïcs juſticiables des Juges d'Egliſe.

Le délit commun que les loix humaines puniſſent de peines capitales, rend, ſuivant nos uſages, les Laïcs ſeulement juſticiables des Juges Royaux, au Tribunal deſquels leur procès eſt fait ſans y appeller les Juges d'Egliſe.

Le renvoi des Eccléſiaſtiques aux Juges d'Egliſe, eſt de trois ſortes. La qualité du délit dont ils ſont prévenus forme cette diſtinction.

Si le délit dont l'Eccléſiaſtique eſt coupable n'intéreſſe point le miniſtere du Magiſtrat, que ce ne ſoit qu'une ſimple déſobéiſſance aux ſeules règles eccléſiaſtiques & canoniques, le Juge Royal eſt tenu de renvoyer l'Eccléſiaſtique à ſon Supérieur pour procéder ſeul, & ordonner non une peine proprement dite, mais une correction ou pénitence, conformément aux règles des canons.

Si le délit eſt commun, mixte, & ſans cas privilégié, l'Eccléſiaſtique prévenu doit jouir du privilège de n'être jugé que par des Juges d'Egliſe, & le Juge Royal dans ce cas doit le leur renvoyer également.

Quoique tout délit commun soit une offense contre le Droit Civil & le Droit Ecclésiastique, il n'arrive pas toujours qu'il y ait du cas privilégié dans tous les délits communs, mais le cas privilégié emporte nécessairement offense contre le droit Ecclésiastique.

Ainsi, l'Ecclésiastique prévenu de crime privilégié, pour le délit commun qui s'y trouve, doit être renvoyé au Juge d'Eglise, pour instruire son procès conjointement avec le Juge Royal.

Cette forme de procéder conjointement contre les Ecclésiastiques, pour les crimes graves, & qui méritent par leur énormité, des peines temporelles est très-ancienne; on en trouve des vestiges sous l'Empereur Justinien.

Alors, les Evêques procédoient à la dégradation des Prêtres, & leur imposoient des peines canoniques, & les Magistrats les condamnoient d'ailleurs, suivant les loix.

Les canons du Concile de Mâcon de 581. & de celui de Paris de 577. l'ordonnance de Clotaire II. de 615. pour la réception de ce dernier Concile, les Capitulaires de Charlemagne, & singulièrement celui de l'année 809. Cap. 21.

sont des monumens qui prouvent l'antiquité des usages présens sur l'instruction des procès des Ecclésiastiques en matieres criminelles, fixés par l'article 22. de l'Edit de Melun, confirmés par celui du mois de Février 1678. & par l'article 28. de celui de 1635.

On sçait que pendant plusieurs siècles intermédiaires du sixième au quinzième, cet ordre dans les Jurisdictions a été totalement troublé ; mais on en peut fixer la cause à l'autorité des fausses Décrétales, que leur donna l'anéantissement de l'autorité Royale, presque autant que l'ignorance du siècle dans lequel elles parurent.

Il resteroit à spécifier les cas privilégiés dans les observations que nous venons de faire ; mais sur ce point nous suivons le sentiment de d'Argentré. Ce Jurisconsulte dit, *Cujusmodi sint casus privilegiati, nullâ usque ferè lege comprehensum est.*

Ceci paroît bien plus certain que l'énumération que Fevret, que Blondeau sur Bouchel, & que d'autres Canonistes en ont fait.

C'est pourquoi je me renferme dans ces observations générales ; il sera aisé

de connoître de quelle nature sont les délits dont les coupables seront prévenus, par les notions que je donne ici des différens crimes; & conséquemment s'ils les rendent justiciables des Juges Royaux, ou des Juges Ecclésiastiques, ou de tous les deux à la fois.

D'ailleurs, les cas particuliers d'abus qui sont exposés dans ce Chapitre, doivent servir d'exemple pour l'application de ces principes généraux, à d'autres cas particuliers que l'on ne peut prévoir.

*Du trouble fait au Service Divin ;
soit par des Laïcs , soit par des
Ecclésiastiques.*

Le Droit Romain met au nombre des crimes capitaux le trouble fait au service divin. *Si quis*, dit la Nouvelle 123. cap. 31. *cum sacra ministeria celebrantur in sanctam Ecclesiam ingrediens Episcopo aut Clericis aut Ministris aliis Ecclesie injuriam inferat, jubemus hunc verbera sustinere, & in exilium mitti; si vero hac sacra Ministeria conrurbaverit, aut celebrari prohibuerit, capitaliter puniatur. Hoc ipso & in Litanis, in quibus Episcopi aut Clerici reperiantur custodiendo.*

Les Ordonnances du Royaume ne font pas moins rigoureuses sur cette matiere. Telle est la disposition d'un Capitulaire de Charlemagne.

Si quis in hoc genus sacrilegū proruperit , ut in Ecclesiis earumque res irruens , Sacerdotibus ac Ministris , vel ipso cultui locoque aliquid quod non oporteat , injuria inferat ; divini cultūs injuriam convictus sive confessus , reus capitali sententiā noverit vendicandum (a)

Il faut observer que , suivant l'esprit de ces loix , le trouble au service divin , pour être crime capital , doit être accompagné de scandale , d'émotion publique & d'autres circonstances graves ; s'il est tel en effet , soit que ce soit un Ecclésiastique qui s'en soit rendu coupable , soit que ce soit un Laïc , il est cas privilégié ; & dès-lors l'Official ne peut , sans abus , donner aucune citation pour procéder à sa réparation.

Si c'est au contraire un Ecclésiastique , il doit appeler à l'instruction du procès le Juge Royal ; de même que le Juge Royal , s'il est saisi de l'affaire , ne doit passer outre à aucunes procédures , que

(a) Lib. 6. cap. 11.

conjointement avec l'Official, après la revendication du Promoteur, ou la demande du renvoi par l'accusé, conformément à l'arrêt de Règlement du Parlement de Paris, rendu le 31. Janvier 1702. en conformité de l'article 11. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Cet article porte. » Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Prédiaux connoîtront privativement à nos autres Juges & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux qui sont crimes de Léze-Majesté en tous les chefs, sacrilége avec effraction, rébellion aux mandemens émanés de nous & de nos Officiers, la Police pour le port des armes, assemblées illícites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnoye, correction de nos Officiers, malversations commises par eux en leurs charges, crimes d'hérésie ; trouble public fait au service divin, &c. »

Si au contraire ce trouble consiste en simples irréverences, ce n'est plus qu'un délit commun, dont la connoissance appartient à l'Official, si c'est un Clerc qui l'aït commis, & au Juge Royal, si c'est un Laïc.

MAXIME II.

L'Official ne peut , fans abus , recevoir une plainte portée par un Prêtre contre un Laïc , par lequel il auroit été battu ou injurié.

Des injures dites à un Prêtre par un Laïc , suivies de mauvais traitemens , sont un crime capital pour la vindicte duquel le Juge d'Eglise n'est pas compétent.

L'Official commettrait abus , s'il recevoit en ce cas la plainte du Prêtre , afin d'obtenir des dommages & intérêts.

Cet ordre est établi du règne de Charlemagne. Ce Prince dans un de ses Capitulaires , déclarant l'atrocité de ce crime , déclare en même tems l'incompétence des Juges d'Eglise pour sa réparation. Le motif principal de cette disposition est fondé sur ce que l'on doit penser que les Ecclésiastiques , étant obligés par état à pardonner les injures , celles qu'on leur feroit demeureroient impunies , si le Prince leur en abandonnoit la poursuite.

Telle est cette Loi. *Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit , ut in Ecclesiis earumque res irruens , Sacerdotibus ac Ministris ,*

vel ipsi cultui locoque aliud quod non oportet injuriæ inferat, divini cultûs injurians, convictus sive confessus reus capitali sententiâ noverit vendicandum, nec expectetur ut Episcopus injuria propria ultionem deposcat cui sanctitas ignoscendi soli gloriam dereliquit. (a)

Ce délit est cependant de ceux que l'on appelle, *utriusque fori*, & le Juge d'Eglise conformément au Canon, *si quis suadente diabolo. 29° C. 17^é. q. 4^é.* doit frapper de l'excommunication celui qui s'en est rendu coupable ; mais suivant nos usages, & la jurisprudence de tous les Parlemens, l'Official ne peut en instruire l'accusation.

La notoriété du délit ne suffiroit pas non plus pour qu'il pût, sur la requête du Promoteur, prononcer la sentence d'excommunication ; la notoriété en France ne dispense pas de la solemnité des preuves.

Enfin, ce délit doit s'instruire en Cour séculière, comme tous autres qui intéressent la sûreté publique ; & lorsqu'il s'en trouve, pour la réparation desquels le droit Ecclésiastique a établi

(a) Dans Baluse, t. 1. p. 521.

des peines, le Promoteur peut seulement sur le jugement du Magistrat, qui aura déclaré l'accusé atteint & convaincu, requerir que l'Official le déclarera avoir encouru la censure ordonnée par les canons.

Voyez Auxboux, dans la troisième partie de sa Pratique des Officialités, & Imbert dans la sienne, *L. 3. ch. 7.*

Si c'est au contraire l'Ecclésiastique qui ait injurié & maltraité de coups, & que le cas ne soit pas cependant de nature à mériter peine afflictive & infamante, le Laïc peut à son choix, traduire l'Ecclésiastique, ou au Tribunal du Juge Royal, ou à celui de l'Official; & celui de ces deux Juges devant lequel l'action aura été premièrement portée, est en droit d'en connoître seul privativement à l'autre.

Cet usage est fondé sur plusieurs arrêts, dont deux du Parlement de Rouen, l'un de 1605. rapporté par Farget, (a) qui confirme la sentence du premier Juge qui avoit dénié à un Ecclésiastique son renvoi pardevant l'Official, sur l'action d'injure intentée contre lui par un Laïc.

(a) Des Perf. & chof. Eccléf. Somm. 9.

L'autre de 1664. rapporté par Basnage, (a) par lequel il fut jugé que l'action en simples injures intentée contre un Prêtre, étoit de la compétence du Juge Royal.

Et deux autres arrêts du Parlement de Paris, le premier de 1690. rapporté au Journal des Audiences, & l'autre de 1729. par lesquels il a été jugé que l'Official peut connoître de ce cas, & condamner son justiciable en dommages & intérêts.

MAXIME III.

L'Official ne peut dans aucuns cas connoître sans abus, des délits des Laïcs pour la réparation desquels il ne peut prononcer de peines.

Du principe établi dans la Maxime précédente, que le Juge d'Eglise ne peut connoître d'un délit qui intéresse la sûreté publique, & qui trouble l'ordre de la police, il faut conclure.

1°. Que l'Official ne pourroit sans abus, instruire le procès d'un Laïc qui auroit commis un crime qualifié, même dans son Auditoire & en sa présence; il

(a) Sur l'article premier de la Coutume de Normandie.

peut seulement faire prendre au corps le coupable, & ensuite il doit le renvoyer au Juge Royal.

Plusieurs Jurisconsultes pensent cependant que pour le crime de faux commis par un Laïc dans une déposition, l'Official peut, sur l'aveu simple du faux, s'il n'y a point de partie civile qui pour ce demande d'être reçue, condamner le coupable sans instruction à une aumône.

2°. Que l'Official ne peut sans abus connoître du concubinage des Laïcs, & des autres crimes qui occasionnent le désordre. Ils n'appartient qu'aux Magistrats d'interposer leur autorité pour faire cesser tout désordre, parce que c'est à eux seuls à qui le soin de maintenir l'ordre est confié.

Le paragraphe *Cum omne II. de Concubinariis*, tit. 19°. de la Pragmatique, ratifié dans le titre 13. du Concordat de *publicis Concubinariis*, doit s'entendre de l'obligation des Pasteurs de travailler à la conversion des concubinaires par de salutaires exhortations, & par l'exemple d'une vie chaste & toute sainte, & non pas d'un pouvoir qu'il leur donneroit de procéder contre eux dans les formes de la juridiction contentieuse.

Il faut étendre cette règle même aux concubines des Ecclésiastiques ; il est certain que la jurisprudence des arrêts de tous les Parlemens du Royaume, défend aux Juges d'Eglise de procéder contre elles pour ce crime ; on regarderoit comme entreprises manifestes les procédures criminelles, & les citations que l'Official feroit en ce cas.

Enfin, il est de principe, que les Officiaux ne peuvent sans abus, connoître d'autres délits des Laïcs, quand même ils seroient Officiers de leur Cour, que de ceux qui ne méritent pas de plus grandes peines, que celles que l'Eglise peut décerner.

Voyez sur ces matieres Papon, dans ses arrêts, livre premier, titre 4, de la juridiction Ecclésiastique. Bergeron, dans ses Nottes sur cet article, & Mornac sur la Loi *cum Clericis* 25. Cod. de *Episc. & Cleric.*

M A X I M E I V.

L'Official commettrait abus dans ses procédures, s'il n'appelloit le Juge Royal pour le cas privilégié, de même que le Juge Royal le commettrait après la ré-

vendication du Promoteur pour le délit commun.

L'Official ne peut passer outre sans abus , à l'instruction du procès d'un Clerc sans appeller le Juge Royal , s'il y a du cas privilégié , ainsi que le Juge Royal ne peut continuer ses procédures que conjointement avec l'Official , après la revendication du Promoteur , ou après que l'accusé a demandé son renvoi ; c'est la disposition d'un arrêt de Règlement rendu au Parlement de Paris le 31 Janvier 1702. en conformité du trentehuitième article de l'édit de 1695.

Cet article porte : » Les procès crimi-
 » nels qu'il sera nécessaire de faire à tous
 » Prêtres , Diacres , Soudiacres , ou
 » Clercs vivans cléricallement , résidans
 » & servans aux offices , ou au ministère
 » & bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise,
 » & qui seront accusés des cas que l'on
 » appelle Privilégiés , seront instruits
 » conjointement par les Juges d'Eglise
 » & par nos Baillifs & Sénéchaux , ou
 » leurs Lieutenans , en la forme prescrite
 » par nos ordonnances , & particulière-
 » ment par l'article 22. de l'édit de Me-
 » lun , par celui du mois de Février
 » 1678. & par notre déclaration du mois

» de Juillet 1684. lesquels Nous voulons
 » être exécutés selon leur forme & te-
 » neur. «

Article 22. de l'édit de Melun. » L'inf-
 » truction des procès criminels contre
 » les personnes Ecclésiastiques pour les
 » cas privilégiés , sera faite conjointe-
 » ment , tant par les Juges desdits Ecclé-
 » siastiques, que par nos Juges ; & en ce
 » cas seront ceux de nosdits Juges qui
 » seront commis pour cet effet , tenus
 » aller au Siège de la juridiction Ecclé-
 » siastique. «

Edit du mois de Février 1678. » Ce
 » faisant, que l'instruction desdits pro-
 » cès, pour les cas privilégiés , sera faite
 » conjointement, tant par les Juges d'E-
 » glise, que par nos Juges , dans le res-
 » sort desquels sont situées les Officiali-
 » tés , & seront tenus pour cet effet nos-
 » dits Juges , d'aller au Siège de la jurif-
 » diction Ecclésiastique, sinon dans leur
 » ressort, sans aucune difficulté, pour y
 » étant, faire rédiger les dépositions des
 » témoins, interrogatoires, récollemens
 » & confrontations, par leurs Greffiers,
 » en des cahiers séparés de ceux des
 » Greffiers des Officiaux , pour être le
 » procès instruit & jugé par nosdits Juges,

» sur les procédures rédigées par leurs
 » Greffiers , sans que , sous prétexte que
 » ce puisse être , lesdits Juges puissent
 » juger les Ecclésiastiques sur les procé-
 » dures faites par les Officiaux pour
 » raison du délit commun. N'entendons
 » néanmoins annuler les informations
 » faites par les Officiaux , avant que nos
 » Officiers ayent été appelés pour le cas
 » privilégié , lesquelles premières infor-
 » mations subsisteront en leur force &
 » vertu , à la charge de recoller les té-
 » moins par nosdits Officiers. Voulons
 » pareillement , qu'en cas que lesdits
 » Ecclésiastiques eussent été accusés de-
 » vant nos Juges , & vinssent à être ré-
 » vendiqués par les Promoteurs des Of-
 » ficialités , ou renvoyés pour le délit
 » commun , en ce cas les informations
 » & autres procédures faites par nosdits
 » Juges , subsisteront selon leur forme &
 » teneur , pour être le procès fait & para-
 » ché , & jugé contre lesdits Ecclésiast-
 » tiques , pour raison du délit commun ;
 » sur ce qui aura été fait par nos Juges
 » du renvoi & déclinatoire. «

» Et en cas que le procès s'instruise
 » ausdits Ecclésiastiques , en l'une de
 » nos Cours de Parlemens , Voulons que
 » les

» les Evêques, supérieurs desdits Ecclé-
 » siastiques, soient tenus de donner leur
 » Vicariat à l'un des Conseillers Clercs
 » desdits Parlemens, pour conjointe-
 » ment avec celui des Conseillers Laïcs
 » qui sera commis pour cet effet par les-
 » dites Cours, être le procès fait & par-
 » fait aux Ecclésiastiques accusés. «

M A X I M E V.

Les citations des contumaces à son de trompe & cri public, dans les Cours Ecclésiastiques, sont abusives.

Il est ordinaire dans les Cours Séculières de citer les accusés absens à son de trompe & cri public; mais il y auroit abus si le Juge d'Eglise usoit de cette forme pour citer ses justiciables; & cela fondé sur deux principes qui ne peuvent être contestés.

Le premier est, que le Juge d'Eglise n'ayant point de territoire, ne peut publier ban, ni citer à cri public, ou par affiches sur celui du Roi, que par autorité, de sa Majesté ou avec permission de ses Officiers.

Le second, que les Juges d'Eglise, dans les matieres civiles & criminelles étant Juges d'attribution, il faut une

loi formelle & précise, pour qu'ils puissent déroger au droit commun.

Or, les Cours d'Eglise ne sont point comprises dans le huitième article du titre 17. de l'ordonnance de 1670. qui établit cette citation à cri public ; il n'y a pas non plus ni édits, ni déclarations avant ou après cette ordonnance, qui leur permettent d'en user. Ce seroit donc un droit qu'elles s'arrogeroient, ce seroit une entreprise de leur part sur l'autorité du Roi.

Du Casse, dans sa Pratique de la Jurisdiction contentieuse, chapitre 1. section 1. établit un sentiment contraire. Mais il est évident que cet Auteur n'étant appuyé d'aucun principe, d'aucune loi, doit être absolument rejeté sur ce point.

M A X I M E V I.

Les Juges d'Eglise ne peuvent, sans abus, ordonner la faisie & annotation des biens des Ecclésiastiques.

Les Cours supérieures tiennent pour maxime, que les Ecclésiastiques ne peuvent sur le temporel, que ce qui leur est spécialement & expressément attribué ; ainsi quelques généraux que soient les articles 1, 4 & 5. du titre 17 de l'ordonnance de

1670. qui permettent de procéder contre les contumaces par saisie de leurs biens meubles & immeubles, on ne peut dire que les Juges d'Eglise y soient compris; & qu'en conséquence, ils puissent ordonner les saisies, il leur faut droit une attribution spéciale.

Rébuffe, sur le Concordat, titre *de regiâ ad Pralat. nom. fac.* dit expressément: *Nulli judici Ecclesiastico competit manum injicere, seu ut dicunt practici, saisire nec sequestrare, ne partes veniant ad arma, nisi fuerit judex regius, & si contrarium fiat videtur appellari tanquam ab abusu anno 1537. die 1. Junii & fuit dictum bene appellatum & abusive concessum ab Archiepiscopo Senonensi, qui sic concesserat.*

Brodeau, sur Louet, n'est pas d'un sentiment contraire, il établit pour principe, que le Juge d'Eglise n'ayant point de territoire, ne peut, sans entreprise sur l'autorité du Roi, donner permission de saisir, ni ordonner un séquestre, même à l'égard des personnes Ecclésiastiques. Cet Auteur rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1628. & l'autre de 1632. sur la Jurisprudence desquels il appuie son sentiment.

Chopin pense également, *de Sacra polit. lib. 2. tit. 10. n. 3.*

C'est enfin la Jurisprudence des Parlemens du royaume, qui a été confirmée par un arrêt solennel de celui de Paris rendu en 1707.

Les Officiaux ne pourroient se prévaloir à cet égard du 44 article de l'Édit de 1695. il est certain qu'il n'a point étendu leur compétence sur cette matiere.

M A X I M E VII.

Il y a abus, si l'Official décerne un exécutoire contre un Clerc accusé, pour les dépens, envers le Promoteur.

La Jurisprudence des Parlemens, conformément à la disposition de l'article 159. de l'Ordonnance de 1539. veut dans les causes où le Promoteur est seul partie, que l'Evêque soit obligé de fournir les sommes nécessaires pour la nourriture de l'accusé constitué prisonnier, de faire les frais de sa conduite aux prisons du Juge supérieur, en cas d'appel, & à tous ceux du procès généralement pour le délit commun.

Cette Jurisprudence est établie par plusieurs arrêts de différens Parlemens.

Fevret (a) en cite plusieurs qui ju-
(a) Liv. 4. ch. 3.

gent que les Officiaux, en aucun cas, ne peuvent, sans abus, condamner aux dépens envers le Promoteur.

Bardet (a) en rapporte un rendu à la Tournelle du Parlement de Paris, le 11 Mai 1630. dont la disposition est semblable.

L'Éditeur des Mémoires du Clergé (b) en rapporte un autre du même Parlement, rendu le 3 Mars 1689. qui déclare abusive la sentence de l'Official de Langres, pour avoir condamné un Curé aux dépens envers le Promoteur.

Du Casse, partie 2. à la fin, & par addition, de l'édition de Toulouse de 1704. en rapporte un du Parlement de Bordeaux, rendu le 5 Août 1704. qui après avoir déclaré abusive la sentence d'un Official, sur ce motif & pour cette raison, fait défense aux Officiaux de son ressort de prononcer de telles condamnations à l'avenir.

Enfin, Augeard en rapporte un du Parlement de Paris, rendu le 6 Février 1700. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, alors Procureur Général, dont la

(a) Tom. 1. l. 3. ch. 104.

(b) Tom. 7. p. 871. dernière Edition.

disposition est égale à celle de tous ces autres arrêts.

Tels sont les motifs qui décidèrent ce Magistrat à conclure que la Cour déclarât abusive la sentence de l'Official de Sens, rendue sur la matière dont il est question.

« Les Evêques, disoit M. Joly de Fleury,
 « & les autres Seigneurs qui ont obtenu
 « des justices du Souverain, succèdent à
 « ses droits & à ses obligations; ils doivent
 « par conséquent soutenir les frais com-
 « me le Souverain auroit fait, & en pren-
 « dre les fonds sur les revenus des Evê-
 « chés pour les Officialités, & sur le re-
 « venu des autres terres auxquelles on a
 « attaché le droit de justice.

« Les Juges d'Eglise ne doivent pas
 « prétendre être plus à charge au Corps
 « Ecclésiastique, que les Juges Séculiers
 « le sont aux Laïcs, ou à ces mêmes Ec-
 « clésiastiques, lorsqu'ils sont accusés de
 « cas privilégié.

« Dans les premiers siècles de l'Eglise,
 « les supérieurs Ecclésiastiques ne travail-
 « loient à réformer les mœurs que par
 « la correction & la voie de la péniten-
 « ce; ils ne demandoient point alors de
 « dépens contre les accusés. Si les Princes

» leur ont permis dans la suite pour le
 » plus grand honneur de l'Eglise, de
 » poursuivre par la voie contentieuse, les
 » Clercs criminels, qui étoient soumis
 » aux Juges séculiers avant ce privilège,
 » ils doivent le faire à des conditions qui
 » ne soient pas plus onéreuses aux accu-
 » sés, que si la poursuite s'en faisoit dans
 » les autres Tribunaux.

» Si cette voie paroît aux Evêques
 » trop onéreuse, ils peuvent s'en tenir à
 » la simple correction & à la pénitence,
 » selon la forme des premiers siècles. Il
 » seroit bien plus conforme à leur état
 » d'agir en pasteurs, que d'entrer dans les
 » fonctions du Magistrat.

MAXIME VIII.

Il y a abus, si l'Official ordonne la question.

Conformément à la disposition de l'article 1. du titre 19. de l'ordonnance de 1670. Il faut, pour que le Juge puisse ordonner la question, que l'accusation soit d'un crime qui mérite la peine de mort.

Or, l'ordre judiciaire demande que ce soit par l'ordonnance des Juges qui

peuvent condamner à cette peine, que la question soit donnée pour avoir l'aveu du crime qui la mérite ; les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer la peine de mort il y auroit donc abus s'ils ordonnoient la question.

Tout crime qui mérite la peine de mort, est cas privilégié, & dont la connoissance est absolument interdite aux Juges d'Eglise. Ainsi les Juges d'Eglise ne sont point compris dans l'article 1. de l'ordonnance de 1670. qui fixe les cas où il est permis d'ordonner la question.

Il est vrai cependant que les Juges d'Eglise connoissent de certains crimes où il étoit peine de mort, mais seulement pour raison du délit commun ; & comme leur autorité est bornée à prononcer contre le criminel des peines canoniques, il est certain que ne pouvant condamner à la mort, ils ne peuvent aussi condamner à la torture, qui en est le préparatoire.

Si la qualité du crime mérite qu'on ait recours à cette preuve, c'est au Juge séculier, qui connoît du cas privilégié, à qui il appartient de l'ordonner, parce que c'est à lui à condamner à la mort.

Puisque les Juges d'Eglise ne peuvent

condamner leurs justiciables à aucunes peines corporelles, ils peuvent encore moins ordonner une preuve préparatoire, qui est elle-même une peine corporelle, & qui en suppose une beaucoup plus rigoureuse dans le jugement définitif.

On doit ajoûter qu'il seroit d'une indécence proscrite par les canons, qu'un Ministre de Jesus-Christ assistât à la torture d'un criminel, & qu'il seroit encore plus contre l'esprit de l'Evangile, qu'il employât le supplice de la question pour la confession d'un crime. Cet esprit, qui est celui de la douceur, n'est point d'exposer les pécheurs à répandre leur sang, à souffrir la mutilation de leurs membres, & souvent la mort, pour l'aveu de leurs fautes.

D'ailleurs la question ne pourroit être appliquée que par un Clerc, ce qui est contraire à nos mœurs & à nos usages.

Si la question est ordonnée modérée; pour lors elle devient inutile. On ne peut pas encore dire que la mesure & la forme de la torture soient laissées à la décision des Juges.

Ily auroit enfin abus, suivant la jurisprudence de notre siècle, dans le juge-

ment d'un Official, qui ordonneroit la question.

MAXIME IX.

Peines que les Juges d'Eglise ne peuvent ordonner sans abus.

L'Eglise peut infliger plusieurs sortes de peines spirituelles, elle peut aussi en ordonner de temporelles.

Les peines temporelles sont, ou corporelles, ou pécuniaires.

Les corporelles sont le banissement, les galères, la marque du fer chaud, le fouet avec infamie, & exécuté par le Maître des hautes œuvres; l'amande honorable, la réparation publique, avec les circonstances qui rendent cette peine infamante, le carcan, la mort.

Il y auroit abus dans la sentence d'un Official, qui condamneroit un criminel à l'une de ces peines.

Les peines pécuniaires sont des dépens, des amendes.

Les Juges d'Eglise peuvent condamner pour réparation du crime, & par forme de pénitence & de mulcte, à une aumone légère, applicable à des œuvres pieuses, mais il ne peuvent sans abus condamner à l'amende.

C'est la disposition d'un canon du Con-

tile de Bordeaux de 1583. au titre de *pœnis. Prohibemus omnibus ordinariis, ut de mulctis & pœnis pecuniariis, nihil omnino in suam utilitatem convertant, sed eas pio alicui loco, vel operi, applicandas curent.*

Probus, sur la Pragmatique, tit. de *electio. §. quod si quis presumat*, dit sur le mot *Ecclesia*.

In Gallia tamen quando pœna pecuniaria non ordinantur per judices Ecclesiasticos ad eas pias converti causas, tamquam ab abusu ad supremas curias appellatur ut ab ordinato contra sacras sanctiones, vel sancta decreta, quorum curia ipsa Regis vices gerentes dicuntur protectrices.

Rebuffe, sur le Concordat. tit. de *publici concub. §. quia vero*. dit :

Si Episcopus vel Officialis non exprimat ad quem pium usum convertatur, videlicet ad dandum tali pauperi, vel ad reparandam talem Ecclesiam, licet dicat ad usus pios convertendam pecuniam, tamen ab eis solent appellari ab abusu ad Magistratum qui hunc abusum reformat.

Chopin (a) & Bacquet (b) rapportent plusieurs arrêts, dont la disposition est conforme au principe des Auteurs que nous venons de citer.

(a) *De sacrâ polit. lib. 2. tit. 2.*

(b) *Chap. 7. des Droits de Justice. n. 26.*

Les Juges d'Eglise peuvent encore par leurs sentences, déclarer les Clercs bénéficiers convaincus de crimes, qui selon les canons & nos usages, font vacquer leurs bénéfices de plein droit, ou les déclarer incapables, suivant les mêmes règles, d'en posséder à l'avenir; mais il est de principe en France qu'ils ne peuvent en aucuns cas, & pour quelques crimes que ce soit, les priver ni pour un tems, ni pour toujours, des gros fruits de leurs bénéfices.

Ces maximes sont solidement établies dans le Commentaire sur les Libertés de l'Egl. Gall. art. 33.

L'Auteur qui les a recueillies, dit dans son Commentaire, que les Juges d'Eglise n'ont autre peine que la pénitence & l'excommunication, suivant les principes du Droit canonique; *cum non habeat Ecclesia, ultra quid faciat, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium vel alia legitima poena inferatur. Cap cum non ab homine 10^o. extra, de judiciis.*

„ Car les peines, continue cet Auteur,
 „ appartiennent naturellement au fisc, &
 „ les Ecclésiastiques n'ont ni territoire,
 „ ni fisc, & de fait, si le bénéficié a failli,
 „ il peut être privé *ab altari*, par le Juge

» d'Eglise , pour lui ôter les menues dis-
 » tributions , mais pour le regard des gros
 » fruits , c'est le Procureur du Roi qui les
 » fait saisir.

Mais y auroit-il abus , si le Juge d'E-
 glise condamnoit à des dommages & in-
 térêts envers la partie civile ?

Cette question doit être regardée jus-
 jourd'hui comme indécise , parce que la
 jurisprudence des Parlemens est diffé-
 rente à cet égard.

Celui de Paris permet aux Officiaux
 de faire droit sur les dépens dommages &
 intérêts ; fondé sur ce que , s'ils étoient
 obligés de renvoyer les parties pardevant
 le Juge Royal, le privilége Clerical se-
 roit presque anéanti. Il ne resteroit en
 effet , aux Juges d'Eglise que la connois-
 sance des causes où le Promoteur seroit
 seul partie ; parce que dans la plûpart des
 délits communs des Clercs , les parties
 civiles concluent aux dépens , domma-
 ges & intérêts. Les Juges Royaux , sous
 prétexte que les Juges d'Eglise ne pour-
 roient faire droit sur ces conclusions ,
 leur ôteroient la connoissance de toutes
 les affaires , où il faudroit , comme nous
 venons de le pressentir , que les parties
 essuyassent deux procès pour le même
 fait ; l'un devant l'official , pour la puni-

tion du crime , & l'autre devant le Juge Royal pour les dommages & intérêts.

D'ailleurs, nos Rois dans leurs ordonnances ont conservé les Clercs dans les privilèges , que d'abord ils leur ont accordés en matiere pure personnelle ; lorsque l'action en dommages & intérêts descend d'une action personnelle , elle n'y participe en rien de la réalité , & les Clercs sont dans le cas de jouir de leur privilège.

Ce furent ces motifs qui déterminèrent le Parlement à prononcer le 10. Février 1699. sur les conclusions de M. Dagueffeau , qu'il n'y avoit abus dans les sentences des Officiaux d'Amiens & de Rheims , qui condamnoient un Curé à mil livres de dommages & intérêts envers une femme qualifiée , pour réparation d'insulte publique , qu'il lui avoit faite.

Le Parlement de Bourgogne , celui de Toulouse & de Bordeaux ont une jurisprudence toute différente , & on peut dire qu'elle est , sur cet article , conforme au plus grand nombre des Auteurs Jurisconsultes & Canonistes.

M. Brunet , dans le parfait Procureur des Officialités , à la fin de son Notaire Apostolique , article 9. section 2. p. 561. pense que le plus sûr pour éviter l'appel

comme d'abus , seroit de renvoyer les parties pour les dommages & intérêts, pardevant le Juge Royal.

Cet inconvénient d'essuyer deux Jurisdictions pour le même sujet, qui fait un motif décisif pour le Parlement de Paris, ne nous paroît pas devoir balancer les principes sur lesquels la jurisprudence des autres Parlemens est appuyée. Voici ces principes.

Le Juge d'Eglise n'est juge que par privilège, & il n'a point de territoire.

Le séquestre & la saisie sont actes possessoires, qui se font sous l'autorité & la main du Roi, dont le Juge d'Eglise ne peut connoître, même à l'égard des personnes Ecclésiastiques, parce que les Ecclésiastiques sont nés sujets du Roi, & ne cessent de l'être, quoiqu'ils soient consacrés au Service des Autels.

Fevret rapporte plusieurs Arrêts de différens Parlemens, qui ont déclaré abusives les sentences des Officiaux, rendues sur le fait dont il est question.

M A X I M E X.

Il y a abus dans la sentence de l'Officiel, si les crimes de l'accusé n'y sont disertement énoncés,

Dans les causes criminelles, les Juges d'Eglise sont tenus d'exprimer & de faire l'énumération dans leurs sentences des chefs d'accusation. Ils ne peuvent prononcer *pour les cas résultans du procès.*

Basset, Liv. 2. de son Recueil d'Arrêts du Parlement de Grenoble, au Titre 2. Cháp. 10. rapporte un Arrêt de cette Cour du 30 Juillet 1638. qui déclare abusive une sentence de l'Official de Die, dans laquelle les crimes dont un Prêtre étoit déclaré atteint & convaincu, n'étoient pas exprimés.

C'est la jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, & elle est plus stricte à cet égard pour les procès que les Officiaux instruisent sans appeller le Juge Royal.

Il est en effet de l'intérêt des Procureurs Généraux, d'être informés de la nature du délit pour lequel on procède contre un Clerc, pour plusieurs raisons. La principale est, que l'Official rendant publics les crimes de l'accusé, le Procureur Général arrête ses entreprises, s'il a prétendu connoître de ceux qui ne sont pas de sa compétence.

F I N.

TABLE

T A B L E
D E S M A T I E R E S.

A

- A** BUS en général ; sa définition. 1, Abus des deux Puissances, 2. 3, 4. Sa source, 28. Division de l'Abus, 29. 30. 31. & *suijv.* L'Abus n'est point sujet à la prescription, 36.
- Aliénation*, Des biens de l'Eglise ne peut se faire en France, sinon par l'autorité & du consentement exprès du Roi ; le Pape ne peut à cet égard exercer aucun droit dans le Royaume, 126. 130.
- Amendes*, Contre les appellans comme d'abus, lorsqu'ils succombent, ne peut être ni remise, ni modérée, 51. L'Official ne peut condamner à l'amende, 300.
- Appel*, *Appellations* comme d'abus, en usage en France. 7. Exemples anciens de l'établissement de cet usage. 14. 15. Ce qui y a donné lieu. *id.* Cette voie pour avoir justice ouverte à tous ceux qui sont opprimés, 37. 39. Ces Appellations portées par attribution aux Grand'Chambres des Parlemens, 38. Usage du Parlement de Paris de porter celles en-matieres criminelles à la Chambre de la Tournelle, 40. Conditions prescrites par nos Rois pour qu'elles soient reçues, tant en matieres civiles que criminelles, 41. Elles ont un effet *suspensif* pour toutes les causes

Y

outre celles qui concernent la correction des mœurs & la discipline ecclésiastique, pour lesquelles elles en ont un *dévolusif*, 42. 43. On n'appelle point en France des Bulles & des Brefs du Pape, mais de leur obtention, 44. Cas particulier où il est permis d'appeler de la concession des Bulles ou des Brefs du Pape, & dans lesquels on a appelé, 26. 27. 45. Deux sortes d'appellations, l'une principale, l'autre incidente, & la forme dans laquelle ces deux appellations se relevent, 49. 50. *Nonobstant appellation* ne peut être prononcé par le Juge d'Eglise. Voyez au mot *Opposition*. Abus dans l'appel de déni de justice; V. au mot *Déni*.

Arbitre: L'Official ne peut être arbitre des causes de Mariage pendantes à son Tribunal, 265. & *suiv.*

Archidiaque, Ne peut rendre d'ordonnances dans le cours de sa visite, sur les matieres de nature à être portées au Tribunal de l'Official. Eglises qu'il n'a pas droit de visiter, 222. 223. & *suiv.*

Arrêt Solennel de Charles VI. Roi de France de 1385. contre les entreprises des Juges d'Eglise, 3.

Assemblée D'Evêques & d'autres Ecclésiastiques ne peut se faire en France, sans la permission expresse du Roi. 78.

Assignation Donnée pardevant le Juge d'Eglise, doit être libellée, 279.

Autorité Des deux Puissances dans le gouvernement de l'Eglise, établie par un Concile de Paris, 63. 64. L'autorité des Rois de France sur le temporel de leur Royaume est suprême, 168.

B.

BIENS de l'Eglise : Les Bulles des Papes, & autres Constitutions, ne pourroient préjudicier au droit de supériorité, d'honneur, de juridiction & de profit qu'ont nos Rois sur les Ecclésiastiques & sur les biens de l'Eglise dans leur Royaume. 125. 126. Droit reconnu par les anciens Conciles dans nos Rois, de lever des contributions sur les biens de l'Eglise; 127.

Breviaires, Missels, &c. ne peuvent être changés de l'autorité privée de l'Evêque, 192. Réfutation du sentiment de M. de Héricourt sur ce sujet, 193. *& suiv.*

Bulles Des Papes, adressées à l'Eglise Gallicane, doivent être conforme à ses règles de discipline, à ses usages; à ses constitutions, 115. Preuves tirées des constitutions des Papes mêmes, 116. 117. C'est un article de nos Libertés, 119. Ces Bulles ne peuvent établir aucun droit, si elles ne sont vuës auparavant leur fulmination; & examinées par les Officiers du Roi; 120. 121. Si ces Bulles dérogent au droit général de l'Egl. Gall. ou même au droit particulier de chaque Eglise, leur exécution est abusive. 121. *& suiv.* Réfutation du sentiment de M. de Héricourt, appuyé de celui de Févret; sur un cas particulier de cette question, 122. 123. 124. *& suiv.* Bulles des Papes données aux Ecclésiastiques pour lever des impôts sur les biens de l'Eglise, ou pour les aliéner, sont abusives, 125.

E.

Canons : Les Evêques font les Canons & les
Y ij

Reglemens pour la discipline ecclésiastique, & les Princes font des L^oix pour les faire exécuter, 61. 70.

Causés Dans lesquelles les Clercs sont demandeurs & les Laïcs défendeurs ne doivent point être portées pardevant l'Official, 283. Causés réelles ou mixtes, mêmes entre les Clercs, ne font point du ressort du Juge d'Eglise, &c. 285.

Cérémonies Anciennes, & qui ne contiennent rien d'abusif dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, ne peuvent être changées de l'autorité privée de l'Evêque Diocésain, 196.

Citation A son de trompe & à cri public, est abusive dans les Cours d'Eglise, 321.

La Compétence : Ne peut être réglée par les Juges d'Eglise, 281.

Conciles Assemblés par les Empereurs Constantin, Constant, Constance, Gratien, Théodose, Honorius I. Marcien, 20. Et à leur exemple par les Rois de France, Clovis, Clotaire II. Charlemagne, &c. 21. 22. Conciles généraux & autres ne sont reçus en France, & n'y ont force de loi, pour ce qui regarde la discipline, que de l'agrément & sous l'autorité du Roi, 72. Nos Rois ont le droit, comme l'avoient les Empereurs, de faire assembler dans ce Royaume des conciles pour la réformation de la discipline, & pour autres causes; 76. Edits & Ordonnances à ce sujet, 77.

Contributions Levées par nos Rois sur les biens ecclésiastiques; excepté sur ceux de quelques Communautés Pauvres & Mandians, 128.

Crimes Des accusés doivent être disertement énoncés dans les sentences que les Juges d'Eglise prononcent, 335.

D.

D *Ecimes* des biens promis au peuple Juif ; accordées par Dieu même aux Lévites , seulement pour leur subsistence , 82. Rapport de la loi de l'Evangile avec celle de l'Ancien Testament sur ce sujet , 83. 84.

Délit ; Notions des différens délits , 303. Forme de procéder contre les Clercs prévenus de crimes , 306. & s. Les délits commis par les Laïcs , pour la réparation desquels l'Eglise ne peut prononcer de peines , ne peuvent dans aucun cas être de la compétence des Juges d'Eglise , 315.

Dépens Reglés par l'Official , & sur le payement desquels les parties sont en contestation ; la cause ne peut être portée devant l'Official , 301. l'Official ne peut décerner d'exécutoire , même contre un Clerc , pour les dépens envers le Promoteur , 324.

Déni de Justice : L'appel de Déni de Justice ne peut être porté à l'Official du Métropolitain ou du Primat , 281.

Devoirs Des Princes temporels , dans le gouvernement de leurs Etats ; & des Ministres des autels , dans celui de l'Eglise , 55. 56. 57 .

Discipline : deux sortes de discipline , l'une qui regarde les Ministres de l'Eglise , l'autre qui dépend des Princes temporels , 64. 65. 66. Cas dans lesquels les Princes font des loix sur la partie de la discipline qui est de leur ressort , 67. 70. 74. 76.

Dogme , n'est point de la Jurisdiction des Princes Temporels , 54. 58. 59.

E.

Election : Les Papes demandoient autrefois à nos Rois la confirmation de la leur ; Pelage I. en 557. écrit à ce sujet à Childebert ; Paul I. en 757. au Roi Pepin ; Léon III. à Charlemagne, 17. 18.

Etablissemens De quelques Corps & Communautés que ce soit, ne peuvent se faire en France, sinon de l'aveu & sous l'autorité du Roi. Bulles du Pape données pour ce sujet, de son autorité privée, seroient nulles & abusives, 139. 140. & suiv.

Etranger, Ne peut posséder en France, ni par résignation, ni autrement, des bénéfices, s'il n'a des Lettres du Roi ; celles du Pape données à cet effet, ainsi que toutes provisions & Bulles, seroient nulles & abusives, 134. 135. 136. Réfutation du sentiment de M. de Héricourt sur ce sujet, 137. 138.

Excommunications Lancées par les Ministres de l'Eglise contre les Rois à cause de leur temporel, sont abusives, 85. Les Rois en sont exempts de droit, & non par aucun privilège, 86. 87. & suiv. Aveu des Evêques de France sur ce point, 91. 92. & suiv. Bulles du Pape Innocent III. par lesquelles il reconnoît ce droit dans nos Rois, 98. Leurs Officiers en sont également exempts pour raison de l'exercice de leurs charges, 99. 100. Preuves de ce droit tirées des Ordonnances royales, d'un art. des Lib. de l'Egl. Gall. & d'autres monumens authentiques, 101. 102. 103. & suiv. Question sur les cas dans lesquels les Juges d'Eglise peuvent lancer

des excommunications contre les Officiers du
Roi 105. & *suiv.*

F.

F *Onctions* Pontificales, comme consécration des saintes Huiles, célébration des saints *Mistères* dans les jours de Fêtes solennelles, &c. suivant les canons & les usages de l'Eglise de France, doivent être faites dans l'Eglise où est établi le *Siège Pontifical*, 190.

François, Et sujet du Roi, n'est tenu de répondre aux citations qui lui sont faites hors du Royaume, & singulièrement à la Cour de Rome, 184.

Forme De prononcer sur les appels comme d'abus, 50. 51. & 2. *Forme* qui doit être observée par les Juges d'Eglise & les Juges Royaux, lorsqu'ils Criminels sont de ces deux fors, 317.

G.

G *Races Expectatives* de Cour de Rome pour des *Bénéfices*, n'ont plus lieu en France, 164.

H.

H *Ors de Cour*, Ne peut être prononcé par les Parlemens sur les appels comme d'abus; ils doivent juger qu'il y a abus, ou qu'il n'y a abus. 51.

I.

I *Indult* Des Cardinaux de France, homologué
Y iij

& enregistré au Grand-Conseil, le Pape n'y peut déroger dans ses collations, non plus qu'à la règle de Chancellerie des vingt jors, 152. 153.

Interdit Local ou réel, ne peut être prononcé, ni porté, sans abus, sur aucunes terres de la domination du Roi, 109. Lettres patentes du Roi Jean à ce sujet, 110. Autres Lettres patentes des Rois Charles V. & Charles VII. 111. Réfutation du sentiment de M. de Hélicourt à ce sujet, quoiqu'autorisé de la Pragmatique & du Concordat 112. 113. & *suiv.*

Jurisdiction Contentieuse des Evêques, exercée aujourd'hui par leurs Officiaux avec appareil, n'étoit autrefois qu'une commission donnée par nos Rois, 22. Cette Commission a été changée en Jurisdiction ordinaire, par concession de ces Princes, 30. 31. En quoi consiste la Jurisdiction que les Evêques ont de droit par leur Ministère, 34. Celle qu'ils peuvent exercer, ainsi que les autres Ministres de l'Eglise, sur la personne sacrée de nos Rois, 81. Distinction entre les deux sortes de Jurisdiction qu'exercent les Ministres de l'Eglise, 106. Les Ministres de l'Eglise, pour pouvoir user du droit de contrainte dans l'exercice de leur Jurisdiction volontaire & gracieuse, sont obligés de se conformer aux loix du Prince, qui reglent la maniere de procéder & d'exercer cette Jurisdiction, 189. La Jurisdiction ecclésiastique contentieuse, ne peut être exercée par l'Evêque dans son Auditoire, 226. 227. & *suiv.*

L.

L *Aïcs*, Le Pape ne peut en aucune sorte pré-

- Judicier à leur droit de Patronage , ni pour nommer des bénéfices , ni pour y établir des pensions , ni pour les unir , ou éteindre les titres , 146. 147. 148.
- Légat Du Pape** , n'est reçu en France , si sa mission & sa personne ne sont agréables au Roi , 169. Le Légat ne peut exercer aucun acte de Jurisdiction dans ce Royaume , sans l'expresse permission du Roi , 179. Il doit se conformer aux Canons reçus de l'Eglise Gallicane , à ses Libertés , &c. 180.
- Légitimation de bâtards** , *ad temporalia* , ne peut se faire en France que par des Lettres du Prince , la légitimation *ad spiritualia* , est du ressort de la puissance du Pape , 132. Cas d'exception pour lequel les Bulles du Pape n'auroient pas lieu. 133. 134.
- Levées d'impôts de décimes** , & autres impositions , ne peuvent se faire en France sur les biens ecclésiastiques , sinon de l'aveu & sous l'autorité du Roi , 130. 131.
- Libertés de l'Eglise Gall.** en quoi elles consistent , 25. 26.
- Loix** ; Relation essentielle entre celles qui concernent la Religion , & celles qui concernent le gouvernement temporel ; elles ont la même fin , quoiqu'elles soient portées par deux Législateurs différens & indépendans l'un de l'autre , 2. 3. 4. Celles de l'Eglise ne peuvent préjudicier aux droits du Roi ; lorsqu'elles concernent la Police extérieure , elles ne peuvent être publiées que sous son autorité , 35. Soumission des Princes aux loix de l'Eglise qui concernent la foi : obéissance des Ecclésiastiques aux loix des Princes , pour le temporel , 55. Les loix des Princes

sur les matieres qui concernent la discipline ecclésiastique & l'observation des canons , ne doivent pas être considérées comme loix de l'Eglise , 62. Loix des Empereurs & des Rois de France , pour la punition des Hérétiques & des mauvais Prêtres , 68. 69. 70. Loix de nos Rois pour l'observation des Canons & des décisions des Conciles , *id* &c. 71.

M.

M *Andats* de Cour de Rome , pour nommer aux bénéfices qui vaqueront , ne sont plus reçus en France , 164.

Mariage Sacrement , & Contrat civil , 239. & *suiv.* Les causes qui regardent le Mariage , considéré comme Sacrement , appartiennent de droit à l'Eglise. *Ibid.* Dans celles qui regardent ce Sacrement , considéré comme Contrat civil , & dont le Prince a attribué la connoissance aux Juges d'Eglise , ils doivent suivre Les loix du Royaume , les Edits , les Ordonnances. *Ibid.* & *suiv.* Promesses de Mariages. Voyez au mot *Promesses*. Clandestinité du Mariage donne lieu à l'appel comme d'abus de la célébration , 253. La séparation d'une femme mariée à un second mari , pendant la vie du premier , n'est point de la compétence de l'Official , 253. 254. & *suiv.* Intérêts de l'Eglise & du Prince , touchant la régularité dans la célébration des Mariages , l'un & l'autre peuvent en régler les conditions , 256. L'Official ne peut prononcer la dissolution d'un Mariage , pour cause d'impuissance , si visite n'a été auparavant ordon-

DES MATIÈRES. 447

- née*, 257. Séparation dans les mariages. Voyez *Séparation* ; Cas particuliers concernant les mariages dont l'Official ne peut connoître. Voyez *Official*. L'Official ne peut être arbitre, &c. Voyez *Arbitre*.
- Ministère Sacré* doit être exercé par les Prêtres seuls, 54. Si les Princes temporels s'ingéroient d'en faire les fonctions, ils iroient contre l'ordre établi par Dieu, 55. 58. 5. Peines terribles dont ils sont menacés dans les saintes Ecritures, dans ce cas, 61. Il ne peut être conféré que par les Evêques, 60.
- Modifications* que le Parlement de Paris met ordinairement aux Bulles de légation des Légats de Cour de Rome, & aux pouvoirs des Nonces, 174.
- Monitoire*, Cas dans lesquels, suivant l'esprit de l'Eglise & celui des Ordonnances royales, l'Official peut accorder des Monitoires, 267. *Et suiv.* Abus dans l'obtention des Monitoires provenant,
- 1^o. Du défaut de puissance de la part de ceux qui les accordent, 269.
 - 2^o. Pour raison de l'expédition des Monitoires, *Ibid.*
 - 3^o. Pour le style & la forme, 270. *Et suiv.*
 - 4^o. Touchant la publication des Monitoires, 274. *Et suiv.*
 - 5^o. Sur l'opposition aux Monitoires, 275. *Et suiv.*
 - 6^o. Dans les causes & raisons pour lesquelles les Monitoires sont donnés, 277. L'Official ne peut refuser le Monitoire ordonné par le Juge Royal, *Ibid.* Il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, de l'obtention des Monitoires en Cour de Rome, 278.

O.

Officiaux, Leur établissement, 229. Qualités que doit avoir l'Official, 231. & *suiv.* Il ne peut tenir le Secretariat de l'Evêque à ferme, ni aucuns biens de l'Evêché, 234. Il ne peut non plus tenir d'Offices dans aucunes Jurisdictions Royales, *ib.* & *s.* Formalités dont doit être revêtu la commission de l'Official, 236. L'emploi d'Official ne peut être vendu. *Ibid.* L'Official ne peut exercer sa Jurisdiction hors de son Tribunal, 237. Il ne peut connoître des causes de son Evêque. *Ibid.* & *suiv.* Incompétance de l'Official sur des causes de mariage. Voyez au mot *Mariage & Promesses de Mariage.* Citations devant l'Official, abusives *in casu*,

Rati matrimonii, & incœpti per consummationem. Destorationis puellæ.

Susceptionis partus.

Et alimentorum aut dotis. pag. 261. In casu male tractationis & adhesionis marito & vice versa. 263. & suiv. L'Official ne peut être arbitre, &c. Voyez *Arbitre.*

Oppositions, ou aux promesses de Mariage, ou à la célébration du Mariage, ne peuvent être portées devant l'Official, si elles ne sont faites par des personnes, pour soutenir le droit qu'ils ont de contracter avec l'une des deux parties, 250. & *suiv.* Nonobstant opposition ou appellation ne peut être prononcé par le Juge d'Eglise, 281.

P.

Pape, A quoi les Papes se croyoient obligés

- autrefois envers les Rois de France, 17. Le Pape ne peut en aucune sorte prendre connoissance, & demander compte à nos Rois du gouvernement & de l'administration de leur temporel, 82.
- Parlemens**, Dépositaires de l'autorité royale, sont spécialement chargés de l'exécution des saints Canons; limites de leur ministère en matière de discipline, 78. 79.
- Peines** auxquelles les Juges d'Eglise peuvent, sans abus, condamner leurs judiciables, 330.
- Pension** sur les bénéfices consultoriaux ne peut être créée par le Pape, sans le brevet du Roi; sur les bénéfices inférieurs, sans le consentement du Titulaire, ou sans celui du Patron, s'ils sont de Patronage Laïc; 254. 255. & suiv. Clauses qui rendroient abusives les bulles ou provisions du Pape, touchant les pensions sur bénéfice, 157. & suiv. Pension ne peut être accordée sur un bénéfice résigné entre les mains de l'Evêque, 190. Cas d'exception, 199.
- Petitoire**: Le possesseur jugé, l'Official ne peut connoître du petitore, 297.
- Plainte** d'un Prêtre contre un Laïc, duquel il auroit été battu ou injurié, ne peut être portée pardevant l'Official; 371.
- Possessoire**: L'Official ne peut prononcer dans aucun cas sur le possessoire, 289.
- Prise à partie**, dans des appels comme d'abus; des ordonnances des Evêques, & des sentences de leurs Officiaux; cas où elle est permise & défendue, 45. 46. & suiv.
- Procuratîon** d'un Titulaire *ad resignandum*, doit être entre les mains du Procureur ou Solliciteur en Cour de Rome, avant que le Pape accor-

T A B L E

de bulles ou provisions au régnataire ; 149.
150. & suiv. Droit de procurator dū aux Evê-
ques. Voyez au mot *Visite*.

Promesses de Mariage, La preuve des promesses
de mariage, par témoins, ou par serment,
ne peut être ordonnée par l'Official, 241. &
suiv. Différentes questions touchant les pro-
messes de mariage, 242. 243. 244. & suiv.

Proposition du Clergé de France assemblé à Paris
en 1682. qui déclare l'indépendance du Roi
dans le gouvernement de tout le temporel de
son Royaume; que les Papes, ni autres Puis-
sances; ne peuvent les déposer, parce qu'ils
ne tiennent leur Couronne que de Dieu,
129.

Protection que les Princes doivent à l'Eglise, 6.
Marques de celle que lui ont donnés les pre-
miers Empereurs Chrétiens, 7. 8. Aven de tous
les Evêques de celle que nos Rois lui doivent,
12. 13. En quoi consiste principalement celle
que nos Rois se font un devoir de donner
dans leurs États aux loix de l'Eglise, 61.

Publication de bans; il est contre l'usage que les
Officiaux donnent dispense des publications de
bans de mariage; 271. 272.

Puissance: La distinction des deux Puissances est
l'ouvrage de Dieu même, 2.

Q

Question : Le Juge d'Eglise ne peut ordon-
ner qu'un accusé soit appliqué à la question,
327.

R.

Recours d'Eusebe Evêque de Dorilée, à l'Empereur Marcien, pour l'observation des saints Canons, 9. De Bassien Evêque d'Ephèse, à ce même Empereur, pour le même sujet: & de S. Athanase, condamné injustement dans le Concile de Tyr, 10. En France le recours au Roi, dans de pareilles circonstances, a toujours été d'usage, 14.

Regale, point de cas dans lesquels le Pape puisse y préjudicier: les bénéfices tombans en regale, & vacans *in curia*, ainsi que ceux que l'on appelle consistoriaux, vacans également *in curia*, ne peuvent être conférés par le Pape, sans le brevet du Roi, 142. 143. 144. & suiv.

Requête civile, Autre voie que les appellations comme d'abus, pour se pourvoir contre les jugemens des Tribunaux Ecclésiastiques, 53.

Rescrit de Légataire *in partibus*, donné par le Pape, ou son Légat, doit être adressé à un naturel ou naturalisé François, constitué en dignité, &c. 181. Les Rescrits collatifs de Cour de Rome, *in formâ gratiosâ*, & ceux *in formâ dignum*, doivent être adressés à l'Evêque Diocésain, ou à son Grand-Vicaire, 183. Le Rescrit donné aux Juges délégués *in partibus*, soit par le Pape, soit par le Légat, est abusif s'il contient quelque réserve, 184. Les Rescrits du Pape, ou de son Légat, donnés en France aux Juges délégués pour juger en première instance & sans appel, sont abusifs, 187.

TABLE

Reserves faites par le Pape, pour le S. Siège ; par les Bulles & de son autorité, n'ont lieu en France, 142.

Résignation : Le Pape en France est forcé de conférer les bénéfices, suivant les conditions de la résignation, 162. La résignation en faveur ne peut être admise par l'Evêque Diocésain, 197.

Rois : Nos Rois ont droit de prendre connoissance des décisions de l'Eglise qui concernent la discipline, 35. Ce droit est avoué des Evêques de France ; dans différentes circonstances, 71, 72. & suiv.

S.

Sacremens : Le rit, la forme, & tout ce qui concerne les cérémonies dans leur administration, ne peut être ordonné que par les Ministres de l'Eglise, 60.

Saisie, ou annotation, même de biens ecclésiastiques, ne peut être ordonnée par le Juge d'Eglise, 322.

Séparation, à thoro, sous prétexte d'empêchement prohibitif ; ne peut être ordonnée par sentence de l'Official, 259.

Service divin, à quel Tribunal est attribué la connoissance du trouble fait au Service divin, 309.

Siège Episcopal ne peut être transféré d'un lieu à un autre au gré de l'Evêque, 190. Les causes qui peuvent y donner lieu ; & les formalités qui doivent précéder, pour parvenir à cette translation, 191. & suiv.

Statuts Anciens & confirmés des Eglises Cathédrales

drales & Collégiales, ne peuvent être changés de l'autorité privée de l'Evêque Diocésain, 196.

T.

Trouble fait au Service divin, par qui il doit être puni. Voyez au mot *Service*.

V.

Vicaire Général ne peut être commis pour exercer la Jurisdiction volontaire & gracieuse par un nommé par le Roi à un Evêché, 216. Le Grand-Vicaire ne peut exercer sans abus, si sa commission n'est revêtue des formalités prescrites, 218. Il ne peut tenir aucun bien à ferme de l'Evêque, ni même le Secrétariat, 221. Il ne peut subdéléguer, 220. Cas où il le peut, 221.

Vicaireries, Léproseries, Chapellenies dans des Hôpitaux, &c. qui ne sont point bénéfices, ne peuvent être conférés comme bénéfices par le Pape 166.

Visa sur des provisions de bénéfices de Cour de Rome, doit être donné par l'Evêque Diocésain, 182. L'Evêque ne peut, sans abus, refuser le *Visa* au pourvu, s'il ne donne par écrit les causes de son refus, 201. Causes que l'Evêque allégueroit de son refus, abusives, 203. & *suiv.* *Visa* donné à un indigne, forme un abus, 206.

Visite, Droit de visite, soit de l'Evêque ou de l'Archidiacre, ne peut être exigé que conformément à l'usage, de le payer & qu'une seule fois dans l'année, 211. & *suiv.* & 225. L'Evêque dans la visite ne peut prononcer de juge-

57 TABLE DES MATIERES.

mens en matiere de Jurisdiction contentieuse,
214. L'Evêque doit faire en personne la visite
dans les lieux exempts de son Diocèse , &c.

225.

Union de bénéfices ne peut être faite par l'Evê-
que sans abus , s'il n'y a utilité , nécessité , &
s'il n'observe les formalités prescrites , 207.
& suiv.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé *Maximes sur l'Abus, avec les Preuves tirées de l'Histoire & des principes du Droit Public* : Je n'y ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression. A Paris ce 2 Décembre 1751. MOUSSIER, *Substitut de M. le Procureur Général du Grand Conseil.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement ; Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris ; Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé LAURENT-CHARLES D'HOURY fils, Imp. Lib. à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre *Maximes sur l'Abus avec les Preuves tirées de l'Histoire & des Principes du Droit, &c.* s'il nous plailoit lui accorder nos Lettres de privilège pour ce nécessaires ; A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la datte des Présentes ;

Faisons défenses à tous Imprimeurs , Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer , ou faire imprimer , vendre , faire vendre , débiter , ni contrefaire ledit Ouvrage , ni d'en faire aucun extrait , sous quelques prétextes que ce soit , d'augmentation , correction , changement , ou autres , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposéant ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ; dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , & l'autre tiers audit Exposéant , ou à celui qui aura droit de lui , & de tous dépens , dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout-au-long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en bon papier & beau caractère , conformément à la feuille imprimée , attachée pour modèle sous le contrescel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du dixième Avril mil sept cent vingt-cinq ; qu'avant de l'exposer en vente , le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON ; & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France , le Sieur DE LA MOI-

ENON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur de MACHAULT, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & non-obstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Février, l'an de grace 1738. & de notre Règne le trente-septième. Par le Roi en son Conseil,

SAINSON. Et scellé.

Registré sur le Registre de 12. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 583. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. à Paris le 7 Mars 1752.

HERISSANT, Adjoint.

E R R A T A.

- Pages 14. **A** U bas. Notte (a) Can. 110. lisez
Can. petimus 190. c. 11. q. 1.
à la fin de cette même lignè, ajouté après trid. ff.
32. Lig. 2. ces, lisez ses.
59. Au bas de la Page. Notte (a) suás, lisez suos.
71. Lig. 10. tenarem, lisez tenorem.
80. Lig. 12. custodiant, lisez custodient.
90. Lig. 18. Horeden, lisez Hoveden.
102. Lig. 5. meduntæ, lisez meduntâ.
110. Lig. 19. claramontensis, lisez cloromontensis;
même faute ligne 22.
117. Lig. 26. diversa, lisez diversâ.
118. Lig. 19. axiliante, lisez auxiliante.
128. Au bas de la pag. Notte (b) rigardum, lisez
rigordum.
140. Lig. 26. l. 1. ff. 1. lisez l. 9. § 1. ff.
141. Lig. 15. Diocesés, lisez Doæceses. l. 18.
même p. consuedo, lisez consuetudo. l. 20.
même p. Dioceleon, lisez Diæceleon. l. 24:
rescipiunt, lisez respiciunt.
145. Lig. 6. pourroit-il, lisez pouvoit-il. même
p. 8. le Roi pourroit-il, lisez pouvoit-il.
148. Lig. 3. pourvoit, lisez ne peut pourvoir.
158. Lig. 15. On a obmis l'endroit de la citation;
lisez regul. de publ. n. 292.
182. Lig. 6. aux, lisez ou.
210. Lig. 19. le, lisez ce.
236. Lig. 12. semble, lisez semblable.
237. Lig. 5. fotains, lisez forains.
246. Lig. 14. indécente, lisez incidentè.
300. Lig. 9. principe Official, lisez principè que
l'Official.
333. Lig. 8. jus-jourd'hui, lisez jusqu'à aujour-
d'hui.

